

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 11, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 11 FÉVRIER 2023

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	176
Appointment opportunities .....	187
<b>Parliament</b>	
House of Commons .....	192
<b>Commissions</b> .....	193
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	198
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	199
<b>Proposed regulations</b> .....	216
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	412

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	176
Possibilités de nominations .....	187
<b>Parlement</b>	
Chambre des communes.....	192
<b>Commissions</b> .....	193
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	198
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets</b> .....	199
<b>Règlements projetés</b> .....	216
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	413

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF HEALTH

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

##### *Guidance on Improving Indoor Air Quality in Office Buildings*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the *Guidance on Improving Indoor Air Quality in Office Buildings*. The [document](#) is available from February 11, 2023, to April 10, 2023, on [Health Canada's consultation webpage](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the guide. Comments should be sent by email to [air@hc-sc.gc.ca](mailto:air@hc-sc.gc.ca).

February 11, 2023

#### **Greg Carreau**

Director General  
Safe Environments Directorate  
On behalf of the Minister of Health

### ANNEX

The quality of the air in an office building is the result of the complex interactions between the ventilation system, the building (i.e. age, condition, component materials, structure, and envelope), the climate, the quality of the outdoor air, the furnishings and products present, the work processes, and the occupants and their activities. Some factors that contribute to poor indoor air quality (IAQ) may be related to building stewardship activities such as maintenance and housekeeping; inadequate ventilation system design or maintenance; or selection and use of equipment, furnishings, building materials, office supplies and cleaning chemicals.

This guide addresses issues relating to IAQ that are common in an office building setting, while promoting good prevention practices. It provides guidance to help manage and resolve IAQ issues promptly and encourages consistency and transparency throughout the IAQ assessment, investigation, and resolution process. Good operational practices can prevent many IAQ issues. However, if IAQ issues do arise, they can be addressed by implementing corrective actions after identifying the potential cause(s). This document also provides guidance for

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

##### *Document d'orientation sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les immeubles de bureaux*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, du *Document d'orientation sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les immeubles de bureaux*. Le [document](#) est accessible aux fins de consultation du 11 février 2023 au 10 avril 2023 sur la [page Web de Santé Canada](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, soumettre par écrit au ministre de la Santé ses commentaires sur le document. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à l'adresse [air@hc-sc.gc.ca](mailto:air@hc-sc.gc.ca).

Le 11 février 2023

#### Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

#### **Greg Carreau**

Au nom du ministre de la Santé

### ANNEXE

La qualité de l'air dans un immeuble de bureaux découle des interactions complexes entre le système de ventilation, le bâtiment (c'est-à-dire son âge, son état, les matériaux qui le composent, sa structure et son enveloppe), le climat, la qualité de l'air extérieur, l'ameublement, les produits présents, les processus de travail, ainsi que les occupants et leurs activités. Certains facteurs contribuant à une mauvaise qualité de l'air intérieur (QAI) peuvent être liés à des activités de gestion des bâtiments telles que l'entretien et le ménage; la conception ou l'entretien inadéquats du système de ventilation; ou le choix et l'utilisation des équipements, de l'ameublement, des matériaux de construction, des fournitures de bureau et des produits chimiques de nettoyage.

Le présent guide aborde les problèmes relatifs à la QAI qui sont courants dans un immeuble de bureaux et souligne les bonnes pratiques de prévention. Il fournit des conseils pour aider à gérer et à résoudre rapidement les problèmes de QAI et à favoriser la cohérence et la transparence tout au long des processus d'évaluation de la QAI, d'enquête sur les problèmes de QAI et de résolution des problèmes cernés. De bonnes pratiques opérationnelles contribuent à prévenir de nombreux problèmes de QAI. Cependant, si des problèmes de QAI surviennent, on peut les résoudre

maintaining good IAQ once corrective actions have been taken.

This guide applies to any size office building in Canada. It applies to non-industrial and non-residential workplace settings and includes buildings with meeting rooms, lunchrooms, and small kitchens, and which have a limited number of hazardous products on site.

While this guide provides advice for employers and building operators to help resolve IAQ issues, there may be situations that will require the services of a person qualified in heating, ventilation, and air conditioning (HVAC) or in occupational hygiene.

Preventing IAQ issues before they arise and addressing issues as soon as they are identified is the best strategy for building operators and employers. Good practices to maintain IAQ include the following:

- Eliminate or reduce sources of contaminants. Sources of contamination may be present indoors (e.g. combustion, cleaning products, furnishings, moisture resulting in mould, or odours from occupants or activities) or outdoors near the air intake vent (e.g. smoking areas, vehicle idling).
- Maintain protocols to reduce viral and bacterial transmission between building occupants.
- Ensure effective ventilation system design and use. Ventilation can improve air quality by removing and diluting contaminants and replacing the indoor air with filtered and conditioned outdoor air. Verify ventilation rates and make sure these rates remain relevant with respect to any changes in occupant levels, renovations, redesigns, or how the space is utilized.
- Develop and implement a preventive ventilation system maintenance program. Maintain the ventilation system and replace filters on a set schedule to help reduce contaminants and maintain temperature and moisture levels.
- Install effective filtration units or filters as part of the ventilation system. Remove contaminants through appropriate air cleaners or filters. Select the correct filter efficiency for the contaminants present and the ventilation system.
- Use proactive housekeeping practices, including choosing cleaning products with low volatile organic compounds (VOCs) and using a vacuuming system with a high-efficiency particulate air (HEPA) filter.
- Control moisture and humidity levels and ensure early intervention if mould is suspected. Remediate flooding

en mettant en œuvre des mesures correctives après en avoir déterminé la ou les causes potentielles. Le présent document fournit également des conseils pour préserver une bonne QAI une fois que les mesures correctives ont été prises.

Le guide s'applique aux immeubles de bureaux de toute taille au Canada. Il s'applique aux lieux de travail non industriels et non résidentiels, notamment aux bâtiments qui sont dotés de salles de réunion, de salles à manger et de petites cuisines, et qui ont un nombre restreint de produits dangereux sur place.

Bien que le présent guide fournisse des conseils aux employeurs et aux responsables d'immeubles pour les aider à résoudre les problèmes de QAI, certaines situations peuvent nécessiter les services d'une personne qualifiée en chauffage, ventilation et climatisation (CVC) ou en hygiène du travail.

La meilleure stratégie pour les responsables d'immeubles et les employeurs consiste à prévenir les problèmes de QAI avant qu'ils ne surviennent et à s'attaquer aux problèmes dès qu'ils sont détectés. Les bonnes pratiques qui suivent permettent de préserver la QAI :

- Éliminer ou réduire les sources de contaminants. Les sources de contamination peuvent se trouver à l'intérieur (par exemple, combustion, produits de nettoyage, mobilier, humidité provoquant des moisissures, ou odeurs provenant des occupants ou des activités) ou à l'extérieur près d'une prise d'air (par exemple, zones fumeurs, véhicules au ralenti).
- Observer des protocoles pour réduire la transmission de virus et de bactéries entre les occupants d'un bâtiment.
- Assurer une conception et une utilisation efficaces du système de ventilation. La ventilation peut améliorer la qualité de l'air en éliminant et en diluant les contaminants et en remplaçant l'air intérieur par de l'air extérieur filtré et conditionné. Vérifier les débits de renouvellement d'air et veiller à ce que ces débits demeurent pertinents par rapport à tout changement de niveau d'occupation, à toute rénovation et à tout réaménagement de l'espace.
- Élaborer et mettre en œuvre un programme d'entretien préventif du système de ventilation. Entretien le système de ventilation et remplacer les filtres selon un calendrier précis afin de réduire les contaminants et d'assurer le maintien de la température et du taux d'humidité.
- S'assurer que le système de ventilation comporte des unités de filtration ou des filtres efficaces. Éliminer les contaminants à l'aide de filtres ou de purificateurs d'air appropriés. Choisir des filtres dont l'efficacité sera adéquate par rapport aux contaminants présents et au système de ventilation.

moisture and damage, clean mould appropriately, and prevent reoccurrence by determining the cause of the moisture and addressing the issue.

- Implement workplace procedures to consider IAQ issues throughout procurement and renovations. Assess the potential mismatch of the intended space and occupant activities. The initial design of the space may affect ventilation distribution and air exchanges.
- Conduct training and education for building operators, employers and occupants. Training should include how to identify a potential IAQ issue and how to report IAQ concerns.

- Adopter des pratiques d'entretien ménager proactives, notamment en choisissant des produits de nettoyage à faible teneur en composés organiques volatils (COV) et en utilisant un aspirateur doté d'un filtre à particules à haute efficacité (HEPA).
- Contrôler les taux d'humidité et favoriser une intervention précoce en cas de suspicion de moisissures. Éliminer l'humidité et réparer les dommages à la suite d'une inondation, nettoyer les moisissures de manière appropriée et empêcher leur réapparition en déterminant la cause de l'humidité et en traitant le problème.
- Mettre en place dans le milieu de travail des procédures permettant de tenir compte des problèmes de QAI tout au long du processus d'approvisionnement et des rénovations. Évaluer la non-concordance potentielle entre l'espace prévu et les activités des occupants. La conception initiale de l'espace peut influencer sur la distribution de la ventilation et sur les échanges d'air.
- Offrir des occasions de formation et d'apprentissage aux responsables d'immeubles, aux employeurs et aux occupants. La formation doit enseigner à déceler un problème potentiel de QAI et à le signaler, le cas échéant.

## DEPARTMENT OF HEALTH

### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

#### *Objective for Canadian Drinking Water Quality – Per- and Polyfluorinated Substances in Drinking Water*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a proposed *Objective for Canadian Drinking Water Quality – Per- and Polyfluorinated Substances*. The proposed objective technical document will be available from February 11, 2023, to April 12, 2023, on the [Health Canada consultation web page](#). Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed document. Comments must be sent by email at [water-eau@hc-sc.gc.ca](mailto:water-eau@hc-sc.gc.ca).

February 11, 2023

**Greg Carreau**

Director General

Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ

### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

#### *Objectif pour la qualité de l'eau potable au Canada – Substances perfluorées et polyfluorées dans l'eau potable*

Conformément au paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis d'une proposition d'un *Objectif pour la qualité de l'eau potable au Canada – Substances perfluorées et polyfluorées dans l'eau potable*. Le document technique sur l'objectif proposé pourra être consulté du 11 février 2023 au 12 avril 2023 sur la [page Web des consultations de Santé Canada](#). Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, déposer auprès du ministre de la Santé des commentaires écrits sur le document proposé. Tout commentaire doit être envoyé à l'adresse [water-eau@hc-sc.gc.ca](mailto:water-eau@hc-sc.gc.ca).

Le 11 février 2023

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

**Greg Carreau**

Au nom du ministre de la Santé

## ANNEX

### Proposed objective

To reduce exposure from drinking water, an objective of 30 ng/L is proposed for the sum of total per- and poly-fluoroalkyl substances (PFAS) detected in drinking water. Total PFAS should be calculated using the full list of substances in either United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) Method 533 or U.S. EPA Method 537.1, or both, or another approved method (see full proposal). A jurisdiction could also validate and apply an alternate analytical method that quantifies a minimum of 18 PFAS. For the purposes of this proposed objective, a result of non-detect is considered to have a value of zero. It is recommended that treatment plants strive to maintain PFAS concentrations in drinking water as low as reasonably achievable.

### Background

This proposed objective was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and is based on potential health concerns for the group of PFAS, as well as treatment and analytical considerations.

In 2018 and 2019, Health Canada established drinking water guidelines for perfluorooctanesulfonic acid (PFOS) and perfluorooctanoic acid (PFOA), and screening values for nine other PFAS. These values applied to water intended for human consumption.

On April 24, 2021, the Government of Canada [notified people living in Canada](#) of its intent to move forward with activities that address PFAS as a class. In accordance with this strategy and considering new scientific evidence in the field of hazard and exposure assessment as well as in treatment and analytical technologies, a review of the existing PFAS drinking water guidelines and screening values is underway. Given the potential for exposure to multiple PFAS at the same time, the potential for negative health impacts, the uncertainty and the limited data on many PFAS, a precautionary group-based approach to PFAS is warranted.

To reduce potential exposure to PFAS through drinking water while the reassessment of the guidelines and screening values is being completed, an objective based on the sum of specific detected PFAS is proposed for Canadian drinking water. This proposed objective, when finalized, will replace the two existing drinking water guidelines and nine screening values derived for individual PFAS. This technical document was prepared in collaboration with

## ANNEXE

### Objectif proposé

Afin de réduire l'exposition par l'eau potable, un objectif de 30 ng/L est proposé pour la somme des substances per-fluoroalkyloxy et polyfluoroalkyloxy (SPFA) détectées dans l'eau potable. Le total des SPFA doit être calculé à l'aide de la liste complète des substances de la méthode 533 de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (U.S. EPA) ou de la méthode 537.1 de l'U.S. EPA, ou des deux, ou d'une autre méthode approuvée (voir la proposition complète). Un secteur de compétence pourrait également valider et appliquer une autre méthode d'analyse qui quantifie un minimum de 18 SPFA. Aux fins de l'objectif proposé, un résultat de non-détection est considéré comme ayant une valeur de zéro. Il est recommandé que les stations de traitement de l'eau s'efforcent de maintenir les concentrations de SPFA dans l'eau potable au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

### Contexte

Cet objectif proposé a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et est fondé sur les préoccupations possibles en matière de santé à propos du groupe des SPFA, ainsi que sur des considérations relatives au traitement et à l'analyse.

En 2018 et en 2019, Santé Canada a établi des recommandations pour l'eau potable concernant l'acide perfluorooctanesulfonique (SPFO) et l'acide perfluorooctanoïque (APFO), ainsi que des valeurs préliminaires pour neuf autres SPFA. Ces valeurs s'appliquent à l'eau destinée à la consommation humaine.

Le 24 avril 2021, le gouvernement du Canada [a avisé les personnes vivant au Canada](#) de son intention d'aller de l'avant avec des activités qui traitent les SPFA en tant que classe de substances. Conformément à cette stratégie et compte tenu des nouvelles données scientifiques dans le domaine de l'évaluation des dangers et de l'exposition, ainsi que dans celui des technologies de traitement et d'analyse, un examen des recommandations et des valeurs préliminaires actuelles pour les SPFA dans l'eau potable est en cours. Étant donné le potentiel d'exposition à plusieurs SPFA en même temps, la possibilité d'effets négatifs sur la santé, l'incertitude et les données limitées sur de nombreuses SPFA, une approche de précaution par groupe de SPFA est justifiée.

Afin de réduire l'exposition potentielle aux SPFA par l'eau potable pendant la réévaluation des recommandations et des valeurs préliminaires, un objectif fondé sur la somme de SPFA précise détectée est proposé pour l'eau potable canadienne. Cet objectif proposé, une fois finalisé, remplacera les deux recommandations actuelles pour l'eau potable et les neuf valeurs préliminaires dérivées pour les différentes SPFA. Ce document technique a été préparé en

the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water.

### **Health considerations**

Toxicological and epidemiological information is available for only a limited number of PFAS. Based on the available information, it is evident that exposure to certain PFAS has the potential to affect multiple systems and organs. Many of the effects seen in humans are supported by experimental studies in animal models. New information on well-studied PFAS shows effects at lower levels than previous studies. Canadians are exposed to multiple PFAS simultaneously as can be seen from biomonitoring data.

A traditional health-based approach was not adopted to derive the proposed objective in part due to the rapidly evolving science. The science is complex, there is currently no consensus regarding the most sensitive health effects, and approaches to hazard and risk assessment are varied.

### **Analytical and treatment considerations**

The establishment of the proposed drinking water objective considers the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. Several analytical methods are available for measuring some PFAS in water at concentrations below the proposed objective.

At the municipal level, established treatment technologies that are available to effectively decrease PFAS concentrations in drinking water include granular activated carbon, anion exchange and reverse osmosis. These technologies are capable of achieving treated water concentrations below the proposed objective for individual PFAS. However, to achieve these concentrations, the treatment systems need to be configured and operated properly. Achieving such low concentrations may also lead to challenging operating conditions. Disposal of contaminated filtration media and concentrated residual water will also present challenges.

### **Residential-scale (i.e. private well) water treatment technologies**

In cases where PFAS removal is desired at a small system or household level, for example, when the drinking water supply is from a private well, a residential drinking water treatment unit may be an option. Treatment devices can be certified to NSF Standard 53 (GAC) and NSF Standard 58 (RO) [NSF International, 2021a, b] for the reduction of “total PFAS” in drinking water for the following

collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable.

### **Considérations relatives à la santé**

Les données toxicologiques et épidémiologiques ne sont disponibles que pour un nombre limité de SPFA. À la lumière des renseignements disponibles, il est évident que l'exposition à certaines SPFA a le potentiel d'affecter plusieurs systèmes et organes. Bon nombre des effets observés chez les humains sont confirmés par des études expérimentales sur des modèles animaux. De nouveaux renseignements sur des SPFA ayant fait l'objet de multiples études montrent des effets à des niveaux inférieurs à ceux des études précédentes. Les Canadiens sont exposés simultanément à de multiples SPFA, comme le montrent les données de biosurveillance.

Une approche traditionnelle axée sur la santé n'a pas été adoptée pour dériver l'objectif proposé, en partie en raison de l'évolution rapide de la science. La science est complexe; il n'existe actuellement aucun consensus concernant les effets les plus sensibles sur la santé, et les approches de l'évaluation des dangers et des risques sont variées.

### **Considérations relatives à l'analyse et au traitement**

L'établissement de l'objectif proposé pour l'eau potable tient compte de la capacité de mesurer le contaminant et de l'enlever des approvisionnements en eau potable. Il existe plusieurs méthodes d'analyse permettant de mesurer certaines SPFA dans l'eau à des concentrations bien inférieures à l'objectif proposé.

À l'échelle municipale, les technologies de traitement établies qui permettent de réduire efficacement les concentrations de SPFA dans l'eau potable comprennent le charbon actif en grains, l'échange d'anions et l'osmose inverse. Grâce à ces technologies, il est possible d'obtenir des concentrations dans l'eau traitée inférieures à l'objectif proposé pour chaque SPFA. Toutefois, pour atteindre ces concentrations, les systèmes de traitement doivent être configurés et exploités correctement. L'atteinte de concentrations aussi faibles peut également conduire à des conditions opérationnelles difficiles. L'élimination des milieux filtrants contaminés et de l'eau résiduelle concentrée posera également des défis.

### **Technologies de traitement de l'eau à l'échelle résidentielle (par exemple puits privés)**

Dans les cas où l'on souhaite enlever les SPFA à l'échelle résidentielle ou à l'échelle des petits systèmes, par exemple, lorsque l'approvisionnement en eau potable provient d'un puits privé, un dispositif de traitement de l'eau potable résidentiel pourrait être employé. Les dispositifs de traitement peuvent être certifiés conformes à la norme NSF 53 (CAG) et à la norme NSF 58 (OI) [NSF

seven PFAS: PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFBS, PFHxS and PFOS. These revised criteria will be published in NSF Standard 53 and NSF Standard 58 in early 2023. The use of treatment devices certified to the revised criteria will help homeowners further reduce their exposure to PFAS from drinking water.

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

*Order appointing directors to the Board of Directors of the College of Patent Agents and Trademark Agents*

The Minister of Industry, pursuant to subsection 13(3) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*<sup>a</sup>, hereby appoints Iris Almeida-Côté and Amber Batool to be directors of the Board of Directors of the College of Patent Agents and Trademark Agents, to hold office during good behaviour for a term beginning immediately and ending on the day that is three years after the day on which the 2022 annual general meeting was held, or at the conclusion of the 2025 annual general meeting, whichever occurs first.

Ottawa, January 23, 2023

**François-Philippe Champagne**  
Minister of Industry

## DEPARTMENT OF INDUSTRY

### INVESTMENT CANADA ACT

*Amounts for the year 2023*

#### Limits for World Trade Organization investors

Pursuant to subsections 14.1(1) and (2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2023, equal to or above which an investment is reviewable, is 1.287 billion dollars.

#### Limits for World Trade Organization investors that are state-owned enterprises

Pursuant to subsections 14.1(1.1) and (2) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2023, equal to or above which an investment is reviewable, is 512 million dollars.

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 27, s. 247; 2014, c. 20, s. 366

International, 2021a, b] pour la réduction de “SPFA totales” dans l’eau potable pour les sept SPFA suivantes : PFHpA, APFO, PFNA, PFDA, PFBS, PFHxS et SPFO. Les critères révisés seront publiés dans les normes NSF 53 et NSF 58 au début de 2023. L’utilisation de dispositifs de traitement certifiés conformes aux critères révisés aidera les propriétaires à réduire davantage leur exposition aux SPFA par l’eau potable.

## MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

*Arrêté nommant des administrateurs du conseil d’administration du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*

En vertu de paragraphe 13(3) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*<sup>a</sup>, le ministre de l’Industrie nomme Iris Almeida-Côté et Amber Batool administrateurs au sein du conseil d’administration du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce à titre inamovible pour un mandat débutant immédiatement et prenant fin à l’expiration d’une période de trois ans après le jour de l’assemblée générale annuelle de 2022 ou au terme de l’assemblée générale annuelle de 2025, selon la première de ces éventualités à se présenter.

Ottawa, le 23 janvier 2023

Le ministre de l’Industrie  
**François-Philippe Champagne**

## MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE

### LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

*Montants pour l’année 2023*

#### Limites applicables aux investisseurs de l’Organisation mondiale du commerce

En vertu des paragraphes 14.1(1) et (2) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l’année 2023 à partir duquel un investissement est sujet à l’examen est de 1,287 milliard de dollars.

#### Limites applicables aux investisseurs de l’Organisation mondiale du commerce qui sont des entreprises d’État

En vertu des paragraphes 14.1(1.1) et (2) de la *Loi sur Investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l’année 2023 à partir duquel un investissement est sujet à l’examen est de 512 millions de dollars.

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 27, art. 247; 2014 ch. 20, art. 366



**Limits for trade agreement investors**

Pursuant to subsections 14.11(1), (2) and (3) of the *Investment Canada Act*, I hereby determine that the amount for the year 2023, equal to or above which an investment is reviewable, is 1.931 billion dollars.

**François-Philippe Champagne**  
Minister of Industry

**DEPARTMENT OF TRANSPORT****AERONAUTICS ACT**

*Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 76*

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 76* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made under sections 4.71<sup>a</sup> and 4.9<sup>b</sup>, paragraphs 7.6(1)(a)<sup>c</sup> and (b)<sup>d</sup> and section 7.7<sup>e</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>f</sup>;

And whereas, in accordance with subsection 6.41(1.2)<sup>g</sup> of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that the Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 76* under subsection 6.41(1)<sup>g</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>f</sup>.

Ottawa, January 30, 2023

Omar Alghabra  
Minister of Transport

**Limites applicables aux investisseurs (traité commercial)**

En vertu des paragraphes 14.11(1), (2) et (3) de la *Loi sur l'investissement Canada*, je détermine par la présente que le montant pour l'année 2023 à partir duquel un investissement est sujet à l'examen est de 1,931 milliard de dollars.

Le ministre de l'Industrie  
**François-Philippe Champagne**

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS****LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE**

*Arrêté d'urgence n° 76 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 76 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71<sup>a</sup> et 4.9<sup>b</sup>, des alinéas 7.6(1)a)<sup>c</sup> et b)<sup>d</sup> et de l'article 7.7<sup>e</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>f</sup>;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)<sup>g</sup> de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 6.41(1)<sup>g</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>f</sup>, le ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence n° 76 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 30 janvier 2023

Le ministre des Transports  
Omar Alghabra

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 144

<sup>c</sup> S.C. 2015, c. 20, s. 12

<sup>d</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18

<sup>e</sup> S.C. 2001, c. 29, s. 39

<sup>f</sup> R.S., c. A-2

<sup>g</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 39, art. 144

<sup>c</sup> L.C. 2015, ch. 20, art. 12

<sup>d</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 18

<sup>e</sup> L.C. 2001, ch. 29, art. 39

<sup>f</sup> L.R., ch. A-2

<sup>g</sup> L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

## Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 76

### Interpretation

#### Definitions

**1 (1)** The following definitions apply in this Interim Order.

**air carrier** means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

**COVID-19** means the COVID-19 coronavirus disease. (*COVID-19*)

**COVID-19 antigen test** means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- (a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- (b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- (c) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified
  - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
  - (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and
- (d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*test antigénique de la COVID-19*)

**COVID-19 molecular test** means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

- (a) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified
  - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
  - (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or

## Arrêté d'urgence n° 76 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

### Définitions et interprétation

#### Définitions

**1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

**COVID-19** La maladie à coronavirus COVID-19. (*COVID-19*)

**fournisseur de services de tests** S'entend, selon le cas :

- a) de la personne qui peut fournir des tests de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu des lois du pays dans lequel elle fournit ces tests;
- b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des tests de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu des lois du pays dans lequel elle fournit ces tests et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

**Règlement** Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

**test antigénique de la COVID-19** Test immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui remplit les conditions suivantes :

- a) il détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;
- b) sa vente ou sa distribution sont autorisées au Canada ou dans le pays étranger dans lequel il a été obtenu;
- c) s'il est auto-administré, il est observé et son résultat est vérifié :
  - (i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services de tests,
  - (ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services de tests, qui a fourni le test;
- d) s'il n'est pas auto-administré, il est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services de tests. (*COVID-19 antigen test*)

**test moléculaire de la COVID-19** Test de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, notamment le test effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase

(b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*test moléculaire de la COVID-19*)

**COVID-19 test** means either

(a) a COVID-19 molecular test, or

(b) a COVID-19 antigen test. (*test relatif à la COVID-19*)

**Regulations** means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

**testing provider** means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services de tests*)

### Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

### Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

## COVID-19 Tests

### Application

2 This Interim Order applies to a private operator or air carrier operating a flight referred to in subsection 2(1) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*.

### Prohibition

3 (1) A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that they operate if the person does not provide evidence that they received

(a) a negative result for a COVID-19 test that was performed on a specimen collected no more than 2 days before the flight's initial scheduled departure time; or

(b) a positive result for a COVID-19 test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no

(ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui remplit les conditions suivantes :

a) s'il est auto-administré, il est observé et son résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services de tests,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services de tests, qui a fourni le test;

b) s'il n'est pas auto-administré, il est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services de tests. (*COVID-19 molecular test*)

**test relatif à la COVID-19** S'entend, selon le cas :

a) d'un test antigénique de la COVID-19;

b) d'un test moléculaire de la COVID-19. (*COVID-19 test*)

**transporteur aérien** Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

### Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

### Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

## Tests relatifs à la COVID-19

### Champ d'application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol visé au paragraphe 2(1) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*.

### Interdiction

3 (1) Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenue, selon le cas :

a) un résultat négatif à un test relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les deux jours précédant l'heure de départ du vol prévue initialement;

more than 90 days before the flight's initial scheduled departure time.

#### Exception

**(2)** However, a person listed in any of paragraphs 2(2)(a) to (g) of the *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order* is not required to provide the evidence referred to in subsection (1).

#### Evidence of COVID-19 test

**4** Evidence of a result for a COVID-19 test must include

- (a)** the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b)** the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d)** the test result.

## Designated Provision

#### Designation

**5 (1)** The provision of this Interim Order set out in column 1 of the schedule is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

#### Maximum amounts

**(2)** The amounts set out in column 2 of the schedule are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provision set out in column 1.

#### Notice

**(3)** A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention

**b)** un résultat positif à un test relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ du vol prévue initialement.

#### Exception

**(2)** Toutefois, les personnes mentionnées à l'un des alinéas 2(2)a) à g) du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada* n'ont pas à présenter la preuve prévue au paragraphe (1).

#### Preuve d'un test relatif à la COVID-19

**4** La preuve du résultat d'un test relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b)** les nom et adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services de tests, qui a effectué ou observé le test et qui a vérifié le résultat;
- c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d)** le résultat du test.

## Texte désigné

#### Désignation

**5 (1)** La disposition du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe est désignée comme disposition dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

#### Montants maximaux

**(2)** Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

#### Avis

**(3)** L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** la description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi

and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

## Repeal

**6 The Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 75, made on January 17, 2023, is repealed.**

### SCHEDULE

(Subsections 5(1) and (2))

## Designated Provision

Column 1	Column 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation
Subsection 3(1)	5,000	25,000

### INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

#### RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. SMSE-003-23 — Release of RSS-132, issue 4, SRSP-503, issue 8, and Addendum to SRSP-502, issue 5

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada has published the following documents:

- RSS-132, issue 4, *Cellular Systems Operating in the Bands 824-849 MHz and 869-894 MHz*, sets out the certification requirements for cellular equipment operating in the bands 824-849 MHz and 869-894 MHz.

contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

## Abrogation

**6 L'Arrêté d'urgence n° 75 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 17 janvier 2023, est abrogé.**

### ANNEXE

(paragraphe 5(1) et (2))

## Texte désigné

Colonne 1	Colonne 2	
	Montant maximal de l'amende (\$)	
Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 3(1)	5 000	25 000

### INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

#### LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° SMSE-003-23 — Publication du CNR-132, 4<sup>e</sup> édition, PNRH-503, 8<sup>e</sup> édition, et addenda au PNRH-502, 5<sup>e</sup> édition

Avis est par la présente donné qu'Innovation, Sciences et Développement économique Canada a publié les documents suivants:

- CNR-132, 4<sup>e</sup> édition, *Systèmes cellulaires fonctionnant dans les bandes de 824 à 849 MHz et de 869 à 894 MHz*, énonce les exigences de certification s'appliquant au matériel cellulaire utilisé dans les bandes de 824 à 849 MHz et de 869 à 894 MHz.

- SRSP-503, issue 8, *Technical Requirements for Cellular Systems Operating in the Bands 824-849 MHz and 869-894 MHz*, states the minimum technical requirements for the efficient use of the frequency bands 824 MHz to 849 MHz and 869 MHz to 894 MHz for cellular telephones and their evolution for advanced services.
- Addendum to SRSP-502, issue 5, *Technical Requirements for Land Mobile and Fixed Radio Services Operating in the Bands 806-821/851-866 MHz and 821-824/866-869 MHz*, states the minimum technical requirements for the purpose of efficient spectrum utilization for land mobile and fixed point-to-point systems operating in bands 806-821/851-866 MHz and in the public safety bands 821-824/866-869 MHz.
- PNRH-503, 8<sup>e</sup> édition, *Prescriptions techniques relatives aux systèmes cellulaires fonctionnant dans les bandes de 824 à 849 MHz et de 869 à 894 MHz*, expose les exigences techniques minimales relatives à l'utilisation efficace des bandes de fréquences 824-849 MHz et 869-894 MHz aux fins de la téléphonie cellulaire et de l'évolution vers des services perfectionnés.
- Addenda du PNRH-502, 5<sup>e</sup> édition, *Prescriptions techniques relatives aux services radio terrestres fixes et mobiles fonctionnant dans les bandes 806-821/851-866 MHz et 821-824/866-869 MHz*, décrit les prescriptions techniques minimales relatives à l'utilisation efficace du spectre par les systèmes de radiocommunications terrestres mobiles et fixes point à point exploités dans les bandes 806-821/851-866 MHz et les bandes des services de la sécurité publique 821-824/866-869 MHz.

These documents are now official and available on the [Published documents page](#) of the [Spectrum management and telecommunications website](#).

### Submitting comments

Comments and suggestions for improving these documents may be submitted online using the [Standard Change Request form](#).

January 31, 2023

### Martin Proulx

Director General  
Engineering, Planning and Standards Branch

### PRIVY COUNCIL OFFICE

#### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.*

Ces documents sont maintenant officiels et disponibles sur la [page Documents publiés](#) du [site Web de Gestion du spectre et télécommunications](#).

### Présentation de commentaires

Les commentaires et suggestions pour améliorer ces documents peuvent être soumis en ligne en utilisant le [formulaire Demande de changement à la norme](#).

Le 31 janvier 2023

### Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

### Martin Proulx

### BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

#### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.*

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

### Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

### Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Deposit Insurance Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
President	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Broadcasting Corporation	
Director	Canadian Commercial Corporation	

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

### Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

### Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Société Radio-Canada	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Director	Canadian Energy Regulator		Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Member	Canadian High Arctic Research Station		Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station		Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Member	Canadian Institutes of Health Research		Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
President	Canadian Institutes of Health Research		Président	Instituts de recherche en santé du Canada	
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat		Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21		Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Chairperson	Canadian Museum of Nature		Président	Musée canadien de la nature	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
President	Canadian Nuclear Safety Commission		Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Member	Canadian Statistics Advisory Council		Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board		Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Member	Canadian Transportation Agency		Membre	Office des transports du Canada	
Chairperson	Export Development Canada		Président	Exportation et développement Canada	



<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	First Nations Financial Management Board		Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas		Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
President	International Development Research Centre		Président	Centre de recherches pour le développement international	
Commissioner	International Joint Commission		Commissaire	Commission conjointe internationale	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee		Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Chairperson	National Arts Centre Corporation		Président	Société du Centre national des Arts	
Chairperson	National Capital Commission		Président	Commission de la capitale nationale	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Member	National Farm Products Council		Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council		Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Director	National Gallery of Canada		Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body		Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization		Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission		Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner		Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Member	Pacific Pilotage Authority		Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Commissioner	Public Service Commission		Commissaire	Commission de la fonction publique	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board		Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Principal	Royal Military College of Canada		Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund		Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Executive Director	Telefilm Canada		Directeur général	Téléfilm Canada	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.		Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président et premier dirigeant	Autorité du pont Windsor-Détroit	

## PARLIAMENT

### HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

#### PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Clerk of the House of Commons

## PARLEMENT

### CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44<sup>e</sup> législature

#### PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

**COMMISSIONS****CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The registered charities listed below have consolidated or merged with other organizations and have requested that their registration be revoked. Therefore, the following notice of intention to revoke has been sent to the charities listed below, and is now being published according to the requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
730958915RR0001	GATEWAY RUSSIAN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, EDMONTON ALBERTA, EDMONTON, ALTA.
746392315RR0001	ASSEMBLÉE DES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE LAVAL-NORD-LANGUE DES SIGNES, LAVAL (QC)
746879311RR0001	WALKERVILLE ARABIC CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, WINDSOR, ONTARIO, WINDSOR, ONT.
757686316RR0001	CEDAR HEIGHTS CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SAULT STE. MARIE, ONTARIO, SAULT STE. MARIE, ONT.
758243513RR0001	CITY CENTRE CANTONESE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, SCARBOROUGH, ONTARIO, SCARBOROUGH, ONT.
764913489RR0001	CARLYLE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, CARLYLE, SASKATCHEWAN, CARLYLE, SASK.
766255483RR0001	SIGN LANGUAGE CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, HALIFAX, NOVA SCOTIA, HALIFAX, N.S.
892927245RR0001	WEST CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, PRINCE ALBERT, SASKATCHEWAN, PRINCE ALBERT, SASK.

**Sharmila Khare**  
Director General  
Charities Directorate

**COMMISSIONS****AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance enregistrés dont les noms figurent ci-dessous se sont unifiés ou regroupés avec d'autres organismes et ont demandé que leur enregistrement soit révoqué. Par conséquent, l'avis d'intention de révocation qui a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après est maintenant publié conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et, qu'en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication de cet avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale  
Direction des organismes de bienfaisance  
**Sharmila Khare**

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Vessels, miscellaneous — repair*

Notice is given that, after completing its inquiry (File PR-2022-053), the Canadian International Trade Tribunal made a determination on February 1, 2023, with respect to a complaint filed by Chantier Davie Canada Inc. (Davie) of Ottawa, Ontario, and Wärtsilä Canada Inc. (Wärtsilä) of Surrey, British Columbia, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade*

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Bateaux divers — réparation*

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête (dossier PR-2022-053), a rendu une décision le 1<sup>er</sup> février 2023 concernant une plainte déposée par Chantier Davie Canada Inc. (Davie), d'Ottawa (Ontario), et de Wärtsilä Canada Inc. (Wärtsilä), de Surrey (Colombie-Britannique), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du*

*Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation F7049-200041/B) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of Fisheries and Oceans. The solicitation was for the carrying out of work on the *CCGS Terry Fox*.

Davie and Wårtsilå alleged that PWGSC incorrectly determined that their bid was non-compliant. They also alleged that the successful bid did not meet the mandatory requirements of the solicitation.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreement, the Tribunal determined that the complaint was valid in part.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, February 1, 2023

## CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

### INQUIRY

#### *Hotels, motels and commercial accommodation*

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint (File PR-2022-063) from Newland Canada Corporation (Newland) of Calgary, Alberta, concerning a procurement (solicitation W8484-230353/A) by the Department of National Defence. The solicitation was for the provision of accommodations in Brzeg, Poland, during the period of November 18, 2022, to May 31, 2023. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on January 31, 2023, to conduct an inquiry into the complaint.

Newland alleges that the procuring entity improperly awarded the contract to Brzeg Park Hotel.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) (email).

Ottawa, January 31, 2023

*commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres F7049-200041/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans. L'appel d'offres portait sur l'exécution de travaux sur le *NGCC Terry Fox*.

Davie et Wårtsilå alléguaient que TPSGC avait déterminé à tort que leur soumission était non conforme. Elles alléguaient également que la soumission retenue ne satisfaisait pas aux exigences obligatoires de l'appel d'offres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'accord commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée en partie.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 1<sup>er</sup> février 2023

## TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

### ENQUÊTE

#### *Hôtels, motels et logements commerciaux*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier PR-2022-063) déposée par Newland Canada Corporation (Newland), de Calgary (Alberta), concernant un marché (appel d'offres W8484-230353/A) passé par le ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur la fourniture d'hébergements à Brzeg, en Pologne, pendant la période du 18 novembre 2022 au 31 mai 2023. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 31 janvier 2023, d'enquêter sur la plainte.

Newland allègue que l'entité contractante a attribué à tort le contrat au Brzeg Park Hotel.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) (courriel).

Ottawa, le 31 janvier 2023

**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****ORDER***Concrete reinforcing bar*

Notice is given that on February 2, 2023, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued, without amendment, its finding (Expiry review RR-2021-006) in respect of the dumping of concrete reinforcing bar from the Republic of Belarus, the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu (excluding those goods exported by Feng Hsin Steel Co., Ltd.), the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, Japan, the Portuguese Republic and the Kingdom of Spain. The full description of the aforementioned goods and the excluded goods can be found in the [Tribunal's order](#).

Ottawa, February 2, 2023

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****ORDONNANCE***Barres d'armature pour béton*

Avis est donné que le 2 février 2023, aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé, sans modification, ses conclusions (réexamen relatif à l'expiration RR-2021-006) concernant le dumping de barres d'armature pour béton provenant de la République du Bélarus, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (à l'exclusion des marchandises exportées par Feng Hsin Steel Co., Ltd.), de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, du Japon, de la République portugaise et du Royaume d'Espagne. La description complète des marchandises susmentionnées et les marchandises exclues se trouvent dans l'[ordonnance du Tribunal](#).

Ottawa, le 2 février 2023

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****PART 1 APPLICATIONS****DEMANDES DE LA PARTIE 1**

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between January 27 and February 2, 2023.

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 27 janvier et le 2 février 2023.

<b>Application filed by / Demande présentée par</b>	<b>Application number / Numéro de la demande</b>	<b>Undertaking / Entreprise</b>	<b>City / Ville</b>	<b>Province</b>	<b>Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses</b>
Saskatchewan Telecommunications	2020-0636-1	Pay-per-view programming service / Service de programmation à la carte	Regina	Saskatchewan	March 7, 2023 / 7 mars 2023
Access Communications Co-operative Limited	2022-0756-3	On-demand programming service / Service de programmation sur demande	Regina	Saskatchewan	March 7, 2023 / 7 mars 2023
2251723 Ontario Inc.	2022-0786-0	Video-on-demand / Vidéo sur demande	Toronto	Ontario	March 7, 2023 / 7 mars 2023
TELUS Communications Inc.	2022-0791-9	On-demand programming service / Service de programmation sur demande	Edmonton	Alberta	March 7, 2023 / 7 mars 2023
Cogeco Connexion Inc.	2022-0795-1	Video-on-demand / Vidéo sur demande	Montréal	Quebec / Québec	March 7, 2023 / 7 mars 2023
Ontario French-language Educational Communications Authority / Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario	2022-0816-5	TFO	Toronto	Ontario	March 3, 2023 / 3 mars 2023
TLN Media Group Inc.	2022-0859-5	Telelatino	Toronto	Ontario	March 7, 2023 / 7 mars 2023
Télévision communautaire des Basques et du Haut-Pays	2022-0870-2	Television programming undertaking / Entreprise de programmation de télévision	Rivière-du-Loup	Quebec / Québec	February 27, 2023 / 27 février 2023

**PARKS CANADA AGENCY****AGENCE PARCS CANADA****SPECIES AT RISK ACT****LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

*Description of critical habitat of the Hoptree Borer in Point Pelee National Park of Canada*

*Description de l'habitat essentiel du perceur du ptéléa dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada*

The Hoptree Borer (*Prays atomocella*) is a small but distinctively patterned moth and is listed on Schedule 1 of

Le perceur du ptéléa (*Prays atomocella*) est un petit papillon de nuit aux motifs distinctifs et est inscrit à

the *Species at Risk Act*. In Canada, the Hoptree Borer is found in Point Pelee National Park of Canada and depends on the Common Hoptree, which is often a component of the stabilizing vegetation along sections of the Lake Erie shoreline.

The *Recovery Strategy for the Hoptree Borer (Pray atomocella) in Canada* identifies critical habitat for the species in a number of areas, including within Point Pelee National Park of Canada.

Notice is hereby given, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, that 90 days after the date of publication of this notice, subsection 58(1) of the Act will apply to the critical habitat of the Hoptree Borer, as defined in the recovery strategy for the species, that is included in the Species at Risk Public Registry that is located within Point Pelee National Park of Canada, the boundaries of which are described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*.

**Marcia Morash**

Field Unit Superintendent  
Southwestern Ontario Field Unit

l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. Au Canada, le perceur du ptéléa se retrouve dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada et dépend du ptéléa trifolié, qui est souvent une composante de la végétation stabilisatrice de certaines zones le long des rives du lac Érié.

Le *Programme de rétablissement du perceur du ptéléa (Prays atomocella) au Canada* définit l'habitat essentiel de l'espèce à de nombreux endroits, y compris dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada.

Avis est par la présente donné que, en vertu du paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, 90 jours après la date de publication du présent avis, le paragraphe 58(1) de la Loi s'appliquera à l'habitat essentiel du perceur du ptéléa (*Prays atomocella*), tel qu'il est défini dans le programme de rétablissement de l'espèce figurant au Registre public des espèces en péril, qui est situé dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada, dont les limites sont décrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

La directrice d'unité de gestion  
Unité de gestion du Sud-Ouest de l'Ontario

**Marcia Morash**

---



**MISCELLANEOUS NOTICES****CIBC MELLON TRUST COMPANY****CIBC MELLON GLOBAL SECURITIES SERVICES COMPANY**

## LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with paragraph 233(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that CIBC Mellon Trust Company and CIBC Mellon Global Securities Services Company intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after January 28, 2023, for the issuance under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) of letters patent of amalgamation, pursuant to section 228 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), continuing CIBC Mellon Trust Company and CIBC Mellon Global Securities Services Company as one company under the name of CIBC Mellon Trust Company and, in French, Compagnie Trust CIBC Mellon.

The expected effective date of the proposed amalgamation is November 1, 2023. The head office of CIBC Mellon Trust Company would be situated in Toronto, Ontario, Canada.

Toronto, January 28, 2023

**CIBC Mellon Trust Company**

**CIBC Mellon Global Securities Services Company**

**AVIS DIVERS****COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON****CIBC MELLON GLOBAL SECURITIES SERVICES COMPANY**

## LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 233(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Compagnie Trust CIBC Mellon et CIBC Mellon Global Securities Services Company entendent présenter une requête conjointe au ministre des Finances, le 28 janvier 2023 ou après cette date, pour la délivrance en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) de lettres patentes de fusion, aux termes de l'article 228 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), pour proroger Compagnie Trust CIBC Mellon et CIBC Mellon Global Securities Services Company en une seule société sous la dénomination Compagnie Trust CIBC Mellon et, en anglais, CIBC Mellon Trust Company.

La date de prise d'effet prévue de la fusion proposée est le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Le siège social de Compagnie Trust CIBC Mellon serait situé à Toronto (Ontario), au Canada.

Toronto, le 28 janvier 2023

**Compagnie Trust CIBC Mellon**

**CIBC Mellon Global Securities Services Company**

---

**ORDERS IN COUNCIL****PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA****QUARANTINE ACT**

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*

P.C. 2023-75 February 2, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that there is an outbreak of a communicable disease, namely COVID-19, in the People's Republic of China, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China and the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the introduction or spread of COVID-19 would pose an imminent and severe risk to public health in Canada;

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the entry of persons into Canada who have recently been in the People's Republic of China, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China or the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China may introduce or contribute to the spread in Canada of COVID-19 or of new variants of the virus causing COVID-19 that pose risks that differ from those posed by other variants but that are equivalent or more serious;

And whereas the Governor in Council is of the opinion that no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of COVID-19 are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order* under section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

**DÉCRETS****AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA****LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE**

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*

C.P. 2023-75 Le 2 février 2023

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que la République populaire de Chine, la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine et la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine sont aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la COVID-19;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'introduction ou la propagation de la COVID-19 présenterait un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné en République populaire de Chine, dans la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou dans la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine favoriserait l'introduction ou la propagation au Canada de la COVID-19 ou de nouveaux variants du virus qui cause la COVID-19, lesquels présentent des risques qui sont différents de ceux présentés par d'autres variants, mais qui sont équivalents ou plus graves;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 au Canada,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*, ci-après.

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

## Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order

### Definitions

**1 (1)** The following definitions apply in this Order.

**COVID-19** means the COVID-19 coronavirus disease. (*COVID-19*)

**COVID-19 antigen test** means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

- (a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;
- (b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;
- (c) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified
  - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
  - (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; and
- (d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*test antigénique relatif à la COVID-19*)

**COVID-19 molecular test** means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

- (a) if the test is self-administered, is observed and produces a result that is verified
  - (i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or
  - (ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider who provided the test; or
- (b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*test moléculaire relatif à la COVID-19*)

**crew member** means

- (a) a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member; or

## Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada

### Définitions

**1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

**COVID-19** La maladie à coronavirus COVID-19. (*COVID-19*)

**fournisseur de services de tests** S'entend, selon le cas :

- a) de la personne qui peut fournir des tests de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu des lois du pays dans lequel elle fournit ces tests;
- b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des tests de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu des lois du pays dans lequel elle fournit ces tests et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

**membre d'équipage** S'entend :

- a) du membre d'équipage, au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien*, et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage;
- b) du membre d'équipage, au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et de la personne qui entre au Canada dans le seul but de devenir un tel membre d'équipage. (*crew member*)

**preuve de test antigénique relatif à la COVID-19** Preuve écrite d'un test antigénique relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b) les nom et adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services de tests, qui a effectué le test ou qui l'a observé et qui en a vérifié le résultat;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat du test. (*evidence of a COVID-19 antigen test*)

**preuve de test moléculaire relatif à la COVID-19** Preuve écrite d'un test moléculaire relatif à la COVID-19 qui contient les renseignements suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;

**(b)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a member of a crew. (*membre d'équipage*)

**evidence of a COVID-19 antigen test** means written evidence of a COVID-19 antigen test that contains the following information:

- (a)** the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;
- (b)** the name and civic address of the accredited laboratory, or the testing provider, that performed or observed the test and verified the test result;
- (c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d)** the test result. (*preuve de test antigénique relatif à la COVID-19*)

**evidence of a COVID-19 molecular test** means written evidence of a COVID-19 molecular test that contains the following information:

- (a)** the name and date of birth of the person whose specimen was collected for the test;
- (b)** the name and civic address of the accredited laboratory, or the testing provider, that performed or observed the test and verified the test result;
- (c)** the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d)** the test result. (*preuve de test moléculaire relatif à la COVID-19*)

**testing provider** means

- (a)** a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or
- (b)** an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services de tests*)

### Application

**(2)** For greater certainty, this Order

- (a)** does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*; and

**(b)** les nom et adresse municipale du laboratoire accrédité ou du fournisseur de services de tests qui a effectué le test ou qui l'a observé et qui en a vérifié le résultat;

**(c)** la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;

**(d)** le résultat du test. (*evidence of a COVID-19 molecular test*)

**test antigénique relatif à la COVID-19** Test immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui remplit les conditions suivantes :

- (a)** il détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;
- (b)** sa vente ou sa distribution sont autorisées au Canada ou dans le pays étranger dans lequel il a été obtenu;
- (c)** s'il est auto-administré, il est observé et son résultat est vérifié :

- (i)** en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services de tests,

- (ii)** à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services de tests qui a fourni le test;

- (d)** s'il n'est pas auto-administré, il est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services de tests. (*COVID-19 antigen test*)

**test moléculaire relatif à la COVID-19** Test de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, y compris le test effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui remplit les conditions suivantes :

- (a)** s'il est auto-administré, il est observé et son résultat est vérifié :

- (i)** en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services de tests,

- (ii)** à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité ou par le fournisseur de services de tests qui a fourni le test;

- (b)** s'il n'est pas auto-administré, il est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services de tests. (*COVID-19 molecular test*)

### Champ d'application

**(2)** Il est entendu que le présent décret :

- (a)** ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;

**(b)** may be administered and enforced using electronic means.

### **Pre-boarding COVID-19 test**

**2 (1)** Every person who enters Canada on a flight originating from the People's Republic of China, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China or the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China must, before boarding the aircraft for the flight to Canada, provide to the aircraft operator evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test indicating that they received

**(a)** a negative result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than two days, or within another period set out under the *Aeronautics Act*, before the flight's initial scheduled departure time; or

**(b)** a positive result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 90 days before the flight's initial scheduled departure time.

### **Non-application**

**(2)** Subsection (1) does not apply to any of the following persons:

**(a)** a crew member of an aircraft;

**(b)** a person who is less than two years of age;

**(c)** a person or any member of a class of persons for whom the release from the requirements to provide evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test set out in subsection (1), as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest, if the person complies with the conditions imposed on them by the relevant Minister in consultation with the Minister of Health to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

**(d)** a person or any member of a class of persons who enters Canada on board a conveyance organized by the Government of Canada, who is authorized by the Minister of Health, the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Citizenship and Immigration to be evacuated from a country and who, as determined by the Minister of Foreign Affairs or the Minister of Citizenship and Immigration, is in exigent circumstances and suffering hardship, if the person complies with the conditions imposed on them by the Minister of Health to

**b)** peut être appliqué et exécuté par voie électronique.

### **Test avant de monter à bord d'un aéronef**

**2 (1)** Toute personne qui entre au Canada à bord d'un vol à destination du Canada en provenance de la République populaire de Chine, de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou de la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine est tenue, avant de monter à bord de l'aéronef à destination du Canada, de fournir à l'exploitant de l'aéronef une preuve de test moléculaire relatif à la COVID-19 ou une preuve de test antigénique relatif à la COVID-19 selon laquelle elle a obtenu l'un des résultats suivants :

**a)** un résultat négatif à un test moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un test antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les deux jours ou pendant toute autre période prévue sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, précédant l'heure de départ du vol prévue initialement;

**b)** un résultat positif à un test moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un test antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus quatre-vingt-dix jours avant l'heure de départ du vol prévue initialement.

### **Non-application**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

**a)** le membre d'équipage d'un aéronef;

**b)** la personne âgée de moins de deux ans;

**c)** la personne pour qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, la dispense de l'obligation de fournir la preuve de test moléculaire relatif à la COVID-19 ou la preuve de test antigénique relatif à la COVID-19 visée au paragraphe (1) est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent, en consultation avec le ministre de la Santé, afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

**d)** la personne, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, qui entre au Canada à bord d'un véhicule prévu par le gouvernement du Canada, qui est autorisée par le ministre de la Santé, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, à évacuer un pays et qui se trouve dans des circonstances exigeantes et éprouvantes, selon ce que conclut le ministre des

minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

**(e)** a person who is not required under the *Aeronautics Act* to provide evidence of a COVID-19 molecular test or evidence of a COVID-19 antigen test;

**(f)** a person who was in transit in the People's Republic of China, the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China or the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China for a period of 24 hours or less before the flight's initial scheduled departure time;

**(g)** a person who enters the airspace over Canada on board an aircraft if the person is continuously on board the aircraft while in Canada and the aircraft does not land while in Canada.

### Evidence

**(3)** Every person who enters Canada must

**(a)** retain the evidence that they are required to provide under subsection (1) until they leave the airport in Canada; and

**(b)** provide that evidence on request to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer.

### Effective period

**3** This Order has effect for the period beginning at 00:01:00 a.m. Eastern Standard Time on February 4, 2023 and ending at 00:01:00 a.m. Eastern Daylight Time on April 5, 2023.

## EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

### Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

This Order applies to persons entering Canada on a flight itinerary originating from the People's Republic of China (China), Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China (Hong Kong) or Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China (Macao).

Affaires étrangères ou le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, si elle respecte les conditions que lui impose le ministre de la Santé afin de réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19;

**e)** la personne qui n'est pas tenue, sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique*, de fournir la preuve de test moléculaire relatif à la COVID-19 ou la preuve de test antigénique relatif à la COVID-19;

**f)** la personne qui a transité par la République populaire de Chine, la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pendant la période d'au plus vingt-quatre heures précédant l'heure de départ du vol prévue initialement;

**g)** la personne qui entre dans l'espace aérien du Canada, pourvu qu'elle demeure à bord d'un aéronef pendant qu'il se trouve au Canada et que celui-ci n'atterrisse pas pendant qu'il se trouve au Canada.

### Preuve

**(3)** Toute personne qui entre au Canada est tenue, à la fois :

**a)** de conserver la preuve qu'elle est tenue de fournir en application du paragraphe (1) jusqu'au moment où elle quitte l'aéroport au Canada;

**b)** de fournir, sur demande, cette preuve au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine.

### Durée d'application

**3** Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 0 h 01 min 0 s, heure normale de l'Est, le 4 février 2023 et se terminant à 0 h 01 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 5 avril 2023.

## NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

### Proposition

Le présent décret, intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada*, est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret s'applique aux personnes qui entrent au Canada à bord d'un itinéraire de vol en provenance de la République populaire de Chine (Chine), de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (Hong Kong) ou de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine (Macao).

The Order is complemented by Transport Canada's *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 76* made under subsection 6.41(1) of the *Aeronautics Act*.

This Order will be in effect from 00:01:00 EST on February 4, 2023, until 00:01:00 EDT on April 5, 2023.

### **Objective**

This Order maintains Canada's efforts to reduce the introduction and further spread of SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, and its variants, by decreasing the risk of importing cases from outside the country. With these continuing measures, the Government of Canada, in consultation with provinces and territories, is taking a precautionary approach to protect the health and safety of people in Canada and safeguard Canada's already burdened health care system.

Subject to limited exceptions, this Order requires every person entering Canada on a flight itinerary originating from China, Hong Kong, or Macao to test for COVID-19 prior to boarding their flight in these countries, regardless of vaccination status or nationality.

### **Background**

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). Although it is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV), SARS-CoV-2 is more contagious.

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a strain of coronavirus that was novel in humans. Information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been developing over the past three years. Information continues to develop and evolve as new variants of the virus emerge.

SARS-CoV-2, the virus that causes COVID-19, spreads from an infected person to others through respiratory droplets and aerosols that vary in size when an infected person breathes, coughs, sneezes, sings, shouts, or talks. Large droplets fall to the ground rapidly (within seconds or minutes) near the infected person, while smaller droplets, sometimes called aerosols, linger in the air, especially in indoor spaces.

Le Décret est complété par l'*Arrêté d'urgence n° 76 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19* de Transports Canada pris en vertu du paragraphe 6.41(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.

Ce décret sera en vigueur du 4 février 2023, à 00 h 01 min 00 s (HNE), au 5 avril 2023, à 00 h 01 min 00 s (HAE).

### **Objectif**

Ce décret maintient les efforts du Canada pour réduire l'introduction et la propagation du SRAS-CoV-2, le virus à l'origine de la COVID-19, et ses variants, en diminuant le risque d'importation de cas de l'extérieur du pays. Avec ces mesures continues, le gouvernement du Canada, en consultation avec les provinces et les territoires, adopte une approche de précaution pour protéger la santé et la sécurité des personnes au Canada et sauvegarder le système de soins de santé déjà surchargé du Canada.

Sous réserve d'exceptions limitées, ce décret exige que toute personne entrant au Canada sur un itinéraire de vol en provenance de la Chine, de Hong Kong ou de Macao subisse un test de dépistage de la COVID-19 avant d'embarquer sur son vol dans ces pays, quel que soit son statut vaccinal ou sa nationalité.

### **Contexte**

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus capable de provoquer une maladie grave, appelé coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Bien qu'il fasse partie d'une famille de virus comprenant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV), le SRAS-CoV-2 est plus contagieux.

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une souche de coronavirus qui était nouvelle chez l'humain. Les informations sur le virus, comment il provoque la maladie, qui il affecte et comment traiter ou prévenir la maladie de manière appropriée se sont développées au cours des trois dernières années. L'information continue de se développer et d'évoluer à mesure que de nouveaux variants du virus apparaissent.

Le SRAS-CoV-2, le virus à l'origine de la COVID-19, se transmet d'une personne infectée à d'autres par des gouttelettes respiratoires et des aérosols dont la taille varie lorsqu'une personne infectée respire, tousse, étourne, chante, crie ou parle. Les grosses gouttelettes tombent rapidement au sol (en quelques secondes ou minutes) près de la personne infectée, tandis que les petites gouttelettes, parfois appelées aérosols, restent dans l'air, surtout dans les espaces intérieurs.

COVID-19 can be a severe, life-threatening disease. Patients with COVID-19 may present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough and shortness of breath. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals, unvaccinated persons and those with a weakened immune system or an underlying medical condition are at a higher risk of severe disease. The incubation period, from exposure to onset of symptoms, can vary considerably among those infected, with an estimated median of 5 to 6 days. For the Omicron variant, the incubation period is shorter, an average of 3 days. Approximately 95% of those infected will develop symptoms within 14 days of exposure. Evidence indicates that the majority of individuals infected with COVID-19 who have a healthy immune system may transmit the virus up to 10 days after becoming infectious.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. On January 27, 2023, the WHO met to re-evaluate its classification of COVID-19 as being a Public Health Emergency of International Concern. A decision of the WHO is expected shortly as to whether to terminate its classification of COVID-19 as being a Public Health Emergency of International Concern. However, the recent outbreaks in China, Hong Kong, and Macao remain of significant concern to Canada. Given the scope of the ongoing outbreaks, the risk of the emergence of a new variant and the absence of reliable surveillance data continue to pose an imminent and severe risk to public health in Canada.

SARS-CoV-2 has demonstrated that it can cause widespread illness if not controlled. Since September 2020, multiple countries have detected SARS-CoV-2 variants whose mutations may increase pathogenicity and/or transmissibility, and potentially reduce vaccine effectiveness: these are referred to as variants of concern. The introduction of new, more transmissible variants of concern, with the latest being the sub-lineage XBB.1.5, has increased the negative health impacts of COVID-19. COVID-19 vaccines are effective at preventing severe illness, hospitalization and death from COVID-19; however, they may be less effective against new variants of concern.

Effective February 28, 2022, the Government of Canada issued a Travel Health Notice, Level 2, meaning that the Government is advising travellers to practise enhanced health precautions when travelling internationally. Additionally, on January 4, 2023, the Government of Canada

La COVID-19 peut être une maladie grave et potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 peuvent présenter des symptômes tels que la fièvre, le malaise, une toux sèche et l'essoufflement. Dans les cas les plus graves, l'infection peut provoquer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées, les personnes non vaccinées et celles dont le système immunitaire est affaibli ou qui présentent une pathologie sous-jacente sont plus exposées à une maladie grave. La période d'incubation, entre l'exposition et l'apparition des symptômes, peut varier considérablement d'une personne infectée à l'autre, avec une médiane estimée à 5 ou 6 jours. Pour le variant Omicron, la période d'incubation est plus courte, en moyenne de 3 jours. Environ 95 % des personnes infectées développent des symptômes dans les 14 jours suivant l'exposition. Les données indiquent que la majorité des personnes infectées par la COVID-19 qui ont un système immunitaire sain peuvent transmettre le virus jusqu'à 10 jours après avoir été infectées.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré une éclosion de ce qui est maintenant connu sous le nom de COVID-19 comme étant une urgence de santé publique de portée internationale le 30 janvier 2020 et une pandémie le 11 mars 2020. Le 27 janvier 2023, l'OMS s'est réunie pour réévaluer sa classification de la COVID-19 comme étant une urgence de santé publique de portée internationale. Une décision de l'OMS devrait être prise prochainement quant à la fin de la détermination de la COVID-19 comme étant une urgence de santé publique de portée internationale. Cependant, les éclosions récentes en Chine, à Hong Kong et à Macao demeurent une source de préoccupation importante pour le Canada. Étant donné l'ampleur des éclosions en cours, le risque d'émergence d'un nouveau variant et l'absence de données de surveillance fiables continuent de poser un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada.

Le SRAS-CoV-2 a démontré qu'il pouvait provoquer une maladie de grande ampleur s'il n'était pas contrôlé. Depuis septembre 2020, de multiples pays ont détecté des variants du SRAS-CoV-2 dont les mutations peuvent augmenter la pathogénicité et/ou la transmissibilité, et potentiellement réduire l'efficacité des vaccins; ces variants sont appelés variants préoccupants. L'introduction de nouveaux variants préoccupants, plus transmissibles, le plus récent étant la sous-lignée XBB.1.5, a augmenté les impacts négatifs de la COVID-19 sur la santé. Les vaccins contre la COVID-19 sont efficaces pour prévenir les maladies graves, les hospitalisations et les décès; cependant, ils peuvent être moins efficaces contre les nouveaux variants préoccupants.

Le 28 février 2022, le gouvernement du Canada a émis un avis de santé aux voyageurs de niveau 2, ce qui signifie que le gouvernement conseille aux voyageurs de prendre des précautions sanitaires spéciales lorsqu'ils voyagent à l'étranger. De plus, le 4 janvier 2023, le gouvernement du



updated its Travel Health Notice to Level 2 for China concerning the then-upcoming Chinese New Year in January 2023.

### *COVID-19 situation globally*

The cumulative number of COVID-19 cases reported globally is now over 662 million and the number of deaths attributed to COVID-19 exceeds 6.7 million. Though SARS-CoV-2 continues to circulate around the world, due to an increase in vaccination coverage and population immunity, most countries, including Canada, lifted many of their COVID-19 restrictions during the fall months of 2022. Cases and hospitalizations have decreased or stabilized in most G7 countries.

On December 7, 2022, China lifted its strictest “zero-COVID” policies and further removed measures effective January 8, 2023. These measures included the requirement to quarantine or isolate for all inbound travellers, post-arrival testing, and restrictions on the number of international passenger flights into China. Following the initial easing of measures, the WHO stated that there were insufficient data provided by China to validate and assess the epidemiological situation in the country. In response, China has provided some additional information to the WHO, though this information remains limited and very likely under-represents the extent of the outbreak.

For example, on January 14, 2023, China’s National Health Commission (NHC) provided a significant revision of its data, raising the death toll in hospitals since severe coronavirus restrictions were lifted in December 2022 to nearly 60 000. These death toll data represent an underestimate. Reports indicate that China has been experiencing a dramatic increase of COVID-19 cases since November 2022, with health experts in China predicting three COVID-19 waves: from December 2022 until mid-January 2023, from the Chinese New Year celebrations on January 22, 2023, onward, and from late February to mid-March 2023 as people return to work after the holiday.

As of January 12, 2023, the Chinese Center for Disease Control and Prevention (CCDC) reported 1 270 000 current hospitalizations in 31 provinces related to COVID-19 infection, including 7 357 severe cases and 96 661 cases with severe underlying medical conditions. For the period of January 10 to 16, 2023, China reported 142 066 newly confirmed cases of COVID-19, representing a decrease of 25.41% compared to the previous week (January 2 to 9, 2023). On January 19, 2023, the CCDC reported 471 739 hospitalized cases of COVID-19 nationwide, including 3 874 severe cases and 47 809 cases with severe underlying medical conditions. These figures represent a decrease of

Canada a mis à jour son avis de santé aux voyageurs de niveau 2 pour la Chine concernant le Nouvel An chinois qui approchait alors en janvier 2023.

### *Situation mondiale de la COVID-19*

Le nombre cumulé de cas de COVID-19 signalés à l’échelle mondiale est maintenant supérieur à 662 millions et le nombre de décès attribués à la COVID-19 dépasse 6,7 millions. Bien que le SRAS-CoV-2 continue de circuler dans le monde, en raison d’une augmentation de la couverture vaccinale et de l’immunité de la population, la plupart des pays, y compris le Canada, ont levé un grand nombre de leurs restrictions relatives à la COVID-19 au cours des mois d’automne 2022. Les cas et les hospitalisations ont diminué ou se sont stabilisés dans la plupart des pays du G7.

Le 7 décembre 2022, la Chine a levé ses politiques « zéro COVID » les plus strictes et a encore supprimé des mesures à compter du 8 janvier 2023. Ces mesures comprenaient l’obligation pour tous les voyageurs entrants de se mettre en quarantaine ou de s’isoler, des tests après l’arrivée et des restrictions sur le nombre de vols internationaux de passagers vers la Chine. Après l’assouplissement initial des mesures, l’OMS a déclaré que les données fournies par la Chine étaient insuffisantes pour valider et évaluer la situation épidémiologique dans le pays. En réponse, la Chine a fourni des informations supplémentaires à l’OMS, bien que ces informations restent limitées et sous-représentent très probablement l’étendue de l’éclosion.

Par exemple, le 14 janvier 2023, la Commission nationale de la santé de la Chine (NHC) a fourni une révision importante de ses données, augmentant le nombre de décès dans les hôpitaux depuis que les restrictions sévères contre les coronavirus ont été levées en décembre 2022 à près de 60 000. Ces données sur le nombre de décès représentent une sous-estimation. Les rapports indiquent que la Chine connaît une augmentation spectaculaire des cas de COVID-19 depuis novembre 2022, les experts de la santé en Chine prévoyant trois vagues de COVID-19 : de décembre 2022 à la mi-janvier 2023, à partir des célébrations du Nouvel An chinois le 22 janvier 2023, et de la fin février à la mi-mars 2023, lorsque les gens retournent au travail après les célébrations.

En date du 12 janvier 2023, le Centre chinois de contrôle et de prévention des maladies (CCDC) a signalé 1 270 000 hospitalisations actuelles dans 31 provinces liées à l’infection par la COVID-19, dont 7 357 cas graves et 96 661 cas présentant des conditions médicales sous-jacentes sévères. Pour la période du 10 au 16 janvier 2023, la Chine a signalé 142 066 nouveaux cas confirmés de COVID-19, soit une diminution de 25,41 % par rapport à la semaine précédente (du 2 au 9 janvier 2023). Le 19 janvier 2023, le CCDC a signalé 471 739 cas hospitalisés de COVID-19 dans tout le pays, dont 3 874 cas graves et 47 809 cas présentant des conditions médicales sous-jacentes sévères. Ces chiffres

63%, 47%, and 51% relative to the previous week (January 10–18, 2023). On January 21, 2023, China reported a total of 12 658 COVID-19–related deaths (between January 13 and 19, 2023). According to China’s NHC, the daily number of people presenting at fever clinics peaked at 2.9 million on December 23, 2022, and fell by 94%, to approximately 174 000, on January 17, 2023. This data likely represents an under-estimate of the epidemiological situation in China.

The WHO has requested that the NHC regularly share more specific and real-time data on the country’s epidemiological situation — including more genetic sequencing data, and data on disease impact, including hospitalizations, ICU admissions and deaths — as well as data on vaccination doses administered and vaccination status, especially in vulnerable people and those over 60 years old. The lack of sufficient genomic sequencing sampling and sharing of this data with international partners on an ongoing and timely basis increases the risk of new variants going undetected, in the context of an increased risk of viral evolution tied to overall higher number of recent infections within China, Hong Kong and Macao.

In terms of data available from other sources, for the period of December 30, 2022, to January 6, 2023, Japan has reported that approximately 8% of travellers from China tested positive for COVID-19. From January 2 to 6, 2023, data from the South Korea Disease Control and Prevention Agency shows a test positivity rate of 23.2% for travellers from China. In early January 2023, Canadian missions in the Greater China Network estimated that infection rates in their cities ranged from 60% to 80% of the population. The majority of the Chinese population is located in urban cities (approximately 65% of the population) as compared to approximately 35% residing in rural areas. With increased travel for the Chinese New Year, which began on January 22, 2023, millions of migrant workers, students, and other travellers from the cities travelling to their rural hometowns increase the risk of community transmission. Information provided by Chinese officials predicts that 160 million elderly people with underlying health conditions may need access to antivirals to reduce deaths during or directly following the Chinese New Year.

Several countries, including Canada, have introduced border measures for travellers entering from mainland China and its regions. The United States (U.S.) implemented border measures on January 5, 2023, for travellers entering

chiffres représentent une diminution de 63 %, 47 % et 51 % par rapport à la semaine précédente (10-18 janvier 2023). Le 21 janvier 2023, la Chine a signalé un total de 12 658 décès liés à la COVID-19 (entre le 13 et le 19 janvier 2023). Selon la NHC, le nombre quotidien de personnes se présentant dans les cliniques pour la fièvre a atteint un pic de 2,9 millions le 23 décembre 2022 et a chuté de 94 %, pour atteindre environ 174 000, le 17 janvier 2023. Ces données représentent probablement une sous-estimation de la situation épidémiologique en Chine.

L’OMS a demandé que la NHC partage régulièrement des données plus précises et en temps réel sur la situation épidémiologique du pays — notamment davantage de données sur le séquençage génétique et des données sur l’impact de la maladie, y compris les hospitalisations, les admissions en soins intensifs et les décès — aussi bien que des données sur les doses de vaccin administrées et le statut vaccinal, en particulier chez les personnes vulnérables et les personnes âgées de plus de 60 ans. L’absence d’échantillonnage suffisant pour le séquençage génomique et le manque de partage de ces données avec les partenaires internationaux de manière continue et en temps opportun augmentent le risque que de nouveaux variants ne soient pas détectés, dans le contexte d’un risque accru d’évolution virale lié au nombre globalement plus élevé d’infections récentes en Chine, à Hong Kong et à Macao.

En ce qui concerne les données disponibles auprès d’autres sources, pour la période du 30 décembre 2022 au 6 janvier 2023, le Japon a signalé qu’environ 8 % des voyageurs en provenance de Chine ont obtenu un résultat positif au test pour la COVID-19. Du 2 au 6 janvier 2023, les données de l’Agence de contrôle et de prévention des maladies de la Corée du Sud indiquent un taux de positivité des tests de 23,2 % pour les voyageurs en provenance de Chine. Au début du mois de janvier 2023, les missions canadiennes du réseau de la Grande Chine estimaient que les taux d’infection dans leurs villes variaient entre 60 % et 80 % de la population. La majorité de la population chinoise se trouve dans les villes urbaines (les villes chinoises représentent environ 65 % de la Chine, contre environ 35 % dans les zones rurales). Avec l’augmentation des voyages à l’occasion du Nouvel An chinois qui a commencé le 22 janvier 2023, des millions de travailleurs migrants, d’étudiants et d’autres voyageurs des villes qui se rendent dans leur ville natale rurale augmentent le risque de transmission communautaire. Selon les informations fournies par les autorités chinoises, 160 millions de personnes âgées souffrant de problèmes de santé sous-jacents pourraient avoir besoin d’accéder à des antiviraux afin de réduire le nombre de décès pendant ou juste après le Nouvel An chinois.

Plusieurs pays, dont le Canada, ont introduit des mesures frontalières pour les voyageurs en provenance de la Chine continentale et de ses régions. Les États-Unis ont adopté des mesures le 5 janvier 2023 pour les voyageurs en

from China during the surge in COVID-19 cases in China and its regions, due to the lack of adequate and transparent epidemiological and viral genomic sequence data being reported. These measures include requiring pre-departure testing within two days prior to departure for all flights originating from China, Hong Kong, and Macao, as well as those transiting through Toronto Pearson International Airport, Vancouver International Airport, and Seoul Incheon Airport. The U.S. has indicated plans to reassess these border measures only in April 2023.

In addition to the U.S. and Canada, the United Kingdom (U.K.), Italy, France, Japan, South Korea, Australia, Germany, Israel, Chile, Greece, Ghana, India, Qatar, Malaysia, Spain and Sweden similarly require a pre-departure test for travellers entering from mainland China and its regions. As of January 8, 2023, Hong Kong also requires all cross-border travellers from mainland China, Macao and Taiwan to obtain a negative COVID-19 PCR test taken within 48 hours prior of travel.

On January 4, 2023, European Union (EU) and European Economic Area countries agreed on a coordinated precautionary approach in the light of recent COVID-19 developments in China, especially considering the need for sufficient, reliable data and the easing of travel restrictions by China starting on January 8, 2023. The agreement included the setting up of random testing of passengers travelling from China on arrival into EU Member States and the sequencing of all positive results as part of a surveillance protocol to detect virus variants of concern. Japan, the U.K., and Taiwan have implemented on-arrival testing as well. Morocco and North Korea have imposed an entry ban on travellers from China and its regions, regardless of citizenship. Several of these countries have also recently initiated or expanded aircraft and airport national wastewater surveillance programs.

#### *Variants of concern*

Since fall of 2020, more transmissible variants of SARS-CoV-2 have been detected in the U.K., South Africa, Brazil, India and multiple other countries. These more transmissible variants have spread to other places around the globe, including the U.S. and Canada. The Omicron variant of concern has a high number of mutations, including mutations in the spike protein, as well as in locations thought to be potential drivers of transmissibility. Omicron and its sub-lineages are able to spread faster than previous variants and have the ability to evade immunity

provenance de Chine, lors de la recrudescence des cas de COVID-19 en Chine et dans ses régions en raison du manque de communication adéquate et transparente de l'information sur les données épidémiologiques et les séquences génomiques virales. Ces mesures comprennent l'obligation de procéder à des tests avant le départ, dans les deux jours précédant le départ, pour tous les vols en provenance de Chine, de Hong Kong et de Macao, ainsi que pour ceux qui transitent par l'aéroport international Pearson de Toronto, l'aéroport international de Vancouver et l'aéroport de Séoul Incheon. Les États-Unis ont indiqué qu'ils prévoyaient de réévaluer ces mesures frontalières seulement en avril 2023.

Outre les États-Unis et le Canada, le Royaume-Uni, l'Italie, la France, le Japon, la Corée du Sud, l'Australie, l'Allemagne, l'Israël, le Chili, la Grèce, le Ghana, l'Inde, le Qatar, la Malaisie, l'Espagne et la Suède exigent également un test avant le départ pour les voyageurs arrivant de Chine continentale et de ses régions. À compter du 8 janvier 2023, Hong Kong exige également que tous les voyageurs transfrontaliers en provenance de Chine continentale, de Macao et de Taïwan obtiennent un test ACP négatif pour la COVID-19 effectué dans les 48 heures avant le voyage.

Le 4 janvier 2023, les pays de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen ont convenu d'une approche de précaution coordonnée à la lumière des développements récents relatifs à la COVID-19 en Chine, compte tenu notamment de la nécessité de disposer de données suffisantes et fiables et de l'assouplissement des restrictions de voyage par la Chine à compter du 8 janvier 2023. L'accord prévoyait la mise en place de tests aléatoires des passagers en provenance de Chine à leur arrivée dans les États membres de l'UE et le séquençage de tous les résultats positifs dans le cadre d'un protocole de surveillance visant à détecter les variants de virus préoccupants. Le Japon, le Royaume-Uni et le Taïwan ont également mis en place la réalisation des tests à l'arrivée. Le Maroc et la Corée du Nord ont imposé une interdiction d'entrée aux voyageurs en provenance de Chine et de ses régions, quelle que soit leur nationalité. Plusieurs de ces pays ont également récemment lancé ou élargi des programmes nationaux de surveillance des eaux usées des aéroports et des avions.

#### *Variants préoccupants*

Depuis l'automne 2020, des variants plus transmissibles du SRAS-CoV-2 ont été détectés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, au Brésil, en Inde et dans plusieurs autres pays. Ces variants plus transmissibles se sont répandus dans d'autres endroits du globe, notamment aux États-Unis et au Canada. Le variant préoccupant Omicron présente un nombre élevé de mutations, notamment des mutations de la protéine de spicule ainsi qu'à des endroits considérés comme des facteurs potentiels de transmissibilité. Omicron et ses sous-lignées sont capables de se

from vaccination and prior infection. To increase immunity, Canada and many countries now use vaccines that target Omicron, which are not in use in China, based on available information.

Canada continues to monitor the international situation, including activity related to Omicron sub-lineages. Clinical sequencing has shown steady increases in immune-evasive Omicron sub-lineages BQ.1, BQ.1.1, and XBB.1.5, while previously dominant BA.5.2 and BA.5.2.1 lineages continued to decline in Canada.

Based on available information, as of January 2023, Omicron and its sub-lineages BF.7 and BA.5.2 are reported as the main lineages circulating in mainland China, but other internationally common sub-lineages BQ and XBB.1.5 are now being reported as well. Variant XBB.1.5 has been detected in Canada and the U.S., and it remains especially high in the U.S. as compared to Canada. However, a variety of Omicron sub-lineages could be present at any given time.

### *Testing*

Testing capabilities advanced significantly over the course of the pandemic. Many countries have reintroduced testing requirements for travellers from specific regions. Although Canada continues to monitor for variants of concern using domestic sample sequencing and shared international data, there are some limitations and time lags. As a precautionary measure, a pre-arrival test requirement for travellers from high-risk regions would help to slow the importation of potential novel variants of concern into Canada before they could be detected and/or categorized.

As is the case with many other viruses, a person may continue to obtain a positive molecular test result for a period of time after their infection, even though they may no longer be considered infectious. The Order continues to allow previously infected individuals to provide evidence of a positive COVID-19 molecular or antigen test result administered or supervised by an accredited laboratory or testing provider, for specimens collected between 10 and 90 days prior to travel. This is not considered evidence of a new infection posing risk, but rather that a person has had a prior COVID-19 infection. Since a positive test result may inadvertently prevent a recovered patient from entering Canada, acceptable proof of a prior positive test result is accepted as an alternative to a negative pre-arrival test result. Requiring that prior positive test results be performed on a specimen collected at least 10 days before the initial scheduled departure (by air) allows the time

propager plus rapidement que les variants précédents et ont la capacité d'échapper à l'immunité de la vaccination et d'une infection antérieure. Pour augmenter l'immunité, le Canada et de nombreux pays utilisent maintenant des vaccins qui ciblent l'Omicron, mais qui ne sont pas utilisés en Chine, selon les informations disponibles.

Le Canada continue de surveiller la situation internationale, y compris l'activité liée aux sous-lignées Omicron. Le séquençage clinique a montré une augmentation constante des sous-lignées Omicron BQ.1, BQ.1.1 et XBB.1.5, qui échappent au système immunitaire, tandis que les lignées BA.5.2 et BA.5.2.1, auparavant dominantes, continuent de décliner au Canada.

Sur la base des informations disponibles, à compter de janvier 2023, Omicron et ses sous-lignées BF.7 et BA.5.2 sont signalés comme les principales lignées circulant en Chine continentale, mais d'autres lignées communes à l'échelle internationale, BQ et XBB.1.5, sont également signalées. Le variant XBB.1.5 a été détecté au Canada et aux États-Unis et il demeure particulièrement élevé aux États-Unis par rapport au Canada. Cependant, une variété de sous-lignées Omicron pourrait être présente à tout moment.

### *Dépistage*

Les capacités de dépistage ont considérablement progressé au cours de la pandémie. De nombreux pays ont réintroduit des exigences de test avant l'arrivée pour les voyageurs en provenance de régions spécifiques. Bien que le Canada continue de surveiller les variants préoccupants à l'aide du séquençage d'échantillons nationaux et de données internationales partagées, il y a des limites et des décalages dans le temps. À titre de mesure de précaution, une exigence de test avant l'arrivée pour les voyageurs en provenance de régions à risque élevé contribuerait à ralentir l'importation au Canada de nouveaux variants potentiellement préoccupants avant qu'ils ne puissent être détectés et/ou catégorisés.

Comme c'est le cas avec de nombreux autres virus, une personne peut continuer à obtenir un résultat positif au test moléculaire pendant un certain temps après son infection, même si elle n'est plus considérée comme infectieuse. Le Décret continue de reconnaître que les personnes précédemment infectées peuvent fournir la preuve d'un résultat positif à un test moléculaire ou antigénique pour la COVID-19, administré ou supervisé par un laboratoire ou un fournisseur de tests accrédité, pour des spécimens prélevés entre 10 et 90 jours avant le voyage. Ce résultat n'est pas considéré comme la preuve d'une nouvelle infection présentant un risque, mais plutôt comme la preuve qu'une personne a déjà été infectée par la COVID-19. Étant donné qu'un résultat de test positif peut empêcher par inadvertance un patient rétabli d'entrer au Canada, une preuve de test positif antérieure est acceptée comme solution de rechange à un test négatif effectué

needed to become non-infectious, thus preventing those persons who may be infectious from travelling and possibly transmitting COVID-19 upon travel to Canada.

### *Population immunity*

Virus transmission is linked to population immunity. The higher the level of transmission, the more chances the virus has to evolve. The key contributors to the emergence of variants are the number of active infections and their duration within individuals across a population, combined with the frequency of opportunity to transmit to a new host. Despite the fact that immunity wanes over time, COVID-19 vaccination reduces both the number of infections and their duration, thus reducing the number of mutations generated and transmitted within a given population. Consequently, the emergence of variants of concern may be less likely to occur in higher-vaccinated populations.

The Canadian population is highly vaccinated. Eighty percent (80.6%) of the population have completed their primary series of vaccination. Just over fifty percent (50.7%) have received at least one booster dose, while twenty-six percent (26.0%) of adults have completed their primary series or received a booster dose in the last six months. In addition to acquiring immunity through vaccination, since the arrival of the Omicron variant in late 2021, a high proportion (>73%) of the Canadian population has also acquired post-infection immunity as shown by seroprevalence data to the end of November 2022. There are high levels of hybrid immunity and ongoing Omicron transmission domestically.

In comparison, immunity of the Chinese population due to vaccination is thought to be relatively low, even among older adult populations (as of December 2022, 66.4% of the population >80 years have completed a full course of vaccination, and only 40% have received a booster). Currently, eight COVID-19 vaccines have been approved for use in China, consisting of protein subunit, non-replicating viral vector and inactivated vaccines (CanSino Convidencia, CanSino Convidencia-Air, KCONVAC, Sinopharm/Beijing, Sinopharm/Wuhan, Sinovac Coronavac, Zifivax, V-01). mRNA vaccines are not approved for use in mainland China, but are available in Hong Kong and Macao. Based on available data (Institute for Health Metrics and Evaluation), mRNA vaccines generally have higher vaccine effectiveness against severe disease and infection than the vaccines commonly used in China.

avant l'arrivée. Le fait d'exiger que les tests positifs antérieurs soient effectués sur un échantillon prélevé au moins 10 jours avant le départ initial prévu (par avion) donne le temps nécessaire pour devenir non infectieux, empêchant ainsi les personnes qui pourraient être infectieuses de voyager et de transmettre éventuellement la COVID-19 lors de leur voyage au Canada.

### *Immunité de la population*

La transmission du virus est liée à l'immunité de la population. Plus le niveau de transmission est élevé, plus le virus a de chances d'évoluer. Les principaux facteurs contribuant à l'émergence de variants sont le nombre d'infections actives et leur durée chez les individus d'une population, combinés à la fréquence des occasions de transmission à un nouvel hôte. Bien que l'immunité s'affaiblisse avec le temps, la vaccination contre la COVID-19 réduit à la fois le nombre d'infections et leur durée, réduisant ainsi le nombre de mutations générées et transmises au sein d'une population donnée. Par conséquent, l'émergence de variants préoccupants pourrait être moins probable dans les populations les plus vaccinées.

La population canadienne est fortement vaccinée. Quatre-vingts pour cent (80,6 %) de la population a terminé sa série primaire de vaccination. Cinquante pour cent (50,7 %) a reçu au moins une dose de rappel, tandis que vingt-six pour cent (26,0 %) des adultes ont terminé leur série primaire ou reçu une dose de rappel au cours des six derniers mois. En plus d'acquérir une immunité par la vaccination, depuis l'arrivée du variant Omicron à la fin 2021, une forte proportion (>73 %) de la population canadienne a également acquis une immunité post-infection comme le montrent les données de séroprévalence à la fin du mois de novembre 2022. Il existe des niveaux élevés d'immunité hybride et de transmission Omicron en cours au niveau national.

En comparaison, l'immunité de la population chinoise en raison de la vaccination est considérée comme relativement faible, même parmi les populations adultes plus âgées (à partir de décembre 2022, 66,4 % de la population de plus de 80 ans a suivi un cycle complet de vaccination, et seulement 40 % a reçu un rappel). À l'heure actuelle, l'utilisation de huit vaccins contre la COVID-19 a été approuvée en Chine; il s'agit de sous-unités protéiques, de vecteurs viraux non répliqués et de vaccins inactivés (CanSino Convidencia, Cansino Convidencia-Air, KCONVAC, Sinopharm/Beijing, Sinopharm/Wuhan, Sinovac Coronavac, Zifivax, V-01). Les vaccins à ARNm ne sont pas approuvés en Chine continentale, mais ils sont disponibles à Hong Kong et Macao. Selon les données disponibles (Institute for Health Metrics and Evaluation), les vaccins à ARNm ont généralement une efficacité vaccinale plus élevée contre les maladies et infections graves que les vaccins couramment utilisés en Chine.

### *COVID-19 situation in Canada*

In Canada, COVID-19 case counts have fluctuated for the past several weeks, while hospitalizations are stable but remain elevated and burden remains high. Modelling prepared on January 11, 2023, forecasts plateauing or declining transmission and hospitalizations in all large provinces, and in Canada as a whole. Overall, wastewater trends also indicate a decrease or stabilization of activity with some regional variation.

Overall, the national case trend has been relatively stable in recent weeks, fluctuating around 14 000 cases per week. Total deaths have decreased since early December 2022, and have been fluctuating in January 2023. National-level laboratory test positivity declined to 13.4% in the week January 8 to 14, 2023, down from approximately 15% the weeks of December 25 to 31, 2022, and January 1 to 7, 2023.

Preliminary modelling has highlighted that the potential impacts of China's reopening on the Canadian health care system are unknown due to the lack of available data. However, reports from Chinese media and non-governmental sources indicate a dramatic increase in the number of cases in China since November 2022. An increase in the number of infected travellers entering Canada may pose a burden on a strained Canadian health care system. Furthermore, infected travellers can cause secondary transmission to household members or the community. To reduce the burden on the Canadian health care system, it is important to reduce the risk of travellers introducing cases of COVID-19 into Canada, including possible new variants of concern, from countries or regions with a risk of outbreak and lack of surveillance that pose an imminent and severe risk to public health in Canada.

### *Traveller volumes*

Over the last four weeks (from December 23, 2022, to January 19, 2023), a combined total of 44 039 travellers entered Canada from mainland China, Hong Kong and Macao via air points of entry. Together, these represent 1.8% of the overall total incoming air volume (from all countries) into Canada during the same period. At the regional level, 15 331 travellers (an average 3 833 arrivals per week) arrived in Canada originating from China (Mainland), 28 581 travellers (an average 7 145 arrivals per week) arrived from Hong Kong, and 127 travellers arrived from Macao (an average 32 arrivals per week).

### *Situation de la COVID-19 au Canada*

Au Canada, le nombre de cas de COVID-19 a fluctué au cours des dernières semaines, tandis que les hospitalisations sont stables, mais demeurent élevées, et que la charge de travail reste importante. La modélisation préparée le 11 janvier 2023 prévoit un plateau ou une baisse de la transmission et des hospitalisations dans toutes les grandes provinces et dans l'ensemble du Canada. Dans l'ensemble, les tendances relatives aux eaux usées indiquent également une diminution ou une stabilisation de l'activité, avec quelques variations régionales.

Dans l'ensemble, la tendance nationale du nombre de cas a été relativement stable au cours des dernières semaines, fluctuant autour de 14 000 cas par semaine. Dans l'ensemble, les décès ont diminué depuis le début décembre 2022, et ont fluctué en janvier 2023. La positivité des tests de laboratoire à l'échelle nationale a diminué à 13,4 % au cours de la semaine du 8 au 14 janvier 2023, alors qu'elle était d'environ 15 % au cours des semaines du 25 au 31 décembre 2022 et du 1<sup>er</sup> au 7 janvier 2023.

Une modélisation préliminaire a souligné que les impacts potentiels de la réouverture de la Chine sur le système de santé canadien sont inconnus en raison du manque de données disponibles. Cependant, les rapports des médias chinois et des sources non gouvernementales indiquent une augmentation spectaculaire du nombre de cas en Chine depuis novembre 2022. Une augmentation du nombre de voyageurs infectés entrant au Canada peut représenter un fardeau pour un système de soins de santé canadien mis à rude épreuve. En outre, les voyageurs infectés peuvent provoquer une transmission secondaire aux membres de la famille ou de la communauté. Pour réduire le fardeau sur le système de santé canadien, il est important de réduire le risque que des voyageurs introduisent des cas de COVID-19 au Canada, y compris d'éventuels nouveaux variants préoccupants, en provenance de pays ou de régions présentant un risque d'écllosion et desquels le manque de surveillance pose un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada.

### *Volumes de voyageurs*

Au cours des quatre dernières semaines (du 23 décembre 2022 au 19 janvier 2023), un total combiné de 44 039 voyageurs sont entrés au Canada depuis la Chine continentale, Hong Kong et Macao via des points d'entrée aériens. Ensemble, ces voyageurs représentent 1,8 % du volume total des entrées par voie aérienne (de tous les pays) au Canada pendant la même période. À l'échelle régionale, 15 331 voyageurs (une moyenne de 3 833 arrivées par semaine) sont arrivés au Canada en provenance de la Chine (continentale), 28 581 voyageurs (une moyenne de 7 145 arrivées par semaine) sont arrivés de Hong Kong et 127 voyageurs sont arrivés de Macao (une moyenne de 32 arrivées par semaine).

Over this same four-week period, 46% of travellers arriving in Canada from mainland China entered directly and 54% entered indirectly via a connection (including connections through Hong Kong). Connections were made most often through South Korea (74%), followed by Hong Kong (16%), and Japan (6%). The majority (93%) of travellers arriving in Canada from Hong Kong entered directly and 7% arrived indirectly, connecting most often through Taiwan (47%), Japan (24%), South Korea (12%), and the U.S. (6%). Travellers entering Canada from Macao arrived via indirect flights only, all of which connected through Taiwan. The most common ports of entry in Canada among both direct and indirect arrivals were Vancouver International Airport (56.6% of arrivals from mainland China, 69.3% from Hong Kong, and 53.5% from Macao) and Toronto Pearson International Airport (42.7% of arrivals from mainland China, 30.3% from Hong Kong, and 46.5% from Macao).

Of the combined volume of travellers arriving via flights (direct and indirect) from mainland China, Hong Kong, and Macao over the first two-week period since the implementation of the enhanced screening measures (January 5 to 18, 2023), 15 584 (70%) opted to declare travel history to China, Hong Kong, or Macao in the 10 days prior to their arrival into Canada at the Canada Border Service Agency self-serve kiosks. This does not include travellers who may have transited through China, Hong Kong or Macao.

#### *Government of Canada response to COVID-19 pandemic*

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Between February 3, 2020, and June 27, 2022, 80 emergency orders were made under the *Quarantine Act* to minimize the risk of exposure to COVID-19 in Canada — to reduce the risk of importation from other countries, to repatriate Canadians, and to strengthen measures at the border to reduce the impact of COVID-19 in Canada. Together, these measures were effective in significantly reducing the number of travel-related cases. All emergency border measures were lifted on October 1, 2022. On January 5, 2023, the Government of Canada reintroduced border measures for travellers entering Canada on a flight itinerary originating from China, Hong Kong or Macao under emergency order P.C. 2023-0001.

Au cours de cette même période de quatre semaines, 46 % des voyageurs arrivant au Canada en provenance de la Chine continentale sont entrés directement et 54 % sont entrés indirectement par un pays de correspondance (y compris les correspondances par Hong Kong). Les correspondances se faisaient le plus souvent par la Corée du Sud (74 %), suivie de Hong Kong (16 %) et du Japon (6 %). La majorité (93 %) des voyageurs arrivant au Canada en provenance de Hong Kong sont entrés directement et 7 % sont arrivés indirectement, en passant le plus souvent par Taïwan (47 %), le Japon (24 %), la Corée du Sud (12 %) et les États-Unis (6 %). Les voyageurs entrant au Canada en provenance de Macao sont arrivés par des vols indirects uniquement, tous en correspondance via Taïwan. Les points d'entrée les plus courants au Canada, tant pour les arrivées directes qu'indirectes, étaient l'aéroport international de Vancouver (56,6 % des arrivées en provenance de la Chine continentale, 69,3 % en provenance de Hong Kong et 53,5 % en provenance de Macao) et l'aéroport international Pearson de Toronto (42,7 % des arrivées en provenance de la Chine continentale, 30,3 % en provenance de Hong Kong et 46,5 % en provenance de Macao).

Parmi le volume combiné de voyageurs arrivant par des vols (directs et indirects) en provenance de la Chine continentale, de Hong Kong et de Macao au cours de la première période de deux semaines depuis la mise en œuvre des mesures de contrôle renforcées (du 5 au 18 janvier 2023), 15 584 (70 %) a choisi de déclarer des antécédents de voyage en Chine, à Hong Kong ou à Macao dans les 10 jours précédant leur arrivée au Canada aux guichets libre-service de l'Agence des services frontaliers du Canada. Ce chiffre ne comprend pas les voyageurs qui ont pu transiter par la Chine, Hong Kong ou Macao.

#### *Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19*

La priorité absolue du gouvernement du Canada est la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction et la propagation de la COVID-19 au Canada, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comportant des couches de mesures de précaution. Entre le 3 février 2020 et le 27 juin 2022, 80 décrets d'urgence ont été pris en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* pour minimiser le risque d'exposition à la COVID-19 au Canada — pour réduire le risque d'importation en provenance d'autres pays, pour rapatrier des Canadiens et pour renforcer les mesures à la frontière afin de réduire l'impact de la COVID-19 au Canada. Ensemble, ces mesures ont permis de réduire considérablement le nombre de cas liés aux voyages. Toutes les mesures d'urgence à la frontière ont été levées le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le 5 janvier 2023, le gouvernement du Canada a réintroduit des mesures frontalières pour les voyageurs entrant au Canada sur un itinéraire de vol en provenance de la Chine, de Hong Kong ou de Macao en vertu de l'ordonnance d'urgence C.P. 2023-0001.

The limited information on the COVID-19 situation in China after the lifting of the COVID-19 measures is cause for concern due to the high number of recent infections being reported. A better understanding of the situation in China and its regions requires more accurate and timely scientific information. In response, the Government of Canada introduced border measures on January 5, 2023, as a precautionary measure. Data availability and reliability remains an ongoing concern since the border measures were first announced on December 31, 2022. Canada will continue to reassess the temporary border measures as more data and evidence become available. Changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments.

In addition to the pre-arrival testing requirements of the Order, the Government of Canada will expand its testing of wastewater by implementing a short-term aircraft wastewater testing program for flights coming in directly from China and Hong Kong at Toronto Pearson International Airport and Vancouver International Airport. The main purpose of the pilot project will be to evaluate the feasibility and value of conducting aircraft wastewater testing to identify variants of concerns from emerging from high-risk regions. Specifically, the data will be used to validate whether genomic sequences from sampled aircraft wastewater are similar to those being released by China, or whether variants of concern / variants of interest are emerging. Results from this pilot project will also be compared to other testing approaches such as domestic COVID-19 clinical testing and pooled airplane and airport terminal wastewater sampling.

A decision of the WHO is expected shortly as to whether to terminate its determination of COVID-19 as a Public Health Emergency of International Concern. A communicable disease's status as a Public Health Emergency of International Concern is only one of the factors considered when assessing the need for emergency border measures under section 58 of the *Quarantine Act*. The high number of recent COVID-19 infections in China, Hong Kong and Macao, along with the absence of reliable surveillance data (notably with respect to new variants), continue to pose an imminent and severe risk to public health in Canada, and are among the key considerations supporting the making of this Order. Canada will continue monitoring the situation in China and its regions and will consider changing border measures when new data sources are made available.

Les renseignements limités sur la situation de la COVID-19 en Chine après la levée des mesures relatives à la COVID-19 sont préoccupants en raison du nombre élevé d'infections récentes signalées. Pour mieux comprendre la situation en Chine et dans ses régions, il faut disposer d'informations scientifiques plus précises et opportunes. En réponse, le gouvernement du Canada a introduit des mesures frontalières le 5 janvier 2023, par mesure de précaution. La disponibilité et la fiabilité des données demeurent une préoccupation constante depuis que les mesures frontalières ont été annoncées pour la première fois le 31 décembre 2022. Le Canada continuera de réévaluer les mesures frontalières temporaires à mesure que des données et des preuves supplémentaires seront disponibles. Les modifications apportées aux restrictions et aux conseils en matière de voyages internationaux sont fondées sur des évaluations des risques nationales et internationales fondées sur des preuves.

En plus des exigences du Décret en matière de dépistage avant l'arrivée, le gouvernement du Canada étendra ses tests sur les eaux usées en mettant en œuvre un programme à court terme de tests des eaux usées d'aéronefs pour les vols en provenance directe de Chine et de Hong Kong à l'aéroport international Pearson de Toronto et à l'aéroport international de Vancouver. Le but principal du projet pilote sera d'évaluer la faisabilité et la valeur de la réalisation de tests sur les eaux usées d'aéronefs afin de déterminer les variants préoccupants provenant des régions à risque élevé. Plus précisément, les données seront utilisées pour valider si les séquences génomiques des eaux usées des aéronefs échantillonnés sont semblables à celles libérées par la Chine, ou si des variants préoccupants ou des variants d'intérêt sont en train d'émerger. Les résultats de ce projet pilote seront également comparés à d'autres méthodes de tests, comme le dépistage clinique canadien de la COVID-19 et l'échantillonnage commun des eaux usées des avions et des aéroports.

Une décision de l'OMS est attendue sous peu pour savoir si elle met fin à sa détermination que la COVID-19 comme urgence de santé publique de portée internationale. Le statut d'urgence de santé publique de portée internationale d'une maladie transmissible n'est qu'un des facteurs pris en compte pour évaluer la nécessité de prendre des mesures frontalières d'urgence en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Le nombre élevé d'infections récentes à la COVID-19 en Chine, à Hong Kong et à Macao, ainsi que l'absence de données de surveillance fiables (notamment en ce qui concerne les nouveaux variants), continue de poser un risque imminent et grave pour la santé publique au Canada, et est parmi les principales considérations pour la prise du présent décret. Le Canada continuera de surveiller la situation en Chine et dans ses régions et envisagera de modifier les mesures frontalières lorsque de nouvelles sources de données seront disponibles.



The Government of Canada recognizes that entry conditions place significant burdens on the Canadian economy, Canadians and their immediate and extended families. The ongoing outbreak and limited data on COVID-19 cases in China, including data on circulating SARS-CoV-2 variants, require a prudent posture pending more accurate and timely scientific information to mitigate the risk to public health in Canada. Extending Canadian border measures will provide time for new data sources to be made available and to allow time for expected domestic waves in China to subside.

The unexpected emergence of novel variants of concern remains a serious public health concern due to high number of recent infections and ongoing transmission in China and lack of reliable data, notably genomic sequencing, being reported by Chinese authorities. Therefore, there is a need to maintain a precautionary approach. With new and possible immune-evasive variants of the virus that causes COVID-19 emerging in countries around the world, the Government of Canada will continue to take a data-driven, scientific evidence-based and precautionary approach to its border measures for travellers entering Canada.

### **Implications**

In response to the epidemiological situation in China and its regions, the Government of Canada is maintaining border measures to prevent new importation and secondary transmission of SARS-CoV-2 and its novel variants of concern in Canada.

The Order continues to require most air travellers who are two years of age and older, entering Canada on flights originating from China, Hong Kong or Macao, to provide to the airline, prior to boarding, evidence of a negative COVID-19 test result taken no more than two days before their initially scheduled flight departure time. The test can be either a molecular test (such as a PCR test) or antigen test that has documentation to show that it has been monitored by a telehealth service or administered by an accredited laboratory or testing provider. Alternatively, travellers who tested positive for COVID-19 at least 10 days but no more than 90 days before their initially scheduled flight departure time can provide the airline with a prior positive test result. There are limited exemptions from this pre-boarding test requirement. This Order does not apply to travellers entering Canada through modes of travel other than air.

As was the case with the previous Order, all travellers subject to the Order are required to retain evidence of their

Le gouvernement du Canada reconnaît que les conditions d'entrée imposent un lourd fardeau à l'économie canadienne, aux Canadiens et à leur famille immédiate et élargie. L'écllosion en cours et les données limitées sur les cas de COVID-19 en Chine, y compris les données sur les variants du SRAS-CoV-2 en circulation, exigent une posture prudente en attendant des renseignements scientifiques plus précis et plus opportuns pour atténuer le risque pour la santé publique au Canada. L'extension des mesures frontalières canadiennes donnera du temps pour la mise à disposition de nouvelles sources de données et permettra de réduire le temps nécessaire pour que les vagues intérieures attendues en Chine s'atténuent.

L'émergence inattendue de nouveaux variants préoccupants demeure un grave problème de santé publique en raison du nombre élevé d'infections récentes et de la transmission en cours en Chine et du manque de données fiables, notamment de séquençage génomique, communiquées par les autorités chinoises. Il est donc nécessaire de maintenir une approche de précaution. Compte tenu de l'émergence dans le monde entier de nouveaux variants du virus responsable de la COVID-19 qui pourraient avoir un effet sur le système immunitaire, le gouvernement du Canada continuera d'adopter une approche fondée sur les données, les preuves scientifiques et le principe de précaution en ce qui concerne les mesures prises à la frontière pour les voyageurs entrant au Canada.

### **Implications**

En réponse à la situation épidémiologique en Chine et dans ses régions, le gouvernement du Canada maintient des mesures à la frontière pour prévenir la nouvelle importation et la transmission secondaire du SRAS-CoV-2 et de ses nouveaux variants préoccupants au Canada.

Le Décret continue d'exiger la plupart des voyageurs aériens qui ont deux ans et plus, entrant au Canada sur les vols en provenance de la Chine, de Hong Kong ou de Macao, à fournir à la compagnie aérienne, avant l'embarquement, la preuve d'un résultat de test COVID-19 négatif, pris au plus tard deux jours avant l'heure de départ initialement prévue de leur vol. Le test peut être soit un test moléculaire négatif (comme un test ACP), soit un test antigénique négatif qui a une documentation pour montrer qu'il a été surveillé par un service de télésanté ou administré par un laboratoire agréé ou un fournisseur de tests. En revanche, les voyageurs qui ont obtenu un résultat positif au test pour la COVID-19 au moins 10 jours, mais pas plus de 90 jours avant le départ initialement prévu de leur vol peuvent fournir à la compagnie aérienne un résultat positif antérieur. Il existe des exemptions limitées à cette exigence de test avant l'embarquement. Le présent décret ne s'applique pas aux voyageurs entrant au Canada par des moyens de transport autres que l'avion.

Comme c'était le cas avec le précédent décret, tous les voyageurs visés par le Décret doivent conserver la preuve

COVID-19 molecular test or antigen test result administered or supervised by an accredited laboratory or testing provider, and to provide that evidence to the Minister of Health, screening officer, or quarantine officer upon request, until they leave the airport in Canada.

The Order includes some technical amendments to add specificity to the preamble, improve readability and better align the English and French versions.

The Order comes into force at 00:01:00 EST on February 4, 2023, and expires at 00:01:00 EDT on April 5, 2023.

### *Penalties*

Failure to comply with this Order is an offence under the *Quarantine Act*. The maximum penalties for contravention of the Order are a fine of up to \$750,000 or imprisonment for up to six months, or both. Non-compliance is also subject to fines under the federal *Contraventions Act* scheme.

### **Consultation**

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts, where applicable. In addition, there has been a consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Transport Canada, Global Affairs Canada, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, and Public Safety Canada, given linkages to departmental mandates and other statutory instruments.

### **Contact**

Pamela Arnott  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 343-574-2194  
Email: [pamela.arnott@phac-aspc.gc.ca](mailto:pamela.arnott@phac-aspc.gc.ca)

d'un test moléculaire ou d'un test antigénique pour la COVID-19, résultat administré ou supervisé par un laboratoire ou un fournisseur de tests accrédité, et fournir cette preuve au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine sur demande, jusqu'à ce qu'ils quittent l'aéroport au Canada.

Le Décret comprend quelques modifications techniques visant à ajouter des précisions au préambule, à améliorer la lisibilité et à mieux aligner les versions anglaise et française.

Le Décret entre en vigueur le 4 février 2023 à 00 h 01 min 00 s (HNE) et expire le 5 avril 2023 à 00 h 01 min 00 s (HAE).

### *Sanctions*

Le non-respect du présent décret constitue une infraction à la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les sanctions maximales pour infraction au Décret sont une amende pouvant atteindre 750 000 \$ ou un emprisonnement d'un maximum de six mois, ou les deux. La non-conformité est également passible d'amendes en vertu du régime fédéral de la *Loi sur les contraventions*.

### **Consultation**

Le gouvernement du Canada a fait appel aux provinces et aux territoires pour coordonner les efforts, le cas échéant. En outre, plusieurs ministères ont été consultés, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Transports Canada, Affaires mondiales Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, et Sécurité publique Canada étant donné les liens avec les mandats ministériels et d'autres instruments statutaires.

### **Personne-ressource**

Pamela Arnott  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 343-574-2194  
Courriel : [pamela.arnott@phac-aspc.gc.ca](mailto:pamela.arnott@phac-aspc.gc.ca)

---

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Courts Administration Service**

Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules .....	217
--	-----

**Finance, Dept. of**

Regulations for Permitted Infrastructure Investments .....	242
Retail Payment Activities Regulations .....	274

**Health, Dept. of**

Regulations Amending Certain Regulations Concerning the Disclosure of Cosmetic Ingredients .....	346
--	-----

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Service administratif des tribunaux judiciaires**

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés .....	217
--	-----

**Finances, min. des**

Règlement concernant les investissements admissibles liés à l'infrastructure .....	242
Règlement sur les activités associées aux paiements de détail .....	274

**Santé, min. de la**

Règlement modifiant certains règlements visant la divulgation des ingrédients des cosmétiques .....	346
---	-----

## Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules

### Statutory authorities

*Federal Courts Act*

*Citizenship Act*

*Immigration and Refugee Protection Act*

### Sponsoring agency

Courts Administration Service

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Rules.)*

### Issues

There is a need to amend the *Federal Courts Rules* (“Rules”) and the *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* (“Immigration Rules”) to address the following issues:

1. In the Rules, the Tariff B structure for calculation of costs awards is too complex, is missing some common procedural steps (which therefore cannot be submitted for reimbursement), and provides insufficient indemnification upon an award of costs by the Court. As a result, in many cases the Court does not refer the parties for a calculation of costs when issuing a costs Order, but instead awards costs on a “lump sum” basis, resulting in less predictability for litigants regarding costs awards.
2. In the Rules, there is an inconsistency in Tariff A regarding the applicable fee for a request to the Registry to prepare a copy of a Court file on a portable electronic storage device.
3. The Rules and the Immigration Rules still refer to certain judicial officers as “prothonotary,” a title which was recently changed to “associate judge” in the *Federal Courts Act*, resulting in an inconsistency.

## Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés

### Fondements législatifs

*Loi sur les Cours fédérales*

*Loi sur la citoyenneté*

*Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*

### Organisme responsable

Service administratif des tribunaux judiciaires

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie des Règles.)*

### Enjeux

Il est nécessaire de modifier les *Règles des Cours fédérales* (les « Règles ») et les *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés* (les « Règles en matière d’immigration ») afin de combler les lacunes suivantes :

1. Dans les Règles, la structure du calcul de l’adjudication des dépens du tarif B est trop complexe et certaines étapes procédurales communes n’y sont pas (elles ne peuvent donc pas être présentées pour remboursement). La structure fournit une indemnité insuffisante lors de l’adjudication des dépens fixée par la Cour. Par conséquent, dans bien des cas, la Cour ne renvoie pas les parties au calcul des dépens lorsqu’elle prend une ordonnance des dépens, mais adjuge plutôt les dépens en fonction d’un « montant forfaitaire », ce qui diminue la prévisibilité des plaideurs en ce qui concerne l’adjudication des dépens.
2. Dans les Règles, il y a une rupture de l’uniformité dans les droits applicables du tarif A pour une demande au greffe de préparation d’une copie du dossier de la Cour sur un dispositif de stockage électronique portatif.
3. Les Règles et les Règles en matière d’immigration utilisent toujours le terme « protonotaire » pour désigner certains officiers judiciaires, mais ce titre a été récemment changé par « juge adjoint » dans la *Loi sur les Cours fédérales*, ce qui entraîne une rupture de l’uniformité.

## Background

The Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the “Rules Committee”) is a statutory committee created under section 45.1 of the *Federal Courts Act* (the “Act”) to make, amend, or revoke rules, subject to the approval of the Governor in Council. The Rules Committee includes the Chief Justice and three other judges of the Federal Court of Appeal; the Chief Justice, five other judges and one associate judge of the Federal Court; the Chief Administrator of the Courts Administration Service; five members from the bar; and the Attorney General of Canada or a representative thereof. These committee members all consult with their respective stakeholder groups, whether the private or public bar or the courts, regarding proposals for rule amendments.

### *Proposed amendments to Tariff B (costs awards)*

Even if the Court decides in favour of a party on the merits of the case, there is no automatic entitlement for that party to recover any of its litigation expenses (sometimes referred to as “costs”) from the opposing party. Costs are always within the discretion of the Court, pursuant to [Rule 400\(1\)](#): “The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid.” The Rules provide, at [Tariff B](#), a fee structure that *may* be used, at the discretion of the Court, if it issues an Order that one party is entitled to recovery of some of its litigation expenses, which are then payable by the opposing party. If the Court issues an order granting a party the right to recover its litigation costs according to one of the five columns (as specified by the Court) of the tariff, that party then submits a bill of costs to be assessed by a taxation officer. See [Filing a Bill of Costs](#). For each assessable item, the applicable column sets out a range of units that can be claimed, with Column I providing the lowest level of cost recovery and Column V, the highest. The value of one unit is set each year based on a formula in the Rules ([Notice - unit B](#)). For many years, it has been recognized that cost awards that are based on Tariff B fall far short of the actual litigation costs incurred by parties, particularly in certain commercial or business practice areas, such as intellectual property or maritime law. As a result, there has been an increasing trend, particularly in these commercial cases, for the Court not to rely on Tariff B when issuing a costs award, but instead to issue a “lump sum” award.

In October 2011, the Rules Committee struck a subcommittee to conduct a global review of the Rules.

## Contexte

Le Comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale (le « Comité des règles ») est un comité statutaire qui a été créé en application de l’article 45.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* (la « Loi ») pour adopter, modifier ou révoquer des règles, sous réserve de l’approbation du gouverneur en conseil. Le Comité des règles est composé du juge en chef et de trois autres juges de la Cour d’appel fédérale; du juge en chef, de cinq autres juges et d’un juge adjoint de la Cour fédérale; de l’administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires; de cinq membres du Barreau; et du procureur général du Canada ou un représentant de ce dernier. Tous les membres de ce comité consultent leurs groupes d’intervenants respectifs, qu’il s’agisse d’avocats des secteurs public et privé ou des tribunaux, en ce qui concerne les propositions de modifications des règles.

### *Modifications proposées au tarif B (adjudication des dépens)*

Même si la Cour rend une décision favorable à une partie sur le fond d’un dossier, celle-ci n’obtient pas automatiquement gain de cause pour recouvrer ses frais de justice (parfois qualifié de « dépens ») auprès de la partie adverse. Selon les motifs de la [Règle 400 \(1\)](#), les dépens font toujours partie du pouvoir discrétionnaire de la Cour : « La Cour a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le montant des dépens, de les répartir et de désigner les personnes qui doivent les payer ». La Cour, dans son pouvoir discrétionnaire, *peut* utiliser la structure des frais fournie au [tarif B](#) des Règles si elle rend une ordonnance indiquant qu’une partie a droit à une indemnisation de certains de ses dépens qui seront remboursés par la partie adverse. Si la Cour rend une ordonnance donnant droit à une partie de recouvrer ses dépens selon l’une des cinq colonnes (comme le précise la Cour) du tarif, cette partie doit alors déposer un mémoire de frais devant faire l’objet d’une taxation par l’officier taxateur. Voir [Dépôt d’un mémoire de frais](#). Pour chaque article faisant l’objet d’une taxation, la colonne correspondante établit un nombre d’unités pouvant être demandées. La colonne I fournit le plus petit montant d’indemnisation des dépens, alors que la colonne V fournit le plus grand montant. Chaque année, la valeur unitaire est calculée en fonction d’une formule énoncée dans les Règles. [Avis - unité B](#). Il est établi, depuis bien des années, que l’adjudication des dépens fondée sur le tarif B s’avère bien différente des dépens réels déboursés par les parties, notamment pour certains domaines d’activité commerciaux ou opérationnels, comme la propriété intellectuelle ou le droit maritime. Par conséquent, et plus précisément pour ces dossiers commerciaux, on observe une tendance à la hausse des cas où la Cour n’invoque pas le tarif B pour l’adjudication des dépens, mais adjuge plutôt un « montant forfaitaire ».

En octobre 2011, le Comité des règles a mis sur pied un sous-comité pour mener un examen global des Règles.

Different constituencies and their perspectives were represented, that is the Courts, court personnel, and lawyers specializing in different areas of both private practice and government practice. Through the Subcommittee's consultative process, other constituencies and their perspectives were given a voice as well. See [Discussion Paper – Global Review of the Federal Courts Rules](#), May 2012; and, [Discussion Paper – Global Review of the Federal Courts Rules](#), October 14, 2011.

The Subcommittee tendered its final report on October 16, 2012. See [Report of the Subcommittee on Global Review of the Federal Courts Rules](#).

Among other things, the Report recommended that the provisions in the Rules relating to costs “should be amended in order to make it more likely that a higher quantum of costs will be awarded when warranted, to provide a greater incentive for pre-trial resolution” (Recommendation 4(b)).

In November 2014, the Rules Committee struck a new Subcommittee to examine the current approach to costs awards, survey other jurisdictions, and make specific recommendations for amendments. In October 2015, the Rules Committee published a discussion paper that was shared throughout the legal community to invite feedback on the research conducted by the Subcommittee. See [Discussion Paper \(Review of the Rules on Costs\)](#), October 5, 2015.

The Subcommittee reviewed the extensive public feedback and developed policy proposals, which were then discussed at the June 3, 2016, meeting of the Rules Committee, which agreed to the following: simplify Tariff B (three columns instead of five); add extra line items that are missing in the current tariff; increase the tariff by approximately 25%.

The Subcommittee then developed a detailed proposal for the new tariff structure for review at the November 29, 2019, meeting of the Rules Committee, which endorsed the draft structure for the purposes of consultation with members of the wider legal community in 2020. Following the review of the extensive comments received, the Subcommittee developed a draft amendment package that was approved by the Rules Committee at its meeting of June 17, 2022.

#### *Proposed amendments to Tariff A (Court fees)*

During the drafting process, a minor amendment to Tariff A of the Rules was proposed to establish a fee for situations in which a request was made for a copy of a Court document to be prepared by the Registry on a portable electronic storage device, and to make this consistent with the existing fee for a copy of a digital audio recording.

Différentes communautés et leurs points de vue étaient représentés : les cours, le personnel des cours et les avocats spécialisés dans différents domaines d'activités autant au privé qu'au gouvernement. D'autres communautés, ainsi que leurs points de vue, ont également eu voix au chapitre grâce au processus consultatif du sous-comité. Voir [Examen global des Règles des Cours fédérales : un document de travail](#), mai 2012 et [Examen global des Règles des Cours fédérales : un document de travail](#), 14 octobre 2011.

Le sous-comité a présenté son rapport final le 16 octobre 2012. Voir [Rapport du sous-comité sur l'examen global des Règles des Cours fédérales](#).

Il recommandait entre autres que les dispositions des Règles relatives aux dépens « doivent être modifiées de façon à accroître la probabilité qu'un montant des dépens plus élevé soit adjugé lorsque justifié, et pour favoriser davantage un règlement avant procès » [recommandation 4 (b)].

Le Comité des règles a mis sur pied un nouveau sous-comité en novembre 2014 pour examiner l'approche actuelle d'adjudication des dépens, pour étudier ce que font les autres compétences et pour recommander des modifications précises. En octobre 2015, le Comité des règles a publié un document de travail au sein de la communauté juridique aux fins de rétroaction sur la recherche menée par le sous-comité. Voir [Document de travail sur l'examen des règles relatives aux dépens](#), le 5 octobre 2015.

Le sous-comité a examiné la vaste rétroaction publique et a élaboré des propositions de politiques. Ces propositions ont été discutées lors de la réunion du Comité des règles du 3 juin 2016, et le Comité a convenu des propositions suivantes : simplifier le tarif B (trois colonnes plutôt que cinq); ajouter des lignes d'articles supplémentaires qui manquent au tarif actuel; augmenter le tarif d'environ 25 %.

Le sous-comité a ensuite rédigé une proposition détaillée d'une nouvelle structure du tarif aux fins d'examen, lors de la réunion du Comité des règles du 29 novembre 2019. Le Comité a approuvé l'ébauche de la structure en 2020 aux fins de consultation auprès des membres de la communauté juridique élargie. Le sous-comité a élaboré une ébauche des modifications à apporter après l'examen des nombreux commentaires reçus. Le Comité des règles a approuvé l'ébauche lors de la réunion du 17 juin 2022.

#### *Modifications proposées au tarif A (frais judiciaires)*

Au cours de la rédaction de l'ébauche, une modification mineure du tarif A des Règles a été proposée afin d'établir les frais pour les demandes de préparation d'une copie d'un document de procédure par le greffe sur un dispositif de stockage électronique portatif et aux fins d'uniformité avec les frais existants pour une copie d'un enregistrement audio numérique.

### *Statutory change of judicial title (from “prothonotary” to “associate judge”)*

Bill C-19 (the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*) replaced references to “prothonotary” (a judicial officer of the Federal Court) with “associate judge” in legislation, including the *Federal Courts Act* and the *Judges Act*. The responsibilities and duties of the position did not change. This came in force on September 23, 2022, per [P.C. 2022-1013](#). The word “prothonotary” appears throughout the Rules and the Immigration Rules. The proposed rule amendments would change the term “prothonotary” to “associate judge” so as to be consistent with the legislation.

#### **Objective**

##### *Proposed amendments to Tariff A (Court fees)*

Tariff A currently provides that a person requesting a digital recording of all or part of any day of a proceeding from the Registry shall pay \$15 per recording. It is proposed that this tariff be amended to apply only if the person requests a copy *on a portable electronic storage device* (i.e. the tariff would not apply for a copy that can be shared remotely via email or the Cloud).

It is also proposed that Tariff A be amended so that a person requesting a copy of a Court document *on a portable electronic storage device* be required to pay the same tariff. At present, members of the public must pay a tariff of \$0.40 per page for *print* copies, but there is no tariff for *electronic* documents that are provided via email or the Cloud. The proposed amendment — *to add a \$15 tariff for requests for electronic Court documents on a portable storage device* — is proposed simply for consistency with the proposed amendment to the tariff for digital recordings.

##### *Proposed amendments to Tariff B (costs awards)*

The 2012 policy work of the Rules Committee lead to a recommendation that the Rules relating to costs “be amended in order to make it more likely that a higher quantum of costs will be awarded when warranted, to provide a greater incentive for pre-trial resolution” (per [Report of the Subcommittee on Global Review of the Federal Courts Rules](#)).

The Rules Committee concluded that the balance (between predictability and discretion) should be shifted further towards predictability and that the present tariff regime

### *Modification législative du titre judiciaire (de « protonotaire » à « juge adjoint »)*

Le projet de loi C-19 (la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*) a remplacé les références au « protonotaire » (un fonctionnaire judiciaire de la Cour fédérale) par « juge adjoint » dans la loi, y compris la *Loi sur les Cours fédérales* et la *Loi sur les juges*. Les responsabilités et les fonctions du poste demeurent les mêmes. Cette modification est entrée en vigueur le 23 septembre 2022, aux termes du [C.P. 2022-1013](#). Le terme « protonotaire » est utilisé dans l'ensemble des Règles et des Règles en matière d'immigration. Aux fins d'uniformité avec la loi, les modifications proposées aux règles remplaceraient le terme « protonotaire » par « juge adjoint ».

#### **Objectif**

##### *Modifications proposées au tarif A (frais judiciaires)*

Le tarif A prévoit, à l'heure actuelle, que toute personne demandant au greffe un enregistrement numérique de n'importe quelle journée d'une audience, en tout ou en partie, doit déboursier 15 \$ par enregistrement. Il est proposé que ce tarif soit modifié pour ne s'appliquer que si la personne demande une copie *sur un dispositif de stockage électronique portatif* (c'est-à-dire que le tarif ne s'appliquerait pas pour une copie pouvant être transmise à distance, comme par courriel ou sur l'infonuagique).

Il est également proposé que le tarif A soit modifié afin qu'une personne demandant une copie d'un document de procédure *sur un dispositif de stockage électronique portatif* doive payer le même tarif. À l'heure actuelle, les membres du public doivent payer un tarif de 0,40 \$ par page pour les copies papier, mais il n'y a aucun tarif pour les documents électroniques envoyés par courriel ou au moyen de l'infonuagique. La modification proposée, *soit d'ajouter un tarif de 15 \$ pour les demandes de documents de procédure électroniques sur un dispositif de stockage électronique portatif*, n'est proposée qu'aux fins d'uniformité avec la modification proposée du tarif des enregistrements numériques.

##### *Modifications proposées au tarif B (adjudication des dépens)*

Les travaux de 2012 sur les politiques du Comité des règles ont mené à une recommandation selon laquelle les Règles devraient « être modifiées de façon à accroître la probabilité qu'un montant des dépens plus élevé soit adjugé lorsque justifié, et pour favoriser davantage un règlement avant procès » (comme l'indique le [Rapport du sous-comité sur l'examen global des Règles des Cours fédérales](#)).

Le Comité des règles a conclu que l'équilibre (entre la prévisibilité et la discrétion) devrait être déplacé davantage du côté de la prévisibilité et que le régime des tarifs actuel

should be maintained. The closer the tariff gets to a full indemnification, the more likely it will be followed by judges and the more predictable costs will be. The tariff is considered particularly inadequate in intellectual property litigation, but also in admiralty / maritime law proceedings, and so in many cases the Court does not rely on the tariff but instead awards a lump sum amount. The Rules Committee concluded that Tariff B should be retained but simplified; several new assessable items, which form part of regular litigation practice, should be added; and overall, cost awards under the tariff should be raised by approximately 25%. The Court may then award tariff-based costs that would more closely match a lump sum award, providing a more consistent and predictable regime. However, the Court retains full discretionary power over whether to order costs using the tariff or a lump sum.

*Proposed amendments to judicial title (from “prothonotary” to “associate judge”)*

These changes are required for consistency with recent statutory amendments.

**Description**

The proposed amendments to the Rules and the Immigration Rules are set out below.

*Proposed amendments to Tariff A (Court fees) to the Rules*

Subsection 1(4) of Tariff A (see the Rules) would be amended so that a person who requests a copy of a digital recording of a hearing would pay the tariff only if requesting that the Registry prepare a copy *on a portable electronic storage device*. The tariff would no longer apply for a copy shared remotely via email or the Cloud.

Subsection 1(4) would also be amended so that a person requesting a copy of a Court document *on a portable electronic storage device* would be required to pay the same tariff. At present, there is a tariff of \$0.40 per page only for *print* copies, pursuant to [subsection 1\(3\) of the Rules](#), but there is still no tariff for *electronic* documents in any format.

*Proposed amendments to Tariff B (costs awards) to the Rules*

The table of services in Tariff B (see the [Rules](#)) would be amended as follows:

- by converting the table into four separate tables, with the assessable services tailored in each to be applicable only to a single type of proceeding (actions, applications, appeals, and motions);

devrait être conservé. Plus les tarifs se rapprochent de l'indemnisation complète, plus les juges seront susceptibles de les appliquer, et plus les dépens seront prévisibles. Le tarif est jugé particulièrement inadéquat dans les contentieux sur la propriété intellectuelle, mais aussi dans les procédures en amirauté et en droit maritime et donc, dans de nombreux cas, la Cour ne s'appuie pas sur le tarif, mais accorde une somme forfaitaire. Le Comité des règles a conclu que le tarif B devrait être conservé et simplifié; plusieurs nouveaux éléments taxables, composant une partie de la pratique courante en matière de contentieux, devraient être ajoutés et, dans l'ensemble, l'adjudication des dépens selon le tarif devrait être augmentée d'environ 25 %. La Cour peut alors accorder des coûts basés sur le tarif qui correspondraient plus étroitement à une somme forfaitaire, offrant ainsi un régime plus uniforme et prévisible. Cependant, la Cour conserve un pouvoir discrétionnaire total sur la décision d'ordonner des coûts en utilisant le tarif ou une somme forfaitaire.

*Modifications proposées au titre judiciaire (« juge adjoint » plutôt que « protonotaire »)*

Ces modifications sont nécessaires pour assurer l'uniformité avec les récentes modifications législatives.

**Description**

Les modifications proposées aux Règles et aux Règles en matière d'immigration sont décrites ci-après.

*Modifications proposées au tarif A (frais judiciaires) des Règles*

Le paragraphe 1(4) du tarif A (voir les [Règles](#)) serait modifié pour indiquer qu'une personne demandant une copie d'un enregistrement numérique d'une audience ne devrait payer le tarif que si elle demande au greffe de préparer une copie *sur un dispositif de stockage électronique portable*. Le tarif ne s'appliquerait plus à une copie envoyée à distance par courriel ou publiée dans l'infonuagique.

Le paragraphe 1(4) serait modifié afin qu'une personne demandant une copie d'un document de procédure *sur un dispositif de stockage électronique portable* soit tenue de payer le même tarif. À l'heure actuelle, seules les copies *papier* ont un tarif de 0,40 \$ par page, aux termes du [paragraphe 1\(3\) des Règles](#). Il n'y a toujours pas de tarif pour les documents *électroniques* de n'importe quel format.

*Modifications proposées au tarif B (adjudication des dépens) des Règles*

Le tableau des services du tarif B (voir les [Règles](#)) serait modifié de la manière suivante :

- En divisant le tableau en quatre tableaux distincts. Les services taxables seraient adaptés à chaque tableau afin de ne s'appliquer qu'à un seul type de procédure (mesures, demandes, appels ou recours);



- by reducing the applicable tables from five to three columns and avoiding overlap between the number of units allowable for each service from one column to the next;
- by increasing the number of units for each service in the range for each column; and
- by adding new assessable items which reflect current litigation practice but that are missing from the current table.

The current table has, for each assessable service, only a narrow range of units that are nearly all single digits (e.g. three to seven units), and with some ranges starting at zero unit. As a result, it is not feasible to increase a given range strictly by 25%. Although the proposed amendments to the tariff would result in overall increases by approximately 25% in assessed costs, these increases are not uniform and depend on the facts and circumstances of each case. In rare cases, applying the new tariff would not have any effect on the results of an assessment, and in other cases, the increase could be higher. As part of the restructuring and overall tariff increase, there is now also an option for fractional units to be assessed (subsection 2(2) of Tariff B to the Rules is therefore repealed), and for the calculation of the unit B value, the result is now to be rounded to the next *higher* amount (rather than the next lower amount) that is evenly divisible by 10.

A change is proposed to Rule 400(5) to refer to the “applicable table” rather than simply to the “table,” given that the new tariff structure includes a table for each proceeding type (actions, applications, appeals, and motions), rather than a single table covering all types. There is a corresponding change as well to subsection 1(2) of Tariff B to make reference to the new tariff structure with multiple tables.

Further, with three rather than five columns in the new structure, the default column should be Column II. Accordingly, the phrase “column III” in Rule 407 should be amended to read “column I.”

#### *Statutory change of title from “prothonotary” to “associate judge”*

The title “prothonotary” is changed to “associate judge” throughout the Rules and the Immigration Rules.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

In October 2015, the Rules Committee published a [Discussion Paper \(Review of the Rules on Costs\)](#) that was shared

- En réduisant les tableaux applicables de cinq à trois colonnes et en évitant le chevauchement des nombres d’unités admissibles pour chaque service d’une colonne à l’autre;
- En augmentant le nombre d’unités pour chaque service dans la portée de chaque colonne;
- En ajoutant de nouveaux articles taxables qui tiennent compte de la pratique actuelle en matière de contentieux et qui ne figurent pas au tableau actuel.

Le tableau actuel n’a qu’un faible éventail d’unités pour chaque service taxable se situant presque entièrement dans la fourchette à un chiffre (par exemple de trois à sept unités). Certains éventails commencent même à zéro unité. Par conséquent, il est impossible d’augmenter rigoureusement une portée donnée de 25 %. Même si les modifications proposées à apporter au tarif entraînaient des hausses globales d’environ 25 % des dépens taxés, ces hausses ne sont pas uniformes et elles dépendent des faits et des circonstances de chaque affaire. Dans de rares cas, l’application du nouveau tarif n’aurait aucune incidence sur les résultats de la cotisation, alors que l’augmentation pourrait être plus élevée dans d’autres affaires. Dans le contexte de la restructuration et de l’augmentation globale du tarif, il y a maintenant également la possibilité de taxer les fractions d’unités [le paragraphe 2(2) du tarif B des Règles est donc abrogé]. En ce qui concerne le calcul de la valeur unitaire B, le résultat doit maintenant être arrondi au montant *supérieur* suivant (plutôt qu’au montant inférieur précédent) pouvant être divisé par 10.

Une modification est proposée pour la Règle 400(5) afin d’utiliser le terme « tableau applicable » plutôt que le terme simple « tableau », car la nouvelle structure comprend un tableau pour chaque type de procédure (mesures, demandes, appels, recours) plutôt qu’un tableau couvrant l’ensemble des types. Il y aurait également une modification similaire au paragraphe 1(2) du tarif B afin de faire référence à la nouvelle structure du tarif à multiples tableaux.

De plus, la colonne par défaut devrait être la colonne II, puisque la nouvelle structure comporte trois colonnes et non cinq. Par conséquent, le libellé « colonne III » de l’article 407 des Règles devrait être modifié afin d’indiquer « colonne II ».

#### *Modification législative du titre « protonotaire » à « juge adjoint »*

Le titre « protonotaire » est remplacé par « juge adjoint » dans les Règles et les Règles en matière d’immigration.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

En octobre 2015, le Comité des règles a publié un [Document de travail sur l’examen des règles relatives aux](#)

throughout the legal community to invite feedback on the research conducted by the Subcommittee.

Comments were received from over a dozen individuals and organizations, including

- the Attorney General of Manitoba;
- the Intellectual Property Institute of Canada;
- the Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté du Barreau du Québec;
- the Advocates' Society;
- the Public Interest Advocacy Centre (PIAC) / Manitoba Public Interest Law Centre;
- the Environmental Law Centre;
- the Department of Justice (Canada);
- the Canadian Bar Association; and
- the Canadian Maritime Law Association.

Following a review of the comments, the Rules Committee made policy decisions regarding the project, and the Subcommittee then developed a detailed proposal for the new tariff structure for review by the Rules Committee at its meeting on November 29, 2019. The Rules Committee endorsed the draft structure, to be circulated for further public consultation in 2020 to members of the Bench and Bar Liaison Committees of the Federal Court of Appeal and Federal Court. In response, extensive comments were received from the following organizations:

- the Intellectual Property Institute of Canada (IPIC);
- the Advocates' Society;
- the Canadian Bar Association (National Intellectual Property Section);
- the Department of Justice (Canada); and
- Ecojustice.

These comments were then considered in the development of the draft amendments being proposed for pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The amendments will have no impact on modern treaty obligations. The amendments are intended to improve the efficiency and consistency of the Rules and Immigration Rules with consideration to access to justice for all litigants in the Federal Court of Appeal and Federal Court, including litigants who are First Nations, Métis, or Inuit.

dépens au sein de la communauté juridique aux fins de rétroaction sur la recherche menée par le sous-comité.

Les commentaires ont été fournis par une douzaine de particuliers et d'organisations, notamment :

- le procureur général du Manitoba;
- l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada;
- le Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté du Barreau du Québec;
- la Société des plaideurs;
- le Centre pour la défense de l'intérêt public et le Public Interest Law Centre du Manitoba;
- l'Environmental Law Centre;
- le ministère de la Justice (Canada);
- l'Association du Barreau canadien;
- l'Association canadienne de droit maritime.

Après avoir examiné les commentaires, le Comité des règles a pris des décisions sur les politiques concernant le projet, et le sous-comité a élaboré par la suite une proposition détaillée de la nouvelle structure du tarif aux fins d'examen par le Comité des règles lors de sa réunion du 29 novembre 2019. Le Comité des règles a approuvé l'ébauche de la structure qui devait être publiée en 2020 aux fins de consultations publiques supplémentaires auprès des membres des comités de liaison du Barreau et de la magistrature de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale. À la suite de cette approbation, les organisations suivantes ont fourni des commentaires approfondis :

- l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC);
- la Société des plaideurs;
- l'Association du Barreau canadien (section de la propriété intellectuelle nationale);
- le ministère de la Justice (Canada);
- Ecojustice.

Ces commentaires ont ensuite été pris en considération dans l'ébauche des modifications proposées pour une publication préalable à la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Les modifications n'auront aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes. Les modifications ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'uniformité des Règles et des Règles en matière d'immigration, tout en tenant compte de l'accès à la justice pour l'ensemble des parties à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, y compris aux parties membres des Premières Nations, des Métis ou des Inuits.

### *Instrument choice*

Pursuant to section 46 of the *Federal Courts Act*, the rules established by the Rules Committee, and codified in the Rules and the Immigration Rules, regulate the practice and procedure in the Federal Court of Appeal and in the Federal Court. From time to time, the Chief Justices of the Federal Courts also enact practice directions to advise the profession on interpretation and to provide guidance on matters of practice that are not set out fully in the Rules and Immigration Rules. However, as between the Rules and Immigration Rules and practice directions, only the former are law. Furthermore, practice directions are not as visible and may be hard to find. For the current amendment proposal, it is therefore preferable to proceed by way of amendment to the Rules and the Immigration Rules. This instrument provides

- a comprehensive process of notice and consultation with the public;
- a procedure that has the force of law; and
- a procedure that is transparent and easy to find, given that it is integrated into the Rules and the Immigration Rules.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

There are limited implementation costs related to the proposed amendments that are associated with preparing the following: (i) public communications (notice re: coming in force of the amendments) to parties and the profession as well as to members of the Courts and Registry; (ii) updated guidelines for litigants (see [Court website](#)); and (iii) training for Court taxation officers, who have the primary role of assessing costs following a Court decision. Additional analysis is provided below regarding benefits and costs specific to each category of amendments.

#### **Proposed Tariff B amendments**

For many years, it has been recognized that costs awards based on Tariff B fall far short of the actual litigation costs incurred by parties, particularly in certain commercial or business practice areas such as intellectual property or maritime law. As a result, there has been an increasing trend, particularly in these commercial cases, for the Court not to rely on Tariff B when issuing a costs award, but instead to issue a “lump sum” award. This widespread “lump sum” practice therefore forms a baseline for the proposed amendments. While the proposed amendments would increase cost awards by the Court that are currently

### *Choix de l'instrument*

Selon l'article 46 de la *Loi sur les Cours fédérales*, les règles qui sont établies par le Comité des règles et codifiées dans les Règles et les Règles en matière d'immigration régissent la pratique et la procédure à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale. À l'occasion, les juges en chef des Cours fédérales adoptent eux aussi des directives sur la procédure, afin d'informer la communauté juridique de l'interprétation des règles et de donner des indications sur les enjeux relevant de la pratique qui ne sont pas détaillés dans les Règles et les Règles en matière d'immigration. Toutefois, en ce qui concerne les Règles et les Règles en matière d'immigration et les directives sur la procédure, seules les premières constituent le droit. En outre, les directives sur la procédure sont moins visibles et peuvent être difficiles à trouver. S'agissant du présent projet de modification, il est par conséquent préférable de modifier les Règles et les Règles en matière d'immigration. Le présent instrument prévoit :

- une procédure complète de notification et de consultation du public;
- une procédure ayant force de loi;
- une procédure transparente et facile à trouver, puisqu'elle est intégrée aux Règles et aux Règles en matière d'immigration.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les modifications proposées comprennent des coûts limités de mise en œuvre à l'égard de la préparation des éléments suivants : (i) les communications publiques (avis : entrée en vigueur des modifications) transmises aux parties et à la communauté juridique, ainsi qu'à tous les membres des Cours et du greffe; (ii) les directives mises à jour pour les plaideurs (voir le [site Web de la Cour](#)); (iii) la formation des officiers taxateurs de la Cour, puisqu'ils ont le rôle principal dans la taxation des dépens à la suite d'une décision de la Cour. Une analyse supplémentaire est fournie ci-après au sujet des avantages et coûts propres à chaque catégorie de modifications.

#### **Modifications proposées au tarif B**

Il est établi, depuis bien des années, que l'adjudication des dépens fondée sur le tarif B s'avère bien différente des dépens réels déboursés par les parties, notamment pour certains domaines d'activité commerciaux ou opérationnels, comme la propriété intellectuelle ou le droit maritime. Par conséquent, et plus précisément pour ces dossiers commerciaux, on observe une tendance à la hausse des cas où la Cour n'invoque pas le tarif B pour l'adjudication des dépens, mais plutôt un « montant forfaitaire ». La pratique très répandue du « montant forfaitaire » définit les modifications proposées. Bien qu'avec

based on the tables in Tariff B by approximately 25%, a key purpose is for the tariff also to more closely reflect what is actually being awarded under the “lump sum” practice. Thus, in cases that would currently be awarded costs by the Court using Tariff B, the proposed amendments would provide an increase of approximately 25%, which will help address the shortfall in tariff-based costs awards. However, in cases that would be awarded “lump sum” costs by the Court, the proposed amendments provide an option for the Court instead to award tariff-based costs that would more closely match a “lump sum” award, providing a more consistent and predictable regime. However, the Court has full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid, so it is not possible to determine, under the proposed amendments, the number of cases that would switch from a lump sum to tariff-based costs or the number of cases that could see an increase in awards due to the new tariff structure. As a result, a monetized benefits and costs assessment is not feasible. However, it is acknowledged qualitatively that these changes could result in increased costs for some parties.

It is anticipated that the proposed amendments to the tariff provide a streamlined format that will be easier to use both for litigants as well as taxation officers.

#### Proposed Tariff A amendments

**Copies of digital recordings** — Pursuant to subsection 1(4) of Tariff A, a person requesting a digital recording of a proceeding from the Registry shall pay \$15 per recording, regardless of format. Under the proposed amendment, this tariff would apply only if the person requests a copy *on a portable electronic storage device*. The tariff would not apply for a copy that can be shared remotely via email or the Cloud, given that it takes additional time and resources for the Registry to burn a CD/DVD or upload the file to a USB key for pick-up at the public Registry counter. In addition to the benefit to the public, the proposed amendment creates an incentive to choose the no-cost option (i.e. recordings shared by email or the Cloud), which takes less Registry resources.

**Copies of documents** — At present, members of the public must pay a tariff of \$0.40 per page for *print* copies of documents on the Court record, but there is no tariff for *digital* copies of documents. It is proposed that subsection 1(4) be amended so that a person requesting a copy of a Court document *on a portable electronic storage device*

ces modifications proposées l’adjudication des dépens par la Cour, fondée en fait sur les tableaux du tarif B, augmenterait d’environ 25 %, l’objectif principal est de faire en sorte que le tarif représente plus rigoureusement ce qui est réellement adjugé par la pratique du « montant forfaitaire ». Les modifications proposées fourniraient ainsi, pour les affaires où la Cour adjudgerait actuellement des dépens en fonction du tarif B, une augmentation d’environ 25 %, ce qui aiderait à combler les lacunes dans l’adjudication de dépens fondée sur les tarifs. En revanche, pour les affaires où la Cour adjudgerait un « montant forfaitaire », les modifications proposées offrent une option à la Cour ressemblant plus à l’adjudication d’un « montant forfaitaire » qu’à l’adjudication de dépens fondée sur un tarif, fournissant un régime plus uniforme et prévisible. Cependant, la Cour a un pouvoir discrétionnaire total sur le montant et la répartition des coûts et sur la détermination de la personne qui doit les payer. Il n’est donc pas possible de déterminer, dans le cadre des modifications proposées, le nombre de dossiers qui passeraient d’une somme forfaitaire à des coûts basés sur le tarif ou le nombre de dossiers qui pourraient voir une augmentation des indemnités en raison de la nouvelle structure tarifaire. Par conséquent, une évaluation des avantages et des coûts monétisés n’est pas réalisable. Cependant, il est reconnu qualitativement que ces changements pourraient entraîner une augmentation des coûts pour certaines parties.

Il est prévu que les modifications proposées à apporter au tarif fournissent un format simplifié qui sera plus convivial pour les plaideurs et les officiers taxateurs.

#### Modifications proposées au tarif A

**Copies d’enregistrements numériques** — Aux termes du paragraphe 1(4) du tarif A, toute personne demandant l’enregistrement numérique d’une audience auprès du greffe doit déboursier 15 \$ par enregistrement, peu importe son format. Selon la modification proposée, ce tarif ne s’appliquerait seulement qu’aux demandes de copie sur un *dispositif de stockage électronique portatif*. Le tarif ne s’appliquerait pas pour une copie pouvant être transmise à distance, comme par courriel ou sur l’infonuagique, puisque graver un CD/DVD ou téléverser un dossier sur une clé USB devant être récupérée au comptoir public du greffe nécessite du temps et des ressources supplémentaires de la part du greffe. La modification proposée n’est pas seulement avantageuse pour le public, mais elle est également une mesure incitative pour choisir l’option sans frais (c’est-à-dire les enregistrements envoyés par courriel ou au moyen de l’infonuagique). Cette option requiert moins de ressources du greffe.

**Copies de documents** — À l’heure actuelle, les membres du public doivent déboursier 0,40 \$ par page pour les copies *papier* de documents du registre de la Cour, mais il n’y a aucun tarif pour les copies *électroniques*. Il est proposé que le paragraphe 1(4) soit modifié afin qu’une personne demandant une copie d’un document de procédure

be required to pay a \$15 tariff. The proposed amendment provides consistency with the proposed amendment to the tariff for digital recordings. However, the tariff would not apply for a digital copy via email or the Cloud. Again, this provides the public with a reasonable no-cost alternative, with an incentive to choose an option that requires fewer Registry resources.

### *Small business lens*

Small businesses can sue or be sued by the federal Crown in Federal Court, with appeals in Federal Court of Appeal; sue or be sued by other small businesses in areas of federal jurisdiction (e.g. maritime law or intellectual property matters); or seek judicial review of decisions of federal boards, commissions and offices. Depending on the outcome of such proceedings and the Court's decision on costs, such a small business may then be either entitled to reimbursement of their own litigation costs or liable for the opposing party's litigation costs, according to either a lump sum award or the costs regime available under Tariff B. Analysis under the small business lens, however, concluded that the proposal would not directly impact Canadian small businesses, as there is no change in administrative or compliance requirements. It should be noted, however, that small businesses may benefit from improved clarity on the tariff structure.

### *One-for-one rule*

The requirements of the Rules and Immigration Rules do not meet the definition of administrative burden as defined in the *Red Tape Reduction Act*; therefore, the one-for-one rule does not apply.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Although there is policy alignment between the current proposals and the initiatives in the Courts of certain provinces in Canada, it is noted that each province has adopted a unique framework for indemnification of litigation costs that fits within their particular civil rules of procedure. Therefore, there are differences in each jurisdiction's implementation of particular procedural rules, even though there may be general policy alignment.

*sur un dispositif de stockage électronique portatif* doit payer un tarif de 15 \$. La modification proposée vise l'uniformité en proposant un tarif pour les enregistrements numériques. Toutefois, le tarif ne s'appliquerait pas aux copies reçues par courriel ou l'infonuagique. Le public disposerait ainsi d'une option raisonnable et sans frais, une mesure incitative de choisir l'option nécessitant le moins de ressources du greffe.

### *Lentille des petites entreprises*

Les petites entreprises peuvent poursuivre en justice la Couronne fédérale ou être poursuivies en justice par cette dernière en Cour fédérale, avec possibilité d'appel à la Cour d'appel fédérale. Les petites entreprises peuvent poursuivre en justice d'autres petites entreprises ou être poursuivies en justice par ces dernières dans les domaines de compétence fédérale (par exemple le droit maritime ou les affaires de propriété intellectuelle). Les petites entreprises peuvent demander un contrôle judiciaire des décisions provenant d'offices, de commissions ou de bureaux fédéraux. En fonction des résultats de ces audiences et de la décision de la Cour en matière de dépens, une petite entreprise pourrait alors avoir droit à l'indemnisation de ses propres dépens ou devoir indemniser les dépens de la partie adverse, selon une somme forfaitaire ou selon le régime des coûts prévu par le tarif B. L'analyse selon la lentille des petites entreprises a toutefois permis de conclure que la proposition n'aurait pas d'incidence directe sur les petites entreprises canadiennes, étant donné qu'il n'y a pas de changement dans les exigences administratives ou de conformité. Il convient toutefois de noter que les petites entreprises pourraient bénéficier d'une plus grande clarté sur la structure tarifaire.

### *Règle du « un pour un »*

Les exigences des Règles et des Règles en matière d'immigration ne respectent pas la définition du fardeau administratif tel qu'il est défini dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*; par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La proposition ne concerne pas un plan de travail ou un engagement aux termes d'un forum de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation.

Malgré une harmonie des politiques entre les présentes propositions et les initiatives des cours de certaines provinces du Canada, il est important de souligner que chaque province possède un cadre unique de l'indemnisation des dépens correspondant à ses propres règles de procédure civile. Il y a donc des différences, d'une province à l'autre, dans la mise en application de règles de procédure précises, malgré l'harmonie générale des politiques.

In studying approaches to the indemnification of costs, the Subcommittee examined the costs regimes of all the provinces.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

The proposed amendments are intended to improve the efficiency and consistency of the Rules and Immigration Rules with consideration to access to justice for litigants in the Federal Court of Appeal and Federal Court, including litigants who fall within the gender-based analysis plus (GBA+) analytic framework. No groups are expected to be disproportionately impacted by this proposal.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amended Rules and Immigration Rules will come into force one month after they are registered.

#### **Contact**

Andrew Baumberg  
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H9  
Telephone: 613-947-3177  
Fax: 613-943-0354  
Email: [andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca](mailto:andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca)

#### **PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is given, under paragraph 46(4)(a)<sup>a</sup> of the *Federal Courts Act*<sup>b</sup> and subject to the approval of the Governor in Council, that the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court proposes to make the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules* under

Dans le cadre de son étude des approches d'indemnisation des dépens, le sous-comité a examiné les régimes de dépens de toutes les provinces.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Les modifications proposées ont pour but d'améliorer l'efficacité et l'uniformité des Règles et des Règles en matière d'immigration, tout en tenant compte de l'accès à la justice pour l'ensemble des plaideurs à la Cour d'appel fédérale et à la Cour fédérale, y compris les plaideurs qui relèvent du cadre analytique de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+). Aucun groupe ne devrait être touché de façon disproportionnée par cette proposition.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications apportées aux Règles et aux Règles en matière d'immigration entreront en vigueur un mois après leur enregistrement.

#### **Personne-ressource**

Andrew Baumberg  
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H9  
Téléphone : 613-947-3177  
Télécopieur : 613-943-0354  
Courriel : [andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca](mailto:andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca)

#### **PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné, conformément à l'alinéa 46(4)a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>b</sup>, que le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale se propose de prendre, sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration*

<sup>a</sup> S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

<sup>b</sup> R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

<sup>a</sup> L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

section 46<sup>c</sup> of the *Federal Courts Act*<sup>b</sup>, section 22.3<sup>d</sup> of the *Citizenship Act*<sup>e</sup> and subsection 75(1)<sup>f</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>g</sup>.

Interested persons may make representations in writing concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Andrew Baumberg, Secretary to the Rules Committee, Federal Court, 90 Sparks Street, 12th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H9 (tel.: 613-947-3177; fax: 613-943-0354; email: [andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca](mailto:andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca)).

Ottawa, January 31, 2023

Darlene Carreau  
Chief Administrator, Courts Administration Service

## Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules

### Federal Courts Act

#### Federal Courts Rules

**1** The long title of the *Federal Courts Rules*<sup>1</sup> is replaced by the following:

#### Federal Courts Rules

**2** Rule 1 of the Rules and the heading before it are repealed.

**3** Subsection 400(5) of the Rules is replaced by the following:

#### Directions

**(5)** If the Court orders that costs be assessed in accordance with Tariff B, the Court may direct that the assessment be

*et de protection des réfugiés*, ci-après, en vertu de l'article 46<sup>c</sup> de la *Loi sur les Cours fédérales*<sup>b</sup>, de l'article 22.3<sup>d</sup> de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>e</sup> et du paragraphe 75(1)<sup>f</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>g</sup>.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations écrites au sujet du projet de règles dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Andrew Baumberg, secrétaire du Comité des règles, Cour fédérale, 90, rue Sparks, 12<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H9 (tél. : 613-947-3177; téléc. : 613-943-0354; courriel : [andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca](mailto:andrew.baumberg@fct-cf.gc.ca)).

Ottawa, le 31 janvier 2023

L'administratrice en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires  
Darlene Carreau

## Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés

### Loi sur les Cours fédérales

#### Règles des Cours fédérales

**1** Le titre intégral des *Règles des Cours fédérales*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### Règles des Cours fédérales

**2** La règle 1 des mêmes règles et l'intertitre la précédant sont abrogés.

**3** Le paragraphe 400(5) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

#### Directives

**(5)** Dans le cas où la Cour ordonne que les dépens soient taxés conformément au tarif B, elle peut donner des

<sup>b</sup> R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

<sup>c</sup> S.C. 2022, c. 10, subpar. 371(a)(iv)

<sup>d</sup> S.C. 2014, c. 22, s. 20

<sup>e</sup> R.S., c. C-29

<sup>f</sup> S.C. 2002, c. 8, par. 194(c)

<sup>g</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>1</sup> SOR/98-106; SOR/2004-283, s. 2

<sup>b</sup> L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

<sup>c</sup> L.C. 2022, ch. 10, s.-al. 371a)(iv)

<sup>d</sup> L.C. 2014, ch. 22, art. 20

<sup>e</sup> L.R., ch. C-29

<sup>f</sup> L.C. 2002, ch. 8, al. 194c)

<sup>g</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>1</sup> DORS/98-106; DORS/2004-283, art. 2

performed under a specific column or combination of columns of the applicable tables to that Tariff.

**4 Rule 407 of the Rules is replaced by the following:**

**Tariff B**

**407** Unless the Court orders otherwise, party-and-party costs shall be assessed in accordance with column 2 of the applicable tables to Tariff B.

**5 Subsection 1(4) of Tariff A to the Rules is replaced by the following:**

**Fee payable — electronic copies and digital recordings**

**(4)** A person who requests that the Registry save an electronic copy of a document, or a digital recording of all or part of any day of a proceeding, on a portable electronic storage device shall pay \$15 for each document or digital recording saved.

**6 Subsection 1(2) of Tariff B to the Rules is replaced by the following:**

**Content**

**(2)** A bill of costs shall indicate each assessable service, the applicable tables to this Tariff, the applicable columns and the number of units sought in accordance with those tables and, if the service is based on a number of hours, it shall indicate the number of hours claimed and be supported by evidence of those hours.

**7 Subsection 2(2) of Tariff B to the Rules is repealed.**

**8 Subsection 4(2) of Tariff B to the Rules is replaced by the following:**

**Rounding of result**

**(2)** If a calculation under subsection (1) results in an amount that is not evenly divisible by 10, the resulting amount shall be rounded to the next higher amount that is evenly divisible by 10.

directives prescrivant que la taxation soit faite selon une colonne déterminée ou une combinaison de colonnes des tableaux applicables de ce tarif.

**4 La règle 407 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :**

**Tarif B**

**407** Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne 2 des tableaux applicables du tarif B.

**5 Le paragraphe 1(4) du tarif A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**Droit payable — copie électronique ou enregistrement numérique**

**(4)** Toute personne qui demande au greffe de sauvegarder sur un appareil électronique portatif la copie électronique d'un document, ou un enregistrement numérique de tout ou partie d'une journée d'une instance, est tenue de payer 15 \$ pour chaque document ou enregistrement numérique sauvegardé.

**6 Le paragraphe 1(2) du tarif B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**Contenu**

**(2)** Le mémoire de frais indique, pour chaque service à taxer, les tableaux applicables du présent tarif, les colonnes applicables et le nombre d'unités demandé selon ces tableaux ainsi que, lorsque le service est taxable selon un nombre d'heures, le nombre d'heures réclamé, avec preuve à l'appui.

**7 Le paragraphe 2(2) du tarif B des mêmes règles est abrogé.**

**8 Le paragraphe 4(2) du tarif B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**Arrondissement**

**(2)** Dans le cas où le résultat de la formule visée au paragraphe (1) n'est pas également divisé par 10, il est arrondi au montant supérieur suivant qui est également divisé par 10.



**9 The table to Tariff B to the Rules is replaced by the following:**

**9 Le tableau du tarif B des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**TABLE 1**

## Actions

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of any statement of claim, statement of defence, statement of defence and counterclaim, defence to counterclaim, reply and defence to counterclaim, third party claim, defence to third party claim or statement of the issues on a reference	3-7	6-10	9-13
2	Preparation and filing of reply	1-3	4-6	7-9
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1-3	4-6	7-9
4	Review of notice of constitutional question	1-3	1-5	1-7
5	Preparation and filing of written representations for a status review or, if requested by the Court, for the purpose of case management	1	1	1
6	Preparation and delivery of demand for particulars	1-3	1-6	1-9
7	Preparation and delivery of particulars	1-3	1-5	1-7
8	Amendment to pleading if necessitated by a new or amended pleading of another party	1-3	3-5	6-8
9	Preparation and issuance of documents related to the arrest of property, including an Affidavit to Lead Warrant	1-3	1-5	1-7
10	Preparation and issuance of a caveat release or a release of arrested property	1	1	1
11	Preparation and delivery of discovery plans that are ordered or directed by the Court, including amendments to those plans	2-4	4-6	6-0
12	Preparation and delivery of claims charts that are ordered or directed by the Court	2-4	4-6	6-10
13	Preparation and delivery of a list of documents in accordance with rule 295 and production of those documents	2-4	4-6	6-10
14	Preparation and delivery of affidavit of documents and the production of the first 500 documents identified in Schedule 1 to Form 223	1-5	5-9	9-15
15	Production of each additional grouping of up to 1,000 documents identified in Schedule 1 to Form 223, to a maximum of 10 of those groupings	1-5	5-9	9-15
16	Review of documents produced by another party — first 500 documents	1-3	3-5	6-8
17	Review of documents produced by another party — each additional grouping of up to 1,000 documents to a maximum of 10 of those groupings	1-3	3-5	6-8
18	Inspection of documents in accordance with subsection 228(1)	1-3	1-3	1-3
19	Participation at case management, trial management or pre-trial conference, for each hour or part of an hour	1-3	1-3	1-3
20	Preparation and delivery of request to admit facts or documents	1-3	2-4	4-6
21	Preparation and delivery of response to request to admit facts or documents	1-3	2-4	4-6
22	Preparation for examination, including examination for discovery, examination for trial out of court or examination in aid of execution, for each individual examined	1-3	1-5	1-11

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
23	Attendance at examination, including examination for discovery, examination for trial out of court or examination in aid of execution, for each hour (for each quarter of an hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-5	1-7
24	Preparation of answers to undertakings, for each witness	1-3	1-7	1-9
25	Review of answers to undertakings of other parties, for each witness	1-3	1-5	1-7
26	Provision of instructions to expert witness and review of expert witness report, for each report	1-5	1-9	1-15
27	Review of expert witness report of opposing parties, for each report	1-5	1-9	1-15
28	Consultation related to inspection of property in accordance with rule 249, including joint testing, under an order of the Court, and attendance at the joint testing	1-3	1-7	1-13
29	Preparation and filing of pre-trial conference materials, including a requisition for pre-trial conference and a pre-trial conference memorandum	1-3	1-5	1-7
30	Preparation and filing of trial record	1-3	1-3	1-3
31	Preparation and filing of joint document brief that is requested or permitted by the Court	1-3	3-5	5-9
32	Preparation of a compendium that is requested or permitted by the Court	1-3	2-4	3-5
33	Preparation for hearing of trial, whether or not the trial proceeds, including correspondence, preparation of witnesses, issuance of subpoenas and other services not otherwise particularized in this Tariff	1-5	4-8	7-11
34	Preparation for hearing of trial, for each day or part of day in Court after the first day in Court	1	1-3	4-8
35	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of trial, for each hour in Court (for each quarter of an hour or less in Court, add 25% of the units allocated for each hour in Court)	1	1-3	3-5
36	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of trial, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 35 (for each quarter of an hour or less in Court, add 12.5% of the units per hour allocated under item 35)			
37	Preparation of affidavit required by the Rules or directed by the Court and used at trial, for each affidavit	1-5	3-5	5-7
38	Preparation and filing of written submissions that are requested or permitted by the Court	1-3	1-7	1-11
39	Attendance at a reference, accounting or other similar procedure not otherwise provided for in this Tariff, for each hour (for each quarter of an hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-5	1-9
40	Travel by counsel to attend examinations for discovery, case management conference, pre-trial conference, trial or other hearing, at the discretion of the Court	1-3	1-5	1-9
41	Services after judgment not otherwise specified	1	1	1
42	Assessment of costs	1-5	3 – 7	6-10
43	Any other services allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1-3	1-5

TABLEAU 1

## Actions

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt de toute déclaration, défense, défense et demande reconventionnelle, défense reconventionnelle, réponse et défense à la demande reconventionnelle, de mise en cause, de défense à la mise en cause ou de tout énoncé des questions en litige relativement à un renvoi.	3-7	6-10	9-13
2	Préparation et dépôt d'une réponse.	1-3	4-6	7-9
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle.	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle.	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt des prétentions écrites à l'examen de l'état de l'instance ou la gestion de l'instance à la demande de la Cour.	1	1	1
6	Préparation et remise d'une demande de précisions.	1-3	1-6	1-9
7	Préparation et remise de précisions.	1-3	1-5	1-7
8	Modification d'un acte de procédure si nécessaire en raison d'un nouvel acte de procédure ou d'un acte de procédure modifié d'une autre partie.	1-3	3-5	6-8
9	Préparation et remise de documents liés à la saisie de biens, notamment les Affidavits portant demande de mandat.	1-3	1-5	1-7
10	Préparation et remise d'un <i>caveat</i> -mainlevée ou d'une mainlevée de la saisie de biens.	1	1	1
11	Préparation et remise des plans pour les interrogatoires préalables sur ordonnance ou directive de la Cour, y compris les modifications à ces plans.	2-4	4-6	6-10
12	Préparation et remise de tableaux des revendications sur ordonnance ou directive de la Cour.	2-4	4-6	6-10
13	Préparation et remise d'une liste de documents, conformément à la règle 295, et production de ces documents.	2-4	4-6	6-10
14	Préparation et remise d'un affidavit de documents et production des 500 premiers documents figurant à l'annexe 1 de la formule 223.	1-5	5-9	9-15
15	Production de chaque regroupement supplémentaire d'au plus 1 000 documents figurant à l'annexe 1 de la formule 223, jusqu'à un maximum de 10 de ces regroupements.	1-5	5-9	9-15
16	Examen des documents produits par une autre partie — premiers 500 documents.	1-3	3-5	6-8
17	Examen des documents produits par une autre partie — chaque regroupement supplémentaire jusqu'à 1 000 documents, jusqu'à un maximum de 10 de ces regroupements.	1-3	3-5	6-8
18	Examen de documents, conformément au paragraphe 228(1).	1-3	1-3	1-3
19	Participation à une conférence de gestion de l'instance ou de gestion de l'instruction ou à une conférence préparatoire à l'instruction pour chaque heure ou fraction d'heure.	1-3	1-3	1-3
20	Préparation et remise d'une demande de reconnaissance des faits ou des documents.	1-3	2-4	4-6
21	Préparation et remise d'une réponse à la demande de reconnaissance des faits ou des documents.	1-3	2-4	4-6
22	Préparation en vue d'un interrogatoire, y compris un interrogatoire préalable, un interrogatoire hors cour en vue de l'instruction ou un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée pour chaque personne physique interrogée.	1-3	1-5	1-11

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
23	Présence à un interrogatoire, y compris un interrogatoire préalable, un interrogatoire hors cour en vue de l'instruction ou un interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure).	1-3	1-5	1-7
24	Préparation des réponses aux engagements, pour chaque témoin.	1-3	1-7	1-9
25	Examen des réponses aux engagements d'autres parties, pour chaque témoin.	1-3	1-5	1-7
26	Fourniture d'instructions à un témoin expert et examen d'un rapport d'expert, pour chaque rapport.	1-5	1-9	1-15
27	Examen du rapport d'un témoin expert des parties opposées, pour chaque rapport.	1-5	1-9	1-15
28	Consultation liée à l'examen de biens aux termes de la règle 249, notamment les essais communs, sur ordonnance de la Cour, et participation aux essais communs.	1-3	1-7	1-13
29	Préparation et dépôt de documents de la conférence préparatoire, notamment une demande de conférence préparatoire et un mémoire relatif à la conférence préparatoire.	1-3	1-5	1-7
30	Préparation et dépôt d'un dossier d'instruction.	1-3	1-3	1-3
31	Préparation et dépôt d'un recueil conjoint de documents à la demande ou avec la permission de la Cour.	1-3	3-5	5-9
32	Préparation d'un recueil condensé à la demande ou avec la permission de la Cour.	1-3	2-4	3-5
33	Préparation en vue de l'instruction d'un procès, que celui-ci soit instruit ou non, notamment la correspondance, la préparation des témoins, la délivrance de subpoena et autres services qui ne sont pas autrement précisés dans ce tarif.	1-5	4-8	7-11
34	Préparation en vue de l'instruction d'un procès, pour chaque jour ou partie d'une journée de procès devant la Cour, après le premier jour devant la Cour.	1	1-3	4-8
35	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa participation à un procès, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins devant la Cour, ajouter 25 % des unités attribuées par heure devant la Cour).	1	1-3	3-5
36	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa participation à un procès; pour chaque heure devant la Cour, 50 % des unités par heure attribuées à l'article 1.35 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins devant la Cour, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 1.35).			
37	Préparation d'affidavits utilisés pendant le procès, aux termes des présentes règles ou sur directive de la Cour, pour chaque affidavit.	1-5	3-5	5-7
38	Préparation et dépôt d'observations écrites à la demande ou avec la permission de la Cour.	1-3	1-7	1-11
39	Participation à un renvoi, à une procédure de comptabilité ou à une autre procédure similaire qui n'est pas autrement prévue dans ce tarif; pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure).	1-3	1-5	1-9
40	Déplacement d'un avocat pour participer à des interrogatoires préalables, à une conférence de gestion de l'instance, à une conférence préparatoire à l'instruction, à un procès ou à une autre audience, à la discrétion de la Cour.	1-3	1-5	1-9
41	Services après jugement qui ne sont pas autrement précisés.	1	1	1
42	Taxation des dépens.	1-5	3-7	6-10
43	Autres services acceptés aux fins de la taxation par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour.	1	1-3	1-5

TABLE 2

## Applications

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of application	1–3	3–5	5–7
2	Preparation and filing of notice of appearance	1	1	1
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1–3	4–6	7–9
4	Review of notice of constitutional question	1–3	1–5	1–7
5	Preparation and filing of written representations for a status review or, if requested by the Court, for the purpose of case management	1	1	1
6	Participation in case management conference, for each hour (for each quarter of an hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	1–3
7	Review of certified tribunal record	1–3	3–5	5–7
8	Preparation and filing of written material for an objection under subsection 318(2) filed in accordance with directions of the Court, at the discretion of the Court	1–3	1–3	1–3
9	Provision of instructions to expert witness and review of supporting expert witness affidavits, for each affidavit	2–4	5–9	10–14
10	Preparation and service of supporting witness affidavits, other than affidavits of expert witnesses, for each affidavit	1–5	3–5	5–7
11	Preparation for cross-examination of each expert witness	1–3	4–6	7–11
12	Preparation for cross-examination of each witness other than an expert witness	1–3	3–5	5–7
13	Attendance at cross-examination of witness, for each hour (for each quarter of an hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1–3	1–3	1–5
14	Preparation and filing of record, including memorandum of fact and law	1–7	6–10	11–15
15	Preparation and filing of requisition for hearing	1	1	1
16	Preparation for hearing of application, whether or not the application proceeds	1–3	1–5	5–11
17	Preparation for hearing of application, for each day or part of a day in Court after the first day in Court	1	1–3	4–8
18	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of application, for each hour in Court (for each quarter of an hour or less in Court, add 25% of the units allocated for each hour in Court)	1–3	1–3	3–5
19	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of application, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 18 (for each quarter of an hour or less in Court, add 12.5% of the units per hour allocated under item 18)			
20	Travel by counsel to attend at cross-examinations or hearing, at the discretion of the Court	1–3	1–5	1–9
21	Preparation of any additional written submissions that are requested or permitted by the Court	1–3	3–7	7–11
22	Preparation and filing of compendium for hearing that is requested or permitted by the Court	1–3	2–4	3–5
23	Services after judgment not otherwise specified	1	1	1
24	Assessment of costs	1–5	3–7	6–10
25	Any other services allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1–3	1–5

## TABLEAU 2

## Demandes

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis de demande.	1-3	3-5	5-7
2	Préparation et dépôt d'un avis de comparution.	1	1	1
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle.	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle.	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt des prétentions écrites à l'examen de l'état de l'instance, ou de la gestion des instances à la demande de la Cour.	1	1	1
6	Participation à une conférence de gestion de l'instance, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure).	1-3	1-3	1-3
7	Examen d'un dossier certifié du tribunal.	1-3	3-5	5-7
8	Préparation et dépôt de documents écrits pour une opposition aux termes du paragraphe 318(2) déposée conformément aux directives de la Cour à la discrétion de la Cour.	1-3	1-3	1-3
9	Fourniture d'instructions à un témoin expert et examen d'affidavits de témoin expert à l'appui, pour chaque affidavit.	2-4	5-9	10-14
10	Préparation et signification d'affidavits de témoins à l'appui autre qu'un témoin expert, pour chaque affidavit.	1-5	3-5	5-7
11	Préparation de chaque témoin expert à un contre-interrogatoire.	1-3	4-6	7-11
12	Préparation au contre-interrogatoire de chaque témoin autre qu'un témoin expert.	1-3	3-5	5-7
13	Participation à un contre-interrogatoire d'un témoin, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure).	1-3	1-3	1-5
14	Préparation et dépôt d'un dossier, y compris un mémoire des faits et du droit.	1-7	6-10	11-15
15	Préparation et dépôt d'une demande d'audience.	1	1	1
16	Préparation de l'audition d'une demande, que celle-ci soit instruite ou non.	1-3	1-5	5-11
17	Préparation de l'audition d'une demande, pour chaque jour ou partie d'une journée devant la Cour, après le premier jour devant la Cour.	1	1-3	4-8
18	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa présence à l'audition de la demande, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins devant la Cour, ajouter 25 % des unités attribuées par heure devant la Cour).	1-3	1-3	3-5
19	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa présence à l'audience de la demande; pour chaque heure devant la Cour, 50 % des unités par heure attribuées à l'article 2.18 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins devant la Cour, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 2.18).			
20	Déplacement d'un avocat pour participer à des contre-interrogatoires ou à l'audience, à la discrétion de la Cour.	1-3	1-5	1-9
21	Préparation d'autres observations écrites à la demande ou avec la permission de la Cour.	1-3	3-7	7-11
22	Préparation et dépôt d'un recueil condensé pour une audience à la demande ou avec la permission de la Cour.	1-3	2-4	3-5
23	Services après jugement qui ne sont pas autrement précisés.	1	1	1
24	Taxation des dépens.	1-5	3-7	6-10
25	Autres services acceptés aux fins de la taxation par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour.	1	1-3	1-5

TABLE 3

## Appeals

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of appeal or notice of cross-appeal	1-3	1-3	2-6
2	Preparation and filing of notice of appearance	1	1	1
3	Preparation and filing of notice of constitutional question	1-3	4-6	7-9
4	Review of notice of constitutional question	1-3	1-5	1-7
5	Preparation and filing of written representations for a status review or, if requested by the Court, for the purpose of case management	1	1	1
6	Agreement to content of appeal book	1-3	1-3	1-3
7	Preparation of appeal book	1	2	3
8	Participation at case management or hearing management conference, for each hour (for each quarter of an hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	1-3
9	Preparation and filing of memorandum of fact and law, for each hour (for each quarter of an hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-7	6-10	11-15
10	Preparation and filing of requisition for hearing	1	1	1
11	Preparation and filing of books of authorities	1-3	2-4	5-7
12	Preparation for hearing, whether or not the hearing proceeds	1-5	6-8	9-11
13	Preparation for hearing, for each day or part of a day in Court after the first day in Court	1-3	1-5	1-7
14	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing, for each hour in Court (for each quarter of an hour or less in Court, add 25% of the units allocated for each hour in Court)	1-3	1-3	3-5
15	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 14 (for each quarter of an hour or less in Court, add 12.5% of the units per hour allocated under item 14)			
16	Preparation and filing of additional written submissions that are requested or permitted by the Court	1-3	3-7	7-11
17	Preparation and filing of compendium that is requested or permitted by the Court	1-3	2-4	3-5
18	Travel by counsel to attend hearing of appeal, at the discretion of the Court	1-3	1-5	1-9
19	Services after judgment not otherwise specified	1	1	1
20	Assessment of costs	1-5	3-7	6-10
21	Any other services allowed by the assessment officer or ordered by the Court	1	1-3	1-5

TABLEAU 3

## Appels

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis d'appel ou d'un avis d'appel incident.	1-3	1-3	2-6
2	Préparation et dépôt d'un avis de comparution.	1	1	1

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
3	Préparation et dépôt d'un avis de question constitutionnelle.	1-3	4-6	7-9
4	Examen d'un avis de question constitutionnelle.	1-3	1-5	1-7
5	Préparation et dépôt des prétentions écrites à l'examen de l'état de l'instance ou à la gestion d'instance à la demande de la Cour.	1	1	1
6	Entente relative au contenu du dossier d'appel.	1-3	1-3	1-3
7	Préparation du dossier d'appel.	1	2	3
8	Participation à une conférence de gestion d'instance ou des audiences pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure).	1-3	1-3	1-3
9	Préparation et dépôt d'un mémoire des faits et du droit pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure).	1-7	6-10	11-15
10	Préparation et dépôt d'une demande d'audience.	1	1	1
11	Préparation et dépôt des cahiers des lois, règlements, jurisprudence et doctrine.	1-3	2-4	5-7
12	Préparation d'une audience que celle-ci soit instruite ou non.	1-5	6-8	9-11
13	Préparation d'une audience, pour chaque jour ou partie d'une journée devant la Cour, après le premier jour devant la Cour.	1-3	1-5	1-7
14	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour sa participation à une audience, pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins devant la Cour, ajouter 25 % des unités attribuées par heure devant la Cour).	1-3	1-3	3-5
15	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour sa participation à une audience; pour chaque heure devant la Cour, 50 % des unités par heure attribuées à l'article 3.14 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins devant la Cour, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 3.14).			
16	Préparation et dépôt d'autres observations écrites, à la demande ou avec la permission de la Cour.	1-3	3-7	7-11
17	Préparation et dépôt d'un recueil condensé, à la demande ou avec la permission de la Cour.	1-3	2-4	3-5
18	Déplacement d'un avocat pour participer à l'audition d'un appel, à la discrétion de la Cour.	1-3	1-5	1-9
19	Services après jugement qui ne sont pas autrement précisés.	1	1	1
20	Taxation des dépens.	1-5	3-7	6-10
21	Autres services acceptés aux fins de la taxation par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour.	1	1-3	1-5

**TABLE 4**

## Motions

Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
1	Preparation and filing of notice of motion	1-3	1-3	1-5
2	Instruction and review of supporting expert witness affidavits, for each affidavit	1-3	4-10	10-14
3	Preparation and service of other supporting witness affidavits, for each affidavit	1-3	1-5	1-7
4	Preparation for cross-examination of each expert witness	1-3	4-6	7-11



Item	Assessable Service	Number of Units		
		Column 1	Column 2	Column 3
5	Preparation for cross-examination of each witness other than an expert witness	1-3	3-5	5-7
6	Attendance at cross-examination of witness, for each hour (for each quarter of an hour or less, add 25% of the units allocated for each hour)	1-3	1-3	1-5
7	Preparation and filing of motion record of moving party or responding party, including preparation of written submissions	1-5	1-7	1-9
8	Preparation and filing of reply written submissions for motions in writing	1-3	1-3	1-3
9	Preparation for hearing of motion lasting more than three hours, for each additional three-hour period or part of one of those periods	1-3	3-5	5-7
10	Counsel fee for attendance of first counsel at hearing of motion, for each hour in Court (for each quarter of an hour or less in Court, add 25% of the units allocated for each hour in Court)	1	1-3	3-5
11	Counsel fee for attendance of second counsel at hearing of motion lasting more than three hours, for each hour in Court, 50% of the units per hour allocated under item 10 (for each quarter of an hour or less in Court, add 12.5% of the units per hour allocated under item 10)			
12	Travel by counsel to attend on motion or cross-examinations, at the discretion of the Court	1-3	1-5	1-9
13	Preparation of draft bill of costs presented at hearing	1	1	1

TABLEAU 4

## Requêtes

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
1	Préparation et dépôt d'un avis de requête.	1-3	1-3	1-5
2	Instruction et examen d'affidavits de tout témoin expert à l'appui, pour chaque affidavit.	1-3	4-10	10-14
3	Préparation et signification d'affidavits de tout autre témoin à l'appui, pour chaque affidavit.	1-3	1-5	1-7
4	Préparation de chaque témoin expert à un contre-interrogatoire.	1-3	4-6	7-11
5	Préparation au contre-interrogatoire de chaque témoin autre qu'un témoin expert.	1-3	3-5	5-7
6	Participation à un contre-interrogatoire d'un témoin, pour chaque heure (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins, ajouter 25 % des unités attribuées par heure).	1-3	1-3	1-5
7	Préparation et dépôt du dossier de requête d'un requérant ou d'un intimé, y compris la préparation des observations écrites.	1-5	1-7	1-9
8	Préparation et dépôt d'une réponse sous la forme d'observations écrites concernant des requêtes écrites.	1-3	1-3	1-3
9	Préparation d'une requête de plus de trois heures, pour chaque période de trois heures supplémentaire ou partie d'une telle période.	1-3	3-5	5-7
10	Honoraires d'avocat versés au premier avocat pour l'audition d'une requête; pour chaque heure devant la Cour (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins devant la Cour, ajouter 25 % des unités attribuées par heure devant la Cour).	1	1-3	3-5

Article	Service taxable	Nombre d'unités		
		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
11	Honoraires d'avocat versés au deuxième avocat pour l'audition d'une requête de plus de trois heures; pour chaque heure devant la Cour, 50 % des unités par heure attribuées à l'article 4.10 (dans le cas de chaque quart d'heure ou moins devant la Cour, ajouter 12,5 % des unités par heure attribuées à l'article 4.10).			
12	Déplacement d'un avocat pour sa présence à l'audition d'une requête ou à des contre-interrogatoires, à la discrétion de la Cour.	1-3	1-5	1-9
13	Préparation de l'ébauche d'un mémoire de frais présenté lors de l'audience.	1	1	1

**10 (1) The Rules are amended by replacing “prothonotary” and “prothonotaries” with “associate judge” and “associate judges”, respectively, in the following provisions:**

- (a) the definitions *assessment officer* and *case management judge* and paragraph (b) of the definition *Court* in rule 2;**
- (b) paragraph 26(3)(a);**
- (c) subsection 26.1(1);**
- (d) the portion of subsection 30(1) before paragraph (a);**
- (e) paragraph 35(2)(b);**
- (f) rule 39;**
- (g) subsection 47(1);**
- (h) the portion of subsection 50(1) before paragraph (a) and subsections 50(2) to (5);**
- (i) the heading before section 51;**
- (j) subsection 51(1);**
- (k) subsections 52.6(3) and (4);**
- (l) paragraph 72(1)(b) and the portion of subsection 72(2) before paragraph (a);**
- (m) rule 264;**
- (n) paragraph 265(1)(b);**
- (o) rules 266 and 267;**
- (p) rule 270;**
- (q) subsection 334.26(3);**
- (r) the portion of subsection 382.1(2) before paragraph (a);**
- (s) paragraphs 383(b) and (c);**

**10 (1) Dans les passages ci-après des mêmes règles, « protonotaire » et « protonotaires » sont respectivement remplacés par « juge adjoint » et « juges adjoints » :**

- a) l'alinéa b) de la définition de *Cour* et les définitions de *juge responsable de la gestion de l'instance* et *officier taxateur* à la règle 2;**
- b) l'alinéa 26(3)a);**
- c) le paragraphe 26.1(1);**
- d) le passage du paragraphe 30(1) précédant l'alinéa a);**
- e) l'alinéa 35(2)b);**
- f) la règle 39;**
- g) le paragraphe 47(1);**
- h) le passage du paragraphe 50(1) précédant l'alinéa a), et les paragraphes 50(2) à (5);**
- i) l'intertitre précédant l'article 51;**
- j) le paragraphe 51(1);**
- k) les paragraphes 52.6(3) et (4);**
- l) l'alinéa 72(1)b) et le passage du paragraphe 72(2) précédant l'alinéa a);**
- m) la règle 264;**
- n) l'alinéa 265(1)b);**
- o) les règles 266 et 267;**
- p) la règle 270;**
- q) le paragraphe 334.26(3);**
- r) le passage du paragraphe 382.1(2) précédant l'alinéa a);**
- s) les alinéas 383b) et c);**

**(t) the portion of subsection 385(1) before paragraph (a) and subsections 385(2) and (3);**

**(u) the portion of rule 387 before paragraph (a);**

**(v) rule 390;**

**(w) subsection 392(2);**

**(x) paragraph 393(b);**

**(y) subsection 394(2);**

**(z) subsection 403(3);**

**(z.1) subsection 413(1);**

**(z.2) rule 422;**

**(z.3) subsection 487(2);**

**(z.4) Form 45;**

**(z.5) Form 66;**

**(z.6) Form 272A;**

**(z.7) Form 380;**

**(z.8) Forms 458A to 459; and**

**(z.9) paragraph 1(1)(e) of Tariff A.**

**(2) The English version of the Rules is amended by replacing “prothonotary” with “associate judge” in the following provisions:**

**(a) paragraph 30(1)(a); and**

**(b) paragraph 30(1)(c).**

## Immigration and Refugee Protection Act

### Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules

**11 The *Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules*<sup>2</sup> are amended by replacing “prothonotary” with “associate judge” in the following provisions:**

**(a) paragraph (b) of the definition *Court* in rule 2; and**

**(b) subrule 21(2).**

**t) le passage du paragraphe 385(1) précédant l’alinéa a), et les paragraphes 385(2) et (3);**

**u) le passage de la règle 387 précédant l’alinéa a);**

**v) la règle 390;**

**w) le paragraphe 392(2);**

**x) l’alinéa 393b);**

**y) le paragraphe 394(2);**

**z) le paragraphe 403(3);**

**z.1) le paragraphe 413(1);**

**z.2) la règle 422;**

**z.3) le paragraphe 487(2);**

**z.4) la formule 45;**

**z.5) la formule 66;**

**z.6) la formule 272A;**

**z.7) la formule 380;**

**z.8) les formules 458A à 459;**

**z.9) l’alinéa 1(1)e) du tarif A.**

**(2) Dans les passages ci-après de la version anglaise des mêmes règles, « prothonotary » est remplacé par « associate judge » :**

**a) l’alinéa 30(1)a);**

**b) l’alinéa 30(1)c).**

## Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés

### Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés

**11 Dans les passages ci-après des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d’immigration et de protection des réfugiés*<sup>2</sup>, « proto-notaire » est remplacé par « juge adjoint » :**

**a) l’alinéa b) de la définition de *Cour* à la règle 2;**

**b) le paragraphe 21(2).**

<sup>2</sup> SOR/93-22; SOR/2002-232, s. 1; SOR/2005-339, s. 1; SOR/2015-20, s. 1

<sup>2</sup> DORS/93-22; DORS/2002-232, art. 1; DORS/2005-339, art. 1; DORS/2015-20, art. 1

## Transitional Provision

**12** Tariff B to the *Federal Courts Rules*, as it read immediately before the day on which these Rules come into force, continues to apply in respect of costs that are awarded by a judgment that is issued by the *Court*, as defined in rule 2 of those Rules, before that day.

## Coming into Force

**13** These Rules come into force on the day that, in the first month after the month in which they are registered, has the same calendar number as the day on which they are registered or, if that first month has no day with that number, the last day of that first month.

## Disposition transitoire

**12** Le tarif B des *Règles des Cours fédérales*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, continue de s'appliquer aux dépens adjugés dans un jugement rendu avant cette date par la *Cour* au sens de la règle 2 de ces règles.

## Entrée en vigueur

**13** Les présentes règles entrent en vigueur le jour qui, dans le premier mois suivant le mois de leur enregistrement, porte le même quantième que le jour de leur enregistrement ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce premier mois.

## Regulations for Permitted Infrastructure Investments

**Statutory authority**  
*Insurance Companies Act*

**Sponsoring department**  
Department of Finance

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, amended the *Insurance Companies Act* (the Act) to create a new permission for federally regulated life insurance companies, fraternal benefit societies, and insurance holding companies (life and health insurance entities) to make equity investments in a “permitted infrastructure entity” (PIE). The regulatory proposal establishes the terms and conditions that are necessary to bring the amendments to the Act into force and make this new investment power operational.

**Description:** The regulatory proposal establish the rules applicable to such investments, including to define requirements for an entity to qualify as a PIE (e.g. the nature of its business activities, the type of public infrastructure assets that are the subject of its activities), general conditions on the structure of investments (e.g. a requirement for the participation of a public body), and a limit on the aggregate exposure to PIEs that each life and health insurance entity is allowed to have.

**Rationale:** The main policy objective of this new permission is to enable life and health insurance entities to gain more exposure to public infrastructure assets in order to improve their capacity to match their long-term liabilities with the proceeds from such assets.

Life and health insurance entities are generally prohibited under the Act from acquiring substantial (greater than 10%) or controlling equity investments in

## Règlement concernant les investissements admissibles liés à l'infrastructure

**Fondement législatif**  
*Loi sur les sociétés d'assurances*

**Ministère responsable**  
Ministère des Finances

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* a modifié la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la Loi) de manière à créer pour les compagnies d'assurance-vie, les sociétés de secours mutuel et les sociétés de portefeuille d'assurance sous réglementation fédérale (entités d'assurance-vie et maladie) une nouvelle autorisation leur permettant de procéder à des investissements participatifs dans une « entité d'infrastructure admissible » (EIA). Le projet de règlement établit les modalités nécessaires pour que les modifications à la Loi entrent en vigueur et que ce nouveau pouvoir d'investissement soit effectif.

**Description :** Le projet de règlement établit les règles qui peuvent s'appliquer à ces investissements, y compris la définition des conditions requises pour qu'une entité puisse être qualifiée d'EIA (par exemple la nature de ses activités commerciales, le type d'infrastructures publiques qui font l'objet de ses activités), les conditions générales relatives à la structure des investissements (par exemple l'exigence de participation d'un organisme public) et la limite de l'exposition globale aux EIA que chaque entité d'assurance-vie et maladie est autorisée à avoir.

**Justification :** Le principal objectif stratégique de cette nouvelle autorisation est de faire en sorte que les entités d'assurance-vie et maladie puissent mieux s'exposer aux infrastructures publiques afin d'améliorer leur capacité à faire concorder leurs engagements à long terme avec le produit de ces actifs.

En vertu de la Loi, il est généralement interdit aux entités d'assurance-vie et maladie d'acquérir des intérêts de groupe financier (plus de 10 %) ou de contrôle dans

entities that engage in non-financial commercial activities, such as in entities that provide or operate public infrastructure assets. The Act, however, contains some special purpose exceptions that allow life and health insurance entities to make such equity investments, but only on a temporary basis. Currently, the temporary nature of these exceptions prevents them from being used for the purpose of asset liability matching.

The new permission for PIEs would enable life and health insurance entities to hold their investments indefinitely which would allow them to be used for the purpose of asset liability matching. This new permission would impose no incremental costs to life and health insurance entities or to the Government.

des entités qui exercent des activités commerciales non financières, telles que des entités qui fournissent ou exploitent des infrastructures publiques. Toutefois, la Loi prévoit à des fins particulières quelques exceptions qui permettent aux entités d'assurance-vie et maladie de procéder à de tels investissements participatifs, mais seulement à titre temporaire. Actuellement, la nature temporaire de ces exceptions fait qu'elles ne peuvent servir à des fins d'appariement de l'actif et du passif.

La nouvelle autorisation accordée dans le cas des EIA permettrait aux entités d'assurance-vie et maladie de détenir leurs investissements indéfiniment, accordant ainsi la possibilité de les utiliser à des fins d'appariement de l'actif et du passif. Cette nouvelle autorisation n'entraînerait aucun coût supplémentaire à la charge ni des entités d'assurance-vie et maladie ni du gouvernement.

## Issues

The Government introduced, in *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, legislative amendments to the *Insurance Companies Act* (the Act) to create a new category of permitted investments for federally regulated life insurance companies, fraternal benefit societies, and insurance holding companies (life and health insurance entities). Under this new investment power, life and health insurance entities are permitted to acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity (PIE), subject to prescribed terms and conditions.

The proposed *Regulations for Permitted Infrastructure Investments* (the Regulations) establish the terms and conditions that are necessary to bring the amendments to the Act into force and make this new investment power operational. Not adopting the Regulations would prevent these legislative amendments from being brought into force which would result in life and health insurance entities not being able to acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity (PIE).

## Background

### *The current Framework*

The Act currently provides broad flexibility for life and health insurance entities to engage in financial services activities — either in-house or through investments in other entities — but restricts their ability to engage in non-financial commercial activities. This includes a general prohibition (subject to some exceptions) on the

## Enjeux

Le gouvernement a introduit dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* des modifications à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la Loi) en vue de créer à l'intention des sociétés d'assurance-vie sous réglementation fédérale, des sociétés de secours mutuel et des sociétés de portefeuille d'assurances (entités d'assurance-vie et maladie) une nouvelle catégorie d'investissements autorisés. Aux termes de ce nouveau pouvoir d'investissement, les entités d'assurance-vie et maladie peuvent acquérir le contrôle, ou acquérir, ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible (EIA), sous réserve des conditions prescrites.

Le projet de *Règlement concernant les investissements admissibles liés à l'infrastructure* (le Règlement) établit les modalités nécessaires pour que les modifications à la Loi puissent entrer en vigueur et que ce nouveau pouvoir d'investissement soit effectif. En d'autres termes, si le Règlement n'est pas adopté, ces modifications législatives ne pourront pas entrer en vigueur et les entités d'assurance-vie et maladie ne seront pas en mesure d'acquérir le contrôle, ou d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible (EIA).

## Contexte

### *Le cadre actuel*

Actuellement, la Loi laisse aux entités d'assurance-vie et maladie une grande marge de manœuvre pour exercer des activités de services financiers — que ce soit en interne ou par des investissements dans d'autres entités — mais restreint leur capacité à exercer des activités commerciales non financières. Cette restriction comporte une

acquisition of substantial or controlling equity investments (e.g. 10% or more of voting shares) in commercial entities that own or operate public infrastructure assets. This general prohibition is, however, subject to a number of exceptions (e.g. “temporary investment” and “specialized financing”) that allow life and health insurance entities to acquire and hold substantial or controlling equity investments in almost any type of commercial entities, but only on a temporary basis (e.g. 2 or 13 years).

The separation between financial and commercial activities is a long-standing feature of the federal financial sector framework. It stems from objectives that are both prudential (e.g. to ensure that federally regulated financial institutions remain primarily engaged in their core area of expertise) and policy-driven (e.g. to prevent federally regulated financial institutions from using their size to acquire market dominance over certain commercial segments).

Over time, targeted flexibility has been incorporated into the federal financial sector framework to allow federally regulated financial institutions — including life and health insurance entities — to engage in certain non-financial commercial activities (e.g. ability to invest in real property and to provide certain information processing services). This seeks to accommodate the changing needs of financial institutions and to enable them to adapt to an evolving business environment.

#### *Asset liability management*

As part of the broad consultations undertaken by the Department of Finance Canada (the Department) to advance the last review of the federal financial sector framework (2019), the life and health insurance industry, through the Canadian Life and Health Insurance Association, identified the provision of increased flexibility to make equity investments in infrastructure as a priority.

Life and health insurance entities generally collect premiums in return for protecting individuals and their families from life and health risks. Because of the long-term nature of the risks insured for certain types of insurance products (e.g. annuity and long-term disability products), a significant length of time separates the receipt of premiums by the life and health insurance entity from the payment of claims to beneficiaries.

interdiction générale (hormis quelques exceptions) selon laquelle il est interdit d’acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle (par exemple 10 % ou plus des actions à droit de vote) dans les entités commerciales qui possèdent ou exploitent des infrastructures publiques. Cette interdiction générale est cependant sujette à quelques exceptions (par exemple les « placements temporaires » et les « activités de financement spécial ») permettant alors aux entités d’assurance-vie et maladie d’acquérir et de détenir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans presque n’importe quelle entité commerciale, mais seulement à titre temporaire (par exemple 2 ou 13 ans).

La séparation entre les activités financières et commerciales est une caractéristique de longue date du cadre fédéral régissant le secteur financier. Elle découle d’objectifs qui sont à la fois prudeniels (par exemple de s’assurer que les institutions financières sous réglementation fédérale s’occupent principalement de leur principal domaine d’expertise) et de politiques publiques (par exemple d’empêcher les institutions financières sous réglementation fédérale de jouer de leur taille pour acquérir une position dominante sur certains segments commerciaux).

Au fil du temps, le cadre fédéral régissant le secteur financier a été assoupli à certains endroits choisis afin de permettre aux institutions financières sous réglementation fédérale — y compris les entités d’assurance-vie et maladie — puissent exercer certaines activités commerciales non financières (par exemple la capacité d’investir dans des biens immobiliers et de fournir des services de traitement de données). Ces assouplissements visent à répondre aux besoins évolutifs des institutions financières afin de leur permettre de s’adapter à un environnement commercial en mutation.

#### *Gestion du passif-actif*

Dans le cadre des vastes consultations menées par le ministère des Finances Canada (le Ministère) pour faire avancer le dernier examen du cadre fédéral régissant le secteur financier (2019), l’industrie d’assurance-vie et maladie, par la voie de l’Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes, a préconisé des dispositions prévoyant une plus grande souplesse pour procéder à des investissements participatifs dans l’infrastructure.

En général, les entités d’assurance-vie et maladie perçoivent des primes en échange de la protection des particuliers et de leur famille contre les risques sur la vie et pour la santé. Du fait de la nature pérenne des risques assurés par certains types de produits d’assurance (par exemple les produits de rente et d’invalidité à long terme), il s’écoule un temps considérable entre l’encaissement des primes par l’entité d’assurance-vie et maladie et le versement des indemnités aux bénéficiaires.

To ensure they have enough assets and liquidity to pay future insurance claims, life and health insurance entities use their revenues from premiums to buy various types of assets, including bonds, stocks and real estate. Life and health insurance entities manage their portfolio of assets through the discipline known as Asset Liability Management (ALM) with the objective of aligning the proceeds from invested assets with the expected future policy claims they are contractually obligated to pay.

### *Infrastructure gap*

There are many studies about Canada's infrastructure gap but estimates for the size of the gap vary over a relatively wide range.<sup>1</sup> Despite these quantitative debates, there is consensus that Canada faces a broad-based infrastructure gap which is limiting Canada's economic growth and Canadians' quality of life, and that significant investments are needed to address it. According to the G20's Global Infrastructure Hub, Canada's infrastructure needs are the largest in rail transportation, telecommunications, airports, and water infrastructures. The Global Infrastructure Hub also indicates that Canada's additional future infrastructure priorities will include seniors' health care, rural broadband and clean transit and energy infrastructure.

The Government of Canada's flagship program to tackle the infrastructure gap is the Investing in Canada Plan with infrastructure funding of \$180 billion over 12 years. The Government also established the Canada Infrastructure Bank (CIB) with the mandate to attract private and institutional investment in revenue generating infrastructure in the public interest. In October 2020, the CIB launched a three-year \$10 billion Growth Plan, which targets zero-emission buses, clean power, energy-efficient building retrofits, large-scale broadband, and agriculture-related infrastructures. In addition, the Government also announced it would be investing \$3 billion annually in permanent federal public transit funding beginning in 2026–2027.

In addition, fiscal constraints on governments at all levels have increased the interest in exploring private sector investment and alternative ownership options and

Pour s'assurer que leurs actifs et leurs liquidités sont suffisants pour payer les demandes d'indemnisation futures, les entités d'assurance-vie et maladie investissent les revenus tirés des primes dans divers types d'actifs, notamment des obligations, des actions et des biens immobiliers. Les entités d'assurance-vie et maladie gèrent leur portefeuille d'actifs selon la discipline dite de gestion actif-passif (GAP), l'objectif étant de rapprocher le produit des actifs investis des réclamations anticipées qu'elles sont contractuellement tenues d'indemniser.

### *Déficit d'infrastructure*

Le déficit d'infrastructure du Canada a fait l'objet de nombreuses études, les estimations, quant à son ampleur, variant sur une échelle relativement large<sup>1</sup>. Malgré ces débats quantitatifs, le consensus est que le Canada est confronté à un vaste déficit d'infrastructure, qui entrave la croissance économique du pays et la qualité de vie des Canadiens, et que des investissements importants sont nécessaires pour y remédier. Selon le Centre mondial de coordination en matière d'infrastructure du G20, alors qu'il soutient que les besoins d'infrastructure du Canada se font surtout sentir dans le transport ferroviaire, les télécommunications, les aéroports et les installations hydriques, il estime également que les autres priorités du Canada en matière d'infrastructure seront les soins de santé pour les personnes âgées, la large bande en milieu rural, le transport propre et l'infrastructure énergétique.

Pour s'y attaquer, le gouvernement du Canada a mis en place un programme phare, Investir dans le Canada, qui prévoit un financement de 180 milliards de dollars sur 12 ans. Le gouvernement a également créé la Banque canadienne d'infrastructure (BCI) dont le mandat est d'attirer des investissements privés et institutionnels dans des infrastructures génératrices de revenus dans l'intérêt public. En octobre 2020, la BCI a lancé un Plan de croissance triennal, doté de 10 milliards de dollars et ciblant les autobus à émissions nulles, l'énergie propre, la modernisation écoénergétique de bâtiments, la large bande à grande échelle et les infrastructures liées à l'agriculture. En outre, le gouvernement a également annoncé qu'il investirait 3 milliards de dollars, par an, au titre de financement fédéral permanent, dans les transports en commun, et ce, à partir de l'exercice 2026–2027.

Dans le même temps, les contraintes budgétaires qui pèsent sur les gouvernements à tous les niveaux ont accentué l'intérêt à explorer les investissements du secteur privé

<sup>1</sup> See for example this report by Infrastructure Canada, *Investing in Canada: Canada's Long-Term Infrastructure Plan*. In 2013, the [Canadian Chamber of Commerce \(PDF\)](#) estimated the gap to be between \$50 billion and \$570 billion. In 2013, the [Canadian Centre for Policy Alternatives](#) estimated the gap to be \$145 billion. In 2007, the [Federation of Canadian Municipalities](#) estimated the gap to be between \$123 billion and \$238 billion.

<sup>1</sup> Voir par exemple le rapport d'Infrastructure Canada, *Investir dans le Canada : Le plan d'infrastructure à long terme du Canada*. En 2013, la [Chambre de commerce du Canada \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#) a estimé que l'écart se situait entre 50 et 570 milliards de dollars. En 2013, le [Centre canadien de politiques alternatives \(disponible en anglais seulement\)](#) a estimé l'écart à 145 milliards de dollars. En 2007, la [Fédération canadienne des municipalités \(disponible en anglais seulement\)](#) a estimé que l'écart se situait entre 123 et 238 milliards de dollars.



financing mechanisms as a means to increase overall investments in infrastructure.

### *Changes to the Framework*

Public infrastructure assets are particularly useful from an ALM perspective because they are typically long-term, relatively high yielding, and with a predictable cash flow. Investments in this type of asset were severely constrained under the Act but amendments were made to the Act through *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* to permit life and health insurance entities to make long-term and predictable investments in public infrastructure.

The legislative amendments create a new category of permitted entities within the investment regime of the Act under which life and health insurance entities are permitted to acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a PIE, subject to prescribed terms and conditions. The amendments also

- create a new definition for a PIE as an entity that only makes investments in infrastructure assets or engages in any other activity prescribed by regulation;
- create a new definition for “infrastructure asset” as a physical asset, including a long-lived physical asset that supports the delivery of public services, prescribed by regulation;
- provide new regulation-making power for the Governor in Council to prescribe physical assets for the purposes of the definition of “infrastructure asset,” activities in which a PIE is permitted to engage, and conditions applicable to investments made and other activities carried out by PIEs; and
- provide new regulation-making power for the Governor in Council to establish terms and conditions respecting the acquisition of control of, or the acquisition or increase of a substantial investment in, a PIE by a life and health insurance entity.

### **Objective**

The objective of the Regulations is to make operational the new power for life and health insurance entities to acquire controlling or substantial equity investments in PIEs.

The overarching policy objective of the new investment power is to make life and health insurance entities more resilient financially by improving their ALM capacity through a new permission to make long-term equity

et les options alternatives de propriété et de mécanisme de financement comme autant de vecteurs pouvant augmenter les investissements dans les infrastructures.

### *Modifications du Cadre*

Les biens d'infrastructure publics sont particulièrement utiles dans l'optique de la GAP, car il s'agit généralement d'investissements à long terme, à rendement relativement élevé et à flux de trésorerie prévisible. Les investissements dans ce type d'actifs étaient fortement limités en vertu de la Loi, mais des modifications y ont été apportées en vertu de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* dans le but de permettre aux entités d'assurance-vie et maladie d'y faire des investissements prévisibles et à long terme.

Les modifications législatives créent une nouvelle catégorie d'entités admissibles sous le régime d'investissement prévu par la Loi permettant aux entités d'assurance-vie et maladie d'acquies le contrôle ou d'acquies ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible (EIA), sous réserve des conditions prescrites. Les modifications visent également à :

- établir une nouvelle définition d'une EIA comme étant une entité qui ne fait que des investissements dans des infrastructures ou qui s'engage dans toute autre activité prescrite par règlement;
- établir une nouvelle définition d'« infrastructure » comme étant un bien matériel, notamment une immobilisation corporelle qui sert à appuyer la prestation de services publics, prévu par règlement;
- conférer un nouveau pouvoir réglementaire au gouverneur en conseil lui permettant de prescrire les biens matériels aux fins de la définition d'« infrastructure », les activités dans lesquelles une EIA est autorisée à s'engager, et les conditions applicables aux investissements effectués et aux autres activités exercées par les EIA;
- attribuer au gouverneur en conseil un nouveau pouvoir réglementaire l'autorisant à établir les conditions relatives à l'acquisition du contrôle d'une EIA ou à l'acquisition ou à l'augmentation d'un intérêt de groupe financier dans une EIA par une entité d'assurance-vie et maladie.

### **Objectif**

L'objectif du Règlement est de donner effet au nouveau pouvoir accordé aux entités d'assurance-vie et maladie qui souhaitent acquies des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des EIA.

L'objectif stratégique principal du nouveau pouvoir d'investissement est de rendre les sociétés d'assurance-vie et maladie plus résilientes sur le plan financier en améliorant leur capacité de GAP grâce à une nouvelle autorisation

investments in public infrastructure projects that generate predictable returns.

Another key objective is to enable life and health insurance entities to undertake additional investments in public infrastructure in Canada to help tackle the infrastructure gap and encourage post-COVID economic growth, and to provide an alternative source of capital given that government balance sheets are stretched due to COVID-related measures.

### **Description**

The Regulations prescribe infrastructure assets and permitted PIE activities, and establish the terms and conditions of the new power for life and health insurance entities to acquire controlling or substantial equity investments in PIEs.

#### *Prescribed infrastructure assets*

The Regulations prescribe the physical assets for the purpose of the definition of “infrastructure asset” in the Act. The list of such prescribed physical assets is exhaustive and sets out the infrastructure assets that can be the subject of the business activities of a PIE.

The list of prescribed assets covers a wide range of long-lived physical assets that can be used to support the delivery of public services under 10 broad categories:

- transportation assets (e.g. airport, bridge, railway and subway tracks, railway and subway stations);
- water supply assets (e.g. water desalination plant, water distribution system, water filtration plant);
- waste disposal assets (e.g. incinerator, sewage treatment plant, waste disposal facility);
- agriculture assets (e.g. grain terminal, irrigation canal, irrigation reservoir);
- flood protection assets (e.g. flood gate, water retention pond);
- information and communication technology assets (e.g. data centre, telecommunications transmission cables and lines, wireless communication network);
- energy assets (e.g. energy storage facility, power plant, power transmission network);
- health care and housing assets (e.g. hospital, senior citizen home, social housing building);
- educational, scientific, cultural and recreational assets (e.g. laboratory, library, museum, school); and
- certain other assets (e.g. court house, fire station, police station).

leur permettant de procéder à des investissements de long terme donnant une participation au capital dans des projets d'infrastructure publique générateurs de rendements prévisibles.

Un autre objectif important est de permettre aux entités d'assurance-vie et maladie de réaliser des investissements supplémentaires dans les infrastructures publiques au Canada afin de contribuer à remédier au déficit en la matière, de favoriser la croissance économique post-COVID et de constituer une autre source de capitaux étant donné que les bilans des gouvernements sont grevés par les mesures de dépenses liées à la crise de COVID.

### **Description**

Le Règlement prescrit les infrastructures et les activités autorisées dans le cas des EIA, et établit les modalités du nouveau pouvoir dont disposent les entités d'assurance-vie et maladie pour acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans les EIA.

#### *Infrastructures prescrites*

Aux fins de la définition d'« infrastructure » dans la Loi, le Règlement prescrit les biens matériels, dont la liste exhaustive indique les infrastructures qui peuvent faire l'objet des activités commerciales d'une EIA.

La liste couvre un large éventail d'actifs physiques à longue durée de vie qui peuvent servir au soutien à la prestation de services publics, répartis en 10 grandes catégories :

- Biens de transport (par exemple aéroport, pont, voie ferroviaire et voie de métro, station de train et de métro);
- Biens d'approvisionnement en eau (par exemple usine de dessalement, système de distribution, usine de filtration d'eau);
- Biens d'élimination des déchets (par exemple incinérateur, station d'épuration des eaux usées, installation de traitement des déchets);
- Biens d'agriculture (par exemple terminal céréalier, canal d'irrigation, réservoir d'irrigation);
- Biens de protection contre les inondations (par exemple porte d'inondation, bassin de rétention d'eau);
- Biens de technologies de l'information et des communications (par exemple centre de données, câble et ligne pour la transmission des télécommunications, réseau de communication sans fil);
- Biens en énergie (par exemple installation de stockage d'énergie, centrale électrique, réseau de transport d'électricité);

An entity that would engage in a prescribed activity (as explained below) in respect of a non-prescribed physical asset would not be considered a PIE for the purpose of the Regulations.

Investments in these prescribed assets made by life and health insurance entities in Canada would remain subject to all applicable federal and provincial environmental requirements and other regulatory requirements.

#### *Prescribed activities of a PIE*

The Regulations prescribe the activities in which a PIE is permitted to engage. These prescribed activities are in addition to that of making investments in infrastructure assets, which is provided for in the Act.

The list of prescribed activities is exhaustive and intends to cover all of the business activities that a typical owner or operator of a revenue-generating infrastructure would need to perform. The Regulations also require that all of these activities be exclusively in respect of prescribed infrastructure assets.

The following activities are prescribed:

- operating an infrastructure asset;
- acquiring or holding shares of another PIE;
- holding, managing and otherwise dealing with real property connected to an infrastructure asset; and
- designing or acting as a general contractor for the construction or maintenance of an infrastructure asset that is operated or owned by the PIE, or by another PIE in the same corporate group.

An entity that would engage in a non-prescribed business activity, such as operating a non-prescribed physical asset, would not be considered a PIE for the purpose of the Regulations.

#### *Condition on the involvement of a public body*

The Regulations create a condition that must be met in order for a life and health insurance entity to acquire control of, or to acquire a substantial investment in, a PIE as a permitted entity.

- Biens en soins de santé et hébergement (par exemple hôpital, résidence pour personnes âgées, immeuble à logements sociaux);
- Biens de nature éducative, scientifique, culturelle ou récréative (par exemple laboratoire, bibliothèque, musée, école);
- Certains autres biens (par exemple palais de justice, caserne de pompiers, poste de police).

Une entité qui exercerait une activité prévue (comme il est expliqué plus loin) à l'égard d'un bien matériel non prévu ne serait pas considérée comme une EIA aux fins du Règlement.

Les investissements dans les biens prévus effectués au Canada par des entités d'assurance-vie et maladie demeureraient assujettis à toutes les exigences réglementaires fédérales et provinciales applicables en matière d'environnement et autres.

#### *Activités prévues d'une EIA*

Le Règlement prescrit les activités dans lesquelles une EIA est autorisée à s'engager. Ces activités prévues s'ajoutent à celle, prévue par la Loi, consistant à réaliser des investissements dans des infrastructures.

La liste des activités prévues est exhaustive et est censée couvrir toutes les activités commerciales qu'un propriétaire ou un exploitant type d'une infrastructure génératrice de revenus devrait pouvoir exercer. Par ailleurs, le Règlement exige que toutes ces activités soient exclusivement liées à des infrastructures prescrites.

Les activités suivantes sont prescrites :

- exploiter une infrastructure;
- acquérir ou détenir des actions d'une autre EIA;
- détenir, gérer ou effectuer toute autre opération à l'égard des biens immeubles liés à une infrastructure;
- concevoir une infrastructure — ou agir à titre d'entrepreneur général dans la construction ou l'entretien d'une infrastructure — si cette infrastructure est exploitée ou détenue par l'EIA ou par une autre EIA du même groupe de sociétés.

Une entité qui s'engagerait dans une activité commerciale non prescrite, telle que l'exploitation d'un bien matériel non prévu, ne serait pas considérée comme une EIA aux fins du Règlement.

#### *Condition de participation d'un organisme public*

Le Règlement établit une condition à remplir pour qu'une entité d'assurance-vie et maladie puisse acquérir le contrôle d'une EIA ou acquérir un intérêt de groupe financier dans une EIA en tant qu'entité admissible.

The condition is that the PIE, or each of the infrastructure assets that are the subject of its business activities, must “involve” a “public body.”

The condition on the involvement of a public body supports the policy objective of ensuring that life and health insurance entities only invest in infrastructure assets that support the delivery of public services (i.e. “public” infrastructures), as opposed to purely private infrastructure assets. Given that public bodies serve a public mandate, their involvement in an infrastructure project is considered to be a marker of the public nature of the PIE or of its underlying infrastructure assets. For this reason, the Regulations only require the condition on the involvement of a public body to be met at a moment in time, namely at the time when the life and health insurance entity first acquires control of the PIE, or when it first acquires a substantial investment in the PIE.

The Regulations allow the life and health insurance entity to continue holding an investment in the PIE even if the involvement of the public body ceases, but only in cases where the infrastructure assets that are the subject of the business activities of the PIE (for example owning the asset, operating it, designing it, acting as a general contractor for one) remain the same. In cases where a new infrastructure asset becomes the subject of the business activities of the PIE (i.e. an infrastructure asset that until then was not the subject of any of the PIE’s activities), the Regulations provide that the life and health insurance entity can continue holding its investment, but only if at that moment the PIE or that new infrastructure asset involves a public body.

The Regulations provide that a PIE “involves” a public body if the public body holds control of, or has a substantial investment in, that PIE, or if the public body has provided a significant amount of debt financing to the PIE (whose value is at least equal to 10% of the total liabilities of the PIE).

The Regulations provide that an infrastructure asset “involves” a public body if the public body has at least one of the following roles in respect of the infrastructure asset: owner of at least 10% of the infrastructure asset; purchaser of all or substantially all of its product or service; lessor of all or substantially all of the infrastructure asset; guarantor of all or substantially all of its operating revenues; approving or setting the price paid by users for the product or service of the infrastructure asset; or determining the rights regarding its use or access. This list seeks to capture the range of roles that public bodies (e.g. a public utility regulator) have in respect of public infrastructure assets.

Cette condition est que l’EIA ou chacun des biens d’infrastructure qui font l’objet de ses activités commerciales doit « engager la participation » d’un « organisme public ».

La condition de participation d’un organisme public va dans le sens de l’objectif de la politique, à savoir que les entités d’assurance-vie et maladie n’investissent que dans des infrastructures qui servent à appuyer la prestation de services publics (c’est-à-dire des infrastructures « publiques »), par opposition à des infrastructures purement privées. Étant donné que les organismes publics remplissent un mandat public, leur participation à un projet d’infrastructure est considérée comme un indicateur de la nature publique de l’EIA ou de ses infrastructures sous-jacentes. De ce fait, le Règlement exige que la condition de participation d’un organisme public ne soit remplie qu’à un moment donné, à savoir à la date à laquelle l’entité d’assurance-vie et maladie acquiert pour la première fois le contrôle de l’EIA, ou lorsqu’elle acquiert pour la première fois un intérêt de groupe financier dans l’EIA.

Le Règlement permet à l’entité d’assurance-vie et maladie de continuer à détenir un investissement dans l’EIA même si la participation de l’organisme public prend fin, mais seulement dans les cas où les infrastructures qui font l’objet des activités commerciales de l’EIA (par exemple le fait d’être propriétaire de l’infrastructure, de l’exploiter, de la concevoir, d’agir comme entrepreneur général) demeurent les mêmes. Dans les cas où une nouvelle infrastructure devient l’objet des activités commerciales de l’EIA (c’est-à-dire une infrastructure qui n’était jusqu’alors l’objet d’aucune des activités de l’EIA), le Règlement prévoit que l’entité d’assurance-vie et maladie peut continuer à détenir son investissement, mais seulement si, à ce moment-là, l’EIA ou cette nouvelle infrastructure engage la participation d’un organisme public.

Le Règlement stipule qu’une EIA « engage la participation » d’un organisme public si l’organisme public détient le contrôle de cette EIA ou a un intérêt de groupe financier dans cette EIA, ou si l’organisme public a fourni à l’EIA un montant important de financement par emprunt (dont la valeur est au moins égale à 10 % du passif total de l’EIA).

Le Règlement prévoit qu’une infrastructure « engage la participation » d’un organisme public si celui-ci joue au moins un des rôles suivants à l’égard de l’infrastructure : propriétaire d’au moins 10 % de l’infrastructure; acheteur de la totalité ou de la quasi-totalité des services ou des produits générés par l’infrastructure; bailleur de la totalité ou de la quasi-totalité de l’infrastructure; garant de la totalité ou de la quasi-totalité de ses revenus d’exploitation; il approuve ou fixe les prix exigés des usagers pour les produits ou les services offerts par l’infrastructure; ou il détermine les droits relatifs à son accès ou à son utilisation. Cette liste vise à saisir l’éventail des rôles que les organismes publics (par exemple un organisme de réglementation des services publics) ont à l’égard des infrastructures publiques.

The Regulations define “public body” as either a domestic or foreign government of any level, including a municipality, or any type of Indigenous government; any Crown corporation, or governmental regulatory body or agency; or any international organization that is governed by a treaty to which Canada is a signatory. This definition seeks to cover entities whose actions are guided by a public interest mandate, as opposed to being guided by the objective of maximizing profits or returns on investments. To that end, the definition of a “public body” excludes public entities such as sovereign wealth funds and public pension plans, except where they have a public mandate to support, foster or attract investments in infrastructure.

#### *Condition on ownership of infrastructure asset*

The Regulations create a condition that applies in cases where a life and health insurance entity seeks to invest in a PIE that operates an infrastructure asset.

The condition is that the infrastructure asset that is being operated by the PIE must be wholly owned, individually or jointly, either by the PIE itself (or by another PIE in the same group) or by another entity that is not affiliated with the life and health insurance entity.

This condition seeks to ensure that all of the ownership interests, if any, that are held by the life and health insurance entity in respect of the infrastructure asset are held by PIEs. In particular, this prevents the life and health insurance entity from transferring ownership of the infrastructure asset to non-PIE affiliates. This seeks to prevent the life and health insurance entity from structuring its business for the purpose of preventing the value of its ownership interests in infrastructure assets from counting against the limit on aggregate exposure to PIEs (discussed below).

#### *Condition on matching of assets and liabilities*

The Regulations create a condition that must be met in order for a life and health insurance entity to acquire control of, or to acquire or increase a substantial investment in, a PIE.

The condition is that one of the purposes of that acquisition has to be for the life and health insurance entity to match its consolidated assets with its long-term liabilities. The objective of this condition is to act as a marker of the core public policy objective, which is to make life and health insurance entities more resilient financially for the benefit of their policyholders.

#### *Limit on aggregate exposure to PIEs*

The Regulations create a condition that must be met in order for a life and health insurance entity to acquire

Selon le Règlement, un « organisme public » est un gouvernement domestique ou étranger de tout niveau, y compris une municipalité, ou tout type de gouvernement autochtone; une société d'État, ou un organisme de réglementation ou une agence gouvernementale; ou une organisation internationale régie par un traité dont le Canada est signataire. Cette définition veut couvrir les entités dont les actions sont guidées par un mandat d'intérêt public, par opposition à celles guidées par la maximalisation des profits ou du rendement des investissements. Pour ce faire, la définition d'un « organisme public » exclut les entités publiques telles que les fonds souverains et les régimes de retraite publics, sauf dans les cas où elles ont pour mandat de soutenir, d'encourager ou d'attirer des investissements en infrastructure.

#### *Condition de propriété de l'infrastructure*

Le Règlement prévoit une condition qui s'applique dans les cas où une entité d'assurance-vie et maladie cherche à investir dans une EIA qui exploite une infrastructure.

Aux termes de cette condition, l'infrastructure exploitée par l'EIA doit être détenue à 100 %, individuellement ou conjointement, soit par l'EIA elle-même (ou par une autre EIA du même groupe), soit par une autre entité qui n'est pas affiliée à l'entité d'assurance-vie et maladie.

Cette condition vise à garantir que tous les titres de participation, le cas échéant, qui sont détenus par l'entité d'assurance-vie et maladie, en ce qui concerne l'infrastructure, sont détenus par des EIA. En particulier, elle empêche l'entité d'assurance-vie et maladie de transférer la propriété de l'infrastructure à des sociétés affiliées qui ne sont pas elles-mêmes des EIA. Cette mesure vise à empêcher l'entité d'assurance-vie et maladie de structurer ses activités de manière à empêcher que la valeur de ses titres de participation dans les infrastructures ne soit prise en compte dans le calcul de la limite d'exposition globale aux EIA (voir ci-dessous).

#### *Condition d'appariement entre actifs et passifs*

Le Règlement établit une condition à remplir pour qu'une entité d'assurance-vie et maladie puisse acquérir le contrôle d'une EIA ou acquérir un intérêt de groupe financier ou d'augmenter celui-ci dans une EIA.

La condition est que l'un des objectifs de cette acquisition est de faire l'appariement entre les actifs consolidés et les passifs à long terme de l'entité d'assurance-vie et maladie. Le but de cette condition est d'indiquer que l'objectif central de la politique publique est de rendre les entités d'assurance-vie et maladie plus résilientes financièrement, au profit de leurs assurés.

#### *Limite d'exposition globale aux EIA*

Le Règlement établit une condition à remplir pour qu'une entité d'assurance-vie et maladie puisse acquérir le

control of, or to acquire or increase a substantial investment in, a PIE.

The condition is that the sum of the following values (as it pertains to the life and health insurance entity or any of its subsidiaries) must not exceed 20% of the value of the life and health insurance entity's "regulatory capital": all ownership interests in, the outstanding principal of all loans made to, and all outstanding guarantees given on behalf of all PIEs, which the life and health insurance entity (or any of its life and health insurance entity subsidiaries) controls, or in which it has a substantial investment. The regulatory capital of a life and health insurance entity is defined in regulations and provides a measure of its capacity to absorb losses without jeopardizing its solvency.<sup>2</sup>

This condition and the determination of the value for the threshold (20% of regulatory capital) seek to ensure that life and health insurance entities remain primarily in the business of insurance, while enabling a measured exposure to public infrastructure assets.

The Regulations only require the condition on aggregate exposure to PIEs to be met at a moment in time, namely at the time when the life and health insurance entity first acquires control of the PIE, or when it first acquires (or subsequently increases) a substantial investment in a PIE.

The Regulations provide that a life and health insurance entity that exceeds the exposure limit can continue to hold all existing controlling and substantial investments in PIEs but cannot directly or indirectly increase its exposure to such PIEs.

## Regulatory development

### Consultation

Pre-consultations on the Regulations began in 2016 in the context of the periodical review of the financial sector statutes (the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act*). The Department of Finance released a first consultation paper in August 2016 asking a broad range of stakeholders to identify potential legislative changes that could be advanced to ensure the financial institution statutes remain up to date, are technically sound, and respond to changes and emerging trends in the financial sector.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> See the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations* (SOR/92-529) and the *Regulatory Capital (Insurance Holding Companies) Regulations* (SOR/2001-424).

<sup>3</sup> See [Supporting a Strong and Growing Economy: Positioning Canada's Financial Sector for the Future](#).

contrôle d'une EIA ou acquérir un intérêt de groupe financier ou augmenter celui-ci dans une EIA.

La condition est que la somme des valeurs suivantes (en ce qui concerne l'entité d'assurance-vie et maladie ou l'une de ses filiales) ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du « capital réglementaire » de l'entité d'assurance-vie et maladie : tous les titres de participations dans les EIA que l'entité d'assurance-vie et maladie (ou l'une de ses filiales d'entité d'assurance-vie et maladie) contrôle, ou dans lesquelles elle a un intérêt de groupe financier, ainsi que le principal impayé de tous les prêts leur étant accordés, et toutes les garanties leur étant consenties. Le capital réglementaire d'une entité d'assurance-vie et maladie, défini par règlement, indique une mesure de sa capacité à absorber les pertes sans mettre en péril sa solvabilité<sup>2</sup>.

Cette condition et la détermination de la valeur du seuil (20 % du capital réglementaire) visent à s'assurer que les entités d'assurance-vie et maladie restent principalement dans le secteur de l'assurance, tout en leur permettant une exposition mesurée aux infrastructures publiques.

Le Règlement exige que la condition d'exposition globale aux EIA ne soit remplie qu'à un moment donné, à savoir à la date à laquelle l'entité d'assurance-vie et maladie acquiert pour la première fois le contrôle de l'EIA, ou lorsqu'elle acquiert pour la première fois (ou augmente par la suite) un intérêt de groupe financier dans une EIA.

Le Règlement prévoit qu'une entité d'assurance-vie et maladie qui dépasse la limite d'exposition peut continuer à détenir tous les intérêts de groupe financier et de contrôle existants dans des EIA, mais ne peut pas augmenter directement ou indirectement son exposition à ces EIA.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Les consultations préalables sur le Règlement ont commencé en 2016 dans le cadre de la révision périodique des lois sur le secteur financier (la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*). En août 2016, le ministère des Finances a fait paraître un premier document de consultation invitant une large panoplie d'intervenants à identifier les modifications législatives potentielles qui pourraient être apportées pour s'assurer que les lois sur les institutions financières demeurent à jour, qu'elles sont solides sur le plan technique et qu'elles répondent aux évolutions et aux tendances émergentes dans le secteur financier<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Voir le *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)* [DORS/92-529] et le *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de portefeuille d'assurances)* [DORS/2001-424].

<sup>3</sup> Voir [Soutenir une économie forte et en croissance : préparer le secteur financier du Canada pour l'avenir](#).

In response, the life and health insurance industry, through the Canadian Life and Health Insurance Association (CLHIA), identified the provision of increased flexibility to make long-term equity investments in infrastructure as their top priority. The industry indicated that life and health insurance entities have traditionally relied on fixed income investments (e.g. government and corporate bonds) to build their asset portfolios to meet their long-term insurance policy obligations but that the prevailing low-yield environment was putting downward pressure on returns. The industry indicated that new investment powers in infrastructure would improve their ALM capacity and help make them more resilient financially.

The Department considered the feedback from stakeholders to the first consultation paper and released a second consultation paper in August 2017<sup>4</sup> seeking comments and recommendations from stakeholders on a number of specific potential measures. One such potential measure was a proposal to provide life and health insurance entities with additional investment powers in infrastructure.

The Department received submissions on the second consultation paper from a diverse range of stakeholders, including financial institutions, industry associations, consumer and investor organizations, and individual Canadians. The potential measure pertaining to infrastructure investments by life and health insurance entities was addressed in eight submissions, including from the CLHIA, the three largest federally regulated life insurance companies (Canada Life, Sun Life, Manulife), and Desjardins. All submissions were strongly supportive of the infrastructure proposal.

Finance Canada hosted a “Lifeco Day” in November 2017 to further discuss the potential measure and the feedback submitted by stakeholders on the second consultation paper. Participants included officials from the Department and the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) as well as representatives from the CLHIA and member institutions. This consultation session allowed the Department and OSFI to share with the industry their policy and prudential perspectives on the scope and parameters of the potential measure and allowed the industry to provide an overview of their ALM needs. Separate bilateral sessions were held with the three largest federally regulated life insurance companies to discuss company-specific perspectives on the potential measure and to gather information on their current and

En réponse, l’industrie de l’assurance-vie et maladie, par la voix de l’Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes (ACCAP), a fait savoir que sa principale priorité était de jouir d’une plus grande souplesse pour procéder à des investissements participatifs à long terme dans les infrastructures. Selon l’industrie, les sociétés d’assurance-vie et maladie ont toujours privilégié les investissements à revenu fixe (par exemple les obligations d’État et de sociétés) pour constituer leurs portefeuilles d’actifs et remplir les obligations de leurs polices d’assurance à long terme, mais le faible rendement actuel exerce une pression baissière sur les rendements. D’autre part, l’industrie indiqua que de nouveaux pouvoirs d’investissement dans les infrastructures amélioreraient leur capacité de GAP et contribueraient à les rendre plus résilients sur le plan financier.

En août 2017<sup>4</sup>, le Ministère, ayant pris en compte les observations des intervenants sur le premier document de consultation, en a publié un deuxième qui invitait les intervenants à formuler des commentaires et des recommandations vis-à-vis d’un certain nombre de mesures potentielles bien définies. L’une de celles-ci était une proposition donnant aux entités d’assurance-vie et maladie des pouvoirs d’investissement supplémentaires dans les infrastructures.

Le Ministère a reçu des mémoires de divers intervenants à la suite de ce deuxième document de consultation, notamment des institutions financières, des associations de l’industrie, des organisations de consommateurs et d’investisseurs et de citoyens canadiens. Huit mémoires, dont celui de l’ACCAP, des trois plus grandes compagnies d’assurance-vie sous réglementation fédérale (Canada Vie, Sun Life, Manuvie) et de Desjardins, ont abordé la mesure potentielle relative aux investissements en infrastructure des entités d’assurance-vie et maladie. Tous les mémoires étaient très favorables à la proposition relative à l’infrastructure.

En novembre 2017, Finances Canada a organisé une « Journée Lifeco » afin de discuter en profondeur la mesure potentielle et les commentaires reçus des intervenants en réponse au deuxième document de consultation. Cette séance de consultation, à laquelle ont participé des représentants du Ministère et du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ainsi que des représentants de l’ACCAP et des institutions membres, a permis tantôt au Ministère et au BSIF de faire connaître à l’industrie leurs points de vue stratégiques et prudentiels sur la portée et les paramètres de la mesure potentielle et tantôt à l’industrie de donner une vue d’ensemble de ses besoins en matière de GAP. Ont suivi ultérieurement des séances bilatérales séparées avec les trois principales compagnies d’assurance-vie sous réglementation fédérale afin de

<sup>4</sup> See [Potential Policy Measures to Support a Strong and Growing Economy: Positioning Canada’s Financial Sector for the Future](#).

<sup>4</sup> Voir [Mesures stratégiques possibles pour soutenir une économie forte et en croissance : Préparer le secteur financier du Canada pour l’avenir](#).

planned exposure to infrastructure, as well as on their internal capacity to manage infrastructure investments.

The Department, in close consultation with OSFI, then developed a consultation document consisting of draft potential policy parameters for the regulatory framework. The intent of this round of consultation was to validate the general approach at a high level and ensure that it supported departmental policy objectives and the operational needs of life and health insurance entities. The consultation document was shared with representatives from the CLHIA and the three largest federally regulated life insurance companies in January 2019, subject to a non-disclosure agreement. Officials from the Department and OSFI then met with industry representatives to discuss their feedback on the consultation document. Participants generally expressed strong support for the draft potential policy parameters.

The same set of stakeholders was consulted again in May 2020 on a potential draft of the regulations, subject to a non-disclosure agreement. Stakeholders were encouraged to reach out to internal or external experts on infrastructure and on the *Insurance Companies Act* to ensure the draft regulatory parameters would be consistent with their planned investment strategies. The Department sought feedback on a number of specific matters in the draft regulations, including the list of prescribed infrastructure assets; the list of prescribed activities of a PIE; and the various conditions being proposed. The industry confirmed again that the overall approach was sound and made numerous targeted suggestions, mostly of a technical nature (e.g. adjusting the drafting language to ensure that municipal governments would be covered by the definition of a “public body”; suggesting a number of additional physical assets for inclusion in the list of permitted infrastructure assets). The most substantive comment from the industry pertained to a condition that had been included in the draft regulations that required all of the infrastructure assets that are the subject of the business activities of a PIE to have a remaining useful life of at least 20 years. This condition sought to ensure that the new investment power would support investments in long-term infrastructure assets to improve the ALM capacity of life and health insurance entities. The industry explained that, as formulated, the condition on minimum remaining useful life would prevent a PIE from having a mix of assets at different stages of their life cycle. The Department agreed and proposed instead a condition that would directly state the policy objective, namely by requiring that an investment in infrastructure has to be motivated, at least in part, by ALM considerations.

discuter des perspectives de chaque compagnie sur la mesure potentielle et de recueillir des précisions sur leur exposition actuelle et prévue à l’infrastructure, ainsi que sur leur capacité interne à gérer les investissements dans l’infrastructure.

Ensuite, le Ministère, en étroite collaboration avec le BSIF, a élaboré un document de consultation dont l’ébauche des paramètres stratégiques potentiels du cadre de réglementation. L’objectif de cette ronde de consultations était de valider l’approche générale à un haut niveau et de s’assurer qu’elle cadre avec les objectifs stratégiques du Ministère et les besoins opérationnels des sociétés d’assurances-vie et maladie. En janvier 2019, ce document de consultation a été communiqué aux représentants de l’ACCAP et aux trois principales sociétés d’assurance-vie sous réglementation fédérale, sous réserve d’un accord de non-divulgaration, et, par la suite, les représentants du Ministère et du BSIF se sont réunis avec leurs homologues de l’industrie pour discuter de leurs appréciations dans le cadre du document de consultation. Les participants se sont en général déclarés très favorables au projet de paramètres stratégiques potentiels.

En mai 2020, le même ensemble d’intervenants, consulté à nouveau sur un projet de règlement potentiel, sous réserve d’un accord de non-divulgaration, s’est vu encouragé à faire appel à des experts internes ou externes en matière d’infrastructure et de la *Loi sur les sociétés d’assurances*, afin de s’assurer que l’ébauche des paramètres réglementaires concorde avec leurs stratégies d’investissement prévues. Au nombre de ces questions au sujet desquelles le Ministère sollicitait des observations figuraient la liste des infrastructures prescrites, la liste des activités prévues d’une EIA et les diverses conditions proposées. Une fois de plus, l’industrie a confirmé que l’approche globale était judicieuse et a fait de nombreuses propositions ciblées, la plupart de nature technique (par exemple en ajustant le libellé pour s’assurer que les administrations municipales sont couvertes par la définition d’un « organisme public »; en indiquant un certain nombre d’infrastructures supplémentaires pouvant être incluses dans la liste des infrastructures autorisées). Le commentaire le plus substantiel émanant de l’industrie se rapportait à une condition qui avait été incluse dans le projet de règlement et qui exigeait que toutes les infrastructures faisant l’objet des activités commerciales d’une EIA disposent d’une durée de vie utile restante d’au moins 20 ans. Cette condition visait à s’assurer que le nouveau pouvoir d’investissement favoriserait des investissements dans des infrastructures à long terme, améliorant ainsi la capacité de GAP des entités d’assurance-vie et maladie. Aux yeux de l’industrie, cette condition relativement à la durée de vie résiduelle minimale, telle qu’elle est formulée, empêcherait une EIA de disposer d’une combinaison d’actifs à différents stades de leur cycle de vie. Le Ministère en a convenu et a proposé à la place une condition qui énoncerait directement l’objectif de la politique, à savoir qu’un investissement dans l’infrastructure doit être motivé, au moins en partie, par des considérations de GAP.



A final round of consultations was held with the industry in October and November 2021 as a final “disaster check” prior to prepublication, which resulted in a small number of technical adjustments.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

No impacts have been identified in respect of the Government’s obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

### *Instrument choice*

Non-regulatory options have not been considered because the *Insurance Companies Act* requires the terms and conditions to be prescribed by regulations.

## **Regulatory analysis**

### *Baseline and regulatory scenarios*

#### Baseline scenario

Given the existing rules of the investment regime respecting substantial or controlling equity investments in commercial entities, the baseline scenario under which life and health insurance entities currently operate is one in which they are generally allowed to invest in a PIE, but only on a temporary basis (e.g. pursuant to the “temporary investment” or “specialized financing” exceptions). The existing rules, however, generally require that they divest from such investments at the end of the applicable temporary period (e.g. 2 or 13 years).

Under the baseline scenario, the acquisition of a substantial or controlling investment in infrastructure projects is not well adapted to the purpose of the ALM. This is because the acquisition of such an investment is generally subject to significant fixed costs (e.g. appraisal, due diligence, legal fees) and because the requirement to divest by a specific date creates important downside risks for the seller (e.g. being “forced” to sell during an unfavourable market). For these reasons, life and health insurance entities do not generally rely on the existing temporary investment vehicles for the purpose of their ALM needs.

#### Regulatory scenario

The proposal would maintain the existing rules of the investment regime — including the general prohibition

Une dernière série de consultations, organisée avec l’industrie en octobre et novembre 2021, a permis de procéder à un dernier « contrôle anti-catastrophe », avant la publication préalable, ce qui a donné lieu à un nombre restreint d’ajustements techniques.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Aucune incidence n’a été cernée conformément aux obligations du gouvernement liées aux droits des peuples autochtones protégés par l’article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou ses obligations découlant des traités modernes.

### *Choix de l’instrument*

Les options non réglementaires n’ont pas été envisagées parce que la *Loi sur les sociétés d’assurances* exige que les modalités soient prescrites par règlement.

## **Analyse de la réglementation**

### *Scénarios de référence et réglementaire*

#### Scénario de référence

Compte tenu des règles actuelles du régime d’investissement visant les intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des entités commerciales, le scénario de référence sous lequel les entités d’assurance-vie et maladie exercent actuellement leurs activités est celui où il leur est généralement permis d’investir dans une EIA, mais seulement à titre temporaire (par exemple en vertu des exceptions relatives aux « placements temporaires » ou aux « activités de financement spécial »). Cependant, les règles actuelles exigent généralement qu’elles se défassent de ces investissements à la fin de la période temporaire applicable (par exemple 2 ou 13 ans).

Sous le scénario de référence, l’acquisition d’un intérêt de groupe financier ou de contrôle dans des projets d’infrastructure n’est pas bien adaptée à l’objectif de la GAP. Il en est ainsi parce que l’acquisition d’un tel investissement est généralement soumise à des coûts fixes importants (par exemple l’évaluation, la diligence raisonnable, les frais juridiques) et parce que l’obligation de désinvestir avant une date précise engendre d’importants risques de perte pour le vendeur (par exemple le fait d’être « contraint » de vendre dans des conditions de marché défavorables). Pour ces raisons, les entités d’assurance-vie et maladie ne recourent généralement pas aux instruments d’investissement temporaire actuels pour répondre à leurs besoins en matière de GAP.

#### Scénario réglementaire

La proposition laisserait en place les règles actuelles du régime d’investissement — y compris l’interdiction

against the acquisition of substantial or controlling investments in commercial entities and the exceptions allowing such investments but only on a temporary basis — but would create a new category of permitted entities for PIEs. As a result, the regulatory scenario is one in which life and health insurance entities are allowed to acquire substantial or controlling investments in PIEs and to hold such investments indefinitely, provided that regulatory conditions are met (see the “Description” section for a detailed description of these conditions).

### *Benefits*

The key difference between the baseline and regulatory scenarios is that life and health insurance entities would, under the regulatory proposal, be allowed to hold their substantial or controlling investments in PIEs for an indefinite period, as opposed to only on a temporary basis. This creates a new investment vehicle that is better adapted to the purpose of ALM.

The main incremental benefit of the regulatory proposal is to improve the ALM capacity of life and health insurance entities to better manage long-term risks and make them more resilient financially by creating more investments and diversification opportunities. This benefits their shareholders and policyholders.

Another incremental benefit of the proposal is the creation of a new potential source of private capital to fund public infrastructure projects that benefit communities and contribute to tackling Canada’s infrastructure gap and support post-COVID economic growth.

### *Costs*

The regulatory proposal would enable life and health insurance entities to undertake a narrow set of commercial activities. Given the proposed regulatory parameters, the Department has not identified any material incremental prudential or policy risks as a result of the regulatory proposal. OSFI will continue to supervise all life and health insurance entities to ensure that they are appropriately managing all of the risks that they are taking on and have adequate related capital and controls. The Department also considers that risks of market dominance over commercial segments do not apply in this case, given the scale of the investments from Canadian life and health insurance entities relative to the size of the global market for public infrastructure assets. No other prudential or policy risks have been identified.

générale d’acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des entités commerciales et les exceptions permettant de tels investissements, mais à titre temporaire seulement — mais créerait une nouvelle catégorie d’entités admissibles pour les EIA. De ce fait, le scénario réglementaire est celui dans lequel les entités d’assurance-vie et maladie sont autorisées à acquérir des intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des EIA et à détenir ces investissements indéfiniment, à condition que les conditions réglementaires soient remplies (voir la section « Description » pour une description détaillée de ces conditions).

### *Avantages*

La principale différence entre le scénario de référence et le scénario réglementaire est que les entités d’assurance-vie et maladie seraient, aux termes du projet de règlement, autorisées à détenir indéfiniment leurs intérêts de groupe financier ou de contrôle dans des EIA plutôt qu’à titre temporaire seulement. Il s’en dégage alors un nouvel instrument d’investissement mieux adapté à l’objectif de la GAP.

Le principal avantage du projet de règlement est que la capacité de GAP des entités d’assurance-vie et maladie s’en trouvera améliorée, ce qui leur permettra de mieux gérer les risques à long terme et de renforcer leur résilience financière en multipliant les possibilités d’investissement et de diversification, et ce, au profit de leurs actionnaires et de leurs assurés.

Un autre avantage du projet réside dans la création d’une nouvelle source potentielle de capitaux privés pour financer des projets d’infrastructures publiques qui profitent aux collectivités et contribuent à résorber le déficit d’infrastructures du Canada et à soutenir la croissance économique post-COVID.

### *Coûts*

Le projet de règlement permettrait aux entités d’assurance-vie et maladie d’entreprendre un ensemble restreint d’activités commerciales. Étant donné les paramètres réglementaires proposés, le Ministère n’a pas relevé de risques prudentiels ou stratégiques supplémentaires significatifs découlant du projet de règlement. Le BSIF continuera de surveiller toutes les entités d’assurance-vie et maladie afin de s’assurer qu’elles gèrent adéquatement tous les risques qu’elles assument et qu’elles disposent d’un capital et de contrôles connexes adéquats. De même, le Ministère estime que les risques de domination du marché relativement aux segments commerciaux ne s’appliquent pas dans ce cas, vu l’ampleur des investissements des entités canadiennes d’assurance-vie et maladie par rapport à la taille du marché mondial des infrastructures publiques. Aucun autre risque prudential ou politique n’a été décelé.

No incremental costs to life and health insurance entities or to the Government have been identified as a result of the regulatory proposal.

Regarding incremental costs to life and health insurance entities:

- The regulatory proposal would introduce no new requirement on life and health insurance entities that would result in them no longer being able to undertake an investment that they had undertaken under the baseline scenario.
- Similarly, all of the investments that would be allowed under the regulatory scenario (i.e. pursuant to the new permission for PIEs) could also be undertaken, albeit only on a temporary basis, under the baseline scenario (e.g. pursuant to the “temporary investment” or “specialized financing” exceptions).
- The Department did not identify any incremental administrative burden on life and health insurance entities as a result of the regulatory proposal (e.g. reporting or data collection requirements). Investments being held indefinitely pursuant to the new permission and those being held on a temporary basis are subject to various (prudential and non-prudential) constraints under the investment regime. In both cases, life and health insurance entities are responsible for ensuring that those investments comply with all applicable regulatory requirements. Some of those constraints are common to both investment vehicles (e.g. ensuring that investments adhere to the policies, standards and procedures that a “reasonable and prudent person” would apply), while others are specific to the choice of investment vehicle (e.g. with or without time limits, subject or not to a cap on the value of aggregate investments). The internal activities that a life and health insurance entity would have to conduct to ensure compliance may vary qualitatively between investment vehicles, but not quantitatively.
- The proposal is expected to result in a shift in the composition of the investment portfolios of life and health insurance entities, but not in the overall volume of investments. For instance, the proposal could lead life and health insurance entities to reallocate some investments away from bonds and other debt instruments towards equity investments in public infrastructure projects. While any equity investments in public infrastructure projects undertaken pursuant to the regulatory proposal would involve some administrative costs (e.g. oversight, accounting, regulatory compliance), the Department has no reason to believe that those costs would be greater than those associated with other types of investments (e.g. debt financing).

Aucun coût différentiel ni pour les entités d'assurance-vie et maladie ni pour le gouvernement n'a été relevé par suite du projet de règlement.

S'agissant des coûts différentiels pour les entités d'assurance-vie et maladie :

- Le projet de règlement n'introduirait à l'égard des entités d'assurance-vie et maladie aucune nouvelle exigence qui les empêcherait de procéder à un investissement qu'elles auraient entrepris selon le scénario de référence.
- De la même manière, tous les investissements qui seraient autorisés sous le scénario réglementaire (c'est-à-dire en vertu de la nouvelle permission accordée aux EIA) pourraient également être entrepris, bien qu'à titre temporaire, sous le scénario de référence (par exemple en vertu des exceptions relatives aux « placements temporaires » ou aux « activités de financement spécial »).
- Le Ministère n'a déterminé aucun fardeau administratif accru auquel seraient soumises les entités d'assurance-vie et maladie à cause du projet de règlement (par exemple exigences en matière de déclaration ou de collecte de données). Les investissements détenus indéfiniment en vertu de la nouvelle autorisation et ceux détenus à titre temporaire sont assujettis à diverses contraintes (prudentielles et non prudentielles) sous le régime d'investissement. Dans les deux cas, il incombe aux entités d'assurance-vie et maladie de s'assurer que ces investissements sont conformes à toutes les exigences réglementaires applicables. Certaines de ces contraintes sont communes aux deux instruments d'investissement (par exemple le fait de s'assurer que les investissements sont conformes aux politiques, normes et procédures qu'une « personne raisonnable et prudente » appliquerait), tandis que d'autres sont spécifiques au choix de l'instrument d'investissement (par exemple le fait qu'il soit ou non assorti d'échéances, soumis ou non à un plafond sur la valeur des investissements globaux). Les activités internes que devrait mener une entité d'assurance-vie et maladie pour s'assurer de la conformité peuvent varier qualitativement entre les instruments d'investissement, mais pas quantitativement.
- Le projet devrait entraîner un changement dans la composition des portefeuilles d'investissement des entités d'assurance-vie et maladie, mais non dans le volume global des investissements. Par exemple, le projet pourrait amener les entités d'assurance-vie et maladie à réaffecter certains investissements en diminuant le volume d'obligations et autres instruments d'emprunt en faveur d'investissements participatifs dans des projets d'infrastructure publique. Bien que tout investissement participatif dans des projets d'infrastructure publique entrepris en conformité avec le projet de règlement entraînerait certains coûts administratifs (par exemple surveillance, comptabilité,

#### Regarding incremental costs to Government:

- OSFI supervises and regulates all financial institutions that are subject to federal oversight, including life and health insurance entities, and ensures that they are complying with their governing legislation. OSFI's supervision is conducted in accordance with its Supervisory Framework, which describes the underlying principles, concepts, and core processes that OSFI uses to assess the soundness of financial institutions.
- As mentioned above, all of the investments that would be allowed under the regulatory scenario could also be undertaken, albeit only on a temporary basis, under the baseline scenario.
- OSFI indicates that, since it already monitors the investments of life and health insurance entities under the baseline scenario, the Regulations will not require additional resources or create any incremental monitoring costs.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens, and consultations with the industry, concluded that the proposal will not impact Canadian small businesses.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The proposal would only apply to life and health insurance entities incorporated under the Act. Life and health insurance entities that are incorporated under a provincial statute are subject to province-specific regulatory regimes.

Canada's international trade agreement obligations focus on ensuring non-discriminatory treatment between Canadian and foreign financial institutions. This policy framework applies equally to Canadian-controlled life and health insurance entities and to life and health insurance entities that are subsidiaries of foreign companies; as such, it is in accordance with Canada's international trade agreement obligations.

conformité réglementaire), le Ministère n'a aucune raison de croire que ces coûts seraient plus élevés que ceux associés à d'autres types d'investissements (par exemple financement par emprunt).

#### En ce qui concerne les coûts différentiels au gouvernement :

- Le BSIF supervise et réglemente toutes les institutions financières, y compris les entités d'assurance-vie et maladie assujetties à la surveillance fédérale et veille à ce qu'elles se conforment aux lois qui les régissent. Le BSIF exerce sa surveillance conformément à son Cadre de surveillance qui décrit les principes, les concepts et les processus de base que le BSIF utilise pour évaluer la sécurité et la stabilité des institutions financières.
- Comme il est indiqué ci-dessus, tous les investissements qui seraient autorisés sous le scénario réglementaire envisagé pourraient également être entrepris, bien qu'à titre temporaire seulement, sous le scénario de référence.
- Le BSIF estime qu'étant donné qu'il surveille déjà les investissements des sociétés d'assurance-vie et maladie selon le scénario de référence, le Règlement ne nécessitera pas de ressources supplémentaires ni n'entraînera de coûts de surveillance accrus.

#### *Lentille des petites entreprises*

Une analyse faite en utilisant la lentille des petites entreprises permet de conclure que le projet de règlement n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune hausse du fardeau administratif des entreprises.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La proposition ne s'appliquerait qu'aux entités d'assurance-vie et maladie constituées en vertu de la Loi. Les entités d'assurance-vie et maladie constituées en vertu d'une loi provinciale sont assujetties à des régimes de réglementation propres à chaque province.

Les obligations du Canada en vertu des accords commerciaux internationaux visent à faire en sorte que les institutions financières canadiennes et étrangères bénéficient d'un traitement non discriminatoire. Ce cadre stratégique s'applique aussi bien aux sociétés d'assurance-vie et maladie sous contrôle canadien qu'aux sociétés d'assurance-vie et maladie filiales de sociétés étrangères et, à ce titre, il est conforme aux obligations du Canada en vertu des accords commerciaux internationaux.

Financial institutions are generally subject to the regulatory regime of the jurisdiction in which they are incorporated. Federally regulated life and health insurance entities are subject to the Act and its regulations, but their foreign subsidiaries (if any) are subject to the regulatory regimes of the foreign jurisdictions in which they operate. Similarly, foreign life and health insurance entities are regulated in their home jurisdictions, but their Canadian subsidiaries are subject to the same regulatory regime as Canadian life and health insurance entities. The regulatory proposal would therefore have no impact on the ability of a Canadian company to operate in a foreign jurisdiction or of a foreign company to operate in Canada.

The Regulations are part of the broader financial sector framework. The Department and partner agencies (OSFI, the Canada Deposit Insurance Corporation, the Financial Consumer Agency of Canada, and the Bank of Canada) continuously work to ensure this framework is aligned with the work of the international organizations, such as the International Association of Insurance Supervisors, the Financial Action Task Force, the International Monetary Fund, and the Financial Stability Board. The Department has not identified any aspects of the regulatory proposal that would impede the alignment of the federal financial framework with the work of these international organizations.

#### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

##### *Implementation*

A separate Order in Council will be required to bring into force the amendments to the Act that create the new investment regime, including the regulation-making authority. The Regulations would come into force on the day on which the amendments to the Act come into force, but if the Regulations are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered. No further actions will be required to ensure effective and efficient implementation.

Les institutions financières sont généralement assujetties au régime de réglementation du pays où elles sont constituées. Les entités d'assurance-vie et maladie sous réglementation fédérale sont assujetties à la Loi et à ses règlements, mais leurs filiales étrangères (le cas échéant) sont assujetties aux régimes de réglementation des pays étrangers où elles exercent leurs activités. De la même manière, les entités étrangères d'assurance-vie et maladie sont réglementées dans leur pays d'origine, mais leurs filiales canadiennes sont assujetties au même régime réglementaire que les entités canadiennes d'assurance-vie et maladie. Dans ce contexte, le projet de règlement n'aurait aucune incidence sur la capacité d'une société canadienne à exercer ses activités dans un pays étranger ou d'une société étrangère à exercer ses activités au Canada.

Le Règlement s'inscrit dans le cadre plus large du secteur financier. Le Ministère et les organismes partenaires (le BSIF, la Société d'assurance-dépôts du Canada, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et la Banque du Canada) veillent toujours à ce que ce cadre s'harmonise avec le travail des organisations internationales, comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, le Groupe d'action financière, le Fonds monétaire international et le Conseil de stabilité financière. Le Ministère n'a relevé du projet de règlement aucun aspect qui pourrait nuire à l'harmonisation du cadre financier fédéral avec le travail de ces organisations internationales.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

##### *Mise en œuvre*

Il sera nécessaire de prendre un décret distinct pour mettre en vigueur les modifications apportées à la Loi et créant le nouveau régime d'investissement, y compris le pouvoir de réglementation. Le Règlement entrerait en vigueur le jour où les modifications apportées à la Loi entrent en vigueur, mais s'il est enregistré après ce jour, il entre en vigueur le jour de son enregistrement. Aucune autre action ne devra être prise pour garantir une mise en œuvre efficace et efficiente.

## Compliance and enforcement

OSFI is the prudential regulator of federally regulated life and health insurance entities and administers the prudential regulatory framework that applies to them, including through the Act and the Regulations.

It is the responsibility of the life and health insurance entities to ensure that their investments comply with the various rules of the investment regime in the Act.

### Contact

Manuel Dussault  
Acting Director General  
Financial Institutions Division  
Financial Sector Policy Branch  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Telephone: 613-369-3912  
Email: [Manuel.Dussault@fin.gc.ca](mailto:Manuel.Dussault@fin.gc.ca)

---

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, under section 2.2<sup>a</sup> and paragraphs 501(e)<sup>b</sup>, 554(9)(c)<sup>c</sup> and 977(e)<sup>d</sup> of the *Insurance Companies Act*<sup>e</sup>, proposes to make the annexed *Regulations for Permitted Infrastructure Investments*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette* and the date of publication of this notice, and be sent to Manuel Dussault, Senior Director, Framework Policy, Financial Sector Policy Branch, Finance Canada, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: [manuel.dussault@fin.gc.ca](mailto:manuel.dussault@fin.gc.ca)).

Ottawa, February 2, 2023

Wendy Nixon  
Assistant Clerk of the Privy Council

---

<sup>a</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 343  
<sup>b</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 345  
<sup>c</sup> S.C. 2018, c. 12, ss. 346(5)  
<sup>d</sup> S.C. 2018, c. 12, s. 348  
<sup>e</sup> S.C. 1991, c. 47

## Conformité et application

Le BSIF, en sa qualité d'organisme de réglementation prudentielle des entités d'assurance-vie et maladie sous réglementation fédérale, administre le cadre réglementaire prudentiel qui s'applique à ces dernières, notamment par le biais de la Loi et de ses règlements.

Il est de la responsabilité des entités d'assurance-vie et maladie de s'assurer que leurs investissements sont conformes aux diverses règles du régime d'investissement de la Loi.

### Personne-ressource

Manuel Dussault  
Directeur Général par intérim  
Division des institutions financières  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Téléphone : 613-369-3912  
Courriel : [Manuel.Dussault@fin.gc.ca](mailto:Manuel.Dussault@fin.gc.ca)

---

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 2.2<sup>a</sup> et des alinéas 501e)<sup>b</sup>, 554(9)c)<sup>c</sup> et 977e)<sup>d</sup> de la *Loi sur les sociétés d'assurances*<sup>e</sup>, se propose de prendre le *Règlement concernant les investissements admissibles liés à l'infrastructure*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Manuel Dussault, directeur principal, Politique d'encadrement, division des institutions financières, ministère des Finances, 90 rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : [manuel.dussault@fin.gc.ca](mailto:manuel.dussault@fin.gc.ca)).

Ottawa, le 2 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé  
Wendy Nixon

---

<sup>a</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 343  
<sup>b</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 345  
<sup>c</sup> L.C. 2018, ch. 12, par. 346(5)  
<sup>d</sup> L.C. 2018, ch. 12, art. 348  
<sup>e</sup> L.C. 1991, ch. 47

## Regulations for Permitted Infrastructure Investments

### Interpretation

#### Definitions

**1 (1)** The following definitions apply in these Regulations.

**Act** means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)

**insurance entity** means a life company, society or insurance holding company. (*entité d'assurances*)

#### Physical assets

**(2)** The physical assets set out in the schedule are prescribed for the purposes of the definition *infrastructure asset* in subsection 2(1) of the Act.

#### Prescribed activities

**(3)** For the purposes of the definition *permitted infrastructure entity* in subsection 2(1) of the Act, the following activities are prescribed as activities in which a permitted infrastructure entity is permitted to engage:

- (a)** operating an infrastructure asset;
- (b)** acquiring or holding shares of, or other ownership interests in, another entity;
- (c)** holding, managing or otherwise dealing with real property connected to an infrastructure asset; and
- (d)** designing an infrastructure asset — or acting as a general contractor for the construction or maintenance of an infrastructure asset — if that infrastructure asset is, or if a contract sets out that once its construction is complete it will be,
  - (i)** operated by the permitted infrastructure entity or by another entity in which an insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control or has a substantial investment, in accordance with subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act, or
  - (ii)** wholly owned, individually or jointly, by the permitted infrastructure entity or another entity in which an insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control or has a substantial investment, in accordance with subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act.

## Règlement concernant les investissements admissibles liés à l'infrastructure

### Définitions

#### Définitions

**1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**entité d'assurances** S'entend d'une société d'assurance-vie, d'une société de secours ou d'une société de portefeuille d'assurances. (*insurance entity*)

**Loi** La *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*Act*)

#### Biens matériels

**(2)** Sont prévus, pour l'application de la définition d'*infrastructure* au paragraphe 2(1) de la Loi, les biens matériels énumérés à l'annexe.

#### Activités prévues

**(3)** Pour l'application de la définition d'*entité d'infrastructure admissible* au paragraphe 2(1) de la Loi, l'entité d'infrastructure admissible peut exercer une ou plusieurs des activités suivantes :

- a)** exploiter une infrastructure;
- b)** acquérir ou détenir des actions ou d'autres titres de participation dans une autre entité;
- c)** détenir, gérer ou effectuer toute autre opération à l'égard des biens immeubles liés à une infrastructure;
- d)** concevoir une infrastructure — ou agir à titre d'entrepreneur général dans la construction ou l'entretien d'une infrastructure — si cette infrastructure est, ou si un contrat prévoit que lorsque l'infrastructure sera complétée elle sera :
  - (i)** soit exploitée par l'entité d'infrastructure admissible ou par une autre entité dans laquelle une entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;
  - (ii)** soit en propriété exclusive, individuelle ou conjointe, de l'entité d'infrastructure admissible ou d'une autre entité dans laquelle une entité d'assurances, ou une de ses filiales, qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

**Value**

**(4)** In these Regulations, *value* means

**(a)** in respect of the shares or other ownership interests or loans held on a particular day by an insurance entity or any of its subsidiaries, the aggregate value that would be reported on their balance sheets on an unconsolidated basis as of that day; and

**(b)** in respect of loans held on a particular day by a public body and made to a permitted infrastructure entity, the aggregate value that would be reported on the balance sheet of the permitted infrastructure entity on an unconsolidated basis as of that day;

**(c)** in respect of guarantees given by an insurance entity or any of its subsidiaries, their aggregate face value.

**Public body**

**(5)** In these Regulations, *public body* means

**(a)** the Government of Canada, the government of a province, a municipality in Canada or the government of a foreign country or any political subdivision of a foreign country;

**(b)** an agency or corporation of the Government of Canada, of a province, of a municipality in Canada or of a foreign country that does not administer or manage the funds of a public pension plan or that is not a sovereign wealth fund, except where that agency or corporation has a mandate to support, foster or attract investments in infrastructure;

**(c)** a regulatory body established under federal or provincial legislation or by the government of a foreign country;

**(d)** an Indigenous government, a band council, a body established under a land claim agreement or a governing body that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people located outside of Canada;

**(e)** an international organization that is governed by a treaty to which Canada is a signatory; or

**(f)** a not-for-profit entity or non-share capital corporation in respect of which one or more of the bodies set out in this subsection may, directly or indirectly, appoint one or more members to the board of directors or to any other group within that entity having authority for managing its business and affairs.

**Valeur**

**(4)** Pour l'application du présent règlement *valeur* s'entend :

**a)** dans le cas d'actions ou d'autres titres de participation ou de prêts détenus par une entité d'assurances ou l'une de ses filiales à une date donnée, de la valeur totale qui figurerait, à leur égard, dans son bilan non consolidé établi à cette date;

**b)** dans le cas de prêts détenus par un organisme public et consentis à une entité d'infrastructure admissible à une date donnée, la valeur totale qui figurerait au bilan non consolidé de l'entité d'infrastructure admissible à cette date;

**c)** dans le cas de garanties consenties par une entité d'assurances ou l'une de ses filiales, de leur valeur nominale.

**Organisme public**

**(5)** Pour l'application du présent règlement, un *organisme public* s'entend :

**a)** du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province, d'une municipalité au Canada ou du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques;

**b)** d'un organisme ou une personne morale appartenant au gouvernement du Canada, d'une province, d'une municipalité au Canada ou du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, qui n'administre ni ne gère les fonds d'un régime de retraite publics ou qui n'est pas un fonds souverain, sauf dans les cas où il a pour mandat de soutenir, d'encourager ou d'attirer des investissements en infrastructure;

**c)** d'un organisme chargé de la réglementation, constitué en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou par le gouvernement d'un pays étranger;

**d)** d'un gouvernement autochtone, d'un conseil de bande ou d'un organisme établi en vertu d'un accord sur des revendications territoriales ou d'un corps dirigeant autorisé à agir au nom d'un groupe, d'une communauté ou d'un peuple autochtones situés dans un pays étranger;

**e)** d'une organisation internationale régie par un traité dont le Canada est signataire;

**f)** d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale sans capital-actions à l'égard duquel un autre organisme public visé dans le présent paragraphe peut, directement ou indirectement, nommer un ou plusieurs membres au conseil d'administration de cet organisme, ou de tout autre organe au sein de celui-ci



étant investi de l'autorité en matière de gestion de l'activité et des affaires internes de celle-ci.

## Terms and Conditions

### Involvement of public body — acquisition

**2 (1)** An insurance entity must not acquire a substantial investment in a permitted infrastructure entity unless that permitted infrastructure entity, or each of the infrastructure assets that is the subject of its activities, involves a public body.

### Involvement of public body — control

**(2)** An insurance entity that does not have a substantial investment in a permitted infrastructure entity must not acquire control of it unless that permitted infrastructure entity, or each of the infrastructure assets that is the subject of its activities, involves a public body.

### Ownership of infrastructure asset

**(3)** An insurance entity must not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a permitted infrastructure entity that operates an infrastructure asset unless that infrastructure asset is wholly owned, individually or jointly, by any of the following:

- (a)** the permitted infrastructure entity;
- (b)** an entity in which the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, has a substantial investment, or that the insurance entity, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, in accordance with subsection 495(2.1), 554(2.1) or 971(2.1) of the Act; or
- (c)** an entity that is not affiliated with the insurance entity, and in which the insurance entity does not have a substantial investment.

### Permitted infrastructure entity undertaking new activities

**(4)** If a permitted infrastructure entity which an insurance entity holds control of or has a substantial investment in engages in an activity in respect of a new infrastructure asset, the insurance entity must not continue to hold such control or substantial investment unless, at the time the permitted infrastructure entity engages in that activity,

- (a)** the new infrastructure asset involves a public body, as set out in subsection 4(1) or (2); or
- (b)** the permitted infrastructure entity involves a public body, as set out in subsection 4(3).

## Modalités

### Participation d'un organisme public — acquisition

**2 (1)** Une entité d'assurances ne peut acquérir un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible sauf si l'entité d'infrastructure admissible, ou chacune des infrastructures qui font l'objet des activités de celle-ci, engagent la participation d'un organisme public.

### Participation d'un organisme public — contrôle

**(2)** Une entité d'assurances qui n'a pas un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible ne peut acquérir le contrôle de cette entité sauf si l'entité d'infrastructure admissible ou chacune des infrastructures qui font l'objet des activités de celle-ci engage la participation d'un organisme public.

### Propriété de l'infrastructure

**(3)** Une entité d'assurances ne peut acquérir ou détenir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans une entité d'infrastructure admissible qui exploite une infrastructure à moins que l'infrastructure ne soit détenue à cent pour cent, individuellement ou conjointement, par l'une ou plusieurs des entités suivantes :

- a)** l'entité d'infrastructure admissible;
- b)** une entité dans laquelle l'entité d'assurances, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou a un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;
- c)** une entité qui n'est pas du groupe de l'entité d'assurances et dans laquelle celle-ci ne détient pas d'intérêt de groupe financier.

### Nouvelles activités d'une entité d'infrastructure admissible

**(4)** Lorsqu'une entité d'infrastructure admissible, dont une entité d'assurances détient le contrôle ou un intérêt de groupe financier, exerce une activité à l'égard d'une nouvelle infrastructure, l'entité d'assurances ne peut continuer à détenir le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans cette entité d'infrastructure admissible sauf si, au moment où l'entité d'infrastructure admissible exerce cette activité :

- a)** s'agissant de la nouvelle infrastructure, elle engage la participation d'un organisme public tel que prévu aux paragraphes 4(1) ou (2);

**Matching of assets**

**3** An insurance entity must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity unless one of the purposes of the acquisition is to match its consolidated assets with its long-term liabilities.

**Conditions on involvement of public body**

**4 (1)** For the purposes of section 2, an infrastructure asset involves a public body if

**(a)** the infrastructure asset is partially or entirely located in the same country as the public body, unless the public body is a body referred to in paragraph 1(5)(e); and

**(b)** the public body has at least one of the following roles in respect of the infrastructure asset:

**(i)** it owns at least ten per cent of the infrastructure asset,

**(ii)** it is the purchaser of all or substantially all of the product or service of the infrastructure asset,

**(iii)** it is the lessor of all or substantially all of the infrastructure asset,

**(iv)** it is the guarantor of all or substantially all of the revenues of the operator of the infrastructure asset,

**(v)** it approves or sets the price that users pay for the product or service of the infrastructure asset, or

**(vi)** it determines the rights regarding access to, or use of, the infrastructure asset.

**Infrastructure asset under construction**

**(2)** An infrastructure asset that is being designed or that is under construction involves a public body if a contract sets out that, once its construction is complete, the conditions referred to in subsection (1) will be satisfied.

**Control, substantial investment and loans**

**(3)** A permitted infrastructure entity involves a public body if

**(a)** the public body holds control of, or has a substantial investment in, the permitted infrastructure entity; or

**b)** s'agissant de l'entité d'infrastructure admissible, elle engage la participation d'un organisme public tel que prévu au paragraphe 4(3).

**Appariement entre actifs**

**3** Une entité d'assurances ne peut acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité sauf si l'un des objectifs de cette acquisition est de faire l'appariement entre les actifs consolidés et les passifs à long terme de cette entité d'assurances.

**Modalités engageant la participation d'un organisme public**

**4 (1)** Pour l'application de l'article 2, une infrastructure engage la participation d'un organisme public si, à la fois :

**a)** l'infrastructure est située, partiellement ou entièrement, dans le même pays de l'organisme public sauf si l'organisme est visé à l'alinéa 1(5)(e);

**b)** l'organisme public a au moins l'un des rôles ci-après à l'égard de l'infrastructure :

**(i)** il en détient au moins dix pour cent,

**(ii)** il est l'acheteur de la totalité ou la quasi-totalité des services ou des produits générés par l'infrastructure,

**(iii)** il est le bailleur de la totalité ou la quasi-totalité de l'infrastructure,

**(iv)** il est le garant de la totalité ou quasi-totalité des revenus de l'exploitation de l'infrastructure,

**(v)** il approuve ou fixe les prix exigés des usagers pour les produits ou les services offerts par l'infrastructure,

**(vi)** il détermine les droits relatifs à l'accès ou à l'utilisation de l'infrastructure.

**Infrastructure en construction**

**(2)** L'infrastructure qui est en phase de conception ou de construction engage la participation d'un organisme public si un contrat prévoit que l'infrastructure, lorsqu'elle sera complétée, remplira les conditions prévues au paragraphe (1).

**Contrôle, intérêt de groupe financier et prêts**

**(3)** Une entité d'infrastructure admissible engage la participation d'un organisme public si, selon le cas :

**a)** l'organisme public détient le contrôle ou un intérêt de groupe financier dans l'entité d'infrastructure admissible;

**(b)** the aggregate value of the outstanding principal of all loans held by the public body and made to the permitted infrastructure entity is greater than 10% of the value of the total liabilities of the permitted infrastructure entity.

## Life Companies

### Regulatory capital of life company

**5 (1)** A life company must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if the sum of the following values exceeds 20% of the value of the life company's regulatory capital:

**(a)** all shares and ownership interests held by the life company, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) of the Act;

**(b)** the outstanding principal of all loans held by the life company, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) of the Act; and

**(c)** the outstanding guarantees given by the life company, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all entities that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) of the Act.

### Regulatory capital exceeds 20 per cent

**(2)** If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) exceeds 20% of a life company's regulatory capital, that life company must not, and must not permit its subsidiaries to,

**(a)** acquire additional shares of, or other ownership interests in, or acquire loans made to, an entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) of the Act;

**(b)** make new loans or guarantees, or increase the value of the loans or guarantees, referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or

**b)** la valeur globale du principal impayé de tous les prêts détenus par l'organisme public et consentis à l'entité d'infrastructure admissible est supérieure à dix pour cent de la valeur totale des passifs totaux de l'entité d'infrastructure admissible.

## Sociétés d'assurance-vie

### Capital réglementaire d'une société d'assurance-vie

**5 (1)** Une société d'assurance-vie ne peut acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs décrites ci-après excède vingt pour cent de la valeur de son capital réglementaire :

**a)** les actions et les titres de participation qui sont détenus par la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités dont la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier conformément au paragraphe 495(2.1) de la Loi;

**b)** le principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et consentis à des entités dont la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier conformément au paragraphe 495(2.1) de la Loi;

**c)** les garanties consenties par la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités dont la société d'assurance-vie ou l'une de ses filiales, qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier conformément au paragraphe 495(2.1) de la Loi.

### Capital réglementaire excédant vingt pour cent

**(2)** Si la somme des valeurs visées aux alinéas (1)a) à c) excède vingt pour cent de la valeur du capital réglementaire de la société d'assurance-vie, elle ne peut exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

**a)** acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier conformément au paragraphe 495(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

**b)** consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties visées aux alinéas (1)b) et c);

**(c)** acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds

**(i)** shares of, or other ownership interests in, an entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) of the Act, or

**(ii)** loans made to, or guarantees on behalf of, an entity that the life company, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) of the Act.

### Determination of regulatory capital

**(3)** For the purposes of this section, the regulatory capital of a life company must be determined in accordance with the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations*.

## Societies

### Regulatory capital of society

**6 (1)** A society must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if the sum of the following values exceeds 20% of the value of the society's regulatory capital:

**(a)** all shares and ownership interests held by the society, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act;

**(b)** the outstanding principal of all loans held by the society, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act; and

**(c)** the outstanding guarantees given by the society, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all entities that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act.

**c)** acquérir le contrôle d'une entité ou se fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si elle détient :

**(i)** soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier conformément au paragraphe 495(2.1) de la Loi,

**(ii)** soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité dont la société d'assurance-vie, ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier conformément au paragraphe 495(2.1) de la Loi.

### Calcul du capital réglementaire

**(3)** Pour l'application du présent article, le capital réglementaire de la société d'assurance-vie est calculé conformément au *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)*.

## Sociétés de secours

### Capital réglementaire d'une société de secours

**6 (1)** Une société de secours ne peut acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs décrites ci-après excède vingt pour cent de la valeur de son capital réglementaire :

**a)** les actions et les titres de participation qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, dans toutes les entités dont la société de secours ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi;

**b)** le principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et consentis à des entités dont la société de secours ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurances-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi;

**c)** les garanties consenties par la société de secours ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités dont la société de secours ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie, détient le contrôle ou dans lesquelles elle détient un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi.

**Regulatory capital exceeds 20 per cent**

**(2)** If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) exceeds 20% of a society's regulatory capital, that society must not, and must not permit its subsidiaries to,

**(a)** acquire additional shares of, or other ownership interests in, or acquire loans made to, an entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act;

**(b)** make new loans or guarantees, or increase the value of the loans or guarantees, referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or

**(c)** acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds

**(i)** shares of, or other ownership interests in, an entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act, or

**(ii)** loans made to, or guarantees on behalf of, an entity that the society, or any of its subsidiaries that is a life company, holds control of, or has a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 554(2.1) of the Act.

**Determination of regulatory capital**

**(3)** For the purposes of this section, the regulatory capital of a society must be determined in accordance with the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations*. A reference in the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations* to a "company" or "life company" is to be read as a reference to a "society".

**Insurance Holding Companies****Regulatory capital of insurance holding company**

**7 (1)** An insurance holding company must not acquire control of, or acquire or increase a substantial investment in, a permitted infrastructure entity if the sum of the following values exceeds 20% of the value of the insurance holding company's regulatory capital:

**(a)** all shares and ownership interests held by the insurance holding company, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, in all the entities that the insurance holding company or its life company

**Capital réglementaire excédant vingt pour cent**

**(2)** Si la somme des valeurs visée aux alinéas (1)a) à c) excède vingt pour cent de la valeur du capital réglementaire de la société de secours, cette dernière ne peut exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

**a)** acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité dont la société de secours ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

**b)** consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties visées aux alinéas (1)b) et c);

**c)** acquérir le contrôle d'une entité ou se fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si elle détient :

**(i)** soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité dont la société de secours ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi,

**(ii)** soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité dont la société de secours ou l'une de ses filiales qui est une société d'assurance-vie détient le contrôle ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 554(2.1) de la Loi.

**Calcul du capital réglementaire**

**(3)** Pour l'application du présent article, le capital réglementaire de la société de secours est calculé conformément au *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)*. La mention dans le *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)* de « société » ou de « société d'assurance-vie » vaut mention de « société de secours ».

**Société de portefeuille d'assurances****Capital réglementaire d'une société de portefeuille d'assurances**

**7 (1)** Une société de portefeuille d'assurances ne peut acquérir le contrôle d'une entité d'infrastructure admissible ou acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité si la somme des valeurs décrites ci-après excède vingt pour cent de la valeur de son capital réglementaire :

**a)** les actions et les titres de participation qui sont détenus par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement,

subsidiaries, hold control of, or have a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act;

**(b)** the outstanding principal of all loans held by the insurance holding company, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, and made to entities that the insurance holding company or its life company subsidiaries, hold control of, or have a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act; and

**(c)** the outstanding guarantees given by the insurance holding company, or any of its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of all entities that the insurance holding company or its life company subsidiaries, hold control of, or have a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act.

#### **Regulatory capital exceeds 20 per cent**

**(2)** If the sum of the values set out in paragraphs (1)(a) to (c) exceeds 20% of an insurance holding company's regulatory capital, that insurance holding company must not, and must not permit its subsidiaries to,

**(a)** acquire additional shares of, or other ownership interests in, or acquire loans made to, an entity that the insurance holding company, or its life company subsidiaries, hold control of, or have a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act;

**(b)** make new loans or guarantees, or increase the value of the loans or guarantees referred to in paragraphs (1)(b) and (c); or

**(c)** acquire control of, or amalgamate or merge with, an entity that holds

**(i)** shares of, or other ownership interests in, an entity that the insurance holding company, or its life company subsidiaries, hold control of, or have a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act, or

**(ii)** loans made to, or guarantees on behalf of, an entity that the insurance holding company, or its life company subsidiaries, hold control of, or have a substantial investment in, in accordance with subsection 495(2.1) or 971(2.1) of the Act.

dans toutes les entités dont la société de portefeuille d'assurances ou ses filiales d'assurance-vie détiennent le contrôle ou dans lesquelles elles détiennent un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;

**b)** le principal impayé de tous les prêts qui sont détenus par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, et consentis à des entités dont la société de portefeuille d'assurances ou ses filiales d'assurance-vie détiennent le contrôle ou dans lesquelles elles détiennent un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi;

**c)** les garanties consenties par la société de portefeuille d'assurances ou l'une de ses filiales, individuellement ou conjointement, au nom de toutes les entités dont la société de portefeuille d'assurances ou ses filiales d'assurance-vie détiennent le contrôle ou dans lesquelles elles détiennent un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

#### **Capital réglementaire excédant vingt pour cent**

**(2)** Si la somme des valeurs visée aux alinéas (1)a) à c) excède vingt pour cent de la valeur du capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances, cette dernière ne peut ni exercer les activités ci-après ni autoriser ses filiales à le faire :

**a)** acquérir d'autres actions ou d'autres titres de participation dans une entité dont la société de portefeuille d'assurances ou ses filiales d'assurance-vie détiennent le contrôle ou dans lesquelles elles détiennent un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi, ou acquérir des prêts consentis à une telle entité;

**b)** consentir de nouveaux prêts ou de nouvelles garanties, ou augmenter la valeur des prêts ou des garanties visées aux alinéas (1)b) et c).

**c)** acquérir le contrôle d'une entité ou se fusionner ou se regrouper avec celle-ci, si cette entité détient :

**(i)** soit des actions ou d'autres titres de participation dans une entité dont la société de portefeuille d'assurances ou ses filiales d'assurance-vie détiennent le contrôle ou dans lesquelles elles détiennent un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi,

**(ii)** soit des prêts consentis ou des garanties données pour le compte d'une entité dont la société de portefeuille d'assurances, ou ses filiales d'assurance-vie détiennent le contrôle ou dans laquelle elles détiennent un intérêt de groupe financier conformément aux paragraphes 495(2.1) ou 971(2.1) de la Loi.

**Determination of regulatory capital**

**(3)** For the purposes of this section, the regulatory capital of an insurance holding company must be determined in accordance with the *Regulatory Capital (Insurance Holding Companies) Regulations*.

**Coming Into Force**

**S.C. 2018, c. 12**

**8** These Regulations come into force on the day on which section 343 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

**SCHEDULE**

(Subsection 1(2))

**Physical Assets****Transportation assets**

Airport

*Aéroport*

Air passenger terminal

*Aérogare de passagers*

Air traffic control facility

*Installation de contrôle de la circulation aérienne*

Bridge

*Pont*

Bus terminal

*Terminus d'autobus*

Canal

*Canal*

Container terminal

*Terminal à conteneurs*

Ferry terminal

*Gare maritime*

Freight terminal

*Terminal de fret*

Harbour

*Port*

Harbour terminal

*Terminal portuaire*

Highway, road or street

*Autoroute, route ou rue*

Light rail station

*Station de train léger*

Light rail track

*Ligne de train léger*

**Calcul du capital réglementaire**

**(3)** Pour l'application du présent article, le capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances est calculé conformément au *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de portefeuille d'assurances)*.

**Entrée en vigueur**

**L.C. 2018, ch. 12**

**8** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 343 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**ANNEXE**

(article 1(2))

**Biens d'infrastructure****Biens de transport**

Aéroport

*Airport*

Aérogare de passagers

*Air passenger terminal*

Autoroute, route ou rue

*Highway, road or street*

Canal

*Canal*

Gare ferroviaire

*Railway station*

Gare maritime

*Ferry terminal*

Installation de contrôle de la circulation aérienne

*Air traffic control facility*

Ligne de chemin de fer

*Railway track*

Ligne de métro

*Subway track*

Ligne de train léger

*Light rail track*

Piste d'atterrissage

*Runway*

Pont

*Bridge*

Port

*Harbour*

Port maritime

*Seaport terminal*

Railway track  
*Ligne de chemin de fer*

Railway station  
*Gare ferroviaire*

Railway terminal  
*Terminal ferroviaire*

Runway  
*Piste d'atterrissage*

Seaport  
*Port de mer*

Seaport terminal  
*Port maritime*

Subway station  
*Station de métro*

Subway track  
*Ligne de métro*

Tarmac  
*Tarmac*

Tunnel  
*Tunnel*

Waterway  
*Voie navigable*

#### **Water supply assets**

Water collection facility  
*Installation de collecte d'eau*

Water desalination plant  
*Usine de dessalement de l'eau*

Water distribution system  
*Installation de distribution d'eau*

Water filtration plant  
*Usine de filtration d'eau*

Water pumping station  
*Poste de pompage d'eau*

Water purification plant  
*Station d'épuration des eaux*

Water storage facility  
*Installation de stockage d'eau*

#### **Waste disposal assets**

Incinerator  
*Incinérateur*

Landfill  
*Site d'enfouissement*

Sewage treatment plant  
*Station d'épuration des eaux usées*

Sewer  
*Égout*

Port de mer  
*Seaport*

Station de métro  
*Subway station*

Station de train léger  
*Light rail station*

Tarmac  
*Tarmac*

Terminal à conteneurs  
*Container terminal*

Terminus d'autobus  
*Bus terminal*

Terminal ferroviaire  
*Railway terminal*

Terminal de fret  
*Freight terminal*

Terminal portuaire  
*Harbour terminal*

Tunnel  
*Tunnel*

Voie navigable  
*Waterway*

#### **Biens d'approvisionnement en eau**

Installation de collecte d'eau  
*Water collection facility*

Système de distribution d'eau  
*Water distribution system*

Installation de stockage d'eau  
*Water storage facility*

Poste de pompage d'eau  
*Water pumping station*

Station d'épuration des eaux  
*Water purification plant*

Usine de dessalement de l'eau  
*Water desalination plant*

Usine de filtration d'eau  
*Water filtration plant*

#### **Biens d'élimination des déchets**

Égout  
*Sewer*

Incinérateur  
*Incinerator*

Installation de traitement des déchets  
*Waste disposal facility*

Site d'enfouissement  
*Landfill*



Waste disposal facility  
*Installation de traitement des déchets*

Wastewater treatment plant  
*Usine de traitement des eaux usées*

### **Agriculture assets**

Grain elevator  
*Élévateur à grains*

Grain silo  
*Silo à grains*

Grain terminal  
*Terminal céréalier*

Irrigation canal  
*Canal d'irrigation*

Irrigation dam  
*Barrage d'irrigation*

Irrigation network  
*Réseau d'irrigation*

Irrigation pipeline  
*Pipeline d'irrigation*

Irrigation reservoir  
*Réservoir d'irrigation*

### **Flood protection assets**

Berm for flood protection  
*Berne pour la protection contre les inondations*

Dike for flood protection  
*Digue pour la protection contre les inondations*

Flood gate  
*Porte d'inondation*

Floodway  
*Canal de crue*

Levee  
*Levé*

Sluice  
*Vantelle*

Sluice gate  
*Vantelle d'écluse*

Water retention pond  
*Bassin de rétention*

### **Information and communication technology assets**

Broadcasting or telecommunications antenna or relay tower  
*Antenne de radiodiffusion ou antenne de télécommunication ou tour de relais*

Data centre  
*Centre de données*

Satellite earth station  
*Station terrestre de satellite*

Station d'épuration des eaux usées  
*Sewage treatment plant*

Usine de traitement des eaux usées  
*Wastewater treatment plant*

### **Biens d'agriculture**

Barrage d'irrigation  
*Irrigation dam*

Canal d'irrigation  
*Irrigation canal*

Élévateur à grains  
*Grain elevator*

Pipeline d'irrigation  
*Irrigation pipeline*

Réseau d'irrigation  
*Irrigation network*

Réservoir d'irrigation  
*Irrigation reservoir*

Silo à grains  
*Grain silo*

Terminal céréalier  
*Grain terminal*

### **Biens de protection contre les inondations**

Bassin de rétention  
*Water retention pond*

Berne pour la protection contre les inondations  
*Berm for flood protection*

Canal de crue  
*Floodway*

Digue pour la protection contre les inondations  
*Dike for flood protection*

Levé

*Levee*

Porte d'inondation  
*Flood gate*

Vantelle  
*Sluice*

Vantelle d'écluse  
*Sluice gate*

### **Biens de technologies de l'information et des communications**

Antenne de radiodiffusion ou antenne de télécommunication ou tour de relais  
*Broadcasting or telecommunications antenna or relay tower*

Câble à fibres optiques pour la transmission des télécommunications  
*Telecommunications transmission optical fibre cables*

Telecommunications transmission cables and lines  
*Câble et ligne pour la transmission des télécommunications*

Telecommunications transmission optical fibre cables  
*Câble à fibres optiques pour la transmission des télécommunications*

Telecommunications transmission tower  
*Tour de transmission des télécommunications*

Wireless communication network  
*Réseau de communication sans fil*

### **Energy assets**

Battery storage facility  
*Installation de stockage sur batterie*

Carbon capture facility  
*Installation de captage du carbone*

Carbon storage facility  
*Installation de stockage de carbone*

Energy storage facility  
*Installation de stockage d'énergie*

Gas pipeline  
*Gazoduc*

Gas pumping station  
*Station de pompage de pétrole*

Gas storage tank  
*Réservoir de stockage de gaz*

Hydrogen production facility  
*Installation de production d'hydrogène*

Metering facility  
*Installation de comptage*

Oil pipeline  
*Oléoduc*

Oil pumping station  
*Station de pompage de pétrole*

Oil storage tank  
*Réservoir de stockage de pétrole*

Power distribution network  
*Réseau de distribution d'électricité*

Power plant  
*Centrale électrique*

Power transmission network  
*Réseau de transport d'électricité*

Transformer station and substation  
*Station et sous-station de transformation*

Waste recovery plant  
*Installation de récupération des déchets*

Câble et ligne pour la transmission des télécommunications  
*Telecommunications transmission cables and lines*

Centre de données  
*Data centre*

Réseau de communication sans fil  
*Wireless communication network*

Station terrestre de satellite  
*Satellite earth station*

Tour de transmission des télécommunications  
*Telecommunications transmission tower*

### **Biens en énergie**

Centrale électrique  
*Power plant*

Gazoduc  
*Gas pipeline*

Installation de captage du carbone  
*Carbon capture facility*

Installation de comptage  
*Metering facility*

Installation de production d'hydrogène  
*Hydrogen production facility*

Installation de récupération des déchets  
*Waste recovery plant*

Installation de stockage de carbone  
*Carbon storage facility*

Installation de stockage d'énergie  
*Energy storage facility*

Installation de stockage sur batterie  
*Battery storage facility*

Oléoduc  
*Oil pipeline*

Réseau de distribution d'électricité  
*Power distribution network*

Réseau de transport d'électricité  
*Power transmission network*

Réservoir de stockage de gaz  
*Gas storage tank*

Réservoir de stockage de pétrole  
*Oil storage tank*

Station de pompage de gaz  
*Gas pumping station*

Station de pompage de pétrole  
*Oil pumping station*

Station et sous-station de transformation  
*Transformer station and substation*

**Health care and housing assets**

Convalescent home  
*Maison de convalescence*

Hospital  
*Hôpital*

Long-term care facility  
*Établissement à soins de longue durée*

Mental health centre  
*Centre de santé mentale*

Palliative care home  
*Maison de soins palliatifs*

Senior citizen home  
*Résidence pour personnes âgées*

Social housing building  
*Immeuble à logements sociaux*

**Educational, scientific, cultural and recreational assets**

College  
*Collège*

Community centre  
*Centre communautaire*

Day-care centre  
*Garderie et centre de la petite enfance*

Exhibition hall  
*Hall d'exposition*

Laboratory  
*Laboratoire*

Library  
*Bibliothèque*

Meteorological station  
*Station météorologique*

Museum  
*Musée*

Observatory  
*Observatoire*

Public archives facility  
*Dépôt d'archives publiques*

Research and development centre  
*Centre de recherche et de développement*

School  
*École*

Sport facility  
*Installation sportive*

Student residence  
*Résidence pour étudiants*

Theatre  
*Théâtre*

**Biens en soins de santé et en hébergement**

Centre de santé mentale  
*Mental health centre*

Établissement à soins de longue durée  
*Long-term care facility*

Hôpital  
*Hospital*

Immeuble à logements sociaux  
*Social housing building*

Maison de convalescence  
*Convalescent home*

Maison de soins palliatifs  
*Palliative care home*

Résidence pour personnes âgées  
*Senior citizen home*

**Biens de nature éducative, scientifique, culturelle ou récréative**

Bibliothèque  
*Library*

Centre communautaire  
*Community centre*

Centre de recherche et de développement  
*Research and development centre*

Collège  
*College*

Dépôt d'archives publiques  
*Public archives facility*

École  
*School*

Garderie et centre de la petite enfance  
*Day-care centre*

Hall d'exposition  
*Exhibition hall*

Installation sportive  
*Sport facility*

Laboratoire  
*Laboratory*

Musée  
*Museum*

Observatoire  
*Observatory*

Résidence pour étudiants  
*Student residence*

Station météorologique  
*Meteorological station*

Théâtre  
*Theatre*

University  
*Université*

**Other assets**

Court house  
*Palais de justice*

Fire station  
*Caserne de pompiers*

Office building  
*Immeuble de bureaux*

Police station  
*Poste de police*

Université  
*University*

**Autres biens**

Caserne de pompiers  
*Fire station*

Immeuble de bureaux  
*Office building*

Palais de justice  
*Court house*

Poste de police  
*Police station*

## Retail Payment Activities Regulations

### Statutory authority

*Retail Payment Activities Act*

### Sponsoring department

Department of Finance

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** The safe and efficient movement of funds is essential to the health and strength of the national economy. Evolving technologies permit retail payment activities to be performed in new and increasingly complex ways by a larger variety of payment service providers (PSPs) across Canada. PSPs, such as card networks, payment processors and digital wallets, are currently not supervised in Canada with respect to their payment activities. The lack of requirements and supervision increases risks to Canadians, such as the risk of financial loss in instances of business insolvency, and threats to the security of sensitive personal and financial information of Canadians and Canadian businesses.

**Description:** The *Retail Payment Activities Act* (the Act), which received royal assent in June 2021, and the proposed *Retail Payment Activities Regulations* (the proposed Regulations) introduce a new retail payment supervisory regime for PSPs' retail payment activities. The proposed Regulations include standards for operational risk management; requirements to safeguard end-user (payor or payee) funds; requirements regarding PSPs' registration with the Bank of Canada; reporting requirements; and penalties for violating requirements. The proposed Regulations also include the timelines and information requirements to support the national security review process as part of the Minister of Finance's national security authorities under the Act.

## Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

### Fondement législatif

*Loi sur les activités associées aux paiements de détail*

### Ministère responsable

Ministère des Finances

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** Le mouvement sécuritaire et efficace des fonds est essentiel à la force et à la vitalité de l'économie nationale. Les technologies en évolution permettent à une plus grande variété de fournisseurs de services de paiement (FSP) au Canada d'effectuer des activités associées aux paiements de détail de façon nouvelle et de plus en plus complexe. Les FSP, comme les réseaux de cartes, les agents de traitement des paiements et les portefeuilles numériques, ne sont pas actuellement surveillés au Canada en ce qui concerne leurs activités de paiement. L'absence d'exigences et de supervision augmente les risques pour les Canadiens, comme le risque de pertes financières en cas d'insolvabilité d'une entreprise, et les menaces à la sécurité des renseignements personnels et financiers de nature délicate des particuliers et des entreprises du Canada.

**Description :** La *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (la Loi), qui a reçu la sanction royale en juin 2021, et le projet de *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* (le projet de règlement) instaurent un nouveau régime de surveillance des paiements de détail pour les activités de paiements de détail des FSP. Le projet de règlement comprend des normes de gestion des risques opérationnels, des exigences visant à protéger les fonds des utilisateurs finaux (payeurs ou bénéficiaires), les exigences relatives à l'enregistrement des FSP auprès de la Banque du Canada, des exigences en matière de production de rapports, et des sanctions pour violation des exigences. Le projet de règlement comprend également les délais et les exigences en matière de renseignements pour appuyer le processus d'examen lié à la sécurité nationale dans le cadre des pouvoirs liés à la sécurité nationale du ministre des Finances en vertu de la Loi.

**Rationale:** The proposed Regulations are required to support the coming into force of the Act. The Act and the proposed Regulations intend to promote the safety and integrity of the financial system while ensuring responsible innovation for the benefit of Canadians.

All Canadians benefit from a stable, efficient, safe and competitive financial sector that services and drives economic growth. The objectives of the proposed Regulations are to support the Act by establishing requirements to safeguard end-user funds should a PSP become insolvent and establish standards for operational risk management, including in response to disruptions in payment services. Further, the regime would foster increased consumer and business confidence in payment services.

The inclusion of national security authorities under the Act and the proposed Regulations for the Minister of Finance would support the integrity of the financial system with the intent to ensure retail payments are safe and secure for all end users.

The annualized \$21.6 million in estimated costs associated with the proposed Regulations are approximately 0.0018% of \$1.19 trillion in the total transaction value for debit, credit and online transfer transactions for 2021 (Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*). All Canadians benefit from the stable, efficient, and safe movement of their funds. In addition, the proposed Regulations ensure responsible competition to keep transaction costs low. However, the monetary benefits to Canadians from the improvements to stability, efficiency and safety as a result of the proposed Regulations cannot be estimated and are therefore treated qualitatively.

## Issues

The safe and efficient movement of funds is essential to the health and strength of the national economy. The digitalization of money, assets and financial services is transforming financial systems around the world. These innovations carry many benefits; however, the lack of requirements and supervision increases risks to Canadians, such as the risk of financial loss in instances of business insolvency, insufficient risk-management practices that impact Canadians' ability to reliably use payment services provided, and threats to the security of sensitive personal and financial information of Canadians and Canadian businesses.

In response to these risks, the *Retail Payment Activities Act* (the Act) received royal assent in June 2021. The Act

**Justification :** Le projet de règlement est nécessaire afin de soutenir l'entrée en vigueur de la Loi. La Loi et le projet de règlement visent à promouvoir la sécurité et l'intégrité du système financier, tout en assurant une innovation responsable au profit des Canadiens.

Tous les Canadiens bénéficient d'un secteur financier stable, efficace, sécuritaire et concurrentiel qui répond aux besoins de la croissance économique. Les objectifs du projet de règlement consistent à soutenir la Loi en établissant des exigences pour protéger les fonds des utilisateurs finaux si un FSP devient insolvable et établit des normes relatives à la gestion des risques opérationnels, y compris en cas de perturbations des services de paiement. En outre, le régime de surveillance favoriserait une plus grande confiance des consommateurs et des entreprises dans les services de paiement.

L'inclusion de pouvoirs liés à la sécurité nationale en vertu de la Loi et du projet de règlement pour la ministre des Finances soutiendrait l'intégrité du système financier en vue de s'assurer que les paiements de détail sont sûrs et sécuritaires pour tous les utilisateurs finaux.

Les 21,6 millions de dollars annualisés en coûts estimatifs associés au projet de règlement représentent environ 0,0018 % des 1,19 billion de dollars en valeur totale des transactions de transfert de débit, de crédit et en ligne pour 2021 (*Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada). Tous les Canadiens bénéficient du mouvement stable, efficace et sécuritaire de leurs fonds. De plus, le projet de règlement garantit une concurrence responsable pour maintenir les coûts des opérations à un faible niveau. Toutefois, les avantages monétaires des améliorations à la stabilité, à l'efficacité et à la sécurité dont bénéficient les Canadiens en raison du projet de règlement ne peuvent être estimés et sont par conséquent traités de manière qualitative.

## Enjeux

Le mouvement sécuritaire et efficace des fonds est essentiel à la force et à la vitalité de l'économie nationale. La numérisation de l'argent, des actifs et des services financiers transforme les systèmes financiers partout dans le monde. Ces innovations comportent de nombreux avantages. Toutefois, l'absence d'exigences et de supervision augmente les risques pour les Canadiens, comme le risque de pertes financières en cas d'insolvabilité d'une entreprise, des pratiques insuffisantes de gestion des risques qui ont une incidence sur la capacité des Canadiens à utiliser les services de paiement fournis de façon fiable, et les menaces à la sécurité des renseignements personnels et financiers de nature délicate des particuliers et des entreprises du Canada.

Afin de répondre à ces risques, la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (la Loi) a reçu la

introduced a new retail payment supervisory regime for payment service providers (PSPs), such as card networks, payment processors and digital wallets. The Bank of Canada is responsible for supervising PSPs' compliance with the Act and maintaining a registry of registered PSPs. The Minister of Finance has authorities under the Act to address national security risks posed by PSPs – an authority the Minister currently does not have because PSPs are unregulated. In addition, the Minister does not have the necessary information, such as ownership interests, to make these assessments.

The proposed *Retail Payment Activities Regulations* (the proposed Regulations) are required to bring into force the Act. The proposed Regulations include details on exemptions to the Act, prescribe key elements and details needed for PSPs to register with the Bank of Canada, comply with the Act, and for the Bank of Canada to promote compliance with the Act and proposed Regulations. The Bank of Canada is developing guidance to further support PSPs' compliance with the Act and the proposed Regulations.

## Background

### *Retail Payment Activities Act*

The core elements of Canada's retail payments supervisory regime are set out in the Act, which establishes obligations falling broadly into the following categories: operational risk management, end-user (payor or payee) funds safeguarding, registration requirements, reporting requirements, administration and enforcement.

The Act also provides the Minister of Finance with the authority to address risks related to national security that could be posed by PSPs. National security provisions in the Act allow the Minister to initiate a national security review and, at the end of the review, to issue a directive to the Bank to approve or refuse to register an applicant, or revoke the registration of a PSP for national security reasons. The Minister may also, by order, require any individual or entity to provide an undertaking, or impose conditions, in relation to an application for registration or any registered PSP if the Minister is of the opinion that it is necessary for national security reasons.

sanction royale en juin 2021. La Loi a instauré un nouveau régime de surveillance des paiements de détail pour les fournisseurs de services de paiement (FSP), comme les réseaux de cartes, les agents de traitement des paiements et les portefeuilles numériques. La Banque du Canada est chargée de surveiller la conformité des FSP à la Loi et de tenir un registre des FSP enregistrés. La ministre des Finances dispose de pouvoirs, en vertu de la Loi, afin de gérer les risques que posent les FSP pour la sécurité nationale, pouvoirs dont ne dispose actuellement pas la ministre parce que les FSP sont non réglementés. De plus, la ministre ne dispose pas de l'information nécessaire, telle que les titres de participation, pour effectuer ces évaluations.

Le projet de *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* (le projet de règlement) est nécessaire afin d'assurer l'entrée en vigueur de la Loi. Le projet de règlement contient des détails à propos des exemptions à la Loi, prescrit les éléments et les détails clés nécessaires pour que les FSP s'inscrivent auprès de la Banque du Canada, se conforment à la Loi et afin que la Banque du Canada favorise l'observation de la Loi et du règlement proposé. La Banque du Canada élabore actuellement des lignes directrices pour aider davantage les FSP à se conformer à la Loi et au projet de règlement.

## Contexte

### *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*

Les principaux éléments du régime de surveillance associé aux paiements de détail du Canada sont énoncés dans la Loi, qui établit des obligations entrant dans les catégories générales suivantes : la gestion des risques opérationnels, la protection des fonds des utilisateurs finaux (payeurs ou bénéficiaires), les exigences d'enregistrement, les exigences en matière de production de rapports, l'administration et l'exécution.

La Loi confère aussi à la ministre des Finances le pouvoir de répondre aux risques liés à la sécurité nationale que les FSP pourraient poser. Les dispositions relatives à la sécurité nationale prévues dans la Loi permettent à la ministre d'entreprendre un examen lié à la sécurité nationale et, à la fin de l'examen, d'émettre une directive à la Banque pour approuver ou refuser l'enregistrement d'un demandeur ou de révoquer l'enregistrement d'un FSP pour des raisons de sécurité nationale. La ministre pourrait également, par décret, exiger d'une personne physique ou d'une entité qu'elle fournisse un engagement, ou imposer des conditions, concernant une demande d'enregistrement ou tout FSP enregistré si la ministre estime que cela est nécessaire pour des motifs de sécurité nationale.

The Act applies to payment functions that are related to an electronic transfer of funds from one end user to another end user using a PSP. The five payment functions under the Act are

- the provision or maintenance of a payment account;
- the holding of end-user funds until withdrawn by the end user or transferred to another individual or entity;
- the initiation of a payment at the request of an end user;
- the authorization or transmission of a payment message; or
- the clearing or settlement.

PSPs are defined under the Act as any individual or entity that performs one or more of the payment functions as a service or business activity that is not incidental to another service or business activity. For PSPs with a place of business in Canada, the Act applies to all of their payment activities, and for foreign PSPs, the Act applies to payment activities that the PSP directs to and performs for end users in Canada.

The Act excludes certain entities from the regime for all its activities, such as financial institutions that are prudentially regulated under other federal statutes, including banks and credit unions. In addition, the Act excludes certain activities, such as internal transactions among affiliated entities.

The COVID-19 pandemic has accelerated the adoption of digital payments highlighting the need for safe and reliable digital payments. As noted in Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*, Canadians are using less cash, writing fewer cheques, and are relying on electronic payment methods more than ever. Canadians' increasing reliance on digital payment solutions provided by PSPs make them vulnerable to financial losses in the event of failures or mismanagement of these unregulated entities. Based on early estimates, it is expected there could be approximately 2 500 PSPs in scope. However, it will be difficult to know the true number until the regime is operational and entities begin to register with the Bank of Canada.

A number of jurisdictions have already established supervisory regimes to regulate retail PSPs, including the European Union, the United Kingdom and Australia. The proposed Regulations would be consistent with the approach taken in these jurisdictions.

La Loi s'applique aux fonctions de paiement liées à un transfert électronique de fonds d'un utilisateur final à un autre utilisateur final recourant à un FSP. Les cinq fonctions de paiement en vertu de la Loi sont les suivantes :

- la fourniture ou la tenue d'un compte de paiements;
- la détention des fonds d'un utilisateur final, jusqu'à ce que ces fonds soient retirés par celui-ci ou transférés à une autre personne physique ou à une autre entité;
- l'initiation d'un paiement à la demande d'un utilisateur final;
- l'autorisation ou la transmission d'un message de paiement;
- la compensation ou le règlement.

En vertu de la Loi, les FSP s'entendent d'une personne physique ou d'une entité qui exécute une ou plusieurs des fonctions de paiement indiquées comme service ou activité commerciale qui ne sont pas adjacentes à un autre service ou une autre activité commerciale. La Loi s'applique à toutes les activités de paiement des FSP ayant un établissement au Canada, tandis qu'elle s'applique aux activités de paiement que les FSP étrangers dirigent et exécutent pour les utilisateurs finaux au Canada.

La Loi exclut certaines entités du régime pour toutes leurs activités, comme les institutions financières qui sont assujetties à une réglementation prudentielle en vertu d'autres lois fédérales, y compris les banques et les coopératives de crédit. La Loi exclut aussi certaines activités, comme les transactions internes entre entités affiliées.

La pandémie de COVID-19 a accéléré l'adoption des paiements numériques, ce qui a mis en évidence le besoin des paiements numériques sécuritaires et fiables. Comme il est indiqué dans le *Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada, les Canadiens utilisent moins d'argent liquide, établissent moins de chèques et comptent plus que jamais sur les méthodes de paiement électronique. La dépendance croissante des Canadiens à l'égard des solutions de paiement numérique offertes par les FSP les rend vulnérables aux pertes financières en cas de défaillance ou de mauvaise gestion de ces entités non réglementées. D'après les premières estimations, on s'attend à ce qu'environ 2 500 FSP soient visés par la portée. Il sera difficile de connaître le vrai nombre tant que le régime ne sera pas opérationnel et que les entités n'auront pas commencé à s'inscrire auprès de la Banque du Canada.

Un certain nombre d'administrations ont déjà établi des régimes de surveillance pour réglementer les FSP de détail, y compris l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Australie. Le projet de règlement serait conforme à l'approche adoptée dans ces pays.



## Objective

Broadly, the objective of the Act and the proposed Regulations is to promote the safety and integrity of the financial system while ensuring responsible innovation for the benefit of Canadians.

The objective of the proposed Regulations is to address an important gap in financial sector supervision. The proposed Regulations with respect to end-user funds safeguarding and operational risk-management requirements for PSPs provide minimum standards in order to reduce the risk of disruptions in payment services that result in end users being temporarily unable to access their funds or make payments. The proposed Regulations are also intended to provide safeguards to reduce the risk of financial losses due to business insolvency or insufficient risk-management practices and enhance end-user ability to reliably use payment services provided by PSPs where PSPs do not currently have sound operational and funds safeguarding practices in place.

The Canadian Security Intelligence Service recently noted in its annual public report that state-sponsored threat actors seek to acquire access or control over sensitive technologies, data, and critical infrastructure to advance their own military and intelligence capabilities, deprive Canada of access to economic gains, employ economic coercion against Canada, and support other intelligence operations against Canadians and Canadian interests. Consistent with the Minister of Finance's national security authorities under the *Bank Act*, the proposed Regulations related to the Minister's national security authorities are intended to provide the details needed to support the Act so that the Government can respond to potential national security-related risks posed by presently unregulated PSPs.

The proposed Regulations also intended to encourage PSPs' compliance with the Act by specifying details on enforcement, including what provisions of the Act and what provisions of the proposed Regulations are designated as violations. Only designated violations would be subject to a notice of violation and an accompanying administrative monetary penalty.

The principles that guide the Act and the proposed Regulations are

- Necessity — supervision should address risks that lead to significant harm to end users and avoid duplication of existing rules;

## Objectif

De façon générale, la Loi et le projet de règlement visent à promouvoir la sécurité et l'intégrité du système financier tout en assurant une innovation responsable au profit des Canadiens.

Le projet de règlement vise à remédier à une lacune importante dans la surveillance du secteur financier. Le projet de règlement en matière de protection des fonds des utilisateurs finaux et de gestion des risques opérationnels pour les FSP offre des normes minimales afin de réduire les risques de perturbations dans les services de paiement qui empêchent temporairement les utilisateurs finaux d'accéder à leurs fonds ou d'effectuer des paiements. Il vise également à fournir des mesures de protection afin de réduire le risque de pertes financières en raison de l'insolvabilité des entreprises ou de pratiques insuffisantes de gestion des risques, et à renforcer la capacité des utilisateurs finaux à utiliser de façon fiable les services de paiement fournis par les FSP lorsque ceux-ci n'ont pas actuellement de bonnes pratiques opérationnelles et de protection des fonds en place.

Le Service canadien du renseignement de sécurité a récemment fait remarquer dans son rapport public annuel que les auteurs de menace parrainés par des États cherchent à accéder à des technologies, des données et des infrastructures essentielles de nature délicate, ou à les contrôler, afin de renforcer les moyens dont disposent leurs forces militaires et leurs services de renseignement, d'empêcher le Canada de réaliser des gains économiques, de recourir à la coercition économique contre le Canada et d'appuyer d'autres opérations de renseignement contre les Canadiens et les intérêts canadiens. Conformément aux pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre des Finances en vertu de la *Loi sur les banques*, le projet de règlement concernant les pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre a pour but de fournir les détails nécessaires pour soutenir la Loi afin que le gouvernement puisse répondre à des risques liés à la sécurité nationale posés par des FSP actuellement non réglementés.

Le projet de règlement vise également à encourager les FSP à se conformer à la Loi en précisant les détails de l'application de la loi, y compris les dispositions de la Loi et du projet de règlements qui sont désignées comme des violations. Seules les violations désignées seraient assujetties à un avis de violation et à une pénalité administrative pécuniaire.

Les principes qui guident la Loi et le projet de règlement sont les suivants :

- Nécessité — La supervision doit aborder les risques qui peuvent entraîner un préjudice important pour les utilisateurs finaux et éviter le doublement et le chevauchement des règles existantes

- Proportionality — level of supervision should be commensurate with the level of risk posed by the payment activity;
- Consistency — similar risks should be subject to a similar level of supervision; and
- Effectiveness — requirements should be clear, accessible and easy to integrate within different payment services.

### **Description**

The proposed Regulations include standards for operational risk management, including in response to disruptions in payment services; requirements to safeguard end-user funds; requirements regarding PSPs' registration with the Bank of Canada; reporting requirements; and penalties for violating requirements. The proposed Regulations also include the timelines and information requirements to support the national security review process as part of the Minister of Finance's national security authorities under the Act.

### **Scope**

In line with the principles of necessity, proportionality, consistency and effectiveness, the Act excludes from its application certain entities, including prudentially regulated financial institutions, such as banks and credit unions. The Act excludes certain activities performed by entities from its application, such as payment functions performed in relation to instruments issued by merchants or groups of merchants that allow the instrument holder to purchase goods or services only from the issuing merchant or the group of merchants, such as closed loop gift cards.

As part of the exclusions, the Act does not apply to payment functions performed in relation to an electronic funds transfer that is made for the purpose of giving effect to prescribed transactions in relation to securities. The proposed Regulations provide that these prescribed transactions are those performed by an individual or entity under Canadian securities legislation, as these are not transactions for the purpose of retail payments and are activities performed by entities already overseen by provincial regulators.

The Act provides authority to prescribe retail payment activities and entities that are exempt from its application. The proposed Regulations exclude the Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication global messaging network (SWIFT) from the Act, since it is already subject to oversight by 10 major central banks, including the Bank of Canada.

- Proportionnalité — Le niveau de supervision doit correspondre au niveau de risque que représente une activité de paiement
- Uniformité — Les risques semblables doivent être assujettis à un niveau semblable de supervision
- Efficacité — Les exigences doivent être claires, accessibles et faciles à intégrer dans les divers services de paiement

### **Description**

Le projet de règlement comprend des normes de gestion des risques opérationnels, y compris dans les réponses aux perturbations dans les services de paiement, des exigences visant à protéger les fonds des utilisateurs finaux, des exigences relatives à l'enregistrement des FSP auprès de la Banque du Canada, des exigences en matière de production de rapports et des sanctions pour violation des exigences. Le projet de règlement comprend également les délais et les exigences en matière d'information pour appuyer le processus d'examen lié à la sécurité nationale dans le cadre des pouvoirs liés à la sécurité nationale de la ministre des Finances en vertu de la Loi.

### **Portée**

Conformément aux principes de nécessité, de proportionnalité, d'uniformité et d'efficacité, la Loi exclut de son application certaines entités, y compris les institutions financières qui sont assujetties à une réglementation prudentielle, comme les banques et les coopératives de crédit. La Loi exclut certaines activités exercées par des entités de son application, comme les fonctions de paiement effectuées en ce qui concerne les instruments émis par des marchands ou des groupes de marchands qui permettent au détenteur de l'instrument d'acheter des biens ou des services seulement du marchand ou du groupe de marchands émetteurs, comme les cartes-cadeaux en boucle fermée.

Dans le cadre des exclusions, la Loi ne s'applique pas aux fonctions de paiement effectuées en ce qui concerne un transfert de fonds électronique effectué afin de donner effet aux opérations prescrites concernant les valeurs mobilières. Le projet de règlement prévoit que ces opérations prescrites sont celles effectuées par une personne ou une entité en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières, car il ne s'agit pas d'opérations aux fins des paiements de détail, mais d'activités exécutées par des entités déjà supervisées par les organismes de réglementation provinciaux.

La Loi confère le pouvoir de prescrire les activités et entités de paiement de détail qui sont exemptées de son application. Le projet de règlement exclut la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication Global Messaging Network (SWIFT) de la Loi, puisqu'elle est déjà soumise à la surveillance de 10 grandes banques centrales, dont la Banque du Canada.

For clarity and consistency with the definition of a “payment service provider” under the Act, the proposed Regulations exclude retail payment activities performed as a service or business activity that is incidental to another service or business activity that is not a payment function.

The Bank of Canada will develop guidance that provides further direction to PSPs regarding the Act’s scope and exclusions.

### *Risk management and incident response*

In order for PSPs to identify and mitigate operational risks, such as cyber attacks, and respond to incidents, the Act requires PSPs to establish, implement and maintain a risk management and incident response framework (Risk Management Framework).

Aligned with global practices of operational risk management, the proposed Regulations would require a PSP to establish three objectives in relation to its Risk Management Framework. Specifically, the PSP should seek to preserve the (1) integrity; (2) confidentiality; and (3) the availability of its retail payment activities and of the systems, and data or information involved in the provision of those activities.

To achieve these objectives, the proposed Regulations would require a PSP to (1) identify its operational risks; (2) protect its retail payment activities from those risks; (3) detect incidents and control breakdowns; and (4) respond to and recover from incidents. The PSP would also be required to (1) review, test, and — for some PSPs — audit its Risk Management Framework; (2) establish roles and responsibilities for the management of operational risk and incidents; (3) have access to sufficient human and financial resources to establish, implement and maintain its Risk Management Framework; and (4) manage its risks from third-party service providers, agents and mandataries.

Recognizing the diversity in the payments ecosystem, the proposed Regulations provide that a PSP must ensure that all aspects of its Risk Management Framework are proportional to the impact that a reduction, deterioration, or breakdown of its retail payment activities could have on end users and other PSPs.

PSPs would be required, through the proposed Regulations, to demonstrate their compliance with sound operational risk management through various reporting requirements to the Bank of Canada.

### *Safeguarding of funds*

Funds safeguarding is intended to protect consumers’ and businesses’ funds against financial loss in the event a PSP

Pour plus de clarté et de cohérence avec la définition d’un « fournisseur de services de paiement » en vertu de la Loi, le projet de règlement exclut les activités de paiements de détail effectuées à titre de service ou d’activité commerciale qui sont accessoires à une autre activité de service ou d’entreprise qui n’est pas une fonction de paiement.

La Banque du Canada élaborera des lignes directrices qui donneront des directives supplémentaires aux FSP concernant la portée et les exclusions de la Loi.

### *Gestion des risques et réponse aux incidents*

Afin que les FSP puissent cerner et atténuer les risques opérationnels, comme les cyberattaques, et répondre aux incidents, la Loi leur exige d’établir, de mettre en œuvre et de maintenir un cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents (cadre de gestion des risques).

Aligné sur les pratiques mondiales de gestion du risque opérationnel, le projet de règlement exigerait d’un FSP qu’il établisse trois objectifs en lien avec son cadre de gestion de risques. Plus précisément, le FSP devrait chercher à préserver : (1) l’intégrité; (2) la confidentialité; (3) la disponibilité de ses activités de paiements de détail et de ses systèmes, ainsi que des données ou des renseignements relatifs à la fourniture de ces activités.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de règlement exigerait d’un FSP qu’il fasse ce qui suit : (1) cerner ses risques opérationnels; (2) protéger ses activités de paiements de détail contre ces risques; (3) détecter les incidents et contrôler les pannes; (4) intervenir et se remettre des incidents. D’autre part, le FSP serait également tenu de faire ce qui suit : (1) examiner, mettre à l’essai et, pour certains FSP, auditer son cadre de gestion des risques; (2) établir des rôles et responsabilités relatifs à la gestion du risque opérationnel et des incidents; (3) avoir accès à des ressources humaines et financières suffisantes pour établir, mettre en œuvre et maintenir son cadre de gestion des risques; (4) gérer le risque induit par le recours aux tiers fournisseurs de services et mandataires.

Conscient de la diversité de l’écosystème des paiements, le projet de règlement prévoit qu’un FSP doit s’assurer que tous les aspects de son cadre de gestion des risques sont proportionnels à l’incidence qu’une réduction, une détérioration ou une dégradation de ses activités de paiements de détail pourrait avoir sur les utilisateurs finaux et autres FSP.

Les FSP seraient tenus, par l’intermédiaire du projet de règlement, de démontrer leur conformité à une saine gestion des risques opérationnels dans le cadre de diverses exigences de déclaration à la Banque du Canada.

### *Protection des fonds*

La protection des fonds vise à protéger les fonds des consommateurs et des entreprises contre les pertes

were insolvent, and to ensure that end users have reliable and timely access to their funds. The Act intends to satisfy these objectives by requiring PSPs to (1) hold funds in trust, in a trust account; or (2) hold funds in a segregated account and hold insurance or a guarantee in respect of the funds. The Act also provides the authority for regulations to prescribe alternative approaches; however, none are proposed at this time.

To support the objectives of safeguarding end-user funds, the Act provides the authority for regulatory requirements respecting accounts, and any measures to be taken by PSPs to ensure that funds or proceeds from any insurance or guarantee are payable to end users in the event of an insolvency.

To ensure end users have reliable and timely access to their funds, the proposed Regulations would require that accounts used to hold end-user funds be held at prudentially regulated financial institutions (e.g. banks, provincial credit unions, foreign financial institutions).

Where PSPs choose the insurance or guarantee option to safeguard end-user funds, the proposed Regulations would require that the insurance or guarantee be from a prudentially regulated financial institution that is not an affiliate of the PSP. In addition, the proceeds from the insurance or guarantee must not form part of the PSP's general estate and must be payable for the benefit of end users as soon as feasible following an insolvency event. The Bank of Canada would also need to be notified 30 days in advance of the insurance or guarantee being cancelled.

For all funds safeguarding options, the proposed Regulations would require that PSPs have a written safeguarding-of-funds framework (Fund Safeguarding Framework) to ensure that end users have reliable access to their funds without delay, and that, in the event of PSP insolvency, the funds or proceeds of the insurance or guarantee are paid to end users without delay. The Fund Safeguarding Framework must describe the PSP's systems, policies, processes, procedures, controls and other means to meet the objectives noted above. This includes the PSP's use of liquidity arrangements and holding of end-user funds in secure and liquid assets, and keeping a ledger with the names of their end users and the amount of funds held.

Further, the PSP's safeguarding measures would have to be reviewed on an annual basis or in other specified circumstances, be subject to biennial independent reviews. PSPs would also be required to evaluate when the end-user funds held by them were not sufficiently safeguarded

financières en cas d'insolvabilité d'un FSP et à garantir aux utilisateurs finaux un accès fiable et opportun à leurs fonds. La Loi vise à atteindre ces objectifs en exigeant des FSP qu'ils fassent ce qui suit : (1) détenir des fonds en fiducie, dans un compte en fiducie; ou (2) détenir des fonds dans un compte séparé et détenir une assurance ou une garantie à l'égard des fonds. La Loi autorise également les règlements à prescrire d'autres approches; toutefois, aucune proposition n'est proposée pour le moment.

Afin d'appuyer les objectifs de protection des fonds des utilisateurs finaux, la Loi prévoit le pouvoir relatif aux exigences réglementaires concernant les comptes, et toutes les mesures que les FSP doivent prendre pour s'assurer que les fonds ou les produits de toute assurance ou garantie sont payables aux utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité.

Afin d'assurer aux utilisateurs finaux un accès fiable et opportun à leurs fonds, le projet de règlement exigerait que les comptes utilisés pour détenir les fonds des utilisateurs finaux soient détenus dans des institutions financières assujetties à une réglementation prudentielle (par exemple banques, coopératives de crédit provinciales et institutions financières étrangères).

Lorsque les FSP choisissent l'option d'assurance ou de garantie pour protéger les fonds des utilisateurs finaux, le projet de règlement exigerait que l'assurance ou la garantie soit fournie par une institution financière assujettie à une réglementation prudentielle qui n'est pas une filiale du FSP. En outre, le produit de l'assurance ou de la garantie ne doit pas faire partie de la succession générale du FSP et doit être payable au profit des utilisateurs finaux dès que possible à la suite d'une insolvabilité. La Banque du Canada devrait également être informée 30 jours avant l'annulation de l'assurance ou de la garantie.

Pour toutes les options de protection des fonds, le projet de règlement exigerait que les FSP disposent d'un cadre de protection des fonds écrit (cadre de protection des fonds) pour s'assurer que les utilisateurs finaux aient un accès fiable à leurs fonds sans délai, et que les fonds ou produits de l'assurance ou de la garantie sont versés sans délai aux utilisateurs finaux en cas d'insolvabilité du FSP. Le cadre de protection des fonds doit décrire les systèmes, les politiques, les processus, les procédures, les contrôles et d'autres moyens du FSP pour atteindre les objectifs susmentionnés. Il s'agit notamment de l'utilisation par le FSP d'arrangements en matière de liquidité et de la détention de fonds d'utilisateurs finaux dans des actifs liquides et sécurisés, et de la tenue d'un registre avec le nom de leurs utilisateurs finaux et le montant des fonds détenus.

En outre, les mesures de protection du FSP devraient être examinées annuellement ou dans d'autres circonstances précises, et faire l'objet d'examen indépendants bien-naux. Les FSP seraient également tenus de déterminer les cas où les fonds des utilisateurs finaux qu'ils détenaient

in the prior year and assess measures that would need to be implemented to mitigate reoccurrence.

Bank of Canada guidance would provide clarity on the requirements for the safeguarding of funds.

### *Reporting*

The Act provides the Bank of Canada with several legal mechanisms to obtain information from PSPs to support its supervision activities. Under the Act, registered PSPs are required to report to the Bank of Canada through several channels, including annual reports, incident reports and significant change reports.

#### (1) Annual report

The Act provides that PSPs must submit an annual report to the Bank of Canada with prescribed information regarding their Risk Management Framework, fund safeguarding, and any other prescribed information.

Regarding the Risk Management Framework, the proposed Regulations would require PSPs to include in the annual report the following elements: objectives; changes to their Risk Management Framework; a description of their operational risks; and human and financial resources to implement and maintain the Risk Management Framework. Regarding funds safeguarding, the proposed Regulations would require PSPs to include in the annual report the following elements: information on their account providers, a description of the means they use to safeguard funds; a description of their Fund Safeguarding Framework; and independent reviews conducted in the past year.

Lastly, the proposed Regulations would require that the annual report include information on the PSP's ubiquity and interconnectedness, as demonstrated by (1) the value of end-user funds held; (2) the volume of electronic fund transfers in relation to which they performed a retail payment activity; (3) the value of electronic fund transfers in relation to which they performed a retail payment activity; (4) the number of end users; and (5) the number of PSPs that services are provided to.

#### (2) Significant change report

Under the Act, PSPs are required to notify the Bank of Canada before they make a significant change in the way they perform a retail payment activity or before they perform a new retail payment activity. Significant changes are those that could reasonably be expected to have a

n'étaient pas suffisamment protégés au cours de l'année précédente et d'évaluer les mesures qui devraient être mises en œuvre pour éviter que ce genre de situation se reproduise.

Les directives de la Banque du Canada préciseraient les exigences en matière de protection des fonds.

### *Établissement de rapports*

La Loi fournit à la Banque du Canada plusieurs mécanismes juridiques afin d'obtenir des renseignements auprès des FSP à l'appui de ses activités de supervision. En vertu de la Loi, les FSP enregistrés sont tenus de rendre compte à la Banque du Canada par plusieurs voies, y compris les rapports annuels, les rapports d'incidents et les rapports de changement important.

#### (1) Rapport annuel

La Loi prévoit que les FSP doivent présenter un rapport annuel à la Banque du Canada avec des renseignements prescrits concernant leur cadre de gestion des risques, la protection des fonds et tout autre renseignement prescrit.

En ce qui concerne le cadre de gestion des risques, le projet de règlement exigerait que les FSP incluent les éléments suivants dans le rapport annuel : les objectifs, les changements apportés à leur cadre de gestion des risques, une description de leurs risques opérationnels; et les ressources humaines et financières pour mettre en œuvre et maintenir le cadre de gestion des risques. En ce qui concerne la protection des fonds, le projet de règlement exigerait que les FSP incluent les éléments suivants dans le rapport annuel : des renseignements sur leurs fournisseurs de comptes, une description des moyens qu'ils utilisent pour sauvegarder les fonds, une description de leur cadre de protection des fonds et des examens indépendants effectués au cours de la dernière année.

Enfin, le projet de règlement exigerait que le rapport annuel comprenne des renseignements sur l'ubiquité et l'interconnexion du FSP, comme en témoignent : (1) la valeur des fonds des utilisateurs finaux détenus; (2) le volume des virements électroniques de fonds par rapport auxquels ils ont effectué une activité de paiements de détail; (3) la valeur des virements électroniques de fonds par rapport auxquels ils ont effectué une activité de paiements de détail; (4) le nombre d'utilisateurs finaux; (5) le nombre de FSP auxquels les services sont fournis.

#### (2) Rapport de changement important

En vertu de la Loi, les FSP sont tenus d'aviser la Banque du Canada avant d'effectuer un changement important à la manière dont ils exécutent une activité de paiements de détail ou avant qu'ils en exécutent une nouvelle. Les changements sont importants si l'on peut raisonnablement

material impact on operational risks or the manner in which end-user funds are safeguarded. The proposed Regulations establish that a PSP must notify the Bank of Canada of a significant change at least five days prior to making the change. The significant change notice would need to include information on the reason for the change, the PSP's assessment of the effect of the change on operational risks or funds safeguarding practices, and new or amended policies introduced due to the change.

### (3) Incident report

To mitigate the impact of major incidents on end users and other impacted individuals and entities, the Act requires that PSPs report incidents that have a "material impact" on an end user, other PSPs, or designated financial market infrastructures to the Bank of Canada and to impacted individuals and entities.

The proposed Regulations would require that the notice to the Bank of Canada include a description of the incident, its impact on individuals or entities listed in the Act, and actions taken by the PSP to respond to the incident. The notice to impacted end users, other PSPs and specified financial market infrastructures would need to include a description of the incident, its impact on individuals or entities listed in the Act, and corrective measures that can be taken by those impacted individuals or entities.

### (4) Information requests

The Act provides authority to the Bank of Canada to request information from a PSP pertaining to its compliance with the regime, and for a PSP to comply with the request within a prescribed time period. The proposed Regulations set out the standard time period of 15 days to respond, unless the information being requested relates to events which are ongoing and could have a significant adverse impact on individuals or entities, such as end users or other PSPs. This is intended to be used by the Bank of Canada in situations, such as a widespread network outage, in which case the time period would be 24 hours. The Bank of Canada will provide additional guidance on the definition of "significant adverse impact".

### (5) Notices of change in information

To ensure the Bank of Canada's registry stays up to date, PSPs are required to notify the Bank of Canada of changes to certain registration-related information. The proposed Regulations would set out when changes to various types of information must be submitted to the Bank of Canada.

prévoir qu'ils auront un effet important sur les risques opérationnels ou sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés. Le projet de règlement prévoit qu'un FSP doit aviser la Banque du Canada d'un changement important au moins cinq jours avant de procéder au changement. L'avis de changement important devrait comprendre des renseignements sur la raison du changement, l'évaluation par le FSP de l'incidence du changement sur les risques opérationnels ou les pratiques de protection des fonds, ainsi que les politiques nouvelles ou modifiées instaurées à la suite du changement.

### (3) Rapport d'incident

Afin d'atténuer les répercussions des incidents majeurs sur les utilisateurs finaux et d'autres personnes physiques et entités touchées, la Loi exige que les FSP signalent les incidents qui ont des « répercussions importantes » sur un utilisateur final, d'autres FSP ou une infrastructure désignée des marchés financiers à la Banque du Canada ainsi qu'aux personnes physiques et entités touchées.

Le projet de règlement exigerait que l'avis à la Banque du Canada comprenne une description de l'incident, de ses répercussions sur les personnes physiques ou entités énumérées dans la Loi et des mesures prises par la FSP pour réagir à l'incident. L'avis visant les utilisateurs finaux, les autres FSP et les infrastructures des marchés financiers déterminées touchées devrait inclure une description de l'incident, de ses répercussions sur les personnes physiques ou les entités énumérées dans la Loi et des mesures correctives que pourraient prendre les personnes physiques ou les entités touchées.

### (4) Demandes d'information

La Loi confère à la Banque du Canada le pouvoir de demander de l'information à un FSP au sujet de sa conformité au régime et de demander à un FSP de répondre à la demande dans un délai prescrit. Le projet de règlement prévoit une période standard de 15 jours pour répondre, à moins que les renseignements demandés ne se rapportent à des événements en cours et qui pourraient avoir des répercussions négatives importantes sur des personnes physiques ou des entités, comme les utilisateurs finaux ou d'autres FSP. La Banque du Canada recourrait à ce mécanisme des situations, comme une panne de réseau généralisée, auquel cas le délai serait de 24 heures. La Banque du Canada fournira des directives supplémentaires sur la définition du terme « répercussions négatives importantes ».

### (5) Avis de modification des renseignements

Afin de s'assurer que le registre de la Banque du Canada demeure à jour, les FSP doivent aviser la Banque du Canada des changements apportés à certains renseignements relatifs à l'enregistrement. Le projet de règlement préciserait le moment où les changements à apporter aux

### *Registration*

As part of applicants' registration application, they would pay a one-time prescribed registration fee. The proposed Regulations set this fee at \$2,500, to be adjusted for inflation over time. There is also a separate annual assessment fee paid by PSPs, which is outlined in detail in a separate section below.

The Bank of Canada may refuse an application or revoke a PSP's registration and will maintain a registry of registered PSPs. Further, the Act requires PSPs to file a new application with the Bank of Canada if a new individual or entity seeks to acquire control of it.

The Act sets out information that applicants must include when they seek to register with the Bank of Canada as a PSP, including the applicant's name, contact information, business structure, third parties and operations, ubiquity and interconnectedness (i.e. values and volumes metrics), information about its end-user funds safeguarding practices and a description of their Risk Management Framework, or a description of the framework that it plans to implement. The proposed Regulations set out additional details regarding the application requirements of the Act. For example, where the Act requires PSPs to include contact information, the proposed Regulations specify that the contact information include the PSP's telephone number, email address, website and mailing address.

To determine the trigger for when a PSP must submit a new application, the proposed Regulations would define control, including the manner of acquiring control, presumptions respecting control of entities and acquisition of control, and acquisitions by more than one transaction or event.

Further, the proposed Regulations would establish that the Bank of Canada may refuse to register an applicant or revoke a PSP's registration if the applicant or PSP has failed to pay its assessment fees, or if the Act does not apply to the applicant or no longer applies to the PSP. With regard to the public registry, the proposed Regulations would require that the Bank of Canada's registry include information on each PSP, such as its registration status, business contact information and payment functions performed.

### *National security safeguards*

The proposed Regulations related to national security support the Minister of Finance's authorities. The national

divers types de renseignements doivent être soumis à la Banque du Canada.

### *Enregistrement*

Dans le cadre de leur demande d'enregistrement, les demandeurs paieraient des droits d'enregistrement prescrits ponctuels. Le projet de règlement fixe ces droits à 2 500 \$, qui seraient rajustés en fonction de l'inflation au fil du temps. Il y a également des droits d'enregistrement distincts payés par les FSP, qui sont décrits dans une section séparée ci-dessous.

La Banque du Canada peut refuser une demande ou révoquer l'enregistrement d'un FSP et maintiendra un registre des FSP enregistrés. En outre, la Loi exige que les FSP déposent une nouvelle demande auprès de la Banque du Canada si une nouvelle personne ou entité cherche à en acquérir le contrôle.

La Loi énonce les renseignements que les demandeurs doivent inclure lorsqu'ils cherchent à s'enregistrer auprès de la Banque du Canada à titre de FSP, notamment : le nom du demandeur, les coordonnées, la structure de l'entreprise, les tiers et les opérations, l'ubiquité et l'interconnexion (c'est-à-dire les paramètres des valeurs et des volumes), l'information sur ses pratiques de protection des fonds d'utilisateurs finaux et une description de son cadre de gestion des risques, ou une description du cadre qu'il prévoit mettre en œuvre. Le projet de règlement contient des détails supplémentaires sur les exigences de la Loi en matière de demande. Par exemple, lorsque la Loi exige que les FSP indiquent des coordonnées, le projet de règlement précise que les coordonnées comprennent le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le site Web et l'adresse postale du FSP.

Afin de déterminer le moment où un FSP doit présenter une nouvelle demande, le projet de règlement définirait le contrôle, y compris le mode d'acquisition du contrôle, les présomptions concernant le contrôle des entités et l'acquisition du contrôle, et les acquisitions par plus d'une transaction ou d'un événement.

En outre, le projet de règlement établirait que la Banque du Canada peut refuser d'enregistrer un demandeur ou révoquer l'enregistrement d'un FSP si ces derniers n'ont pas payé leurs droits d'enregistrement, ou si la Loi ne s'applique pas au demandeur ou ne s'applique plus au FSP. En ce qui a trait au registre public, le projet de règlement exigerait que le registre de la Banque du Canada contienne des renseignements sur chaque FSP, comme son statut d'enregistrement, ses coordonnées commerciales et les fonctions de paiement exécutées.

### *Mesures de protection de la sécurité nationale*

Le projet de règlement relatif à la sécurité nationale appuie les pouvoirs de la ministre des Finances. Les dispositions

security provisions of the Act and of the proposed Regulations are modelled on the regimes applicable to federally regulated financial institutions, such as the *Bank Act*. They are also consistent with the *Investment Canada Act* and promote harmonization between the two regimes.

The proposed national security review process components prescribe how PSPs are to be registered and how national security reviews are to be conducted. This includes timelines for review by the Minister, information to be provided by applicants and PSPs at the time of application, information that must be updated on an ongoing basis, as well as triggers for re-registration. As part of the registration process for PSPs, the Act provides the Department of Finance, on behalf of the Minister, with time to review applications for a prescribed period of time for national security concerns. The proposed Regulations prescribe this period as 60 days. If a formal national security review is required, the Minister will inform the Bank of Canada, who will in turn inform the PSP of the Minister's decision. The proposed Regulations outline 180 days for national security reviews, which can be extended at the discretion of the Minister.

Upon completion of the review, the Act provides that the Minister may issue a directive to the Bank of Canada to approve or refuse the registration. The Minister may also, by order, require any individual or entity to provide an undertaking, or impose conditions, in relation to an application for registration or in relation to any registered PSP if the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for reasons related to national security. The Department of Finance will inform the Bank of Canada, which will then inform the applicant or PSP of the Minister's decision. The proposed Regulations also set out 30 days for a PSP to request a review of the Minister's decision.

To support the Bank of Canada's supervisory responsibilities and the Minister of Finance's authorities for national security, PSPs must notify the Bank of Canada of changes to prescribed information. The proposed Regulations further detail which changes to registration information must be submitted to the Bank of Canada as soon as the PSP becomes aware of the change, and which changes to registration information must be submitted to the Bank of Canada 30 days in advance of the change taking place.

#### *Prescribed supervisory information*

The Act provides a regulation-making authority to prohibit PSPs from disclosing prescribed supervisory information as evidence in civil proceedings to ensure the

de la Loi et du projet de règlement sur la sécurité nationale s'inspirent des régimes applicables aux institutions financières fédérales, comme la *Loi sur les banques*. Elles sont également conformes à la *Loi sur l'investissement Canada* et favorisent l'harmonisation entre les deux régimes.

Les composantes proposées du processus d'examen de la sécurité nationale prescrivent la façon dont les FSP doivent être enregistrés et dont les examens de la sécurité nationale doivent être menés. Cela comprend les délais d'examen par la ministre, l'information que doivent fournir les demandeurs et les FSP au moment de la demande, l'information qui doit être mise à jour de façon continue, ainsi que les déclencheurs de nouvel enregistrement. Dans le cadre du processus d'enregistrement des FSP, la Loi fournit au ministère des Finances, au nom de la ministre, le temps nécessaire afin d'examiner les demandes dans un délai prescrit pour des motifs de sécurité nationale. Le projet de règlement fixe ce délai à 60 jours. Si un examen officiel lié à la sécurité nationale est nécessaire, la ministre informera la Banque du Canada, qui informera à son tour le FSP de la décision de la ministre. Le projet de règlement précise un délai de 180 jours pour les examens de sécurité nationale, qui peut être prolongé à la discrétion de la ministre.

Une fois l'examen achevé, la Loi confère à la ministre le pouvoir d'émettre une directive à la Banque du Canada afin d'approuver ou de refuser l'enregistrement. La ministre pourrait également, par décret, exiger d'une personne physique ou d'une entité qu'elle fournisse un engagement ou imposer des conditions concernant une demande d'enregistrement ou tout FSP enregistré si la ministre estime que cela est nécessaire pour des motifs de sécurité nationale. Le ministère des Finances avisera la Banque du Canada, qui avisera ensuite le demandeur ou le FSP de la décision de la ministre. Le projet de règlement établit un délai de 30 jours afin qu'un FSP demande un examen de la décision de la ministre.

Afin d'appuyer les responsabilités de surveillance de la Banque du Canada et les pouvoirs de la ministre des Finances pour la sécurité nationale, les FSP doivent aviser la Banque du Canada des changements apportés aux renseignements prescrits. Le projet de règlement précise en détail les changements aux renseignements sur l'enregistrement qui doivent être soumis à la Banque du Canada dès que le FSP en a connaissance et les changements aux renseignements sur l'enregistrement qui doivent être soumis à la Banque du Canada 30 jours avant la date de la modification.

#### *Renseignements réglementaires relatifs à la supervision*

La Loi prévoit un pouvoir de réglementation qui interdit aux FSP de divulguer les renseignements réglementaires relatifs à la supervision comme éléments de preuve dans



protection of sensitive supervisory information. The proposed Regulations would establish what information shared between the Bank of Canada and PSPs will be treated as “prescribed supervisory information,” including any direction, notice, assessment, testing, audit, investigation, plan or report prepared by the Bank of Canada as part of its supervision of a PSP, as well as any reports, letters, recommendations or plans made by the Bank of Canada as a result of a supervisory review or analysis of the PSP.

### *Record keeping*

The Act includes a regulation-making authority respecting the keeping and retention of records to aid the Bank of Canada, the Minister of Finance or other designated entities to monitor the PSP’s compliance with the requirements under the Act. The proposed Regulations would set out that a PSP should maintain sufficient records to demonstrate the PSP’s compliance with the Act and the proposed Regulations. Records must be retained for five years unless otherwise specified in a condition or undertaking.

### *Administration and enforcement*

#### (1) Violations

The Act provides the Bank of Canada with powers to address non-compliance with the Act or violations of the Act. These powers include (1) entering into compliance agreements; (2) issuing notices of violation (NOVs) with or without an administrative monetary penalty (AMP); (3) issuing NOVs with an AMP and an offer to enter into a compliance agreement; (4) issuing compliance orders; (5) applying to the court for an order (i.e. court enforcement); and (6) refusing or revoking a registration. The Act also provides an opportunity for an individual, entity and PSP to request a review of certain Bank of Canada decisions by the Governor of the Bank of Canada, in addition to an appeal of the Governor’s decision to Federal Court if requested by impacted parties.

The proposed Regulations would designate violations under the Act and proposed Regulations. Only designated violations would be subject to an NOV and an accompanying AMP. Where a PSP enters into a compliance agreement with the Bank of Canada after receiving an NOV and fails to meet the terms of that agreement, the Bank of Canada would issue a Notice of Default to the PSP. The Act sets out that the PSP issued the Notice of Default must pay an additional penalty specified in the proposed Regulations. Where a PSP has violated a compliance agreement entered into regarding a designated violation or violations under the Act and the proposed Regulations, the proposed Regulations would establish that the additional penalty

les procédures civiles afin d’assurer la protection des renseignements confidentiels relatifs à la supervision. Le projet de règlement établirait les renseignements échangés entre la Banque du Canada et les FSP qui seront traités comme des « renseignements réglementaires relatifs à la supervision », y compris les directives, avis, évaluation, essais, audit, enquête, plan ou rapport préparés par la Banque du Canada dans le cadre de sa supervision d’un FSP, ainsi que les rapports, lettres, recommandations ou plans établis par la Banque du Canada à la suite d’un examen ou d’une analyse de supervision du FSP.

### *Tenue de documents*

La Loi comprend un pouvoir de réglementation concernant la tenue et la conservation des documents qui aide la Banque du Canada, la ministre des Finances ou d’autres entités désignées à surveiller la conformité du FSP aux exigences de la Loi. Le projet de règlement préciserait qu’un FSP devrait tenir des registres suffisants pour démontrer qu’il se conforme à la Loi et au projet de règlement. Les documents doivent être conservés pendant cinq ans, sauf indication contraire dans une condition ou un engagement.

### *Administration et application de la loi*

#### (1) Violations

La Loi confère à la Banque du Canada le pouvoir de remédier à la non-conformité à la Loi ou aux violations de la Loi. Ces pouvoirs comprennent les suivants : (1) conclure des accords de conformité; (2) donner des procès-verbaux avec ou sans sanction administrative pécuniaire (SAP); (3) émettre des procès-verbaux accompagnés d’une SAP et une offre de conclure une entente de conformité; (4) émettre des ordonnances de conformité; (5) demander au tribunal une ordonnance (c’est-à-dire l’exécution judiciaire); (6) refuser ou révoquer l’enregistrement. La Loi permet également à un particulier, à une entité et à un FSP de demander un réexamen de certaines décisions de la Banque du Canada par le gouverneur de la Banque du Canada et d’interjeter appel de la décision du gouverneur devant la Cour fédérale à la demande des parties touchées.

Le projet de règlement désignerait les infractions à la Loi et au projet de règlement. Seules les violations désignées seraient assujetties à un procès-verbal et à une SAP connexe. Lorsqu’un FSP conclut une entente de conformité avec la Banque du Canada après avoir reçu un procès-verbal et ne respecte pas les modalités de cette entente, la Banque du Canada émettrait un avis de défaut à l’égard du FSP. La Loi précise que le PSP visé par l’avis de défaut doit payer une pénalité supplémentaire précisée dans le projet de règlement. Lorsqu’un FSP a enfreint une entente de conformité conclue en ce qui concerne une violation ou à des violations désignées en vertu de la Loi et du projet de règlement, le projet de règlement établirait que la pénalité

would be equal to the amount of the penalty set out in the NOV.

The proposed Regulations related to AMPs consider existing approaches under financial sector regimes, such as under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, and other regimes in Canada.

The proposed Regulations would establish penalty ranges for serious or very serious violations in increasing severity, according to the significance of the violation.

- Serious violation — up to \$1,000,000 per violation
- Very serious violation — up to \$10,000,000 per violation

The Act provides for the reclassification of a series of serious violations as a very serious violation. Under the proposed Regulations, if a Bank of Canada NOV identifies two or more serious violations that arise from the contravention of the same provision of the Act or its regulations, that series of serious violations would be reclassified as a single very serious violation.

The proposed Regulations would establish the following criteria that the Bank of Canada will consider when determining an AMP:

- The harm done, or that could have been done, by the violation;
- The history of the individual or entity who committed the violation with respect to any prior violation within the five-year period immediately before the violation; and
- The degree of intention or negligence on the part of the individual or entity who committed the violation.

For violations of the Act's requirements relating to the provision of information, such as annual reporting, the proposed Regulations would not classify these violations as serious or very serious. Instead, if the violation has continued for no more than 30 days, the amount of the penalty in respect of the violation is \$500 for each day that it has continued. If the violation has continued for more than 30 days, the range of penalties in respect of the violation is from \$15,000 to \$1,000,000.

The Bank of Canada would publish guidance with further information on its AMP calculation methodology under the Act on its website.

## (2) Assessment fees

The Act provides that the Bank of Canada must ascertain its total expenses incurred in connection with the administration of the Act. This amount must be recovered through registration fees, submitted with an entity's registration application, as noted in the "Registration" section,

supplémentaire serait égale au montant de la pénalité énoncée dans le procès-verbal.

Le projet de règlement relatif aux SAP tient compte des approches existantes en vertu des régimes du secteur financier, comme la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et d'autres régimes au Canada.

Le projet de règlement établirait des fourchettes de sanctions pour les violations graves ou très graves au niveau de gravité croissant, selon l'importance de la violation.

- Violation grave — jusqu'à 1 000 000 \$ par violation
- Violation très grave — jusqu'à 10 000 000 \$ par violation

La Loi prévoit la reclassification d'une série de violations graves en tant que violations très graves. En vertu du projet de règlement, si la Banque du Canada indique dans son procès-verbal deux violations graves ou plus qui découlent de la contravention à la même disposition de la Loi ou de son règlement, cette série de violations graves serait reclassée comme une seule violation très grave.

Le projet de règlement établirait les critères suivants dont la Banque du Canada tiendra compte pour déterminer une SAP :

- le préjudice causé, ou qui aurait pu être causé, par la violation;
- l'historique de la personne ou de l'entité qui a commis la violation à l'égard de toute violation antérieure dans la période de cinq ans précédant immédiatement la violation;
- le degré d'intention ou de négligence de la part de la personne ou de l'entité qui a commis la violation.

Le projet de règlement ne qualifierait pas les violations des exigences de la Loi relatives à la fourniture de renseignements, comme la présentation de rapports annuels, de violations graves ou très graves. Au lieu de cela, si la violation n'a pas duré plus de 30 jours, le montant de la sanction à l'égard de la violation est de 500 \$ pour chaque jour où elle s'est poursuivie. Si la violation se poursuit depuis plus de 30 jours, l'éventail des sanctions à l'égard de la violation varie de 15 000 \$ à 1 000 000 \$.

La Banque du Canada publierait sur son site Web des lignes directrices contenant de plus amples renseignements sur sa méthode de calcul des SAP en vertu de la Loi.

## (2) Cotisations

La Loi prévoit que la Banque du Canada doit établir le total des frais qu'elle a engagés dans l'application de la Loi. Ce montant doit être recouvré au moyen des droits d'enregistrement, soumis avec la demande d'enregistrement d'une entité, comme cela est mentionné à la section

and through annual assessment fees. The intent is that once the Act is fully operational, the Bank of Canada will recover its supervisory costs in any given year through the combination of registration fees collected that year and the annual assessment fee levied from each registered PSP.

The proposed Regulations establish the methodology for the annual assessment fee. The assessment fee would comprise two parts: (1) a base amount that equally distributes a portion of costs to all registered PSPs; and (2) a metric-driven amount where the remainder of costs is proportionally distributed to all registered PSPs based on their share of retail payment activity.

The metric-driven amount would consist of a PSP's value and volume of retail payment transactions, as well as end-user funds held, relative to those of all registered PSPs. The proposed Regulations include a formula establishing how fees would be distributed among the base amount and metric-driven amount. The Bank of Canada would communicate, to each registered PSP, the assessment fee amount levied, including the details of the PSP's metrics and other variables that are used in the formula to arrive at these amounts.

#### *Coming into force*

The proposed Regulations would come into force when the relevant provisions of the Act come into force, fixed by orders of the Governor in Council. The provisions of the proposed Regulations related to registration, national security and compliance would come into force when the Act provision requiring PSPs to submit a registration application comes into force. The provisions of the proposed Regulations addressing operational risk management, end-user funds safeguarding, reporting, record keeping and prescribed supervisory information would come into force when the Bank of Canada must register PSPs and notify PSPs of their registration. The provisions of the proposed Regulations related to assessment fees would come into force when the relevant provisions of the Act come into force.

#### *Consultation*

The proposed Regulations were developed through extensive consultation with payment industry stakeholders, such as PSPs, industry associations, academics and industry experts. The Department of Finance conducted two separate public consultations on retail payments oversight in 2015 and 2017. The Department also sought views from stakeholders through the [Finance Canada Payments Consultative Committee](#) (FinPay). The Department of Finance and the Bank of Canada have discussed and

« Enregistrement », et de cotisations annuelles. Le but est de permettre à la Banque du Canada de recouvrer ses frais de supervision au cours d'une année donnée en combinant les droits d'enregistrement perçus cette année-là et les cotisations annuelles perçues auprès de chaque FSP enregistré, une fois que la Loi sera pleinement opérationnelle.

Le projet de règlement établit la méthodologie pour le calcul des cotisations annuelles. La cotisation comprendrait deux parties : (1) un montant de base qui distribue également une partie des coûts à tous les FSP enregistrés; (2) un montant calculé selon des mesures, où le reste des coûts est réparti proportionnellement entre tous les FSP enregistrés en fonction de leur part dans l'activité de paiements de détail.

Le montant calculé selon des mesures consisterait en une valeur et un volume des opérations de paiements de détail d'un FSP, ainsi que des fonds détenus par les utilisateurs finaux, par rapport à ceux de tous les FSP enregistrés. Le projet de règlement comprend une formule établissant la façon dont les droits seraient répartis entre le montant de base et le montant calculé selon des mesures. La Banque du Canada communiquerait à chaque FSP enregistré la cotisation perçue, y compris les détails des mesures du FSP et d'autres variables utilisées dans la formule pour arriver à ces montants.

#### *Entrée en vigueur*

Le projet de règlement entrerait en vigueur au moment où les dispositions pertinentes de la Loi entreraient en vigueur, à la date que fixera par décret le gouverneur en conseil. Les dispositions du projet de règlement qui touchent l'enregistrement, la sécurité nationale et la conformité entreraient en vigueur lorsque les dispositions de la Loi exigeant des FSP qu'ils soumettent une demande d'enregistrement entreraient en vigueur. Les dispositions du projet de règlement concernant la gestion des risques opérationnels, la protection des fonds d'utilisateurs finaux, l'établissement de rapports, la tenue de documents et les renseignements relatifs à la supervision entreraient en vigueur lorsque la Banque du Canada sera tenue d'enregistrer les FSP et les aviser de leur enregistrement. Les dispositions du projet de règlement concernant les cotisations entreraient en vigueur lorsque les dispositions pertinentes de la Loi entreraient en vigueur.

#### *Consultation*

Le projet de règlement a été élaboré dans le cadre de consultations approfondies avec les intervenants de l'industrie des paiements, comme les FSP, les associations industrielles, les universitaires et les experts de l'industrie. Le ministère des Finances Canada a mené deux consultations publiques distinctes sur la surveillance des paiements de détail en 2015 et en 2017. Le Ministère a également sollicité l'avis des intervenants par l'entremise du [Comité consultatif du ministère des Finances sur le](#)

engaged on the regulatory topics with several industry associations.

The Department of Finance public consultations indicated that there is widespread support for the regime. Many stakeholders pointed to gaps resulting from the current institutional approach to oversight and supported the proposed functional approach so that risks associated with a particular payment function are treated similarly regardless of the type of organization providing the service.

There is general support for a principles-based approach to regulation whereby PSPs have the flexibility to implement the Act and associated requirements based on their business models and the needs of their customers, and for the Bank of Canada to have flexibility to adjust its supervisory expectations, guidance, and interpretations to account for the rapid growth and change in the retail payments space.

To support the Department of Finance in its development of the proposed Regulations, throughout 2020 and 2021, the Bank of Canada published various discussion papers on industry practices and policy issues relevant to the proposed Regulations through its [Retail Payments Advisory Committee](#) (RPAC). The RPAC comprises a group of regionally diverse PSPs that may be subject to the Act, ranging in business model, size, maturity, and geographic location. The RPAC met nine times between February 2020 and November 2021 to discuss policy topics, including best practices for funds safeguarding, operational risk management practices that PSPs currently adhere to, and registration procedures and information that would help the Bank of Canada fulfill its supervision responsibilities. The discussion papers and summaries of stakeholder feedback are posted on the Bank of Canada's website and were carefully considered in the development of the proposed Regulations. In general, stakeholders on the RPAC noted broad agreement or alignment with the regulatory concepts presented in the discussion materials. They also mentioned the importance of principles-based requirements that account for the existence of other similar regimes as well as requirements in the payments ecosystem already in place.

The Bank of Canada and the Department of Finance frequently met with individual PSPs to better understand the industry and discuss the key issues related to the Act and the proposed Regulations. One-on-one discussions with stakeholders have been ongoing throughout the policy

[système de paiement](#) (FinPaie). Le ministère des Finances Canada et la Banque du Canada ont discuté des questions de réglementation avec plusieurs associations de l'industrie et les ont consultées.

Les consultations publiques du ministère des Finances Canada ont révélé que le régime fait l'objet d'un vaste appui. De nombreux intervenants ont fait ressortir les lacunes attribuables à l'approche institutionnelle actuelle de surveillance et ont appuyé l'approche fonctionnelle proposée, de manière à gérer les risques associés à une fonction de paiement particulière de la même façon, peu importe le type d'organisation fournissant le service.

On appuie généralement une approche de réglementation fondée sur des principes, selon laquelle les FSP ont la marge de manœuvre nécessaire pour mettre en œuvre la Loi et les exigences connexes en fonction de leurs modèles d'affaires et des besoins de leurs clients, et selon laquelle la Banque du Canada a la souplesse nécessaire pour ajuster ses attentes, ses directives et ses interprétations en matière de supervision afin de tenir compte de la croissance rapide et de l'évolution du domaine du paiement de détail.

Afin d'aider le ministère des Finances Canada à élaborer le projet de règlement, en 2020 et en 2021, la Banque du Canada a publié divers documents de travail sur les pratiques de l'industrie et les questions de politique relatives au projet de règlement par l'intermédiaire de son [Comité consultatif sur les paiements de détail](#) (CCPD). Le CCPD comprend un groupe de FSP de diverses régions pouvant être assujettis à la Loi, dont le modèle d'entreprise, la taille, la maturité et l'emplacement géographique sont variés. Le CCPD s'est réuni à neuf reprises entre février 2020 et novembre 2021 afin de discuter de sujets stratégiques, notamment : les pratiques exemplaires en matière de protection des fonds, les pratiques opérationnelles de gestion des risques que les FSP respectent actuellement, ainsi que les procédures d'enregistrement et les renseignements qui aideraient la Banque du Canada à s'acquitter de ses responsabilités de supervision. Les documents de discussion et les résumés des commentaires des intervenants sont affichés sur le site Web de la Banque du Canada et ont été soigneusement examinés dans l'élaboration du projet de règlement. En général, les intervenants du CCPD ont fait état d'un large accord ou d'une harmonisation avec les concepts réglementaires présentés dans les documents de discussion. Ils ont également indiqué qu'il était important d'avoir des exigences fondées sur des principes qui tiennent compte de l'existence d'autres régimes similaires ainsi que des exigences que l'on trouve déjà dans l'écosystème des paiements.

La Banque du Canada et le ministère des Finances Canada ont rencontré fréquemment des FSP afin de mieux comprendre l'industrie et discuter des questions clés liées à la Loi et au projet de règlement. Des discussions individuelles avec les intervenants se sont poursuivies tout au

development process, ranging from larger and more ubiquitous PSPs to relatively smaller and/or newer entities. These one-on-one discussions have been informative in understanding the industry's current practices, such as where they currently hold end-user funds, and the impact of the proposed regulatory requirements.

The Department of Finance also consulted the Canadian Security Intelligence Service, the Communications Security Establishment, and the Royal Canadian Mounted Police, who are experts and have mandates in national security, extensively on the inclusion and design of the national security safeguards. The information and feedback received from these stakeholders was used to inform the development of the proposed Regulations, including the provisions that determine the specific national security information requirements applicable to PSPs, as well as timelines for ministerial decisions.

The consultation period for the proposed Regulations is 45 days to provide additional time for stakeholders, beyond the standard 30-day period, to review them and respond.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The proposed Regulations are not expected to have any differential impacts on Indigenous people or implications for modern treaties, as per Government of Canada obligations in relation to rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties, and international human rights obligations.

#### *Instrument choice*

Parliament decided, by passing the Act in June 2021, that it is desirable and in the national interest to supervise and regulate retail payment activities performed by PSPs to mitigate operational risks and to safeguard end-user funds. In addition, it is desirable and in the national interest to address risks related to national security that could be posed by PSPs. To fulfill these objectives, the Act establishes the main elements of this supervisory regime, and the proposed Regulations are required to operationalize the Act. Therefore, no other instruments were considered.

long du processus d'élaboration de politique, allant des FSP plus importants et plus omniprésents aux entités relativement plus petites ou plus récentes. Ces discussions individuelles ont permis de comprendre les pratiques actuelles de l'industrie, par exemple dans les situations où les FSP détiennent actuellement des fonds d'utilisateurs finaux, et l'incidence des exigences réglementaires proposées.

Le ministère des Finances Canada a également consulté le Service canadien du renseignement de sécurité, le Centre de la sécurité des télécommunications et la Gendarmerie royale du Canada, qui sont des experts et ont des mandats en matière de sécurité nationale, afin d'examiner en détail l'inclusion et la conception des mesures de protection liées à la sécurité nationale. L'information et les commentaires reçus de ces intervenants ont servi à éclairer l'élaboration du projet de règlement, y compris les dispositions qui déterminent les exigences particulières en matière d'information sur la sécurité nationale applicables aux FSP, ainsi que les échéanciers des décisions ministérielles.

La période de consultation pour le projet de règlement est de 45 jours, au-delà de la période standard de 30 jours, afin de fournir plus de temps aux intervenants pour réviser le projet de règlement et fournir une réponse.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

On ne s'attend pas à ce que le projet de règlement ait des répercussions différentes sur les peuples autochtones ou des répercussions sur les traités modernes, conformément aux obligations du gouvernement du Canada en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes et les obligations internationales en matière de droits de la personne.

#### *Choix de l'instrument*

En adoptant la Loi en juin 2021, le Parlement a décidé qu'il était souhaitable et dans l'intérêt national de superviser et de réglementer les activités de paiements de détail effectuées par les FSP afin d'atténuer les risques opérationnels et de protéger les fonds des utilisateurs finaux. En outre, il est souhaitable et il va dans l'intérêt national de répondre aux risques à la sécurité nationale que les FSP pourraient poser. Afin d'atteindre ces objectifs, la Loi établit les principaux éléments de ce régime de supervision, et le projet de règlement est requis pour rendre la Loi opérationnelle. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé.

## Regulatory analysis

### Benefits and costs

A cost-benefit analysis (CBA) report is available upon request from the contact listed at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

The total costs associated with the proposed Regulations over a 10-year period are estimated at \$151.9 million (present value [PV]). This is \$21.6 million (PV) annually, which is approximately 0.0018% of \$1.19 trillion in retail payments for 2021, based on the total transaction value for debit, credit and online transfer transactions (Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*). All Canadians benefit from the stable, efficient, and safe movement of their funds. In addition, the proposed Regulations ensure responsible competition to keep transaction costs low. The monetary value of the benefits to Canadians from the improvements to stability, efficiency and safety as a result of the proposed Regulations cannot be estimated and is therefore treated qualitatively.

### Benefits

The proposed Regulations would benefit Canadians by supporting the coming into force of the Act, which establishes safeguarding arrangements for end-user funds should a PSP become insolvent and establishes standards for operational risk management, including in response to disruptions in payment services. Further, the supervisory regime would foster confidence in payment services for consumers and businesses and lead to responsible innovation in the payments ecosystem. All Canadians benefit from a stable, efficient, safe and competitive financial sector that services and drives economic growth. The inclusion of national security authorities for the Minister of Finance would promote the stability and integrity of the financial system with the intent to ensure retail payments are safe and secure for consumers and businesses. While the dollar value benefit from a reduction in risks cannot be quantified, with an estimated \$1.19 trillion in Canadian retail payments for 2021, it is expected that the benefits to Canadians from a reduction in risk would far exceed the costs of the proposed Regulations to regulated PSPs.

The new supervisory regime would promote regulatory compliance by PSPs performing one of five payment functions in respect of an electronic funds transfer and a fiat currency. Registration requirements would ensure that entities performing one or more payment functions would register with the Bank of Canada and be included in a public registry of PSPs. Operational risk and end-user

## Analyse de la réglementation

### Avantages et coûts

Un rapport d'analyse coût-avantage (ACA) est disponible sur demande auprès de la personne-ressource indiquée à la fin du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Les coûts totaux associés au projet de règlement sur une période de 10 ans sont estimés à 151,9 millions de dollars (valeur actualisée [VA]). Cela représente 21,6 millions de dollars (VA) par année, soit environ 0,0018 % des 1,19 billion de dollars en paiements de détail pour 2021, selon la valeur totale des transactions de transfert de débit, de crédit et en ligne (*Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada). Tous les Canadiens bénéficient du mouvement stable, efficace et sûr de leurs fonds. De plus, le projet de règlement garantit une concurrence responsable pour maintenir les coûts des opérations à un faible niveau. La valeur monétaire des avantages dont bénéficient les Canadiens des améliorations à la stabilité, à l'efficacité et à la sécurité en raison du projet de règlement ne peut être estimée et est donc traitée de façon qualitative.

### Avantages

Le projet de règlement profiterait aux Canadiens en appuyant l'entrée en vigueur de la Loi, qui établit des ententes de protection pour les fonds des utilisateurs finaux si un FSP devient insolvable et établit des normes pour la gestion des risques opérationnels, y compris en cas de perturbations des services de paiement. En outre, le régime de supervision favoriserait la confiance des consommateurs et des entreprises dans les services de paiement, et mènerait à une innovation responsable dans l'écosystème des paiements. Tous les Canadiens bénéficient d'un secteur financier stable, efficace, sûr et concurrentiel qui répond aux besoins de la croissance économique. L'inclusion de pouvoirs liés à la sécurité nationale pour la ministre des Finances favoriserait la stabilité et l'intégrité du système financier en vue d'assurer des paiements de détail sûrs et sécuritaires pour les consommateurs et les entreprises. Bien que les avantages monétaires d'une réduction des risques ne puissent être quantifiés, avec une estimation de 1,19 billion de dollars en paiements de détail canadiens pour 2021, on s'attend à ce que les avantages pour les Canadiens d'une réduction des risques dépassent de loin les coûts du projet de règlement aux FSP réglementés.

Le nouveau régime de supervision favoriserait le respect de la réglementation par les FSP exerçant l'une des cinq fonctions de paiement en ce qui concerne un transfert électronique de fonds et une monnaie fiduciaire. Les exigences en matière d'enregistrement permettraient de garantir que les entités exerçant une ou plusieurs fonctions de paiement s'enregistreraient auprès de la Banque

fund safeguarding requirements would ensure that registered PSPs create and implement business practices that reduce risk and protect consumers from service disruption. The supervisory regime would enable the Bank of Canada to promote compliance with the Act and the proposed Regulations by levying AMPs on PSPs that are in non-compliance.

### Costs

As a result of the proposed Regulations, PSPs are expected to carry an estimated \$10,544,297 (PV) in compliance costs and \$141,371,249 (PV) in administrative costs for an estimated \$151,915,545 (PV) in total costs over a 10-year period (or \$21,629,356 annually, in present value). Approximately 2 500 PSPs are estimated to be affected, all of which are businesses. However, it will be difficult to know the true number until the regime is operational and entities begin to register with the Bank of Canada.

These costs primarily stem from the following requirements: (1) to review, test and update the Risk Management Framework; (2) for PSPs that hold end-user funds, to establish, implement and maintain a written Fund Safeguarding Framework; (3) for PSPs that hold end-user funds, to review the Fund Safeguarding Framework and conduct independent reviews; and (4) to provide information required in the registration application, annual report, notice of incident and significant change report.

Finally, under the proposed Regulations, PSPs would pay a \$2,500 fee to the Bank of Canada at registration, as well as annual assessment fees. Under the Act, the Bank of Canada must ascertain its total expenses incurred in connection with the administration of the Act. This amount must be recovered through registration fees, submitted with an entity's registration application, and through annual assessment fees. Once the Act is fully operational, the Bank of Canada would recover its supervisory costs in any given year through the combination of registration fees collected that year and the annual assessment fee levied on each registered PSP. The entirety of the Bank of Canada's supervisory costs associated with the Act fall under obligations and requirements created by the Act and are not part of the costs associated with the proposed Regulations.

du Canada et seraient enregistrées dans un registre public des FSP. Les exigences relatives aux risques opérationnels et à la protection des fonds des utilisateurs finaux garantiraient que les FSP enregistrés créent et mettent en œuvre des pratiques commerciales qui réduisent les risques et protègent les consommateurs contre les perturbations du service. Le régime de supervision permettrait à la Banque du Canada de promouvoir la conformité à la Loi et au projet de règlement en imposant des SAP aux FSP qui ne sont pas conformes.

### Coûts

Par suite du projet de règlement, les FSP devraient assumer des coûts de conformité estimés à 10 544 297 \$ (VA) et des coûts administratifs estimés à 141 371 249 \$ (VA) pour un coût total estimé à 151 915 545 \$ (VA) pour une période de 10 ans (ou 21 629 356 \$ par année, à la valeur actuelle). On estime qu'environ 2 500 FSP, tous des entreprises, sont touchés. Toutefois, il sera difficile de connaître le vrai nombre tant que le régime ne sera pas opérationnel et que les entités n'auront pas commencé à s'inscrire auprès de la Banque du Canada.

Ces coûts découlent principalement des exigences suivantes : (1) examiner, mettre à l'essai et mettre à jour le cadre de gestion des risques; (2) pour les FSP qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un cadre de protection des fonds écrit; (3) pour les FSP qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, examiner le cadre de protection des fonds et effectuer des examens indépendants; (4) fournir les renseignements requis dans la demande d'enregistrement, le rapport annuel, l'avis d'incident et le rapport de changement important.

Enfin, en vertu du projet de règlement, les FSP verseraient des droits de 2 500 \$ à la Banque du Canada au moment de l'enregistrement, ainsi que des cotisations annuelles. En vertu de la Loi, la Banque du Canada doit établir le total des frais qu'elle a engagés dans l'application de la Loi. Ce montant doit être recouvré au moyen des droits d'enregistrement, soumis avec la demande d'enregistrement d'une entité et de cotisations annuelles. La Banque du Canada recouvrerait ses frais de supervision au cours d'une année donnée en combinant les droits d'enregistrement perçus cette année-là et les cotisations annuelles perçues auprès de chaque FSP enregistré, une fois que la Loi sera pleinement opérationnelle. La totalité des frais de supervision de la Banque du Canada associés à la Loi relève des obligations et des exigences établies par la Loi et ne fait pas partie des frais associés au projet de règlement.

## Cost-benefit statement

Number of years: 10 years (2024 to 2033)  
 Base year for costing: 2021 Can\$  
 Present value base year: 2023  
 Discount rate: 7%

## Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 ans (2024 à 2033)  
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021,  
 en dollars canadiens  
 Année de référence de la valeur actualisée : 2023  
 Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Impacted stakeholder	Description of cost	2024	2029	2033	Total (PV)	Annualized value
Industry	Compliance with the proposed Regulations	\$9,981,732	\$199,635	\$199,635	\$10,544,297	\$1,501,271
Industry	Administrative costs associated with the proposed Regulations	\$34,156,928	\$17,974,848	\$17,974,848	\$141,371,249	\$20,128,085
All stakeholders	Total costs	\$44,138,660	\$18,174,482	\$18,174,482	\$151,915,545	\$21,629,356

Tableau 1 : Coûts monétaires

Intervenant touché	Description des coûts	2024	2029	2033	Total (VA)	Valeur annualisée
Industrie	Conformité au projet de règlement	9 981 732 \$	199 635 \$	199 635 \$	10 544 297 \$	1 501 271 \$
Industrie	Frais administratifs associés au projet de règlement	34 156 928 \$	17 974 848 \$	17 974 848 \$	141 371 249 \$	20 128 085 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	44 138 660 \$	18 174 482 \$	18 174 482 \$	151 915 545 \$	21 629 356 \$

## Qualitative impacts

The proposed Regulations would have the following positive impacts:

- Establishing a regulatory regime that supports the safety and reliability of PSPs for the benefit of end users and the retail payments ecosystem;
- Establishing regulatory certainty for consumers and PSPs, with clear requirements for PSPs that are proportionate to their retail payment activities;
- Encouraging responsible innovation in the Canadian retail payments space by creating a regime that levels the playing field between PSPs and acting as a foundational building block for broadening access to core payment systems; and
- Protecting the retail payment activities sector from risks to national security.

## Distributional impact analysis

It is assumed that roughly 2 500 businesses are impacted by this proposal.

## Incidences qualitatives

Le projet de règlement aurait les incidences positives suivantes :

- établir un régime réglementaire qui appuie la sécurité et la fiabilité des FSP au profit des utilisateurs finaux et de l'écosystème des paiements de détail;
- établir une certitude réglementaire pour les consommateurs et les FSP, avec des exigences claires pour les FSP qui sont proportionnelles à leurs activités de paiements de détail;
- encourager l'innovation responsable dans l'espace canadien des paiements de détail en créant un régime qui égalise les règles du jeu entre les FSP et qui sert de fondement à l'élargissement de l'accès aux systèmes de paiement de base;
- protéger le secteur des activités de paiements de détail contre les risques pour la sécurité nationale.

## Analyse de répartition des impacts

On estime qu'environ 2 500 entreprises sont touchées par cette proposition.



Based on an analysis of payment values expected to generate approximate revenues of less than \$5 million, 96.4% of PSPs would be considered a small business. This is similar to Statistics Canada's estimate that 98.1% of businesses are small businesses. It is estimated that the average small business would face a total cost of \$1,931 (PV).

### Consumer impacts

The proposed Regulations are expected to have a positive impact on consumers. The new requirements would establish safeguarding arrangements for end-user funds should a PSP become insolvent and establish standards for operational risk management, including in response to disruptions in payment services.

The proposed Regulations are not expected to have a significant impact on the cost of payments. The total costs associated with the proposed Regulations over a 10-year period are estimated at \$151.9 million (PV). This is \$21.6 million (PV) annually, which is approximately 0.0018% of \$1.19 trillion in retail payments, based on the total transaction value for debit, credit and online transfer transactions for 2021 (Payments Canada's *Canadian Payment Methods and Trends Report 2022*). The benefits to Canadians from the improvements to stability, efficiency, integrity and safety as a result of the proposed Regulations cannot be quantified and are therefore treated qualitatively. Further, some PSPs have indicated that consistent rules across the industry, as well as Bank of Canada oversight to ensure compliance, will increase business confidence in PSPs, leading to new opportunities for partnerships and investment.

### Competition impacts

The proposed Regulations would impose consistent obligations for all PSPs performing retail payment activities in Canada. This will level the playing field and ensure that all PSPs meet minimum standards for similar activities.

Regarding Canada's competitiveness position relative to that of other countries, several other jurisdictions, including the United Kingdom, Australia, the European Union, and certain states in the United States, have implemented similar regulatory regimes for new and emerging PSPs. The Act and the proposed Regulations are generally consistent with the approach taken in these jurisdictions and will promote a consistent regulatory environment between Canada and the other jurisdictions. They would also be consistent with the G7 Finance Ministers and Central Bank Governors' Statement on Digital Payments (G7

Sur la base d'une analyse des valeurs des paiements censées générer des revenus approximatifs de moins de cinq millions de dollars, 96,4 % des FSP seraient considérés comme des petites entreprises. Ce chiffre est semblable à l'estimation de Statistique Canada selon laquelle 98,1 % des entreprises sont de petites entreprises. On estime que la petite entreprise moyenne serait confrontée à des coûts totaux de 1 931 \$ (VA).

### Impacts sur les consommateurs

Le projet de règlement devrait avoir un impact positif sur les consommateurs. Les nouvelles exigences établiraient des exigences de mesures de protection des fonds des utilisateurs finaux lorsqu'un FSP devient insolvable et établiraient des normes de gestion des risques opérationnels, y compris en réponse aux perturbations dans les services de paiement.

Le projet de règlement ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le coût des paiements. Les coûts totaux associés au projet de règlement sur une période de 10 ans sont estimés à 151,9 millions de dollars (VA). Cela représente 21,6 millions de dollars (VA) par année, soit environ 0,0018 % des 1,19 billion de dollars en paiements de détail, selon la valeur totale des transactions de transfert de débit, de crédit et en ligne pour 2021 (*Rapport canadien sur les modes et les tendances de paiement 2022* de Paiements Canada). Les avantages dont bénéficient les Canadiens des améliorations à la stabilité, à l'efficacité, à l'intégrité et à la sécurité en raison du projet de règlement ne peuvent être quantifiés et sont donc traités de façon qualitative. De plus, certains FSP ont indiqué que des règles cohérentes et uniformes dans l'industrie, ainsi que la surveillance de la Banque du Canada pour garantir la conformité, augmentent la confiance des entreprises dans les FSP, ce qui crée de nouvelles possibilités de partenariats et d'investissements.

### Impacts sur la concurrence

Le projet de règlement imposerait des obligations uniformes pour tous les FSP qui exercent des activités de paiements de détail au Canada. Ce projet permettra d'uniformiser les règles du jeu et de garantir que tous les FSP respectent des normes minimales pour des activités similaires.

En ce qui concerne la position concurrentielle du Canada par rapport à celle d'autres pays, plusieurs autres administrations, notamment le Royaume-Uni, l'Australie, l'Union européenne et certains États des États-Unis, ont mis en œuvre des régimes de réglementation similaires pour les FSP nouveaux et émergents. La Loi et le projet de règlement sont généralement conformes à l'approche adoptée dans ces administrations et favoriseront un environnement de réglementation uniforme entre le Canada et les autres administrations. Ils seraient également conformes à la déclaration des ministres des Finances et

Finance Ministers and Central Bank Governors meetings, 2020), which calls for payment services to be appropriately supervised and regulated.

### Sensitivity analysis

For the cost-benefit analysis, it is assumed that roughly 2 500 businesses would be impacted by the proposed Regulations in the first year. However, the exact number and characteristics of PSPs will not be known until they register with the Bank of Canada. A sensitivity analysis was performed as part of the cost-benefit analysis. Costs associated with the proposed Regulations are proportional to the number of PSPs; for example, if there are half as many PSPs, the total costs associated with the proposed Regulations would also be half, as shown in the table below.

**Table 2: Results of sensitivity analysis on costs of the proposed Regulations from varying the number of PSPs**

Number of PSPs and costs	Low	Central	High
Number of PSPs	1 250	<b>2 500</b>	3 750
Total costs (PV)	\$75,957,772	<b>\$151,915,545</b>	\$227,873,318
Total costs (annualized)	\$10,814,678	<b>\$21,629,356</b>	\$32,444,034
Average cost per PSP (annualized)	\$8,693	<b>\$8,693</b>	\$8,693

In the central analysis, it is assumed that 2% of the population of PSPs would enter the market each year of the analysis. However, the overall number of affected PSPs is expected to remain stable throughout the period, due to consolidation and attrition. The table below shows results of a sensitivity analysis using 0% and 5% new entrants and exits annually.

**Table 3: Results of sensitivity analysis on costs of the proposed Regulations from varying the number of PSP entrants and exits**

Entrants and exits	None	2% per year	5% per year
Total affected PSPs	2 500	<b>2 950</b>	3 600
Total costs (PV)	\$148,689,098	<b>\$151,915,545</b>	\$155,318,880

des gouverneurs des banques centrales du G7 sur les paiements numériques (réunions des ministres des Finances et des gouverneurs des banques centrales du G7 de 2020), qui demande que les services de paiement soient supervisés et réglementés de manière appropriée.

### Analyse de sensibilité

Pour l'analyse coûts-avantages, on estime qu'environ 2 500 entreprises seraient touchées par le projet de règlement au cours de la première année. Toutefois, le nombre exact et les caractéristiques des FSP ne seront pas connus tant qu'ils ne se sont pas inscrits auprès de la Banque du Canada. Une analyse de sensibilité a été effectuée dans le cadre de l'analyse coûts-avantages. Les coûts associés au projet de règlement sont proportionnels au nombre de FSP; par exemple, s'il y a deux fois moins de FSP, les coûts totaux associés au projet de règlement seraient également réduits de moitié, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 2 : Résultats d'une analyse de sensibilité portant sur les coûts du projet de règlement en fonction de variations dans le nombre de FSP touchés**

Nombre de FSP et coûts	Faible	Central	Élevé
Nombre de FSP	1 250	<b>2 500</b>	3 750
Coûts totaux (VA)	75 957 772 \$	<b>151 915 545 \$</b>	227 873 318 \$
Coûts totaux (annualisés)	10 814 678 \$	<b>21 629 356 \$</b>	32 444 034 \$
Coût moyen par FSP (annualisé)	8 693 \$	<b>8 693 \$</b>	8 693 \$

Dans l'analyse centrale, on estime que 2 % de la population de FSP entrerait dans le marché pour chaque année analysée. Cependant, on s'attend à ce que le nombre global de FSP touchés demeure stable durant la période d'analyse en raison de la consolidation et de l'attrition. Le tableau ci-dessous présente les résultats d'une analyse de sensibilité utilisant 0 % et 5 % d'entrées et sorties sur une base annuelle.

**Tableau 3 : Résultats d'une analyse de sensibilité portant sur les coûts du projet de règlement en fonction de variations dans le nombre de FSP entrants ou sortants du marché**

Entrées et sorties	Aucun	2 % par année	5 % par année
Total des FSP touchés	2 500	<b>2 950</b>	3 600
Coûts totaux (VA)	148 689 098 \$	<b>151 915 545 \$</b>	155 318 880 \$

Entrants and exits	None	2% per year	5% per year
Total costs (annualized)	\$21,169,982	<b>\$21,629,356</b>	\$22,113,914
Average cost per active PSP (annualized)	\$8,509	<b>\$8,693</b>	\$8,888

In the central analysis, PSP administrative and compliance costs vary proportionally to their payment volumes. A sensitivity analysis varied this assumption by using flat costs across PSPs regardless of size and an alternative scenario where there are economies of scale (square root) where PSPs' costs associated with the proposed Regulations increase based on the square root of their share of all payment volume. While the fixed and linear costs result in the same average cost to PSPs, a scenario where larger firms are able to capitalize on economies of scale would result in much lower costs, as shown in the table below.

**Table 4: Results of sensitivity analysis on costs of the proposed Regulations from varying assumptions on PSPs' costs relative to their size**

Cost growth	Square root (economies of scale)	Linear	None (uniform fixed cost)
Small businesses share of total costs	43.90%	<b>3.04%</b>	96.40%
Total costs (PV)	\$34,373,212	<b>\$151,915,545</b>	\$151,915,545
Total costs (annualized)	\$4,893,972	<b>\$21,629,356</b>	\$21,629,356
Average cost per PSP (annualized)	\$1,967	<b>\$8,693</b>	\$8,693

In the central scenario, present values are calculated using a discount rate of 7%. Since the majority of costs are incurred annually, the present value costs are fairly insensitive to discount rates of 4% and 10%, and no discounting, as shown in the table below.

**Table 5: Results of sensitivity analysis on costs of the proposed Regulations from varying the discount rate**

Discount rate	Undiscounted	4%	7%	10%
Net costs	\$207,709,001	\$172,376,888	<b>\$151,915,545</b>	\$135,278,124

Entrées et sorties	Aucun	2 % par année	5 % par année
Coûts totaux (annualisés)	21 169 982 \$	<b>21 629 356 \$</b>	22 113 914 \$
Coût moyen par FSP actif (annualisé)	8 509 \$	<b>8 693 \$</b>	8 888 \$

Dans l'analyse centrale, les frais d'administration ou de conformité des FSP varient proportionnellement à leurs volumes de paiement. Une analyse de sensibilité a modifié cette hypothèse en utilisant des coûts fixes pour tous les FSP, quelle que soit leur taille, et un scénario de rechange où il y a des économies d'échelle (racine carrée) dans lesquelles les coûts des FSP associés au projet de règlement augmentent en fonction de la racine carrée de leur part du volume total des paiements. Bien que les coûts fixes et linéaires correspondent au coût moyen pour les FSP, un scénario dans lequel de plus grosses compagnies sont en mesure de tirer parti des économies d'échelle pourrait représenter des coûts beaucoup plus bas, comme démontré dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 4 : Résultats d'une analyse de sensibilité portant sur les coûts du projet de règlement en fonction de variations aux hypothèses de coûts relatifs pour les FSP en fonction de leur taille**

Progression des coûts	Racine carrée (économies d'échelle)	Linéaire	Aucune (coût fixe uniforme)
Part des petites entreprises du coût total	43,90 %	<b>3,04 %</b>	96,40 %
Coûts totaux (VA)	34 373 212 \$	<b>151 915 545 \$</b>	151 915 545 \$
Coûts totaux (annualisés)	4 893 972 \$	<b>21 629 356 \$</b>	21 629 356 \$
Coût moyen par FSP (annualisé)	1 967 \$	<b>8 693 \$</b>	8 693 \$

Dans le scénario central, les valeurs actuelles sont calculées en utilisant un taux d'actualisation de 7 %. Puisque la plupart des coûts sont engagés sur une base annuelle, la valeur actualisée des coûts est peu sensible aux taux d'actualisation de 4 % et de 10 %, ainsi qu'au taux non actualisé, comme démontré dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 5 : Résultats d'une analyse de sensibilité portant sur les coûts du projet de règlement en fonction de variations dans le taux d'actualisation**

Taux d'actualisation	Non actualisé	4 %	7 %	10 %
Coûts nets	207 709 001 \$	172 376 888 \$	151 915 545 \$	135 278 124 \$

*Small business lens*

## Small business lens summary

It is estimated that approximately 2 500 businesses would be impacted by this proposal, with 96.4% being small businesses. It is estimated that the total incremental administrative and compliance costs imposed on small businesses would be \$4,630,002 (PV) over 10 years, which is equivalent to \$1,931 (PV) per small business impacted. Note that costs for each PSP are assumed to reflect their payment values in comparison to the industry as a whole. For example, a PSP with double the payment values would have double the administrative and compliance costs.

Number of small businesses impacted: 2 400

Number of years: 10 (2024–2033)

Base year for costing: 2021

Present value base year: 2023

Discount rate: 7%

**Table 6: Compliance costs**

Activity	Annualized value	Present value
Compliance with the proposed Regulations	\$45,755	\$321,364
<b>Total compliance cost</b>	<b>\$45,755</b>	<b>\$321,364</b>

**Table 7: Administrative costs**

Activity	Annualized value	Present value
Administrative costs associated with the proposed Regulations	\$613,453	\$4,308,638
<b>Total administrative cost</b>	<b>\$613,453</b>	<b>\$4,308,638</b>

**Table 8: Total compliance and administrative costs**

Totals	Annualized value	Present value
<b>Total cost (all impacted small businesses)</b>	<b>\$659,208</b>	<b>\$4,630,002</b>
<b>Cost per impacted small business</b>	<b>\$275</b>	<b>\$1,931</b>

*Lentille des petites entreprises*

## Résumé de la lentille des petites entreprises

On estime qu'environ 2 500 entreprises seraient touchées par cette proposition, dont 96,4 % sont de petites entreprises. On estime que les coûts supplémentaires d'administration et de conformité imposés aux petites entreprises s'établiraient à 4 630 002 \$ (VA) sur 10 ans, ce qui équivaut à 1 931 \$ (VA) par petite entreprise touchée. Il convient de mentionner que les coûts de chaque FSP sont censés refléter les valeurs de leur paiement par rapport à l'ensemble de l'industrie. Par exemple, un FSP ayant le double des valeurs de paiement aurait le double des coûts administratifs et de conformité.

Nombre de petites entreprises touchées : 2 400

Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)

Année de base pour l'établissement des coûts : 2021

Année de référence de la valeur actuelle : 2023

Taux d'actualisation : 7 %

**Tableau 6 : Coûts de conformité**

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Conformité au projet de règlement	45 755 \$	321 364 \$
<b>Total des coûts de conformité</b>	<b>45 755 \$</b>	<b>321 364 \$</b>

**Tableau 7 : Coûts administratifs**

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Frais administratifs associés au projet de règlement	613 453 \$	4 308 638 \$
<b>Total des coûts administratifs</b>	<b>613 453 \$</b>	<b>4 308 638 \$</b>

**Tableau 8 : Total des coûts de conformité et d'administration**

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
<b>Coût total (toutes les petites entreprises touchées)</b>	<b>659 208 \$</b>	<b>4 630 002 \$</b>
<b>Coût par petite entreprise touchée</b>	<b>275 \$</b>	<b>1 931 \$</b>

These costs primarily stem from the following requirements: (1) to review, test and update the Risk Management Framework; (2) for PSPs that hold end-user funds, to establish, implement and maintain a written Fund Safeguarding Framework; (3) for PSPs that hold end-user funds, to review the Fund Safeguarding Framework and conduct independent reviews; and (4) to establish the contents of the registration application, annual report, notice of incident and significant change report.

The proposed Regulations account for the impacts on small businesses through the principle of proportionality — the level of supervision should be commensurate with the level of risk posed by the entity's payment activities. For example, the provisions of the proposed Regulations for operational risk provide that a PSP must ensure that all aspects of its Risk Management Framework are proportional to the impact that a reduction, deterioration, or breakdown of its retail payment activities could have on end users and other PSPs. Therefore, smaller PSPs, as measured by the value and volume of their payment activity, would see a lower regulatory burden to fulfill the proposed Regulations' operational risk requirements than would larger PSPs. In addition, the assessment fee provisions of the proposed Regulations adjust for a PSP's size through the metric driven amount, where costs are proportionally distributed to all registered PSPs based on their share of retail payment activities.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule applies as the proposed Regulations are a new regulatory title that introduces new administrative costs for business. PSPs that choose to conduct retail payment activities under the Act's new scope will experience a new administrative burden due to the proposed Regulations' administrative requirements, namely that PSPs prepare and submit reports to the Bank of Canada, as well as the costs to meet new operational risk management and end-user funds safeguarding measures.

Using assumptions and data presented above and the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations*, it is estimated that the regulated community would assume total administrative costs of \$7,860,665 (2012 Canadian dollars, 7% discount rate, base year of discounting in 2012) for all PSPs registered under the regime.

Ces coûts découlent principalement des exigences suivantes : (1) examiner, mettre à l'essai et mettre à jour le cadre de gestion des risques; (2) pour les FSP qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, établir, mettre en œuvre et tenir à jour un cadre de protection des fonds écrit; (3) pour les FSP qui détiennent des fonds d'utilisateurs finaux, examiner le cadre de protection des fonds et effectuer des examens indépendants; (4) établir le contenu de la demande d'enregistrement, le rapport annuel, l'avis d'incident et le rapport de changement important.

Le projet de règlement tient compte des répercussions sur les petites entreprises selon le principe de proportionnalité — le niveau de supervision devrait être proportionnel au niveau de risque que représentent les activités de paiement de l'entité. Par exemple, les dispositions du projet de règlement relatives au risque opérationnel prévoient qu'un FSP doit s'assurer que tous les aspects de son cadre de gestion des risques sont proportionnels à l'incidence qu'une réduction, une détérioration ou une dégradation de ses activités de paiements de détail pourrait avoir sur les utilisateurs finaux et autres FSP. Par conséquent, les FSP plus petits, comme mesuré en fonction du volume et de la valeur de leurs activités de paiement, auraient un fardeau réglementaire plus faible pour satisfaire aux exigences relatives au risque opérationnel du projet de règlement que les FSP plus importants. En outre, les dispositions du projet de règlement sur les cotisations s'adaptent à la taille d'un FSP selon le montant axé sur les mesures, où les coûts sont répartis proportionnellement entre tous les FSP enregistrés en fonction de leur part dans les activités de paiements de détail.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s'applique puisque le projet de règlement est un nouveau titre réglementaire qui introduit de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Les FSP qui choisissent d'effectuer des activités de paiements de détail en vertu de la nouvelle portée de la Loi devront assumer un nouveau fardeau administratif en raison des exigences administratives du projet de règlement, à savoir que les FSP préparent et soumettent à la Banque du Canada des rapports, ainsi que des coûts pour répondre aux nouvelles mesures de gestion des risques opérationnels et de protection des fonds des utilisateurs finaux.

Selon les prévisions et données présentées ci-dessus et la méthodologie développée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, il est estimé que la collectivité réglementée assumerait des coûts administratifs d'une valeur totale de 7 860 665 \$ (en dollars canadiens de 2012, avec un taux d'actualisation de 7 %, selon le taux d'actualisation de base de 2012) pour tous les FSP enregistrés en vertu du régime.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The proposed Regulations are intended to align with other jurisdictions such as the United Kingdom (U.K.), Australia, and the European Union (EU), which have already established regulatory regimes for payment activities of new and emerging PSPs.

The elements of the proposed Regulations align closely with many of the requirements found in the European regimes (including the U.K., which adopted the EU regulations during its time as a member of the EU), such as requirements for registration, operational risk management frameworks, fund safeguarding, incident reporting, and record keeping. PSPs operating internationally and foreign regulators were also consulted on their experiences with similar requirements in foreign jurisdictions to ensure alignment as much as possible and to minimize the regulatory burden on PSPs. There are some structural differences between the jurisdictions cited, where certain regimes may be voluntary (e.g. Australia) or overseen by a non-central bank regulator (e.g. the U.K.). U.S. requirements that apply to PSPs were also considered in the development of the proposed Regulations; however, they are at the state level.

In addition, with respect to provincial regulatory cooperation, the Act provides that the Governor of the Bank of Canada may exempt entities or classes of entities from certain provisions of the Act and the proposed Regulations where there is, in the Governor's opinion, a substantially similar provision in another federal or provincial Act. This is in view of avoiding regulatory duplication and in recognition of complementary objectives and powers with respect to the oversight of PSPs.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that the amendments would not result in positive or negative environmental impacts. Therefore, a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken for the proposed Regulations. The results indicate that by enhancing protections for end users of payment services in Canada, including merchants and consumers that broadly represent the Canadian population, the proposed Regulations are expected to benefit all

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Le projet de règlement vise à s'aligner sur d'autres pays comme le Royaume-Uni, l'Australie et l'Union européenne (UE), qui ont déjà établi des régimes réglementaires pour les activités de paiement des FSP nouveaux et émergents.

Les éléments du projet de règlement sont en harmonie étroite avec de nombreuses exigences des régimes européens (y compris le Royaume-Uni, qui a adopté les règlements de l'UE lorsqu'il était membre de l'UE), telles que les exigences en matière d'enregistrement, les cadres de gestion des risques opérationnels, la protection des fonds, la signalisation des incidents et la tenue des dossiers. Les FSP actives au niveau international et les organismes de réglementation étrangers ont également été consultés à propos de leurs expériences concernant des exigences similaires dans d'autres pays étrangers, ceci afin d'assurer l'harmonisation autant que possible et de minimiser le fardeau réglementaire auprès des FSP. Il existe certaines différences structurelles entre les administrations citées, où certains régimes peuvent être volontaires (par exemple l'Australie) ou supervisés par un organisme de réglementation bancaire non central (par exemple le Royaume-Uni). Les exigences des États-Unis qui s'appliquent aux FSP ont également été considérées dans le développement du projet de règlement; celles-ci relevaient cependant des États.

En outre, en ce qui concerne la coopération réglementaire provinciale, la Loi prévoit que le gouverneur de la Banque du Canada peut exempter des entités ou catégories d'entités de certaines dispositions de la Loi et du projet de règlement lorsqu'une autre loi fédérale ou provinciale contient une disposition sensiblement similaire selon l'avis du gouverneur. On veut ainsi éviter les chevauchements réglementaires et reconnaître des objectifs et des pouvoirs complémentaires en matière de surveillance des FSP.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure que les modifications n'auraient pas de répercussions positives ni négatives sur l'environnement. Ainsi, aucune évaluation environnementale stratégique n'est requise.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une évaluation de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) du présent projet de règlement a été effectuée. Les résultats indiquent qu'en renforçant la protection des utilisateurs finaux des services de paiement au Canada, y compris les commerçants et les consommateurs qui représentent largement la population canadienne, le

Canadians. Some vulnerable groups who face additional financial literacy and capability challenges, including newcomers to Canada and the elderly, may experience additional indirect benefits from the end-user protection measures. Given that all Canadians are expected to benefit from these measures, with some more vulnerable groups benefiting more than others, no specific measures to address or mitigate GBA+ impacts are required.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

The proposed Regulations would come into force on the days that the relevant provisions of the Act come into force, as fixed by orders of the Governor in Council. A final decision on timing would be taken following *Canada Gazette*, Part I, consultations.

Once the proposed Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, the Bank of Canada will issue guidance on specific topics related to the Act to further clarify its supervisory expectations. These documents will explain how the Bank of Canada interprets the Act and provide transparency around the Bank of Canada's supervisory role.

#### *Compliance and enforcement*

Under the Act and the proposed Regulations, the Bank of Canada will be responsible for supervising PSPs, promoting compliance among PSPs of their obligations under the Act and the proposed Regulations, and monitoring and evaluating trends related to retail payment activities.

The Act also provides the Minister of Finance with the authority to address risks related to national security that could be posed by PSPs. This includes the ability to refuse PSPs' applications, revoke registrations, order undertakings or conditions, as well as issue national security orders for a PSP to take or refrain from any action. The Minister will be supported by the Department of Finance, as well as Canada's security and intelligence community (designated entities) providing information (intelligence and analysis) in accordance with their respective mandates.

PSPs that are subject to the Act and the proposed Regulations will have to register with the Bank of Canada. As part of the registration process, the proposed Regulations would require applicants to provide certain information, for example, names, addresses and third-party service providers. This information will be consistent with what is

projet de règlement devrait profiter à tous les Canadiens. Certains groupes vulnérables qui font face à des défis supplémentaires en matière de connaissances et de capacité financières, y compris les nouveaux arrivants au Canada et les personnes âgées, pourraient tirer des avantages indirects supplémentaires des mesures de protection des utilisateurs finaux. Étant donné que tous les Canadiens sont censés bénéficier de ces mesures, et que certains groupes plus vulnérables en profitent plus que d'autres, aucune mesure précise n'est nécessaire pour gérer ou atténuer les répercussions de l'ACS+.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Le projet de règlement entrera en vigueur aux dates d'entrée en vigueur des dispositions pertinentes de la Loi fixées par décret du gouverneur en conseil. Une décision finale sur le moment serait prise à la suite des consultations liées à la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Une fois le projet de règlement publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, la Banque du Canada publiera des lignes directrices sur des sujets précis liés à la Loi afin de clarifier davantage ses attentes en matière de supervision. Ces documents expliqueront comment la Banque du Canada interprète la Loi et assureront la transparence quant au rôle de supervision de la Banque du Canada.

#### *Conformité et application*

En vertu de la Loi et du projet de règlement, la Banque du Canada sera chargée de surveiller les FSP, de promouvoir la conformité des FSP à l'égard de leurs obligations prévues dans la Loi et le projet de règlement et de surveiller et d'évaluer les tendances liées aux activités de paiements de détail.

La Loi confère aussi à la ministre des Finances le pouvoir de répondre aux risques à la sécurité nationale que les FSP pourraient poser. Cela comprend la possibilité de refuser les demandes de FSP, de révoquer les enregistrements, d'ordonner des engagements ou des conditions, ainsi que de délivrer des ordonnances de sécurité nationale pour qu'un FSP agisse ou s'abstienne d'agir. La ministre sera appuyée par le ministère des Finances Canada, ainsi que par les membres de la communauté canadienne de la sécurité et du renseignement (entités désignées) qui fournit de l'information (renseignement et analyse) conformément à leurs mandats respectifs.

Les FSP assujettis à la Loi et au projet de règlement devront s'enregistrer auprès de la Banque du Canada. Dans le cadre du processus d'enregistrement, le projet de règlement exigera des demandeurs qu'ils fournissent certains renseignements, par exemple, les noms, les adresses et les fournisseurs de services tiers. Cette information sera

asked for in other federal regimes, such as the *Investment Canada Act*.

Applications deemed complete by the Bank of Canada will be sent to the Department of Finance. Applications received by the Department of Finance from the Bank of Canada must, under the proposed Regulations, be processed within 60 days. This period will include time for the security and intelligence community to complete initiation screening and notify the Department of their decision: either no concerns or concerns. The Minister of Finance will then decide whether to initiate a formal national security review. The timeline for a national security review, under the proposed Regulations, is 180 days, which can be extended. At the end of the review, the Minister of Finance can decide to

- approve the application;
- require an undertaking or impose conditions; or
- direct the Bank of Canada to refuse the application.

### Contact

Nicolas Marion  
Senior Director  
Payments Policy  
Financial Services Division  
Financial Sector Policy Branch  
Department of Finance Canada  
90 Elgin Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: [fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca](mailto:fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca)

---

### PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Retail Payment Activities Regulations* under section 101 of the *Retail Payment Activities Act*<sup>a</sup>.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 45 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to

<sup>a</sup> S.C. 2021, c. 23, s. 177

conforme à ce qui est demandé dans d'autres régimes fédéraux, comme la *Loi sur l'investissement Canada*.

Les demandes jugées complètes par la Banque du Canada seront envoyées au ministère des Finances Canada. Les demandes reçues par le ministère des Finances Canada de la part de la Banque du Canada doivent être traitées dans les 60 jours, en vertu du projet de règlement. Cette période comprendra le temps nécessaire pour permettre à la communauté de la sécurité et du renseignement de terminer l'examen préliminaire et d'aviser le Ministère de sa décision, soit l'absence ou l'existence de préoccupations. Le ministre des Finances décidera ensuite s'il faut lancer un examen officiel de la sécurité nationale. Selon le projet de règlement, le calendrier d'un examen officiel de la sécurité nationale est de 180 jours, ce délai pouvant être prolongé. À la fin de l'examen, la ministre des Finances peut décider de faire ce qui suit :

- approuver la demande;
- exiger un engagement ou imposer des conditions au demandeur;
- donner à la Banque du Canada instruction de refuser la demande.

### Personne-ressource

Nicolas Marion  
Directeur principal  
Politique des paiements  
Division des services financiers  
Direction de la politique du secteur financier  
Ministère des Finances Canada  
90, rue Elgin  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : [fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca](mailto:fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca)

---

### PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quarante-cinq jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la

<sup>a</sup> L.C. 2021, ch. 23, art. 177



Nicolas Marion, Senior Director, Payments Policy, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: [fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca](mailto:fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca)).

Ottawa, February 2, 2023

Wendy Nixon  
Assistant Clerk of the Privy Council

Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Nicolas Marion, directeur principal, Politiques des paiements, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : [fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca](mailto:fin.payments-paiements.fin@fin.gc.ca)).

Ottawa, le 2 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé  
Wendy Nixon

## TABLE OF PROVISIONS

### Retail Payment Activities Regulations

	<b>Definitions</b>
<b>1</b>	Definitions
	<b>Non-application of Act</b>
<b>2</b>	Securities-related transactions
<b>3</b>	Incidental retail payment activities
<b>4</b>	SWIFT
	<b>Risk Management and Incident Response</b>
<b>5</b>	Framework
<b>6</b>	Availability of framework
<b>7</b>	Provision of information and training
<b>8</b>	Review
<b>9</b>	Testing
<b>10</b>	Independent review
<b>11</b>	Notice of incident — Bank
<b>12</b>	Notice of incident — individual or entity
	<b>Safeguarding of Funds</b>
<b>13</b>	Accounts
<b>14</b>	Insurance or guarantee
<b>15</b>	Safeguarding-of-funds framework
<b>16</b>	Evaluation of insolvency protection
<b>17</b>	Biennial independent review

## TABLE ANALYTIQUE

### Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

	<b>Définitions</b>
<b>1</b>	Définitions
	<b>Non-application de la Loi</b>
<b>2</b>	Opérations relatives à des valeurs mobilières
<b>3</b>	Activité associée aux paiements de détail accessoire
<b>4</b>	SWIFT
	<b>Gestion des risques et réponse aux incidents</b>
<b>5</b>	Cadre
<b>6</b>	Disponibilité du cadre
<b>7</b>	Renseignements et formation
<b>8</b>	Examen
<b>9</b>	Mises à l'essai
<b>10</b>	Examen indépendant
<b>11</b>	Avis d'incident : Banque
<b>12</b>	Avis d'incident : personne ou entité
	<b>Protection des fonds</b>
<b>13</b>	Comptes
<b>14</b>	Assurance ou garantie
<b>15</b>	Cadre de protection des fonds
<b>16</b>	Évaluation de la protection contre l'insolvabilité
<b>17</b>	Examen indépendant biennal

**Annual Report**

- 18** Submission  
**19** Contents

**Significant Change or New Activity**

- 20** Notice to Bank

**Registration**

- 21** New application — acquisition of control  
**22** New application — other change  
**23** Registry  
**24** Application for registration  
**25** Registration fee  
**26** Decision to review — prescribed period  
**27** Conduct of review — prescribed period  
**28** Request for review of directive — prescribed period  
**29** Request for review of notice — prescribed period  
**30** Refusal to register — prescribed period and reasons  
**31** Review of refusal to register — prescribed period  
**32** Notice of intent to revoke registration — prescribed reasons  
**33** Review of notice of intent — prescribed period  
**34** Appeal — prescribed period  
**35** Notice of change in information — prescribed period  
**36** Notice of change in prescribed information

**Prescribed Supervisory Information**

- 37** Prescribed information  
**38** Non-disclosure by payment service provider  
**39** Use of information

**Record Keeping and Retention**

- 40** Records  
**41** Protective measures  
**42** Agents, mandataries and third-party service providers

**Administration and Enforcement — Provision of Information**

- 43** Prescribed period — payment service provider

**Rapports annuels**

- 18** Présentation  
**19** Contenu

**Changement important ou activité nouvelle**

- 20** Avis à la Banque

**Enregistrement**

- 21** Nouvelle demande : acquisition de contrôle  
**22** Nouvelle demande : autre changement  
**23** Registre  
**24** Demande d'enregistrement  
**25** Droits d'enregistrement  
**26** Décision d'examiner : délai  
**27** Examen de la demande : délai  
**28** Demande de révision de l'instruction : délai  
**29** Demande de révision de l'avis d'intention : délai  
**30** Refus de l'enregistrement : délai et raisons  
**31** Révision du refus d'enregistrement : délai  
**32** Avis d'intention de révoquer l'enregistrement : raisons  
**33** Révision de l'avis d'intention : délai  
**34** Appel : délai  
**35** Avis de modification des renseignements : délai  
**36** Avis de modification des renseignements réglementaires

**Renseignements réglementaires liés à la supervision**

- 37** Renseignements réglementaires  
**38** Interdiction de communication  
**39** Utilisation de renseignements

**Tenue et conservation de documents**

- 40** Documents  
**41** Mesures de protection  
**42** Mandataires et tiers fournisseurs de services

**Exécution et contrôle d'application — fourniture de renseignements**

- 43** Délai : fournisseur de services de paiement

- 44** Prescribed period — individual or entity  
**45** Prescribed period — undertaking or condition

### Administrative Monetary Penalties

- 46** Designation of violations  
**47** Classification  
**48** Penalties  
**49** Criteria  
**50** Additional penalty  
**51** Service of documents

### Assessment Fees

- 52** Assessment  
**53** Information request

### Transition Period

- 54** National security review — prescribed periods  
**55** Application for registration — prescribed period  
**56** Publication of application information

### Coming into Force

- 57** S.C. 2021, c. 23

## SCHEDULE

## Definitions

### Definitions

**1** The following definitions apply in these Regulations.

**Act** means the *Retail Payment Activities Act*. (*Loi*)

**senior officer**, in respect of an entity, means

- (a)** a member of its board of directors who is also one of its full-time employees;
- (b)** its chief executive officer, chief operating officer, president, chief risk officer, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any person who performs functions similar to those normally performed by someone occupying one of those positions; or
- (c)** any other officer who reports directly to its board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (*cadre dirigeant*)

- 44** Délai : personne physique ou entité  
**45** Délai : engagement ou condition

### Sanctions administratives pécuniaires

- 46** Désignation de violation  
**47** Qualification  
**48** Montant de la sanction  
**49** Critères  
**50** Sanction additionnelle  
**51** Signification

### Cotisations

- 52** Cotisation  
**53** Demande de renseignements

### Période de transition

- 54** Examen lié à la sécurité nationale : délais  
**55** Demande d'enregistrement : délai  
**56** Publication de renseignements

### Entrée en vigueur

- 57** L.C. 2021, ch. 23

## ANNEXE

## Définitions

### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

**cadre dirigeant** S'agissant d'une entité, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a)** un membre de son conseil d'administration qui est aussi son employé à temps plein;
- b)** le premier dirigeant, directeur de l'exploitation, président, directeur de la gestion du risque, secrétaire, trésorier, contrôleur de gestion, directeur financier, comptable en chef, auditeur en chef ou actuaire en chef, ou la personne qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;
- c)** tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation. (*senior officer*)

*Loi La Loi sur les activités associées aux paiements de détail. (Act)*

## Non-application of Act

### Securities-related transactions

**2** A transaction in relation to securities is a prescribed transaction for the purpose of paragraph 6(b) of the Act if it is performed by an individual or entity that is regulated, or exempted from regulation, under Canadian securities legislation as defined in *National Instrument 14-101 Definitions*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators.

### Incidental retail payment activities

**3** A retail payment activity that is performed as a service or business activity that is incidental to another service or business activity is, unless that other service or business activity consists of the performance of a payment function, a prescribed retail payment activity for the purpose of paragraph 6(d) of the Act.

### SWIFT

**4** The Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) is a prescribed entity for the purpose of paragraph 9(k) of the Act.

## Risk Management and Incident Response

### Framework

**5 (1)** The risk management and incident response framework required under subsection 17(1) of the Act must be in writing and must

**(a)** set out the following as among its objectives:

**(i)** ensuring that the payment service provider is able to perform retail payment activities without reduction, deterioration or breakdown, including by ensuring the availability of the systems, data and information involved in the performance of those activities, and

**(ii)** preserving the integrity and confidentiality of those activities, systems, data and information;

**(b)** set out clearly defined and measurable reliability targets for the ability to perform the retail payment activities and for the availability of the systems, data and information referred to in subparagraph (a)(i), as well as indicators for assessing whether each of the objectives referred to in paragraph (a) is met;

## Non-application de la Loi

### Opérations relatives à des valeurs mobilières

**2** Est prévue, pour l'application de l'alinéa 6b) de la Loi, l'opération relative à des valeurs mobilières si celle-ci est effectuée par une personne physique ou une entité réglementée — ou exemptée de la réglementation — au titre d'une législation canadienne en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

### Activité associée aux paiements de détail accessoire

**3** Est prévue, pour l'application de l'alinéa 6d) de la Loi, l'activité associée aux paiements de détail exécutée dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale qui est accessoire à un autre service ou à une autre activité commerciale, à moins que cet autre service ou cette autre activité commerciale consiste en l'exécution d'une fonction de paiement.

### SWIFT

**4** Est visée pour l'application de l'alinéa 9k) de la Loi, la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT).

## Gestion des risques et réponse aux incidents

### Cadre

**5 (1)** Le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents requis par le paragraphe 17(1) de la Loi est établi par écrit et remplit les exigences suivantes :

**a)** il énonce, parmi ses objectifs :

**(i)** celui de veiller à ce que le fournisseur de services de paiement puisse exécuter ses activités associées aux paiements de détail sans entrave, perturbation ou interruption, notamment en veillant à la disponibilité des systèmes, données et renseignements engagés dans l'exécution de ces activités,

**(ii)** celui de préserver l'intégrité et de la confidentialité de ces activités, systèmes, données et renseignements;

**b)** il établit des cibles de fiabilité mesurables et clairement définies pour la capacité d'exécuter des activités associées aux paiements de détail et pour la disponibilité des systèmes, données et renseignements visés au sous-alinéa a)(i), ainsi que des indicateurs à utiliser pour mesurer la réalisation de chaque objectif visé à l'alinéa a);

**(c)** identify the human and financial resources that are required to implement and maintain the framework, including, with respect to human resources, their skills and training, as well as the measures that the payment service provider must take to ensure timely and reliable access to those resources, whether from internal or external sources;

**(d)** allocate specific roles and responsibilities in respect of the implementation and maintenance of the framework — both in the normal course of business and when detecting, responding to and recovering from incidents — including, unless the payment service provider is an individual,

**(i)** responsibility for challenging and overseeing the exercise of each of those roles and responsibilities, and

**(ii)** to a senior officer, responsibility for overseeing the payment service provider's compliance with subsection 17(1), section 18 and subsection 19(3) of the Act and sections 6 to 10 of these Regulations and for overseeing material decisions that relate to the payment service provider's identification and mitigation of, and response to, operational risks and incidents;

**(e)** identify all assets — including systems, data and information — and business processes that are associated with the payment service provider's performance of retail payment activities and classify them according to their sensitivity and their criticality to the performance of those activities;

**(f)** identify, and describe the potential causes of, all of the payment service provider's operational risks, including those relating to

- (i)** business continuity and resilience,
- (ii)** cybersecurity,
- (iii)** fraud,
- (iv)** information and data management,
- (v)** information technology,
- (vi)** human resources,
- (vii)** process design and implementation,
- (viii)** product design and implementation,
- (ix)** change management,
- (x)** physical security of persons and assets, and
- (xi)** third parties;

**(c)** il recense les ressources humaines et financières du fournisseur de services de paiement nécessaires pour la mise en œuvre et le maintien du cadre, ce qui comprend, à l'égard des ressources humaines, leurs compétence et formation et les mesures à prendre par le fournisseur de services de paiement pour assurer l'accès fiable et opportun à ces ressources, qu'elles soient internes ou externes;

**(d)** il répartit les rôles et les responsabilités à l'égard de sa mise en œuvre et de son maintien — tant dans le cours normal des affaires que lors de la détection d'incidents, de la réaction à ceux-ci et du rétablissement après un incident — notamment, à moins que le fournisseur de services de paiement ne soit une personne physique, la responsabilité :

**(i)** d'effectuer un rôle d'examen critique et de surveillance relativement à l'exercice de ces rôles et responsabilités,

**(ii)** à un cadre dirigeant, de surveiller la conformité du fournisseur de services de paiement au paragraphe 17(1), à l'article 18 et au paragraphe 19(3) de la Loi et aux articles 6 à 10 du présent règlement et de surveiller des décisions importantes relatives à l'identification des risques opérationnels et des incidents, à leur atténuation et aux mesures prises en réponse à ces risques et incidents;

**(e)** il recense les actifs — notamment les systèmes, les données et les renseignements — et processus opérationnels engagés dans l'exécution des activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement, et classe ces actifs selon leur sensibilité et leur importance à l'exécution de ces activités;

**(f)** il recense les risques opérationnels auxquels le fournisseur de services de paiement est sujet, notamment les risques liés aux éléments ci-après, et décrit leurs causes éventuelles :

- (i)** la continuité des activités et la résilience,
- (ii)** la cybersécurité,
- (iii)** la fraude,
- (iv)** la gestion des données et des renseignements,
- (v)** les technologies de l'information,
- (vi)** les ressources humaines,
- (vii)** la conception et la mise en œuvre de processus,
- (viii)** la conception et la mise en œuvre des produits,

**(g)** describe the systems, policies, procedures, processes, controls and any other means that the payment service provider must have in place to mitigate its operational risks and protect the assets and business processes referred to in paragraph (e);

**(h)** describe the systems, policies, procedures, processes, controls and any other means that the payment service provider must have in place to ensure the continuous monitoring of the following for the purpose of promptly detecting incidents, anomalous events that could indicate emerging operational risks and lapses in the implementation of the framework:

**(i)** the payment service provider's retail payment activities,

**(ii)** the systems, data and information involved in the performance of those activities, and

**(iii)** the systems, policies, procedures, processes, controls and other means referred to in paragraph (g);

**(i)** set out a plan for responding to — including recovering from — incidents, including those involving or detected by an agent or mandatary or a third-party service provider, that

**(i)** contains clearly defined policies, processes and procedures for implementing the plan and for escalating the response to an incident, taking into account the incident response procedures of any third-party service provider from which the payment service provider receives services and the need to coordinate its response with that of the third-party service provider,

**(ii)** identifies measures to be taken to mitigate the impact of an incident, including manual processes or other alternate solutions that the payment service provider could resort to if primary systems relating to the provision of retail payment activities were unavailable, and indicates how quickly those measures could be implemented,

**(iii)** requires the payment service provider, on becoming aware of an incident, to immediately investigate it to determine

**(A)** the incident's root causes,

**(B)** its possible or verified impact on retail payment activities,

**(C)** its possible or verified impact on end users,

**(D)** its possible or verified impact on other payment service providers or on *clearing houses of clearing and settlement systems* that are

**(ix)** la gestion du changement,

**(x)** la sécurité physique des personnes et des actifs,

**(xi)** les tiers;

**g)** il décrit les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et tout autre moyen que le fournisseur de services de paiement doit avoir en place pour atténuer ses risques opérationnels et protéger les actifs et processus opérationnels visés à l'alinéa e);

**h)** il décrit les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et tout autre moyen que le fournisseur de services de paiement doit avoir en place pour assurer le contrôle continu des éléments ci-après, afin de déceler rapidement les incidents, les anomalies pouvant signaler un risque opérationnel émergent et les défaillances dans la mise en œuvre du cadre :

**(i)** les activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement,

**(ii)** des systèmes, des données et des renseignements qui sont engagés dans l'exécution de ces activités,

**(iii)** des systèmes, politiques, procédures, processus et contrôles et autres moyens visés à l'alinéa g);

**i)** il établit un plan de réponse aux incidents — notamment un plan de rétablissement de ces incidents —, relatif notamment aux incidents qui mettent en cause un mandataire ou un tiers fournisseur de services ou qui sont décelés par un de ceux-ci, qui remplit les exigences suivantes :

**(i)** il comporte des politiques, des processus et des procédures clairement définis pour sa mise en œuvre et pour l'augmentation de l'intensité de la réponse à l'incident, compte tenu de la procédure de réponse aux incidents de ses tiers fournisseurs de services et de la nécessité de coordonner la réponse avec celle du tiers fournisseur de services,

**(ii)** il recense les mesures à prendre pour atténuer les répercussions de l'incident, notamment les processus manuels ou autres solutions de rechange auxquels le fournisseur de services de paiement pourrait recourir en cas d'indisponibilité des systèmes primaires liés à l'exécution des activités associées aux paiements de détail et il indique le délai minimum requis pour la mise en place de ces mesures,

**(iii)** il oblige le fournisseur de services de paiement à enquêter dès qu'il prend connaissance d'un incident, afin d'en établir :

**(A)** la cause première,

designated under subsection 4(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act*, as those expressions are defined in section 2 of that Act, and

**(E)** its possible or verified impact on systems, data or information involved in the performance of retail payment activities,

**(iv)** requires the payment service provider, while an investigation is underway, to take immediate measures to prevent or mitigate any further damage, including to the integrity, confidentiality or availability of systems, data or information,

**(v)** requires the payment service provider to take measures as soon as feasible to address the identified root causes of the incident,

**(vi)** sets out policies and procedures for reporting incidents to and coordinating incident response with relevant internal stakeholders — including any senior officer referred to in subparagraph (d)(ii) and relevant agents and mandataries — and relevant external stakeholders, that address, among other things,

**(A)** the timing of the reporting and coordination, and

**(B)** the information that is to be reported and shared for the purpose of coordination,

**(vii)** addresses how the payment service provider will promptly identify the status of all transactions at the time of any service reduction, deterioration or breakdown, recover lost or corrupted data and correct any data integrity issues,

**(viii)** requires the payment service provider to resume operations following an incident only once it has verified that the integrity and confidentiality of all systems, data and information have been restored and that it is able to perform retail payment activities without reduction, deterioration or breakdown, and

**(ix)** requires the payment service provider to keep, in respect of each incident, a record of

**(A)** the information referred to in clauses (iii)(A) to (E), as determined by the investigation,

**(B)** the measures taken in accordance with subparagraphs (ii), (iv) and (v),

**(C)** the manner in which it reported the incident and coordinated the incident response,

**(D)** the status of all transactions identified, the manner in which the status of those transactions

**(B)** les répercussions possibles ou avérées sur les activités associées aux paiements de détail,

**(C)** les répercussions possibles ou avérées sur les utilisateurs finaux,

**(D)** les répercussions possibles ou avérées sur les autres fournisseurs de services de paiement et sur les *chambres de compensation des systèmes de compensation et de règlement* qui ont été désignés en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, au sens donné à ces expressions à l'article 2 de cette loi,

**(E)** les répercussions possibles ou avérées sur les systèmes, données et renseignements engagés dans l'exécution des activités associées aux paiements de détail,

**(iv)** il oblige le fournisseur de services de paiement, alors même que l'enquête se poursuit, de prendre des mesures immédiates visant à prévenir ou à atténuer toute autre atteinte, notamment à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des systèmes, données et renseignements,

**(v)** il oblige le fournisseur de services de paiement à prendre, aussitôt que possible, des mesures permettant de traiter la cause première établie par l'enquête,

**(vi)** il établit les politiques et les procédures pour le signalement des incidents aux intéressés internes pertinents et la coordination de la réponse aux incidents avec ceux-ci — notamment tout cadre dirigeant visé au sous-alinéa d)(ii) et tout mandataire pertinent — et les intéressés externes pertinents, politiques et procédures qui traitent entre autres :

**(A)** du délai pour le signalement et la coordination,

**(B)** des renseignements qui sont signalés et communiqués aux fins de coordination,

**(vii)** il traite de la façon dont le fournisseur de services de paiement déterminera promptement l'état des opérations au moment de toute entrave, perturbation ou interruption du service, récupérera promptement des données perdues ou corrompues et réglera promptement des problèmes d'intégrité des données,

**(viii)** il exige que le fournisseur de services de paiement ne rétablisse ses opérations qu'après avoir vérifié que l'intégrité et la confidentialité des systèmes, données et renseignements ont été rétablies et qu'il est capable d'exécuter les activités associées

was identified and the manner in which the payment service provider recovered any lost or corrupted data and corrected any data integrity issues, and

**(E)** the method and results of the verification referred to in subparagraph (viii); and

**(j)** set out a plan for responding to anomalous events or lapses referred to in paragraph (h).

### Proportionality

**(2)** A payment service provider must ensure that all aspects of its risk management and incident response framework — including all objectives, targets, systems, policies, procedures, processes and controls — are proportionate to the impact that a reduction, deterioration or breakdown of the payment service provider's retail payment activities could have on end users and other payment service providers, having regard to factors including the payment service provider's ubiquity and connectedness, as established using the information referred to in subparagraph 19(4)(a)(i) or paragraph 19(4)(b), as the case may be.

### Third-party service providers

**(3)** If a payment service provider receives services from a third-party service provider, the risk management and incident response framework must

**(a)** address the means by which the payment service provider will — no less than once a year in respect of each of its third-party service providers and before entering into, renewing, extending or substantially amending a contract with a third-party service provider for the provision of a service related to a payment function — assess

**(i)** the third-party service provider's ability to protect data and information that they obtain from the payment service provider or in the course of performing services for it,

aux paiements de détail sans entrave, perturbation ou interruption,

**(ix)** il exige que le fournisseur de services de paiement tienne, pour chaque incident, un document où sont consignés :

**(A)** les renseignements, visés aux divisions (iii)(A) à (E), tels qu'ils sont établis par l'enquête,

**(B)** les mesures prises au titre des sous-alinéas (ii), (iv) et (v),

**(C)** la façon dont l'incident a été signalé et dont la réponse a été coordonnée,

**(D)** l'état des opérations déterminées, la façon dont l'état des opérations a été déterminé, la façon dont toute donnée perdue ou corrompue a été récupérée et la façon dont tout problème d'intégrité de données a été réglé,

**(E)** la méthode et le résultat de la vérification visée au sous-alinéa (viii);

**j)** il établit un plan pour répondre aux anomalies et défaillances visées à l'alinéa h).

### Proportionnalité

**(2)** Le fournisseur de services de paiement veille à ce que tous les aspects de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, notamment les objectifs, cibles, systèmes, politiques, procédures, processus et contrôles, soient proportionnels aux répercussions que pourraient avoir une entrave, perturbation ou interruption de ses activités associées aux paiements de détail sur les utilisateurs finaux et les autres fournisseurs de services de paiement, en tenant compte notamment de son ubiquité et interconnexion, tels qu'ils sont démontrés par les renseignements visés au sous-alinéa 19(4)a)(i) ou à l'alinéa 19(4)b), selon le cas.

### Tiers fournisseurs de services

**(3)** Si le fournisseur de services de paiement obtient des services d'un tiers fournisseur de services, le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit :

**a)** traiter des moyens selon lesquels le fournisseur de services de paiement évaluera les éléments ci-après à l'égard de chacun de ses tiers fournisseurs de services, au moins une fois par année et avant de conclure, renouveler, proroger ou modifier substantiellement un contrat avec le tiers fournisseur de services pour la fourniture d'un service lié à une fonction de paiement :

**(i)** la capacité du tiers fournisseur de services à protéger les données et les renseignements obtenus du fournisseur de services de paiement ou en exécutant des services pour lui,



**(ii)** the security of the third-party service provider's connections to and from the payment service provider's systems,

**(iii)** the manner in which the third-party service provider will consult or inform the payment service provider prior to making changes to the services that they provide, the manner in which they provide them or their practices for managing operational risk,

**(iv)** the manner in which the third-party service provider's performance may be monitored, including the time and manner in which the third-party service provider will inform the payment service provider of any detected breach of the payment service provider's or the third-party service provider's data, information or systems and of any other deterioration, reduction or breakdown in the services provided to the payment service provider, and

**(v)** the third-party service provider's risk management practices in relation to the services that they provide to the payment service provider;

**(b)** require the payment service provider to keep a record of the dates, scope and findings of the assessments referred to in paragraph (a); and

**(c)** clearly allocate responsibilities between the payment service provider and the third-party service provider, including in relation to the ownership, integrity, confidentiality and availability of data and information.

#### **Agents and mandataries**

**(4)** If a payment service provider intends to have agents or mandataries perform retail payment activities, the risk management and incident response framework must

**(a)** set out criteria in relation to the management of operational risks that those agents or mandataries must satisfy;

**(b)** prohibit the payment service provider from having an agent or mandatary perform retail payment activities on its behalf if the agent or mandatary does not satisfy those criteria;

**(c)** address the means by which the payment service provider must, at least once a year, assess the extent to which its agents and mandataries satisfy those criteria and the agents' and mandataries' practices for managing operational risk;

**(d)** require the payment service provider to keep a record of the date and findings of each assessment referred to in paragraph (c); and

**(e)** clearly allocate responsibilities between the payment service provider and its agents and mandataries,

**(ii)** la sécurité des connexions du tiers fournisseur de services à destination et en provenance des systèmes du fournisseur de services de paiement,

**(iii)** la manière dont le tiers fournisseur de services informe ou consulte le fournisseur de services de paiement avant de modifier ses services, le mode de prestation de ses services ou ses pratiques de gestion du risque opérationnel,

**(iv)** la manière dont le rendement du tiers fournisseur de services peut être surveillé, notamment les modalités selon lesquelles ce dernier préviendrait le fournisseur de services de paiement lorsqu'il détecte une atteinte à ses données, renseignements ou systèmes ou à ceux du fournisseur de services de paiement, ou toute autre réduction, détérioration ou défaillance des services fournis au fournisseur de services de paiement,

**(v)** les pratiques de gestion des risques du tiers fournisseur de services relatives aux services que celui-ci fournit au fournisseur de services de paiement;

**b)** exiger que le fournisseur de services de paiement tienne un document où sont consignés les dates, la portée et le résultat de l'évaluation visée à l'alinéa a);

**c)** répartir clairement les responsabilités entre le fournisseur de services de paiement et le tiers fournisseur de services, notamment à l'égard de la propriété, de l'intégrité, de la confidentialité et de la disponibilité des données et renseignements.

#### **Mandataires**

**(4)** Si le fournisseur de services de paiement prévoit faire appel à des mandataires pour l'exécution d'activités associées aux paiements de détail, le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit :

**a)** prévoir des critères de gestion du risque opérationnel que les mandataires doivent satisfaire;

**b)** interdire au fournisseur de services de paiement de faire appel à un mandataire pour l'exécution d'activités associées aux paiements de détail si le mandataire ne satisfait pas les critères;

**c)** traiter de la manière dont le fournisseur de services de paiement effectue, au moins une fois par année, une évaluation de la conformité aux critères et des pratiques des mandataires en matière de gestion du risque opérationnel;

**d)** exiger que le fournisseur de services de paiement tienne un document dans lequel sont consignés la date et le résultat de chaque évaluation;

**e)** répartir clairement les responsabilités entre le fournisseur de services de paiement et le mandataire,

including in relation to the ownership, integrity, confidentiality and availability of data and information.

### **Third party roles and responsibilities**

**(5)** If the risk management and incident response framework allocates, under paragraph (1)(d), any roles or responsibilities to a third party, including a third-party service provider or an agent or mandatary, the framework must set out policies, procedures, processes, controls or other means for overseeing the third party's fulfillment of those roles and responsibilities.

### **Approval**

**(6)** The risk management and incident response framework must have been approved by the senior officer referred to in subparagraph (1)(d)(ii) and the payment service provider's board of directors, if any, within the previous year and when each material change was made to the framework.

### **Availability of framework**

**6** A payment service provider must ensure that its risk management and incident response framework remains available to all persons who have a role in implementing or maintaining it and must take all reasonable precautions to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment.

### **Provision of information and training**

**7** A payment service provider must ensure that all employees and other persons who have a role in establishing, implementing or maintaining its risk management and incident response framework are provided with the information and training that are necessary to carry out that role.

### **Review**

**8 (1)** A payment service provider must carry out a review of its risk management and incident response framework

- (a)** at least once a year;
- (b)** before making any significant change to its operations or its policies, procedures, processes, controls or other means of managing operational risk; and
- (c)** following any incident referred to in subsection 18(1) of the Act.

### **Scope**

**(2)** The review must evaluate

- (a)** the risk management and incident response framework's compliance with section 5;

notamment à l'égard de la propriété, de l'intégrité, de la confidentialité et de la disponibilité des données et renseignements.

### **Rôles et responsabilités d'un tiers**

**(5)** Si le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents répartit, au titre de l'alinéa (1)d), des rôles et responsabilités à un tiers — notamment à un tiers fournisseur de services ou à un mandataire — il comprend des politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens pour surveiller la réalisation de ses rôles et l'accomplissement de ses responsabilités.

### **Approbation**

**(6)** Le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit avoir été approuvé par le cadre dirigeant visé au sous-alinéa (1)d)(ii), s'il y en a un, et par le conseil d'administration du fournisseur de services de paiement, s'il y a en a un, au cours de la dernière année et lorsque chaque modification importante y a été apportée.

### **Disponibilité du cadre**

**6** Le fournisseur de services de paiement veille à ce que son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents demeure disponible à toute personne ayant un rôle dans sa mise en œuvre et son maintien et prend toutes les précautions raisonnables pour prévenir sa suppression, destruction ou modification non autorisées.

### **Renseignements et formation**

**7** Le fournisseur de services de paiement veille à ce que soit fourni aux employés et toute autre personne ayant un rôle dans l'établissement, dans la mise en œuvre ou dans le maintien du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, les renseignements et la formation requis pour s'acquitter de ce rôle.

### **Examen**

**8 (1)** Le fournisseur de services de paiement mène un examen de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents selon les modalités de temps suivantes :

- a)** au moins une fois par année;
- b)** avant de faire un changement important à ses activités ou à ses politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens pour la gestion du risque opérationnel;
- c)** après tout incident visé au paragraphe 18(1) de la Loi.

### **Portée**

**(2)** L'examen évalue :

- a)** la conformité du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents à l'article 5;

**(b)** the payment service provider's effectiveness at meeting the objectives referred to in paragraph 5(1)(a), having regard to the targets and indicators referred to in paragraph 5(1)(b); and

**(c)** the adequacy of the payment service provider's human and financial resources for ensuring implementation of the framework.

### Record

**(3)** The payment service provider must, in respect of each review, keep a record of the date on which it is conducted and its scope, methodology and findings.

### Report and approval

**(4)** The payment service provider must ensure that the findings of each review are reported to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any, for their approval.

### Testing

**9 (1)** A payment service provider must establish and implement a testing methodology, for the purpose of identifying gaps in the effectiveness of, and vulnerabilities in, the systems, policies, procedures, processes, controls and other means provided for in its risk management and incident response framework, that

**(a)** is proportionate to the impact that a reduction, deterioration or breakdown of the payment service provider's retail payment activities could have on end users and other payment service providers, having regard to factors including the payment service provider's ubiquity and connectedness, as established using the information referred to in subparagraph 19(4)(a)(i) or paragraph 19(4)(b), as the case may be;

**(b)** is designed taking into account both high-likelihood and high-impact operational risks;

**(c)** provides for the testing, at least once every three years, of each of the systems, policies, procedures, processes, controls and other means, using tests that

**(i)** involve relevant internal stakeholders, including agents or mandataries, decision-makers and individuals responsible for the payment service provider's operational risk management, and

**(ii)** take into account the payment service provider's reliance on external stakeholders, including third-party service providers; and

**(d)** provides for testing before the adoption of any significant change to the systems, policies, procedures, processes, controls or other means — or to any of the payment service provider's operations that will affect them — for the purpose of evaluating the effects of the change.

**b)** l'efficacité du fournisseur de services de paiement à atteindre les objectifs visés à l'alinéa 5(1)a) compte tenu des cibles et indicateurs visés à l'alinéa 5(1)b);

**c)** le caractère adéquat des ressources financières et humaines du fournisseur de services de paiement pour veiller à la mise en œuvre du cadre.

### Document

**(3)** Le fournisseur de services de paiement tient un document où sont consignés la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen.

### Rapport et approbation

**(4)** Le fournisseur de services de paiement veille à ce que les résultats de chaque examen fassent l'objet d'un rapport au cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il en a un, pour approbation par ce dernier.

### Mises à l'essai

**9 (1)** Le fournisseur de services de paiement établit et met en œuvre une méthode de mise à l'essai, afin de déceler toute lacune dans l'efficacité des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens prévus par le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents et aussi afin d'en déceler les vulnérabilités, qui respecte les exigences suivantes :

**a)** elle est en proportion aux répercussions que pourraient avoir une entrave ou une perturbation à ses activités associées aux paiements de détail — ou une interruption de ces activités — sur les utilisateurs finaux et les autres fournisseurs de services de paiement, compte tenu notamment de son ubiquité et interconnexion, tels qu'ils sont démontrés par les renseignements visés au sous-alinéa 19(4)a)(i) ou à l'alinéa 19(4)b), selon le cas;

**b)** elle est conçue compte tenu à la fois des risques opérationnels ayant une forte probabilité de survenir et de ceux ayant des répercussions graves;

**c)** elle prévoit la mise à l'essai, au moins une fois à tous les trois ans, des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens, par des essais qui :

**(i)** engagent les intéressés internes pertinents, notamment les mandataires, les décideurs et les personnes physiques responsables de la gestion des risques opérationnels du fournisseur de services de paiement,

**(ii)** tiennent compte de la dépendance du fournisseur de services de paiement aux intéressés externes, notamment les tiers fournisseurs de services;

**d)** elle prévoit la mise à l'essai avant l'adoption de tout changement important à ces systèmes, politiques,

procédures, processus, contrôles ou autres moyens — ou à une opération du fournisseur de services de paiement qui y toucherait — afin d'en évaluer les effets.

### **Record**

**(2)** The payment service provider must, in respect of each test that it carries out, keep a record of

- (a)** the date on which the test is carried out;
- (b)** its methodology, including a summary of how the test satisfies the requirements of subparagraphs (1)(c)(i) and (ii);
- (c)** its results; and
- (d)** any measures taken or to be taken to address those results.

### **Report to senior officer**

**(3)** The payment service provider must ensure that the record is provided to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any.

### **Independent review**

**10 (1)** A payment service provider that has an internal or external auditor must ensure that, at least once every three years, a sufficiently skilled individual who has had no role in the establishment, implementation or maintenance of the payment service provider's risk management and incident response framework carries out an independent review of

- (a)** the conformity of each element of the payment service provider's risk management and incident response framework with the applicable requirements of section 5; and
- (b)** the payment service provider's compliance with each of its obligations under sections 6 to 9.

### **Record**

**(2)** The payment service provider must obtain a record that sets out the independent reviewer's name — or, if the independent reviewer carried out the review on behalf of an entity other than the payment service provider, that entity's name — and the date of the review and describes the review's scope, methodology and findings.

### **Report**

**(3)** The payment service provider must report any gaps and vulnerabilities that are identified by the independent review, and any measures being taken to address them, to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any.

### **Tenue de document**

**(2)** Le fournisseur de services de paiement tient, pour chaque essai effectué, un document où sont consignés les renseignements suivants :

- a)** la date de l'essai;
- b)** la méthode utilisée, notamment une explication de la manière dont l'essai est conforme aux exigences des sous-alinéas (1)c)(i) et (ii);
- c)** le résultat de l'essai;
- d)** toute mesure corrective prise ou à prendre.

### **Rapport au cadre dirigeant**

**(3)** Le fournisseur de services de paiement veille à ce que ce document soit fourni au cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il en a un.

### **Examen indépendant**

**10 (1)** Le fournisseur de services de paiement qui dispose d'un auditeur interne ou externe veille à ce que, au moins une fois tous les trois ans, une personne physique compétente qui n'a pas participé à l'établissement, la mise en œuvre ou le maintien du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents effectue un examen indépendant des éléments suivants :

- a)** la conformité de chaque élément de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents aux exigences applicables de l'article 5;
- b)** la conformité du fournisseur de services de paiement à chaque exigence prévue aux articles 6 à 9.

### **Tenue de document**

**(2)** Le fournisseur de services de paiement obtient un document où sont consignés le nom de l'examineur — ou, si l'examineur a effectué l'examen pour le compte d'une entité autre que le fournisseur de services de paiement, le nom de cette entité —, la date de l'examen et une description de la portée, de la méthodologie et des résultats de l'examen.

### **Rapport**

**(3)** Le fournisseur de services de paiement fait rapport de toute lacune ou vulnérabilité décelée par l'examen indépendant ainsi que de toutes mesures correctives au cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il en a un.

**Notice of incident — Bank**

**11 (1)** The notice that must be given to the Bank under section 18 of the Act must be submitted using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

**Contents**

**(2)** The notice must contain

- (a)** the payment service provider's name, the name of an individual who may be contacted regarding the incident and that individual's telephone number and email address;
- (b)** a description of the incident and its material impact on the individuals or entities referred to in paragraphs 18(1)(a) to (c) of the Act; and
- (c)** the measures taken by the payment service provider to respond to the incident.

**Notice of incident — individual or entity**

**12 (1)** The notice that must be given under section 18 of the Act to an individual or entity referred to in any of paragraphs 18(1)(a) to (c) of the Act must be

- (a)** provided to each materially affected individual or entity using the most recent contact information provided by them to the payment service provider; and
- (b)** posted on the payment service provider's website if contact information is not available for every materially affected individual or entity.

**Contents**

**(2)** The notice must include

- (a)** the payment service provider's name;
- (b)** a description of the incident, including when it began, and the nature of its material impacts on the individuals or entities; and
- (c)** any corrective measures that could be taken by the individuals or entities.

**Safeguarding of Funds****Accounts**

**13** A payment service provider that holds end-user funds in accordance with paragraph 20(1)(a) or (c) of the Act must ensure that the account in which they are held is

**Avis d'incident : Banque**

**11 (1)** L'avis d'incident qui doit être fourni à la Banque, en application de l'article 18 de la Loi, lui est fourni électroniquement par le système électronique fourni par la Banque à cette fin.

**Contenu**

**(2)** L'avis d'incident contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du fournisseur de services de paiement et les noms, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne physique avec qui on peut communiquer au sujet de l'incident;
- b)** une description de l'incident et de ses répercussions importantes sur les personnes physiques ou entités visées aux alinéas 18(1)a) à c) de la Loi;
- c)** les mesures prises par le fournisseur de services de paiement pour répondre à l'incident.

**Avis d'incident : personne ou entité**

**12 (1)** L'avis d'incident qui doit être fourni, en application de l'article 18 de la Loi, à l'une des personnes physiques ou entités visées à l'un des alinéas 18(1)a) à c) de la Loi est :

- a)** fourni à chaque personne ou entité ayant subi des répercussions importantes, aux dernières coordonnées fournies par la personne ou entité au fournisseur de services de paiement;
- b)** affiché sur le site Web du fournisseur de services de paiement s'il n'a pas les coordonnées de chaque personne ou entité ayant subi des répercussions importantes.

**Contenu**

**(2)** L'avis d'incident contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du fournisseur de services de paiement;
- b)** une description de l'incident, y compris le moment auquel il a commencé, et la nature des répercussions importantes qu'ont subi les personnes physiques ou entités;
- c)** toute mesure corrective pouvant être prise par les personnes physiques ou entités.

**Protection des fonds****Comptes**

**13** Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final conformément aux alinéas 20(1)a) ou c) de la Loi veille à ce que le compte dans

provided by an entity that is referred to in one of paragraphs 9(a) to (d) or (f) to (h) of the Act or by a foreign financial institution that is regulated by a regulatory regime that imposes standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management that are comparable to those that apply to those entities.

### Insurance or guarantee

**14 (1)** A payment service provider that holds end-user funds in accordance with paragraph 20(1)(c) of the Act must ensure that the insurance or guarantee referred to in that paragraph is provided by an entity that

(a) is referred to in one of paragraphs 9(a) to (h) of the Act or is a foreign financial institution that is regulated by a regulatory regime that imposes standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management comparable to those that apply to those entities; and

(b) is not affiliated with the payment service provider within the meaning of section 3 of the Act.

### Conditions

(2) The payment service provider must ensure that

(a) the proceeds from the insurance or guarantee will not form part of the payment service provider's estate;

(b) the proceeds from the insurance or guarantee will be payable for the benefit of end users as soon as feasible following an event referred to in subsection (3);

(c) the insurance or guarantee will survive the payment service provider's insolvency, as well as any compromise or arrangement with the payment service provider's creditors and any extinguishment of the payment service provider's obligations to end users, including those resulting from restructuring; and

(d) the Bank is notified at least 30 days before any cancellation or termination of the insurance or guarantee.

### Events

(3) For the purpose of paragraph (2)(b), the events are

(a) the bringing by the payment service provider of an insolvency proceeding in respect of itself;

(b) the consent by the payment service provider to the bringing of an insolvency proceeding in respect of it; and

(c) the passage of 30 days after the day on which an insolvency proceeding is brought in respect of the payment service provider by another individual or entity,

lequel ils sont détenus soit fourni par une entité visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la Loi ou auprès d'une institution financière étrangère qui est soumise à une réglementation imposant des normes équivalentes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque à celles qui s'appliquent à ces entités.

### Assurance ou garantie

**14 (1)** Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final conformément à l'alinéa 20(1)c) de la Loi veille à ce que l'assurance ou la garantie visée à cet alinéa soit fournie par une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est visée à l'un des alinéas 9a) à h) de la Loi ou elle est une institution financière étrangère soumise à une réglementation imposant des normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent à ces entités;

b) elle n'est pas affiliée au fournisseur de services de paiement au sens de l'article 3 de la Loi.

### Conditions

(2) Le fournisseur de services de paiement veille à ce que :

a) le produit de l'assurance ou de la garantie ne fasse pas partie des actifs du fournisseur de services de paiement;

b) le produit de l'assurance ou de la garantie soit payable aux utilisateurs finaux dès que possible après un événement visé au paragraphe (3);

c) l'assurance ou la garantie ait effet malgré l'insolvabilité du fournisseur de services de paiement, tout compromis ou arrangement avec ses créanciers ou l'extinction des obligations du fournisseur de services de paiement envers les utilisateurs finaux, notamment le compromis, l'arrangement ou l'extinction des obligations découlant d'une restructuration;

d) la Banque soit avisée au moins trente jours à l'avance de toute annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie.

### Événements

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les événements sont :

a) l'introduction par le fournisseur de services de paiement de toute procédure d'insolvabilité à son égard;

b) le consentement du fournisseur de services de paiements à une procédure d'insolvabilité introduite à son égard;

c) l'écoulement de trente jours après la date d'introduction d'une procédure d'insolvabilité à son égard par

unless that insolvency proceeding is discontinued or dismissed in that time.

### Definition of *insolvency proceeding*

**(4)** For the purposes of subsection (3), *insolvency proceeding* means any proceeding, action, application, case or legal process commenced in respect of a payment service provider, under the law of any jurisdiction, relating to bankruptcy, insolvency, liquidation, dissolution or winding-up.

### Safeguarding-of-funds framework

**15 (1)** A payment service provider that holds end-user funds must establish, implement and maintain a written safeguarding-of-funds framework that conforms to subsections (2) to (5) for the purpose of ensuring that

- (a)** end users have reliable access without delay to the end-user funds that are being held by the payment service provider; and
- (b)** if an event referred to in subsection 14(3) occurs in respect of the payment service provider, those end-user funds, or proceeds of the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act, are paid to end users as soon as feasible.

### Contents

**(2)** The safeguarding-of-funds framework must describe the payment service provider's systems, policies, processes, procedures, controls and other means for meeting the objectives referred to in subsection (1), including

- (a)** those in relation to the payment service provider's use of liquidity arrangements and its holding of end-user funds in the form of secure and liquid assets;
- (b)** a requirement to keep a ledger, which is to be identified and classified as an asset in accordance with paragraph 5(1)(e), that sets out
  - (i)** the name and contact information of each end user whose funds are held by the payment service provider, and
  - (ii)** the amount of funds belonging to each of those end users that is held by the payment service provider at the end of each day; and
- (c)** in respect of the objective referred to in paragraph (1)(b),
  - (i)** the means by which it will be ensured that the insolvency or bankruptcy administrator or trustee or other person appointed to carry out *insolvency proceedings* as defined in subsection 14(4), or the

une autre personne physique ou entité, à moins que cette personne ou entité se soit désistée ou que la procédure d'insolvabilité ait été rejetée.

### Définition de *procédure d'insolvabilité*

**(4)** Pour l'application du paragraphe (3), une *procédure d'insolvabilité* s'entend de toute procédure, action, demande, affaire ou procédure judiciaire intentée à l'égard d'un fournisseur de services de paiement, en vertu de toute règle de droit applicable, relativement à sa faillite, son insolvabilité, sa liquidation ou sa dissolution.

### Cadre de protection des fonds

**15 (1)** Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final établit, applique et tient à jour, par écrit, un cadre de protection des fonds conforme aux exigences des paragraphes (2) à (5) et ayant pour objectif de veiller à ce que :

- a)** les utilisateurs finaux ont un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par lui;
- b)** si un événement visé au paragraphe 14(3) survient à l'égard du fournisseur de services de paiement, ces fonds, ou le produit de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, sont payés aux utilisateurs finaux dès que possible.

### Contenu

**(2)** Le cadre de protection des fonds décrit les systèmes, politiques, processus, procédures, contrôles et tout autre moyen mis en place pour rencontrer les objectifs, notamment les moyens suivants :

- a)** les moyens à l'égard de l'utilisation par le fournisseur de services de paiement d'ententes relatives à la liquidité et à l'égard de sa détention de fonds d'utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides;
- b)** l'exigence de tenir un registre des fonds, qui est recensé et classé en tant qu'actif conformément à l'alinéa 5(1)e), comprenant :
  - (i)** les noms et coordonnées de chaque utilisateur final dont les fonds sont détenus par le fournisseur de services de paiement,
  - (ii)** la somme des fonds de chaque utilisateur final détenus par le fournisseur de services de paiement à la fin de chaque jour;
- c)** à l'égard de l'objectif prévu à l'alinéa (1)b) :
  - (i)** les moyens mis en place pour s'assurer que l'administrateur ou le syndic d'insolvabilité ou de faillite, toute autre personne nommée pour mener à bien la *procédure d'insolvabilité* au sens du

insurance or guarantee provider, as the case may be, is able to

**(A)** access all relevant records or documentation in relation to end-user funds,

**(B)** contact end users as soon as feasible, and

**(C)** identify any errors or deficiencies in the payment service provider's ledger of end-user funds and address any shortfall in the funds to be returned to each end user,

**(ii)** the procedures to be followed to return funds to end users, and

**(iii)** the role of any agents and mandataries of the payment service provider in facilitating the execution of the tasks referred to in subparagraphs (i) and (ii).

#### **Legal risks and operational risks**

**(3)** The safeguarding-of-funds framework must identify legal risks and operational risks that could hinder the meeting of the objectives referred to in subsection (1) and the means of mitigating those risks, including having regard to

**(a)** the jurisdictions in which the payment service provider, its end users, the providers of the accounts in which it holds end-user funds and, if applicable, its insurance or guarantee providers are located;

**(b)** the identity of the payment service provider's account providers and, if applicable, its insurance or guarantee providers;

**(c)** the terms of the payment service provider's trust arrangements with its end users, if applicable; and

**(d)** the terms of the payment service provider's insurance policies or guarantees, if applicable.

#### **Identification of senior officer**

**(4)** The safeguarding-of-funds framework must, unless the payment service provider is an individual, identify a senior officer who is responsible for overseeing the payment service provider's practices for safeguarding end-user funds and for ensuring the payment service provider's compliance with subsection 20(1) of the Act and sections 13 to 17 of these Regulations.

paragraphe 14(4), ou l'assureur ou le fournisseur de la garantie, selon le cas, pourra :

**(A)** accéder aux dossiers et documents pertinents relatifs aux fonds des utilisateurs finaux,

**(B)** joindre les utilisateurs finaux aussitôt que possible,

**(C)** déceler toute erreur ou lacune dans le registre des fonds des utilisateurs finaux du fournisseur de services de paiement et composer avec toute insuffisance de fonds à rembourser à chaque utilisateur final,

**(ii)** la procédure à suivre pour restituer les fonds aux utilisateurs finaux,

**(iii)** le rôle de tout mandataire du fournisseur de services de paiement dans la facilitation de l'exécution des tâches visées aux sous-alinéas (i) et (ii).

#### **Risque juridique et risque opérationnel**

**(3)** Le cadre de protection des fonds recense les risques juridiques et les risques opérationnels qui pourraient entraver la réalisation des objectifs prévus au paragraphe (1) et les mesures prises pour atténuer ces risques, compte tenu, notamment :

**a)** des pays et subdivisions politiques où se trouvent le fournisseur de services de paiement, ses utilisateurs finaux, les fournisseurs des comptes dans lesquels le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'utilisateurs finaux et, le cas échéant, ses assureurs ou fournisseurs de garantie;

**b)** de l'identité des fournisseur de comptes du fournisseur de services de paiement et, le cas échéant, celle de ses assureurs ou de ses fournisseurs de garantie;

**c)** des modalités de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommis entre le fournisseur de services de paiement et l'utilisateur final, le cas échéant;

**d)** des modalités des polices d'assurance ou des garanties du fournisseur de services de paiement, le cas échéant.

#### **Mention du cadre dirigeant**

**(4)** Le cadre de protection des fonds mentionne, sauf si le fournisseur de services de paiement est une personne physique, le nom du cadre dirigeant responsable de la surveillance des pratiques de protection des fonds des utilisateurs finaux et responsable de la conformité du fournisseur de services de paiement au paragraphe 20(1) de la Loi et aux articles 13 à 17 du présent règlement.



**Approval**

**(5)** The safeguarding-of-funds framework must be approved by the senior officer, if any.

**Review of framework**

**(6)** The payment service provider must review the safeguarding-of-funds framework to identify any gaps or vulnerabilities and determine what changes are required to ensure that the objectives set out in subsection (1) are met

- (a)** at least once a year;
- (b)** following any change to the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the payment service provider safeguards end-user funds;
- (c)** following any change in the entities that provide the accounts in which end-user funds are held, the opening or closure of any such account or any change to the terms of the account agreement; and
- (d)** in the case of a payment service provider that holds funds in accordance with paragraph 20(1)(c) of the Act, following any change in its insurance or guarantee providers or to the terms of the insurance policy or guarantee.

**Record and report**

**(7)** The payment service provider must keep a record of the findings of the review, and of any changes to the safeguarding-of-funds framework that it has made or intends to make as a result of the review, and must provide a copy of that record to the senior officer referred to in subsection (4), if any.

**Evaluation of insolvency protection**

**16 (1)** At least once a year, a payment service provider referred to in subsection 20(1) of the Act must determine whether, at all times during the preceding year, the end-user funds held by it — or equivalent proceeds from any insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act — would have been payable to end users in the case of an event referred to in subsection 14(3) of these Regulations.

**Failure to protect**

**(2)** If the payment service provider determines that there were instances in which all end-user funds or equivalent insurance or guarantee proceeds would not have been payable to end users, the payment service provider must, as soon as feasible,

- (a)** investigate the root cause of those failures;
- (b)** take measures as necessary to prevent recurrence; and

**Approbation**

**(5)** Le cadre de protection des fonds est approuvé par le cadre dirigeant, s'il y en a un.

**Examen du cadre**

**(6)** Le fournisseur de services de paiement examine le cadre de protection des fonds afin de déceler toute lacune ou vulnérabilité et de déterminer les changements qui doivent y être apportés pour s'assurer que les objectifs mentionnés au paragraphe (1) sont atteints. Cet examen a lieu :

- a)** au moins une fois par année;
- b)** après tout changement aux moyens, parmi ceux prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de Loi, utilisés par le fournisseur de services de paiement pour protéger les fonds des utilisateurs finaux;
- c)** après tout changement de l'entité auprès de qui il détient un compte dans lequel il détient des fonds d'utilisateurs finaux, l'ouverture ou la fermeture d'un tel compte ou tout changement des modalités de l'entente relative au compte;
- d)** s'il détient des fonds conformément à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, après tout changement d'assureur ou de fournisseur de garantie ou des modalités de la police d'assurance ou de la garantie.

**Document et rapport**

**(7)** Le fournisseur de services de paiement tient un document où sont consignés les résultats de l'examen et de tout changement prévu ou effectué en conséquence, et il fournit une copie du document au cadre dirigeant visé au paragraphe (4), le cas échéant.

**Évaluation de la protection contre l'insolvabilité**

**16 (1)** Au moins une fois par année, le fournisseur de services de paiement visé au paragraphe 20(1) de la Loi détermine si, en tout temps au cours de l'année précédente, les fonds des utilisateurs finaux détenus par lui — ou le produit équivalent de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi — auraient été payables aux utilisateurs finaux advenant la survenance d'un événement visé au paragraphe 14(3) du présent règlement.

**Défaut**

**(2)** Si le fournisseur de services de paiement détermine qu'il y a eu des cas où les fonds des utilisateurs finaux ou le produit équivalent d'une assurance ou d'une garantie n'auraient pas été payables aux utilisateurs finaux, il est tenu, aussitôt que possible :

- a)** d'enquêter sur la cause première de ces cas;
- b)** de prendre des mesures, au besoin, pour éviter que de tels cas se reproduisent;

**(c)** report the failures, the results of the investigation and the measures taken to the Bank.

### **Biennial independent review**

**17 (1)** A payment service provider referred to in subsection 20(1) of the Act must ensure that, at least once every two years, a sufficiently skilled individual who has had no role in the establishment, implementation or maintenance of the safeguarding-of-funds framework or in the making of the determination referred to subsection 16(1) carries out an independent review of the payment service provider's compliance with subsection 20(1) of the Act and sections 13 to 16 of these Regulations.

### **Record**

**(2)** The payment service provider must obtain a record that sets out the independent reviewer's name — or, if they carried out the review on behalf of an entity other than the payment service provider, that entity's name — and the date of the review and describes the review's scope, methodology and findings.

### **Remedial measures**

**(3)** The payment service provider must identify, on the basis of the independent review, any gaps or vulnerabilities with respect to its compliance with subsection 20(1) of the Act and sections 13 to 16 of these Regulations and any measures that are necessary to address them.

### **Report**

**(4)** The payment service provider must report the gaps and vulnerabilities, and the measures being taken to address them, to the senior officer referred to in subsection 15(4), if any.

## **Annual Report**

### **Submission**

**18 (1)** For the purpose of section 21 of the Act, a payment service provider that performs retail payment activities in a calendar year must submit the annual report in respect of that year no later than March 31 of the following year.

### **Form and manner**

**(2)** The report must be submitted using the electronic system provided for that purpose by the Bank.

### **Contents**

**19 (1)** For the purpose of paragraph 21(a) of the Act, the prescribed information consists of

**(a)** a description of any changes made to the payment service provider's risk management and incident

**c)** de faire rapport à la Banque du manquement, des résultats de l'enquête et des mesures prises.

### **Examen indépendant biennal**

**17 (1)** Le fournisseur de services de paiement visé au paragraphe 20(1) de la Loi veille à ce que, au moins une fois à tous les deux ans, une personne physique compétente qui n'a pas participé à l'établissement, la mise en œuvre ou le maintien du cadre de protection des fonds ou à la détermination visée au paragraphe 16(1) mène un examen indépendant de sa conformité au paragraphe 20(1) de la Loi et aux articles 13 à 16 du présent règlement.

### **Document**

**(2)** Le fournisseur de services de paiement obtient un document où sont consignés le nom de l'examineur indépendant — ou, si l'examineur a effectué l'examen pour le compte d'une entité autre que le fournisseur de services de paiement, le nom de cette entité —, la date de l'examen et une description de la portée, la méthodologie et les résultats de l'examen.

### **Mesures correctives**

**(3)** Le fournisseur de services de paiement relève, sur la base de l'examen indépendant, les lacunes ou les vulnérabilités à l'égard de sa conformité au paragraphe 20(1) de la Loi et aux articles 13 à 16 du présent règlement, ainsi que toute mesure nécessaire pour corriger ces lacunes et vulnérabilités.

### **Rapport**

**(4)** Le fournisseur de services de paiement fait rapport des lacunes et vulnérabilités et des mesures prises pour les corriger au cadre dirigeant visé au paragraphe 15(4), s'il en a un.

## **Rapports annuels**

### **Présentation**

**18 (1)** Pour l'application de l'article 21 de la Loi, le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail au cours d'une année civile présente le rapport annuel pour cette année au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

### **Modalités**

**(2)** Le rapport annuel est présenté à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

### **Contenu**

**19 (1)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21a) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** une description de tout changement au cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents apporté

response framework during the reporting year and the payment service provider's plans for the framework's maintenance and implementation;

**(b)** a description of the objectives referred to in paragraph 5(1)(a) and the targets and indicators referred to in paragraph 5(1)(b);

**(c)** a description of the means by which the payment service provider carried out any assessments referred to in paragraph 5(3)(a) during the reporting year;

**(d)** a description of the manner in which the payment service provider carried out any assessments referred to in paragraph 5(4)(c) during the reporting year, including the criteria used;

**(e)** a description of the human and financial resources for implementing and maintaining the risk management and incident response framework that were available to the payment service provider during the reporting year;

**(f)** a description of roles and responsibilities allocated by the payment service provider in respect of the implementation and maintenance of their risk management and incident response framework during the reporting year;

**(g)** a description of the payment service provider's operational risks in respect of the reporting year, their potential causes and the manner in which they were identified;

**(h)** a description of the manner in which the payment service provider classified any assets and business processes for the purpose of paragraph 5(1)(e) during the reporting year;

**(i)** a description of the systems, policies, procedures, processes, controls and other means referred to in paragraphs 5(1)(g) and (h) and subsection 5(5) that the payment service provider had in place during the reporting year;

**(j)** a description of the plans referred to in paragraphs 5(1)(i) and (j) and the manner in which those plans were maintained and implemented during the reporting year;

**(k)** a description of the means by which the payment service provider obtained the approvals required under subsection 5(6) during the reporting year;

**(l)** a description of the means by which the payment service provider ensured the availability of its risk management and incident response framework and of the precautions that it took to prevent the unauthorized deletion, destruction or amendment of the framework, as required by section 6, during the reporting year;

au cours de l'année visée et les plans du fournisseur de services de paiement pour son maintien et sa mise en œuvre;

**b)** une description des objectifs visés à l'alinéa 5(1)a) et des cibles et indicateurs visés à l'alinéa 5(1)b);

**c)** une description des moyens selon lesquels le fournisseur de services de paiement a mené les évaluations visées à l'alinéa 5(3)a) au cours de l'année visée;

**d)** une description de la manière dont le fournisseur de services de paiement a mené les évaluations visées à l'alinéa 5(4)c) au cours de l'année visée, notamment des critères utilisés;

**e)** une description des ressources humaines et financières disponibles au fournisseur de services de paiement pendant l'année visée pour mettre en œuvre et maintenir son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents;

**f)** une description de la répartition, au cours de l'année visée, des rôles et responsabilités à l'égard de la mise en œuvre et du maintien de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents;

**g)** une description des risques opérationnels auxquels le fournisseur de services de paiement est sujet à l'égard de l'année visée, de leurs causes éventuelles et de la manière par laquelle ils ont été recensés;

**h)** une description de la manière par laquelle le fournisseur de services de paiement a classé tout actif ou processus opérationnel en application de l'alinéa 5(1)e) au cours de l'année visée;

**i)** une description des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et de tout autre moyen visés aux alinéas 5(1)g) ou h) ou au paragraphe 5(5) que le fournisseur de services de paiement avait en place au cours de l'année visée;

**j)** une description des plans visés aux alinéas 5(1)i) et j) et la manière dont ces plans ont été mis en œuvre et maintenus au cours de l'année visée;

**k)** une description des moyens par lesquels le fournisseur de services de paiement a obtenu les approbations visées au paragraphe 5(6) au cours de l'année visée;

**l)** une description des moyens par lesquels le fournisseur de services de paiement a assuré la disponibilité de son cadre et des précautions qu'il a prises pour prévenir sa suppression, destruction ou modification non autorisée, comme l'exige l'article 6, au cours de l'année visée;

**m)** une description de la formation et des renseignements dont le fournisseur de services de paiement a

**(m)** a description of the information and training that the payment service provider ensured was provided under section 7 during the reporting year;

**(n)** a description of all reviews under section 8, testing under section 9 and independent reviews under section 10 that the payment service provider carried out or ensured were carried out during the reporting year, as well as a description of the payment service provider's testing methodology referred to in subsection 9(1); and

**(o)** a description of any incidents that the payment service provider experienced during the reporting year.

### **Accounts, insurance and guarantees**

**(2)** For the purpose of paragraph 21(b) of the Act, the prescribed information consists of

**(a)** information on any entity that has provided the payment service provider with an account referred to in subsection 20(1) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 13 of these Regulations;

**(b)** the name of any other payment service provider through which the payment service provider has obtained the use of an account referred to in subsection 20(1) of the Act;

**(c)** information on any entity that has provided the payment service provider with the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 14(1)(a) of these Regulations; and

**(d)** a description of the terms of any insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act that the payment service provider holds.

### **Holding of end-user funds**

**(3)** For the purpose of paragraph 21(c) of the Act, the prescribed information consists of

**(a)** a description of all of the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the payment service provider safeguards end-user funds and, if applicable, a description of the payment service provider's trust arrangement with its end users;

**(b)** a description of the payment service provider's safeguarding-of-funds framework referred to in section 15; and

**(c)** a description of any independent review that was conducted under section 17 during the reporting year, including the date on which it was conducted, its scope

veillé à la fourniture, en application de l'article 7, au cours de l'année visée;

**n)** une description des examens visés à l'article 8, des mises à l'essai visées à l'article 9 et des examens indépendants visés à l'article 10 que le fournisseur de services de paiement a effectués ou veillé à ce que soit effectué au cours de l'année visée, ainsi qu'une description de la méthode de mise à l'essai prévue au paragraphe 9(1);

**o)** une description de tout incident subi par le fournisseur de services de paiement au cours de l'année visée.

### **Comptes, assurances et garanties**

**(2)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21b) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** les renseignements sur chaque entité auprès de qui le fournisseur de services de paiement détient un compte visé au paragraphe 20(1) de la Loi, notamment le nom de l'entité et le nom de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes visées à l'article 13 du présent règlement;

**b)** le nom de tout autre fournisseur de services de paiement par le biais duquel le fournisseur de services de paiement a obtenu l'accès à un compte visé au paragraphe 20(1) de la Loi;

**c)** les renseignements sur chaque entité qui fournit une assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi au fournisseur de services de paiement, notamment le nom de l'entité et le nom de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes visées à l'alinéa 14(1)a) du présent règlement;

**d)** une description des modalités de toute assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi qui est détenue par le fournisseur de services de paiement.

### **Détention des fonds d'utilisateurs finaux**

**(3)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21c) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** une description des moyens, parmi ceux prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la Loi, utilisés par le fournisseur de services de paiement pour protéger les fonds des utilisateurs finaux et, le cas échéant, une description de l'arrangement fiduciaire ou de fidéicommiss du fournisseur de services de paiement avec les utilisateurs finaux;

**b)** une description du cadre de protection des fonds du fournisseur de services de paiement, visé à l'article 15;

**c)** une description de tout examen indépendant effectué au titre de l'article 17 au cours de l'année visée,

and the name that is set out in the record referred to in subsection 17(2).

### Other information

**(4)** For the purpose of paragraph 21(d) of the Act, the prescribed information consists of

**(a)** in the case of a payment service provider that has a place of business in Canada,

**(i)** information establishing the payment service provider's ubiquity and interconnectedness, including

**(A)** the maximum value of end-user funds of each currency, and of all currencies as expressed in Canadian dollars, that the payment service provider held at any time during the reporting year for

**(I)** all end users, and

**(II)** end users in Canada,

**(B)** for each month of the reporting year, the average value of the end-user funds of each currency that it held at the end of each day for

**(I)** all end users, and

**(II)** end users in Canada,

**(C)** for each month of the reporting year, the average value of the end-user funds of all currencies, as expressed in Canadian dollars, that it held at the end of each day for

**(I)** all end users, and

**(II)** end users in Canada,

**(D)** the number of electronic funds transfers in relation to which, during the reporting year, it

**(I)** performed each category of retail payment activity, and

**(II)** performed each category of retail payment activity for end users in Canada,

**(E)** the value of the electronic funds transfers in relation to which, during the reporting year, it

**(I)** performed each category of retail payment activity, and

**(II)** performed each category of retail payment activity for end users in Canada,

notamment la date de l'examen, sa portée et le nom consigné dans le document obtenu en application du paragraphe 17(2).

### Autres renseignements

**(4)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21d) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** s'agissant d'un fournisseur de services de paiement ayant un établissement au Canada :

**(i)** les renseignements démontrant son ubiquité et interconnexion, notamment :

**(A)** la valeur maximale de chaque monnaie — et celle de toutes les monnaies, exprimée en dollars canadiens — que le fournisseur de services de paiement a détenue en tant que fonds d'utilisateurs finaux à tout moment au cours de l'année visée :

**(I)** pour tous les utilisateurs finaux,

**(II)** pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(B)** pour chaque mois de l'année visée, la moyenne de la valeur de chaque monnaie que le fournisseur de services de paiement a détenue en tant que fonds d'utilisateurs finaux à la fin de chaque jour :

**(I)** pour tous les utilisateurs finaux,

**(II)** pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(C)** pour chaque mois de l'année visée, la moyenne de la valeur de toutes les monnaies, exprimée en dollars canadiens, que le fournisseur de services de paiement a détenues en tant que fonds d'utilisateurs finaux à la fin de chaque jour :

**(I)** pour tous les utilisateurs finaux,

**(II)** pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(D)** le nombre de transferts électroniques de fonds relativement auxquels :

**(I)** il a exécuté chaque catégorie d'activité associée aux paiements de détail durant l'année visée,

**(II)** il a exécuté chaque catégorie d'activité associée aux paiements de détail durant l'année visée pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(F)** for each month in the reporting year, the average daily number of electronic funds transfers in relation to which it

**(I)** performed a retail payment activity, and

**(II)** performed a retail payment activity for end users in Canada,

**(G)** for each month in the reporting year, the average daily number of electronic funds transfers, in each currency, in relation to which it

**(I)** performed a retail payment activity, and

**(II)** performed a retail payment activity for end users in Canada,

**(H)** for each month in the reporting year, the average daily value of electronic funds transfers in all currencies, as expressed in Canadian dollars, in relation to which it

**(I)** performed a retail payment activity, and

**(II)** performed a retail payment activity for end users in Canada,

**(I)** for each month in the reporting year, the average daily value of electronic funds transfers, in each currency as expressed in that currency, in relation to which it

**(I)** performed a retail payment activity, and

**(II)** performed a retail payment activity for end users in Canada,

**(J)** for each month in the reporting year, the number of end users and end users in Canada for which it performed a retail payment activity,

**(K)** the number of end users and end users in Canada for which it performed a retail payment activity during the reporting year, and

**(L)** for each month in the reporting year, the number of other payment service providers for which it performed a retail payment activity and, of those, the number with a place of business in Canada, and

**(ii)** if the payment service provider holds end-user funds other than in accordance with subsection 20(1) of the Act, information establishing that those end-user funds are deposits accepted by the payment service provider that are insured or guaranteed under an Act of the province in which they are held;

**(b)** in the case of a payment service provider that does not have a place of business in Canada, information

**(E)** la valeur des transferts électroniques de fonds relativement auxquels :

**(I)** il a exécuté chaque catégorie d'activité associée aux paiements de détail durant l'année visée,

**(II)** il a exécuté chaque catégorie d'activité associée aux paiements de détail durant l'année visée pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(F)** pour chaque mois de l'année visée, la moyenne quotidienne du nombre de transferts électroniques de fonds relativement auxquels :

**(I)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

**(II)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(G)** pour chaque mois de l'année visée, la moyenne quotidienne du nombre de transferts électroniques de fonds, en chaque monnaie, relativement auxquels :

**(I)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

**(II)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(H)** pour chaque mois de l'année visée, la valeur moyenne quotidienne des transferts électroniques de fonds, exprimée en dollars canadiens, relativement auxquels :

**(I)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

**(II)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(I)** pour chaque mois de l'année visée, la valeur moyenne quotidienne des transferts électroniques de fonds, en chaque monnaie et exprimée dans cette monnaie, relativement auxquels :

**(I)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

**(II)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

**(J)** pour chaque mois de l'année visée, le nombre d'utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs

establishing the payment service provider's ubiquity and interconnectedness in Canada, including the information referred to in

**(i)** subclauses (a)(i)(A)(II), (B)(II), (C)(II), (D)(II), (E)(II), (F)(II), (G)(II), (H)(II) and (I)(II),

**(ii)** clauses (a)(i)(J) and (K), in relation only to the payment service provider's end users in Canada, and

**(iii)** clause (a)(i)(L), in relation only to other payment service providers with a place of business in Canada;

**(c)** a description of any changes to the payment service provider's retail payment activities during the reporting year, including changes to the manner in which they were performed and any activities that the payment service provider began or ceased to perform;

**(d)** a description of any changes to the payment service provider's use of third-party service providers during the reporting year;

**(e)** a description of any changes to the payment service provider's use of agents or mandataries during the reporting year;

**(f)** a description of the payment service provider's record-keeping practices during the reporting year; and

**(g)** a description of the payment service provider's financial metrics for the reporting year, including its revenues, gross profits or losses, operating profits or losses, assets, liabilities and equity.

finaux se trouvant au Canada pour lesquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

**(K)** le nombre d'utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux se trouvant au Canada pour lesquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail durant l'année visée,

**(L)** pour chaque mois de l'année visée, le nombre d'autres fournisseurs de services de paiement pour lesquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail et le nombre de ceux-ci qui ont un établissement au Canada,

**(ii)** s'il détient des fonds d'utilisateurs finaux autrement qu'en conformité avec le paragraphe 20(1) de la Loi, les renseignements démontrant que ces fonds ont été acceptés par lui à titre de dépôts qui sont assurés ou garantis sous le régime d'une loi de la province dans laquelle ils sont détenus;

**b)** s'agissant d'un fournisseur de services de paiement qui n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements démontrant son ubiquité et interconnexion au Canada, notamment ceux visés aux dispositions suivantes :

**(i)** aux subdivisions a)(i)(A)(II), (B)(II), (C)(II), (D)(II), (E)(II), (F)(II), (G)(II), (H)(II) et (I)(II),

**(ii)** aux divisions a)(i)(J) et (K), à l'égard de leurs utilisateurs finaux situés au Canada,

**(iii)** à la division a)(i)(L), à l'égard des autres fournisseurs de services de paiement qui ont un établissement au Canada;

**c)** une description de tout changement apporté aux activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement au cours de l'année visée, notamment à la manière dont elles ont été exécutées et toute activité que le fournisseur de services de paiement a commencé ou cessé d'exécuter;

**d)** une description de tout changement apporté à son utilisation de services de tiers fournisseur de services au cours de l'année visée;

**e)** une description de tout changement apporté à son utilisation de mandataires au cours de l'année visée;

**f)** une description de ses pratiques de tenue de document durant l'année visée;

**g)** une description des indicateurs financiers du fournisseur de services de paiement pour l'année visée, notamment ses recettes, son bénéfice brut ou sa perte brute, son bénéfice ou sa perte d'exploitation, son actif, son passif et ses capitaux propres.

**Definition of reporting year**

(5) In this section, **reporting year** means the calendar year in respect of which an annual report is submitted.

## Significant Change or New Activity

**Notice to Bank**

**20 (1)** The notice referred to in subsection 22(1) of the Act must

- (a) be given to the Bank at least five business days before the day on which the payment service provider makes a significant change in the way it performs a retail payment activity or the day on which it performs a new retail payment activity;
- (b) be submitted using the electronic system provided for that purpose by the Bank; and
- (c) include
  - (i) the name of the payment service provider,
  - (ii) the name, phone number and email address of an individual who may be contacted regarding the significant change or new activity,
  - (iii) a description of the change or new activity to be performed,
  - (iv) the reason for the change or new activity,
  - (v) the date on which the change is to be made or the new activity is first to be performed,
  - (vi) the payment service provider's assessment of the effect that the change or new activity will have on its operational risks, both during and following implementation of the change or new activity,
  - (vii) a copy of all documentation of the payment service provider, including in relation to its risk management and incident response framework, that has been amended or created to reflect the change or new activity, and
  - (viii) if the payment service provider has senior officers, an indication that the change or new activity has been approved by a senior officer.

**Definition of business day**

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), **business day** means a business day of the Bank.

**Définition de année visée**

(5) Au présent article, **année visée** s'entend de l'année civile faisant l'objet du rapport.

## Changement important ou activité nouvelle

**Avis à la Banque**

**20 (1)** L'avis prévu au paragraphe 22(1) de la Loi satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est fourni à la Banque au moins cinq jours ouvrables avant la date du changement important à la manière dont le fournisseur de services de paiement exécute une activité associée aux paiements de détail ou avant celle à laquelle il en exécute une nouvelle;
- b) il est fourni à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin;
- c) il comprend les renseignements suivants :
  - (i) le nom du fournisseur de services de paiement,
  - (ii) les nom, numéro de téléphone et adresse courriel de la personne physique avec qui on peut communiquer au sujet du changement important ou de la nouvelle activité,
  - (iii) une description du changement important ou de la nouvelle activité,
  - (iv) le motif du changement ou de l'exercice de la nouvelle activité,
  - (v) la date de prise d'effet du changement ou celle à partir de laquelle la nouvelle activité est exercée,
  - (vi) l'auto-évaluation des effets du changement ou de la nouvelle activité sur les risques opérationnels du fournisseur de services de paiement pendant et après la mise en œuvre du changement ou de la nouvelle activité,
  - (vii) une copie des documents du fournisseur de services de paiement, notamment ceux liés au cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, qui ont été modifiés ou créés pour refléter le changement ou la nouvelle activité,
  - (viii) si le demandeur a des cadres dirigeants, une mention indiquant que le changement ou l'exercice d'une nouvelle activité a été approuvé par l'un de ceux-ci.

**Définition de jour ouvrable**

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), **jour ouvrable** s'entend d'un jour ouvrable de la Banque.



## Registration

### New application — acquisition of control

**21** For the purpose of subsection 24(1) of the Act, an individual or entity acquires control of

**(a)** a corporation once they, alone or in combination with any entities with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act,

**(i)** hold — or have held for their benefit — directly or indirectly, otherwise than by way of security only, securities to which are attached one third or more of the votes that may be cast to elect directors of the corporation, or

**(ii)** acquire control of an entity that controls the corporation;

**(b)** a limited partnership once they become a general partner in it; and

**(c)** an entity other than a corporation or limited partnership once they, alone or in combination with any entities with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act,

**(i)** hold — or have held for their benefit — directly or indirectly, an interest in the entity that entitles them to receive one third or more of the entity's profits or one third or more of its assets on dissolution, or

**(ii)** acquire control of an entity that controls the entity.

### New application — other change

**22** The following are prescribed changes for the purpose of subsection 24(2) of the Act:

**(a)** the acquisition by a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, of

**(i)** a power to appoint the Chief Executive Officer or other senior management officers of the payment service provider or members of its board of directors or a similar body,

**(ii)** if the payment service provider is a corporation, voting rights in respect of the election of its directors, or

## Enregistrement

### Nouvelle demande : acquisition de contrôle

**21** Pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi, une personne physique ou une entité acquiert le contrôle :

**a)** d'une personne morale, lorsque la personne physique ou l'entité, seule ou avec des entités affiliées à elle, au sens de l'article 3 de la Loi, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

**(i)** elle détient — ou une autre personne physique ou entité détient pour son bénéficiaire —, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie uniquement, des valeurs mobilières de cette personne morale comportant le tiers ou plus des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale,

**(ii)** elle acquiert le contrôle d'une entité qui contrôle la personne morale;

**b)** d'une société en commandite, lorsqu'elle en devient un commandité;

**c)** d'une entité autre qu'une personne morale ou une société en commandite, lorsque la personne physique ou l'entité, seule ou avec des entités affiliées à elle, au sens de l'article 3 de la Loi, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

**(i)** elle détient — ou une autre personne physique ou entité détient pour son bénéficiaire — dans l'entité, directement ou indirectement, des titres de participation lui donnant droit de recevoir le tiers ou plus des bénéfices de cette entité ou le tiers ou plus des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution,

**(ii)** elle acquiert le contrôle d'une entité qui contrôle l'entité.

### Nouvelle demande : autre changement

**22** Sont prévus, pour l'application du paragraphe 24(2) de la Loi, les changements suivants :

**a)** l'acquisition par une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada* :

**(i)** du pouvoir de nommer le premier dirigeant du fournisseur de services de paiement ou d'autres cadres supérieurs ou membres du conseil d'administration ou d'un organe analogue,

**(ii)** si le fournisseur de services de paiement est une personne morale, de droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs du fournisseur de services de paiement,

**(iii)** if the payment service provider is an entity other than a corporation, ownership interests in the payment service provider; and

**(b)** the storage or processing of information referred to in paragraph 24(9)(m), by the payment service provider or its third-party service providers, in a country outside Canada that was not identified in the payment service provider's most recent application for registration.

### Registry

**23** The following is prescribed information for the purpose of section 26 of the Act:

- (a)** any trade names of the payment service provider;
- (b)** the date on which the payment service provider was registered;
- (c)** the payment service provider's civic address — or that of their head office, if applicable — and their primary mailing address;
- (d)** the payment service provider's telephone number;
- (e)** the payment service provider's email address;
- (f)** the payment service provider's website address, if any;
- (g)** the payment functions performed by the payment service provider; and
- (h)** the names of all agents and mandataries that perform functions on behalf of the payment service provider.

### Application for registration

**24 (1)** An application under subsection 29(1) of the Act must be submitted to the Bank using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

### Contact information

**(2)** For the purpose of paragraph 29(1)(b) of the Act, the prescribed contact information consists of

- (a)** the applicant's civic address — or that of their head office, if applicable — and their primary mailing address;
- (b)** the applicant's telephone number;
- (c)** the applicant's email address;
- (d)** the applicant's fax number, if any;
- (e)** the applicant's website address, if any; and

**(iii)** si le fournisseur est une entité autre qu'une personne morale, de titres de participation du fournisseur de services de paiement;

**b)** l'entreposage ou le traitement de renseignements visés à l'alinéa 24(9)m), par le fournisseur de services de paiement ou son tiers fournisseur de services, dans un pays étranger qui n'a pas été précisé dans la dernière demande d'enregistrement du fournisseur de services de paiement.

### Registre

**23** Sont prévus, pour l'application de l'article 26 de la Loi, les renseignements suivants :

- a)** tout nom commercial du fournisseur de services de paiement;
- b)** la date de l'enregistrement du fournisseur de services de paiement;
- c)** son adresse municipale — ou celui de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale principale;
- d)** son numéro de téléphone;
- e)** son adresse électronique;
- f)** l'adresse de son site Web, s'il en a un;
- g)** les fonctions de paiement qu'il exécute;
- h)** les noms de tous les mandataires qui exécutent des fonctions de paiement pour son compte.

### Demande d'enregistrement

**24 (1)** La demande d'enregistrement visée au paragraphe 29(1) de la Loi est présentée à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

### Coordonnées

**(2)** Sont prévues, pour l'application de l'alinéa 29(1)b) de la Loi, les coordonnées suivantes :

- a)** son adresse municipale — ou celui de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale principale;
- b)** son numéro de téléphone;
- c)** son adresse électronique;
- d)** son numéro de télécopieur, s'il en a un;
- e)** l'adresse de son site Web, s'il en a un;

**(f)** the mailing address, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the application.

### Organization and structure

**(3)** For the purpose of paragraph 29(1)(d) of the Act, the prescribed information consists of

**(a)** if the applicant is an entity, the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation and, in the case of a corporation, its incorporation number and the legislation under which it is incorporated;

**(b)** if the applicant is an individual, their name and date of birth; and

**(c)** the following information in respect of each of the applicant's affiliated entities, if any:

**(i)** its legal name and any trade names,

**(ii)** its mailing address, the civic address of its head office, its telephone number, its email address and, if applicable, its website address, and

**(iii)** a description of any retail payment activities that it performs.

### Agents and mandataries

**(4)** For the purpose of paragraph 29(1)(e) of the Act, the prescribed information consists of, in respect of each agent or mandatary,

**(a)** their legal name and any trade names;

**(b)** their civic address — or that of their head office, if applicable — primary mailing address, telephone number, email address and, if applicable, website address; and

**(c)** a description of the retail payment activities that they perform on behalf of the applicant and the civic address of each location at which they perform them.

### Volume and value of retail payment activities

**(5)** For the purpose of paragraph 29(1)(f) of the Act, the prescribed information consists of

**(a)** in the case of an applicant that has a place of business in Canada, for each of the previous 24 months, the average daily number and average daily value of electronic funds transfers in relation to which they

**(i)** performed a retail payment activity described in any of paragraphs (c) to (e) of the definition *payment function* in section 2 of the Act, and

**f)** l'adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur la demande.

### Structure organisationnelle

**(3)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)d) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** si le demandeur est une entité, la date, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, et s'agissant d'une personne morale, son numéro de constitution et le texte législatif en vertu duquel elle a été constituée;

**b)** si le demandeur est une personne physique, ses nom et date de naissance;

**c)** les renseignements ci-après concernant toute entité affiliée au demandeur :

**(i)** son nom légal et tout nom commercial,

**(ii)** son adresse postale, l'adresse municipale de son siège social, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web,

**(iii)** une description de toute activité associée aux paiements de détail qu'elle exécute.

### Mandataries

**(4)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)e) de la Loi, les renseignements ci-après à l'égard de chaque mandataire :

**a)** son nom et tout nom commercial;

**b)** son adresse municipale — ou celui de son siège social, s'il y a lieu —, son adresse postale principale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web;

**c)** une description des activités associées aux paiements de détail qu'il exécute pour le compte du demandeur et chacune des adresses municipales où il les exécute.

### Volume et valeur des activités associées aux paiements de détail

**(5)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)f) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, pour chacun des vingt-quatre derniers mois, la moyenne quotidienne du nombre et de la valeur des transferts électroniques de fonds relativement auxquels :

**(i)** il a exécuté une activité associée aux paiements de détail visé à l'un des alinéas c) à e) de la définition de *fonction de paiement* à l'article 2 de la Loi,

**(ii)** performed such a retail payment activity for end users in Canada;

**(b)** in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada, the information referred to in subparagraph (a)(ii); and

**(c)** in the case of an applicant that has not performed any retail payment activities in the last two years, annual projections of the information referred to in the following provisions for each of the first two years in which they will perform retail payment activities:

**(i)** paragraph (a), if they have a place of business in Canada, or

**(ii)** subparagraph (a)(ii), if they do not have a place of business in Canada.

#### **End-user funds**

**(6)** For the purpose of paragraph 29(1)(h) of the Act, the prescribed information consists of

**(a)** for each of the previous 24 months, the average value of end-user funds that the applicant held at the end of each day — or, if the applicant has not performed any retail payment activities in the previous two years, the projected value of end-user funds that they will hold at the end of each day in each of their first two years performing retail payment activities — for

**(i)** end users in Canada, and

**(ii)** in the case of an applicant with a place of business in Canada, all end users; and

**(b)** the currencies in which the applicant held end-user funds in the previous two years — or, if the applicant has not performed any retail payment activities in the previous two years, the currencies in which they plan to hold end-user funds in their first two years performing retail payment activities — and the share of funds held or to be held in each of those currencies.

#### **Safeguarding of end-user funds**

**(7)** For the purpose of paragraph 29(1)(j) of the Act, the prescribed information consists of

**(a)** a description of all of the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the applicant safeguards or plans to safeguard end-user funds;

**(b)** the name of any entity from which the applicant has obtained or plans to obtain an account referred to

**(ii)** il a exécuté une telle activité pour un utilisateur final se trouvant au Canada;

**b)** s'agissant d'un demandeur qui n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements visés au sous-alinéa a)(ii);

**c)** s'agissant d'un demandeur qui n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours des deux dernières années, des prévisions annuelles relativement aux renseignements ci-après pour chacune des deux premières années au cours desquelles il exécutera des activités associées aux paiements de détail :

**(i)** s'il a un établissement au Canada, les renseignements visés à l'alinéa a),

**(ii)** s'il n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements visés au sous-alinéa a)(ii).

#### **Fonds d'utilisateurs finaux**

**(6)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)h) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** pour chacun des vingt-quatre derniers mois, la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux détenus par le demandeur à la fin de chaque jour — ou, si le demandeur n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours des deux dernières années, la valeur estimative des fonds qu'il prévoit détenir à la fin de chaque jour pour chacune des deux premières années au cours desquelles il exécutera des activités associées aux paiements de détail — pour :

**(i)** des utilisateurs finaux situés au Canada,

**(ii)** s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, tous les utilisateurs finaux;

**b)** les monnaies dans lesquelles le demandeur a détenu les fonds d'utilisateurs finaux au cours des deux dernières années — ou, s'il n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours des deux dernières années, celles dans lesquelles il prévoit détenir les fonds d'utilisateurs finaux au cours des deux premières années au cours desquelles il exécutera des activités associées aux paiements de détail — et la proportion de ces monnaies entre elles.

#### **Protection des fonds d'utilisateurs finaux**

**(7)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)j) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** une description de tous les moyens, prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la Loi, que le demandeur utilise ou prévoit utiliser pour protéger les fonds des utilisateurs finaux;

**b)** le nom de chaque entité auprès de qui le demandeur détient ou prévoit détenir un compte visé au

in subsection 20(1) of the Act or the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act and the name of the regulator responsible for supervising that entity with respect to its adherence to standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management; and

**(c)** if the applicant holds or plans to hold end-user funds other than in accordance with subsection 20(1) of the Act, information establishing that those funds were or will be accepted by the applicant as deposits that are or will be insured or guaranteed under an Act of the province in which they are held.

### Third-party service provider

**(8)** For the purpose of paragraph 29(1)(k) of the Act, the prescribed information consists of, in respect of each third-party service provider that has or will have a material impact on the applicant's operational risks or the manner in which the applicant safeguards or plans to safeguard end-user funds,

- (a)** their legal name and any trade names;
- (b)** their civic address — or that of their head office, if applicable — primary mailing address, telephone number, email address and, if applicable, website address;
- (c)** a description of the services in relation to retail payment activities that they provide or will provide to the applicant; and
- (d)** the geographical location of the technologies that they use to provide services in relation to retail payment activities or to store end user data.

### National security review

**(9)** For the purpose of paragraph 29(1)(p) of the Act, the prescribed information consists of

- (a)** the names of any foreign regulators that supervise the applicant's retail payment activities in other jurisdictions and the statutes under which that supervision occurs;
- (b)** an indication of whether the applicant is publicly traded and, if so, the name of the exchanges on which it is traded;
- (c)** all countries of residence of the applicant and of any individual or entity with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act;
- (d)** a corporate organization chart that identifies all individuals or entities that control or are controlled by the applicant within the meaning of section 21;

paragraphe 20(1) de la Loi ou qui lui fournit ou lui fournira une assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)(c) de la Loi, et celui de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque;

**c)** si le demandeur détient ou prévoit détenir des fonds d'utilisateurs finaux autrement qu'en conformité avec le paragraphe 20(1) de la Loi, les renseignements démontrant que ces fonds ont été ou seront acceptés par lui à titre de dépôts qui sont ou seront assurés ou garantis au titre d'une loi de la province dans laquelle ils sont détenus.

### Tiers fournisseurs de services

**(8)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)(k) de la Loi, les renseignements ci-après concernant chaque tiers fournisseur de services qui a ou aura un effet important sur les risques opérationnels du demandeur ou sur la manière dont ce dernier protège ou prévoit protéger les fonds des utilisateurs finaux :

- a)** son nom et tout nom commercial;
- b)** son adresse municipale — ou celle de son siège social, s'il y a lieu —, son adresse postale principale, son numéro de téléphone et son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web;
- c)** une description des services liés à une activité associée aux paiements de détail qu'il fournit ou fournira au demandeur;
- d)** l'emplacement géographique des technologies qu'il utilise pour fournir des services liés à une activité associée aux paiements de détail ou pour stocker les données d'utilisateurs finaux.

### Examen lié à la sécurité nationale

**(9)** Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)(p) de la Loi, les renseignements suivants :

- a)** le nom de toute autorité de réglementation étrangère qui supervise les activités associées aux paiements de détail du demandeur dans un autre pays ou subdivision politique et toute loi en vertu de laquelle cette supervision est effectuée;
- b)** une mention indiquant si le demandeur est coté en bourse et, le cas échéant, le nom de ces bourses;
- c)** les pays de résidence du demandeur et des personnes physiques et entités qui lui sont affiliées, au sens de l'article 3 de la Loi;
- d)** un organigramme précisant le nom de toutes les personnes physiques ou entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées par le demandeur, au sens de l'article 21;

**(e)** the country of residence of each individual or entity that controls the applicant within the meaning of section 21 and, in the case of an individual, their countries of citizenship;

**(f)** if the applicant is a corporation, the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, of any individual or entity that holds — or for whose benefit are held — directly or indirectly, otherwise than by way of security only, securities to which are attached 10 per cent or more of the votes that may be cast to elect the applicant's directors;

**(g)** if the applicant is an entity other than a corporation or limited partnership, the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, of any individual or entity that holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly, an interest in the applicant that entitles them to receive 10 per cent or more of the applicant's profits or 10 per cent or more of its assets on dissolution;

**(h)** if the applicant has a board of directors, the name, countries of residence and citizenship, mailing address, telephone number and email address of each of its members, as well as an indication of whether they are a member of the board of directors of any other entities and, if so, the names of those entities;

**(i)** if the applicant has senior officers, the name, countries of residence and citizenship, mailing address, telephone number and email address of the five senior officers who were, for the last calendar year, the most highly compensated, having regard to all forms of compensation, including stock options, performance-based incentives and other benefits;

**(j)** the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, mailing address, telephone number, email address and, if applicable, head office address of the five creditors to which the applicant owed the greatest amount at any time during the last calendar year;

**(k)** an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, holds — or has held for its benefit — directly or indirectly, an ownership interest or voting interest in the applicant and, if so, the name of the state-owned enterprise and of the applicable foreign state and a description of the interest, including, in the case of a voting interest, whether it has a special veto or other decision-making right attached to it;

**(l)** an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, has the power to appoint the Chief Executive Officer or

**e)** le pays de résidence de chaque personne physique ou entité qui contrôle le demandeur au sens de l'article 21 et, s'agissant d'une personne physique, ses pays de citoyenneté;

**f)** si le demandeur est une personne morale, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, constitution ou d'autre formation, selon le cas, de chaque personne physique ou entité qui détient — ou pour le bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient —, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie uniquement, des valeurs mobilières du demandeur comportant dix pour cent ou plus des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs;

**g)** si le demandeur est une entité autre qu'une personne morale ou une société en commandite, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, constitution ou de formation, selon le cas, de chaque personne physique ou entité qui détient — ou pour le bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient — dans le demandeur, directement ou indirectement, des titres de participation lui donnant droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices du demandeur ou dix pour cent ou plus des éléments d'actif de celui-ci au moment de sa dissolution;

**h)** si le demandeur a un conseil d'administration, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de tous ses membres, et une mention indiquant si cette personne est membre du conseil d'administration d'autres entités et, le cas échéant, le nom de ces autres entités;

**i)** si le demandeur a des cadres dirigeants, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des cinq d'entre eux les mieux rémunérés pour la dernière année civile, compte tenu de toutes les formes de rémunération, notamment des options d'achat d'actions, des incitatifs fondés sur le rendement et des autres avantages sociaux;

**j)** le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, constitution ou d'autre formation, selon le cas, l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse du siège social des cinq créanciers à qui le demandeur devait les sommes les plus importantes à tout moment au cours de la dernière année civile;

**k)** une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada*, détient — ou si une autre personne physique ou entité détient pour son bénéfice —, directement ou indirectement, des titres de participation, notamment avec droit de vote, dans le demandeur et, le cas échéant, le nom de

other senior management officers of the applicant, or members of its board of directors or a similar body, and, if so, the name of the state-owned enterprise and the applicable foreign state and a description of that power;

**(m)** a list of all categories of personal or financial information, including the following categories, that the applicant gathers or plans to gather in respect of their end users in Canada, employees or business partners and the purposes for which the information is gathered:

- (i)** personal identifying information,
- (ii)** financial data, including confidential account information,
- (iii)** private communications, and
- (iv)** geolocation data;

**(n)** all countries in which the applicant or their third-party service providers store or process, or plan to store or process, any information referred to in paragraph (m);

**(o)** the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, mailing address, telephone number, email address and, if applicable, head office address of every individual or entity, other than an employee, agent or mandatary of the applicant, that may be given access to any information referred to in paragraph (m);

**(p)** in the case of an applicant that has a place of business in Canada, the name of any other payment service provider for which they performed retail payment activities in the previous two years or for which they plan to perform retail payment activities in the next two years; and

**(q)** in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada, the name of any other payment service provider with a place of business in Canada for which they performed retail payment activities in the previous two years or for which they plan to perform retail payment activities in the next two years.

cette entreprise, le nom de l'État et une description de sa participation, notamment, s'agissant d'un titre de participation avec droit de vote, si elle est assortie d'un droit de veto spécial ou d'un autre droit de décision;

**l)** une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur Investissement Canada*, a le pouvoir de nommer le premier dirigeant du demandeur, d'autres membres de sa haute direction ou des membres de son conseil d'administration ou d'un organe analogue et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État et une description de ce pouvoir;

**m)** la liste de toutes les catégories de renseignements personnels ou financiers, notamment les catégories ci-après, que le demandeur recueille ou prévoit recueillir relativement à ses utilisateurs finaux se trouvant au Canada, ses employés et ses partenaires commerciaux, et les fins auxquelles ils sont recueillis :

- (i)** les renseignements identificateurs,
- (ii)** les données financières, notamment les renseignements confidentiels sur les comptes,
- (iii)** les communications privées,
- (iv)** les données de géolocalisation;

**n)** tous les pays où le demandeur ou ses tiers fournisseurs de services entreposent ou traitent, ou prévoient entreposer ou traiter, les renseignements visés à l'alinéa m);

**o)** le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, constitution ou d'autre formation, selon le cas, l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse du siège social de toute personne physique ou entité, autre que les employés et les mandataires du demandeur, qui pourraient se voir donner accès aux renseignements visés à l'alinéa m);

**p)** s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, le nom de tout autre fournisseur de services de paiement pour qui il a exécuté des activités associées aux paiements de détail au cours de deux dernières années et de ceux pour qui il prévoit en exécuter au cours des deux prochaines années;

**q)** s'agissant d'un demandeur qui n'a pas d'établissement au Canada, le nom de tout autre fournisseur de services de paiement pour qui il a exécuté des activités associées aux paiements de détail au cours de deux dernières années et de ceux pour qui il prévoit en exécuter au cours des deux prochaines années.

**Registration fee**

**25 (1)** The prescribed registration fee for the purpose of subsection 29(2) of the Act is the amount determined by the formula

$$\$2,500 \times (A \div B)$$

where

- A** is the September All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before the year in which the application is submitted; and
- B** is the September All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year in which this section comes into force.

**Exception**

**(2)** Despite subsection (1), the fee to be included with an application for registration that is submitted in the calendar year in which this section comes into force is \$2,500.

**No decrease**

**(3)** Despite subsection (1), if a fee determined under that subsection is less than the fee that was required to be included with an application submitted in the previous calendar year, the fee is instead equal to the fee applicable in that previous year.

**Decision to review — prescribed period**

**26 (1)** The prescribed period for the purpose of subsection 34(1) of the Act is 60 days beginning on the day after the day on which the Minister is provided with a copy of the application for registration.

**Extension**

**(2)** The prescribed period for the purpose of subsection 34(2) of the Act is 60 days.

**Conduct of review — prescribed period**

**27** The prescribed period for the purpose of section 36 of the Act is 180 days beginning on the day after the day on which the Minister decides to review the application for registration.

**Request for review of directive — prescribed period**

**28** The prescribed period for the purpose of subsection 41(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant is notified of the refusal to register.

**Droits d'enregistrement**

**25 (1)** Pour l'application du paragraphe 29(2) de la Loi, sont prévus des droits d'enregistrement qui correspondent au résultat de la formule suivante :

$$2\,500 \$ \times (A \div B)$$

où :

- A** représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile précédant celle où la demande est présentée, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;
- B** l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

**Exception**

**(2)** Malgré le paragraphe (1), les droits qui accompagnent la demande d'enregistrement présentée au cours de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article sont de 2 500 \$.

**Aucune diminution**

**(3)** Malgré le paragraphe (1), si les droits déterminés au titre de ce paragraphe sont inférieurs à ceux qui devaient accompagner une demande présentée au cours de l'année civile précédente, les droits correspondent plutôt à ceux qui étaient applicables au cours de cette année précédente.

**Décision d'examiner : délai**

**26 (1)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi est de soixante jours à compter de la date suivant celle à laquelle la copie de la demande d'enregistrement est fournie au ministre.

**Prorogation**

**(2)** La durée prévue pour l'application du paragraphe 34(2) de la Loi est de soixante jours.

**Examen de la demande : délai**

**27** Le délai prévu pour l'application de l'article 36 de la Loi est de cent quatre-vingts jours à compter de la date suivant celle à laquelle le ministre décide d'examiner la demande.

**Demande de révision de l'instruction : délai**

**28** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur a reçu l'avis de refus d'enregistrement.



**Request for review of notice — prescribed period**

**29** The prescribed period for the purpose of subsection 46(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the payment service provider is notified of the issuance of the notice of intent.

**Refusal to register — prescribed period and reasons**

**30** For the purposes of subsection 48(1) of the Act,

**a)** the prescribed period within which the Bank may refuse to register an applicant is

**(i)** in the case of a refusal for the reason referred to in paragraph 48(1)(a) of the Act, 45 days beginning on the day after the day on which the period referred to in subsection 29(3) of the Act expires, and

**(ii)** in the case of a refusal for any other reason, 45 days beginning on the day after the day on which the Bank considers the application to be complete; and

**(b)** the following are prescribed reasons for which the Bank may refuse to register an applicant:

**(i)** the applicant has failed to pay an assessment or interim assessment that was made against them under section 99 of the Act when they were a registered payment service provider, and

**(ii)** the Act does not apply to the applicant or in respect of any payment functions that they perform or plan to perform.

**Review of refusal to register — prescribed period**

**31 (1)** The prescribed period for the purpose of subsection 50(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant is notified of the refusal to register.

**Decision**

**(2)** The prescribed period for the purpose of subsection 50(3) of the Act is 90 days beginning on the day after the day on which the applicant requests the review.

**Notice of intent to revoke registration — prescribed reasons**

**32** The following are prescribed reasons for the purpose of section 52 of the Act:

**(a)** the payment service provider has failed to pay an assessment or interim assessment made against it under section 99 of the Act; or

**(b)** the Act no longer applies to the payment service provider or in respect of any payment functions that it performs or plans to perform.

**Demande de révision de l'avis d'intention : délai**

**29** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le fournisseur de services est avisé de l'intention du ministre.

**Refus de l'enregistrement : délai et raisons**

**30** Pour l'application du paragraphe 48(1) de la Loi :

**a)** le délai dans lequel la Banque peut refuser d'enregistrer un demandeur est, selon le cas :

**(i)** s'agissant d'un refus pour la raison visée à l'alinéa 48(1)a) de la Loi, de quarante-cinq jours à compter de la date suivant celle de l'expiration du délai prévu au paragraphe 29(3) de la Loi,

**(ii)** s'agissant d'un refus pour toute autre raison, de quarante-cinq jours à compter de la date suivant celle à laquelle la Banque estime la demande d'enregistrement complète;

**b)** les raisons ci-après sont prévues en tant que raisons pour lesquelles la Banque peut refuser d'enregistrer un demandeur :

**(i)** le demandeur n'a pas payé une cotisation — provisoire ou non — qui lui a été imposée au titre de l'article 99 de la Loi lorsqu'il était un fournisseur de services de paiement enregistré,

**(ii)** la Loi ne s'applique pas au demandeur ou à l'égard des fonctions de paiement qu'il exécute ou qu'il prévoit exécuter.

**Révision du refus d'enregistrement : délai**

**31 (1)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 50(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur reçoit l'avis de refus d'enregistrement.

**Décision**

**(2)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 50(3) de la Loi est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date suivant celle à laquelle la demande de révision est présentée.

**Avis d'intention de révoquer l'enregistrement : raisons**

**32** Sont prévues, pour l'application de l'article 52 de la Loi, les raisons suivantes :

**a)** le fournisseur de services de paiement n'a pas payé une cotisation — provisoire ou non — qui lui a été imposée au titre de l'article 99 de la Loi;

**b)** la Loi ne s'applique plus au fournisseur de services de paiement ou à l'égard des fonctions de paiement qu'il exécute ou qu'il prévoit exécuter.

**Review of notice of intent — prescribed period**

**33 (1)** The prescribed period for the purposes of subsection 53(1) and section 54 of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the payment service provider is notified of the intent to revoke its registration.

**Decision**

**(2)** The prescribed period for the purpose of subsection 53(3) of the Act is 90 days beginning on the day after the day on which the payment service provider has completed making its representations or, if it does not make any, the day after the day on which its opportunity to do so ends.

**Appeal — prescribed period**

**34** The prescribed period for the purpose of subsection 58(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant or payment service provider is notified of the decision under subsection 50(3) or 53(3) of the Act.

**Notice of change in information — prescribed period**

**35** For the purposes of subsection 59(1) of the Act,

- (a)** the prescribed period is 30 days beginning on the day after the day on which the change occurs; and
- (b)** the notice must be given using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

**Notice of change in prescribed information**

**36 (1)** The prescribed information for the purpose of subsection 60(1) of the Act is the information referred to in subsection 24(9) of these Regulations.

**Prescribed period**

**(2)** The prescribed period for the purpose of subsection 60(2) of the Act is

- (a)** in respect of the following changes, as soon as feasible after the payment service provider becomes aware of the change, even if the change has already taken effect:
  - (i)** a change to the information referred to in any of paragraphs 24(9)(a) to (c), (e) to (j), (p) and (q),
  - (ii)** a change to a mailing address, telephone number or email address referred to in paragraph 24(9)(o), and
  - (iii)** a change to the information referred to in paragraph 24(9)(k) or (l) of these Regulations, other than a change that gives rise to the obligation under subsection 24(2) of the Act; and

**Révision de l'avis d'intention : délai**

**33 (1)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 53(1) et de l'article 54 de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le fournisseur de services de paiement a reçu l'avis d'intention de révoquer son enregistrement.

**Décision**

**(2)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 53(3) de la Loi est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date suivant celle à laquelle la présentation des observations du fournisseur de services de paiement est complétée ou, en l'absence d'observations, de la date suivant celle à laquelle la possibilité de présenter des observations prend fin.

**Appel : délai**

**34** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 58(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur ou le fournisseur de services de paiement a reçu l'avis de la décision rendue au titre des paragraphes 50(3) ou 53(3) de la Loi.

**Avis de modification des renseignements : délai**

**35** Pour l'application du paragraphe 59(1) de la Loi :

- a)** le délai est de trente jours à compter de la date suivant celle de la modification;
- b)** l'avis est présenté à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

**Avis de modification des renseignements réglementaires**

**36 (1)** Sont prévus, pour l'application du paragraphe 60(1) de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 24(9) du présent règlement.

**Délai**

**(2)** Pour l'application du paragraphe 60(2) de la Loi, le délai est :

- a)** s'agissant de la modification de l'un des renseignements ci-après, dès que possible après que le fournisseur de services de paiement a connaissance de la modification, même si ce n'est qu'après la prise d'effet de la modification :
  - (i)** les renseignements visés à l'un des alinéas 24(9)a) à c), e) à j), p) ou q),
  - (ii)** les adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique visés à l'alinéa 24(9)o),
  - (iii)** les renseignements visés aux alinéas 24(9)k) ou l) du présent règlement, à l'exception de la modification d'un renseignement qui déclenche l'obligation prévue au paragraphe 24(2) de la Loi;

**(b)** in respect of the following changes, at least 30 days before the day on which the change takes effect:

**(i)** a change to the information referred to in paragraph 24(9)(d), (m) or (n), and

**(ii)** a change to the information referred to in paragraph 24(9)(o), other than the information referred to in subparagraph (a)(ii).

## Prescribed Supervisory Information

### Prescribed information

**37** The following is prescribed information for the purpose of subsection 64(1) of the Act:

**(a)** any direction, notice, letter, plan, report or recommendation issued or prepared by the Bank in connection with its supervision of a payment service provider — including as a result of any assessment, testing, audit or investigation that it carries out in respect of the payment service provider — and any correspondence to or from the payment service provider that relates to any of those items;

**(b)** a compliance agreement referred to in section 71 or paragraph 76(2)(b) of the Act or an order made under subsection 94(1) or (4) of the Act, and any correspondence to or from the payment service provider that relates to such an agreement or order; and

**(c)** a notice of refusal given under subsection 48(3) of the Act, a notice of intent to revoke issued under section 52 of the Act, a notice of revocation given under subsection 55(2) of the Act, a notice of violation issued under subsection 76(2) of the Act, a notice of decision given under subsection 53(3) of the Act or issued under subsection 78(4) of the Act, a notice of compliance served under section 81 of the Act or a notice of default issued under section 82 of the Act, and any correspondence to or from the applicant or payment service provider that relates to such a notice.

### Non-disclosure by payment service provider

**38 (1)** Subject to subsections (2) and (3), a payment service provider must not, directly or indirectly, disclose any information referred to in section 37.

### Exception

**(2)** A payment service provider may disclose information referred to in section 37 to the following individuals and entities if it ensures that, subject to subsection (3), those

**b)** s'agissant de la modification de l'un des renseignements ci-après, au plus tard trente jours avant la prise d'effet du changement :

**(i)** les renseignements visés à l'un des alinéas 24(9)d), m) ou n),

**(ii)** les renseignements visés à l'alinéa 24(9)o), à l'exception des renseignements visés au sous-alinéa a)(ii).

## Renseignements réglementaires liés à la supervision

### Renseignements réglementaires

**37** Sont prévus, pour l'application du paragraphe 64(1) de la Loi, les renseignements suivants :

**a)** toute directive, tout avis, toute lettre, tout plan, tout rapport ou toute recommandation émis ou préparé par la Banque et lié à sa supervision d'un fournisseur de services de paiement, notamment suite à une évaluation, mise à l'essai, audit ou enquête menée à l'égard du fournisseur de services de paiement et toute correspondance échangée à cet égard avec le fournisseur de services de paiement;

**b)** une transaction visée à l'article 71 ou à l'alinéa 76(2)b) de la Loi, ou un arrêté pris en vertu des paragraphes 94(1) ou (4) de la Loi et la correspondance à cet égard avec le fournisseur de services de paiement;

**c)** l'avis de refus prévu au paragraphe 48(3) de la Loi, l'avis d'intention de révoquer prévu à l'article 52 de la Loi, l'avis de révocation prévu au paragraphe 55(2) de la Loi, le procès-verbal visé au paragraphe 76(2) de la Loi, l'avis de décision visé aux paragraphes 53(3) ou 78(4) de la Loi, l'avis d'exécution de transaction visé à l'article 81 de la Loi et l'avis de défaut visé à l'article 82 de la Loi, ainsi que la correspondance échangée avec le demandeur ou le fournisseur de services de paiement en lien avec un tel avis.

### Interdiction de communication

**38 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit au fournisseur de services de paiement de communiquer les renseignements visés à l'article 37.

### Exception

**(2)** Le fournisseur de services de paiement peut communiquer les renseignements visés à l'article 37 aux personnes physiques et entités ci-après, s'il veille, sous

individuals and entities do not further disclose the information to others:

- (a) an individual or entity with which the payment service provider is affiliated within the meaning of section 3 of the Act; and
- (b) the directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors of
  - (i) the payment service provider, or
  - (ii) an individual or entity referred to in paragraph (a).

#### **Exception — securities laws**

(3) A payment service provider may disclose information referred to in section 37, and need not ensure its further non-disclosure, to the extent that the disclosure is required by the securities laws of any jurisdiction.

#### **Use of information**

**39 (1)** For the purpose of subsection 64(3) of the Act, the Minister, the Governor, the Bank and the Attorney General of Canada may use the information referred to in section 37 of these Regulations as evidence in any proceeding.

#### **Certain Acts**

(2) For the purpose of subsection 64(4) of the Act, the payment service provider may use the information referred to in section 37 of these Regulations as evidence in any proceeding referred to in that subsection.

## **Record Keeping and Retention**

#### **Records**

**40** A payment service provider must keep, in a form that is intelligible to the Bank, sufficient records to demonstrate its compliance with the Act and these Regulations and, subject to any undertaking provided for the purpose of section 42 of the Act or any condition imposed under section 43 of the Act, must retain the records until the day that is five years after the day on which they cease to demonstrate the payment service provider's compliance with a current obligation.

#### **Protective measures**

**41** A payment service provider must take reasonable measures, with respect to all records that it is required to keep under the Act and these Regulations, to

- (a) prevent their loss or destruction;

réserve du paragraphe (3), à ce qu'elles ne les communiquent pas à d'autres :

- a) une personne physique ou entité affiliée, au sens de l'article 3 de la Loi, au fournisseur de services de paiement;
- b) les administrateurs, dirigeants, employés, auditeurs, souscripteurs en valeurs mobilières et conseillers juridiques :
  - (i) soit du fournisseur de services de paiement,
  - (ii) soit de la personne ou entité visée à l'alinéa a).

#### **Exception : lois sur les valeurs mobilières**

(3) Le fournisseur de services de paiement peut communiquer un renseignement visé à l'article 37, et n'est pas tenu de veiller à ce que ces renseignements ne soient pas communiqués par la suite, dans la mesure ou la communication est exigée par toute règle de droit applicable relative aux valeurs mobilières.

#### **Utilisation de renseignements**

**39 (1)** Pour l'application du paragraphe 64(3) de la Loi, le ministre, le gouverneur, la Banque et le procureur général du Canada peuvent utiliser comme preuve les renseignements visés à l'article 37 du présent règlement dans toute procédure.

#### **Certaines lois**

(2) Pour l'application du paragraphe 64(4) de la Loi, le fournisseur de services de paiement peut utiliser les renseignements visés à l'article 37 du présent règlement comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe.

## **Tenue et conservation de documents**

#### **Documents**

**40** Le fournisseur de services de paiement tient, dans une forme intelligible à la Banque, des documents suffisant pour démontrer sa conformité à la Loi et au présent règlement et, sous réserve des engagements pris au titre de l'article 42 de la Loi et des conditions imposées en vertu de l'article 43 de la Loi, les conserve jusqu'au cinquième anniversaire de la date à laquelle ils cessent de démontrer la conformité du fournisseur de services de paiement à une obligation actuelle.

#### **Mesures de protection**

**41** Le fournisseur de services de paiement prend, à l'égard des documents qu'il est tenu de tenir sous le régime de la Loi ou du présent règlement, les mesures raisonnables pour :

- a) prévenir leur perte ou leur destruction;

- (b) prevent their falsification;
- (c) detect and correct any inaccuracies contained in them; and
- (d) prevent unauthorized persons from accessing or using the information contained in them.

#### **Agents, mandataries and third-party service providers**

**42** A payment service provider must ensure that

- (a) any record that is kept by an agent, mandatary or third-party service provider that is relevant to the payment service provider's compliance with the Act or these Regulations is
  - (i) accessible to the payment service provider, and
  - (ii) kept and retained in accordance with section 40; and
- (b) the measures referred to in section 41 are taken in respect of that record.

## Administration and Enforcement — Provision of Information

#### **Prescribed period — payment service provider**

**43 (1)** The prescribed period for the purpose of subsection 65(1) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

#### **Exception — significant adverse incident**

**(2)** Despite subsection (1), if the information requested by the Bank relates to an incident that is ongoing and that could have a significant adverse impact on an individual or entity referred to in subsection 94(2) of the Act, the prescribed period for the purpose of subsection 65(1) of the Act is 24 hours beginning when the request is made.

#### **Prescribed period — individual or entity**

**44** The prescribed period for the purpose of subsection 66(2) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

#### **Prescribed period — undertaking or condition**

**45** The prescribed period for the purpose of subsection 73(1) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

- b) prévenir leur falsification;
- c) déceler et corriger toute inexactitude s'y trouvant;
- d) prévenir l'accès et l'utilisation des renseignements qu'ils contiennent par des personnes non autorisées.

#### **Mandataires et tiers fournisseurs de services**

**42** Le fournisseur de services de paiement veille à ce que :

- a) tout document tenu par un mandataire ou un tiers fournisseur de services qui a rapport à sa conformité à la Loi ou au présent règlement :
  - (i) lui soit accessible,
  - (ii) soit tenu et conservé conformément à l'article 40;
- b) les mesures visées à l'article 41 soient prises à l'égard du document.

## Exécution et contrôle d'application — fourniture de renseignements

#### **Délai : fournisseur de services de paiement**

**43 (1)** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 65(1) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

#### **Exception : incident à conséquences négatives importantes**

**(2)** Malgré le paragraphe (1), si les renseignements demandés par la Banque sont liés à un incident qui se poursuit et qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur une personne physique ou une entité visée au paragraphe 94(2) de la Loi, le délai prévu pour l'application du paragraphe 65(1) de la Loi est de vingt-quatre heures à compter du moment où la demande est faite.

#### **Délai : personne physique ou entité**

**44** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 66(2) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

#### **Délai : engagement ou condition**

**45** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 73(1) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

## Administrative Monetary Penalties

### Designation of violations

**46** The following are designated as violations that may be proceeded with under Part 5 of the Act:

- (a) the contravention of a provision of the Act set out in column 1 of Part 1 of the schedule, including in relation to a corresponding provision of these Regulations set out in column 2, if applicable;
- (b) the contravention of a provision of these Regulations set out in column 1 of Part 2 of the schedule; and
- (c) non-compliance with an agreement entered into under section 71 of the Act.

### Classification

**47 (1)** Subject to subsection (3), each violation referred to in paragraph 46(a) or (b), other than one referred to in subsection 48(2), is classified as a serious or very serious violation, as set out in column 3 of Part 1 of the schedule or column 2 of Part 2 of the schedule, as the case may be.

### Compliance agreement violation

**(2)** The violation referred to in paragraph 46(c) is classified as a very serious violation.

### Series of violations

**(3)** If a notice of violation identifies two or more violations that are classified as serious violations and that arise from the contravention of the same provision of the Act or these Regulations, that series of violations is classified as a single very serious violation.

### Penalties

**48 (1)** The range of penalties in respect of a violation, other than one referred to in subsection (2), is

- (a) up to \$1,000,000 in the case of a serious violation; and
- (b) up to \$10,000,000 in the case of a very serious violation.

### Exceptions

**(2)** In the case of a violation in respect of section 21 or subsection 22(1), 59(1) or 60(1) or (2) of the Act,

- (a) if the violation has continued for no more than 30 days, the amount of the penalty in respect of the violation is \$500 for each day that it has continued; and
- (b) if it has continued for more than 30 days, the range of penalties in respect of the violation is from \$15,000 to \$1,000,000.

## Sanctions administratives pécuniaires

### Désignation de violation

**46** Est désignée comme violation punissable au titre de la partie 5 de la Loi la contravention :

- a) à toute disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe, notamment à l'égard d'une disposition correspondante du présent règlement figurant à la colonne 2, le cas échéant;
- b) à toute disposition du présent règlement figurant à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe;
- c) à une transaction conclue en vertu de l'article 71 de la Loi.

### Qualification

**47 (1)** Sous réserve du paragraphe (3), la violation visée à l'alinéa 46a) ou b), à l'exception de celle visée au paragraphe 48(2), est qualifiée de grave ou de très grave selon ce qui est prévu à la colonne 3 de la partie 1 de l'annexe ou de la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe, selon le cas.

### Contravention à une transaction

**(2)** La violation visée à l'alinéa 46c) est qualifiée de violation très grave.

### Série de violations

**(3)** Une série de violations qualifiées de graves découlant de contraventions à la même disposition de la Loi ou du présent règlement est, si ces violations sont mentionnées sur le même procès-verbal, assimilée à une violation très grave.

### Montant de la sanction

**48 (1)** Les barèmes des sanctions applicables à une violation, à l'exception de celle visée au paragraphe (2), sont les suivants :

- a) jusqu'à 1 000 000 \$, s'agissant d'une violation grave;
- b) jusqu'à 10 000 000 \$, s'agissant d'une violation très grave.

### Exceptions

**(2)** S'agissant d'une violation relative à l'article 21 de la Loi ou à l'un des paragraphes 22(1), 59(1) ou 60(1) ou (2) de la Loi :

- a) si la violation se continue pendant trente jours ou moins, le montant de la sanction applicable est de 500 \$ pour chaque jour au cours duquel la violation s'est continuée;
- b) si elle se continue pendant plus de trente jours, le barème des sanctions applicables à la violation est de 15 000 \$ à 1 000 000 \$.

**Criteria**

**49** The amount payable as the penalty for a violation, other than one referred to in paragraph 48(2)(a), is to be established having regard to

- (a) the harm that is, or that could have been, done by the violation;
- (b) the history of the individual or entity that committed the violation with respect to any prior violation committed by them within the five-year period immediately before the violation; and
- (c) the degree of intention or negligence on the part of the individual or entity that committed the violation.

**Additional penalty**

**50** For the purpose of paragraph 82(1)(b) of the Act, the additional penalty is equal to the amount of the penalty set out in the notice of violation.

**Service of documents**

**51 (1)** Any notice that is to be served under Part 5 of the Act must be served by,

- (a) in the case of service on an individual,
  - (i) leaving a copy of it with the individual,
  - (ii) leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence,
  - (iii) sending a copy of it by registered mail or courier to the individual's last known address or usual place of residence,
  - (iv) sending a copy of it to the individual's last known email address, or
  - (v) making a copy of it available to the individual through an electronic system maintained for that purpose by the Bank and advising the individual, by email to their last known email address, of the availability of the notice; and
- (b) in the case of service on an entity,
  - (i) leaving a copy of it with an individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business of the entity or of the entity's authorized representative,
  - (ii) sending a copy of it by registered mail or courier to the head office or place of business of the entity or of the entity's authorized representative,

**Critères**

**49** Le montant de la sanction, à l'exception de celle s'appliquant à une violation visée à l'alinéa 48(2)a), est établie en tenant compte des critères suivants :

- a) la gravité du tort qui est causé ou aurait pu être causé par la violation;
- b) les antécédents de l'auteur de la violation à l'égard d'autres violations commises au cours de la période de cinq ans qui a précédé la violation;
- c) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur de la violation.

**Sanction additionnelle**

**50** Pour l'application de l'alinéa 82(1)b) de la Loi, le montant de la sanction additionnelle correspond à celui de la sanction mentionnée dans le procès-verbal.

**Signification**

**51 (1)** Tout document qui doit être signifié au titre de la partie 5 de la Loi l'est selon l'une des méthodes suivantes :

- a) s'agissant de la signification à une personne physique :
  - (i) par remise d'une copie en main propre,
  - (ii) par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne,
  - (iii) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie à la dernière adresse connue de la personne, ou à son lieu de résidence habituel,
  - (iv) par envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de la personne,
  - (v) en lui rendant une copie disponible sur le système électronique fourni par la Banque à cette fin et en l'avisant, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, de la disponibilité du document;
- b) s'agissant de la signification à une entité :
  - (i) par remise d'une copie à une personne qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement de l'entité ou celui du représentant autorisé de l'entité,
  - (ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie au siège social ou à l'établissement de l'entité ou celui du représentant autorisé de l'entité,

(iii) sending a copy of it to the entity's last known email address, or

(iv) making a copy of it available to the entity through an electronic system maintained for that purpose by the Bank and advising the entity, by email to its last known email address, of the availability of the notice.

#### Deemed service

(2) A notice is deemed to be served

(a) on the day on which it is left with an individual in accordance with subparagraph (1)(a)(i) or (ii) or (b)(i);

(b) on the 10th day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service, in the case of service by registered mail or courier; or

(c) on the day on which the email referred to in subparagraph (1)(a)(iv) or (v) or (b)(iii) or (iv) is delivered.

## Assessment Fees

#### Assessment

**52 (1)** For the purpose of subsection 99(3) of the Act, the portion of the amount ascertained under subsection 99(1) of the Act that is to be assessed against each registered payment service provider in respect of a calendar year is equal to the sum of the base amount determined under subsection (2) and the additional amount determined under subsection (3), less the amount of any interim assessment made against the payment service provider for that calendar year.

#### Base amount

(2) A registered payment service provider's base amount in respect of a calendar year is to be determined in accordance with the formula

$$0.2 \times A \div N$$

where

**A** is the amount ascertained for the calendar year under subsection 99(1) of the Act, following the deduction of the registration fees; and

**N** is the number of payment service providers that were registered at any time during the calendar year.

(iii) par envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de l'entité,

(iv) en lui rendant une copie disponible sur le système électronique fourni par la Banque à cette fin et en l'avisant, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, de la disponibilité du document.

#### Date présumée de la signification

(2) Le document est réputé avoir été signifié, selon le cas :

a) à la date à laquelle il est remis à la personne conformément aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) ou b)(i);

b) dans le cas d'une copie transmise par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date d'envoi indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie;

c) à la date de livraison du courrier électronique envoyé au titre des sous-alinéas (1)a)(iv) ou (v) ou b)(iii) ou (iv).

## Cotisations

#### Cotisation

**52 (1)** Pour l'application du paragraphe 99(3) de la Loi, la cotisation que la Banque impose à chaque fournisseur de services de paiement enregistré à l'égard d'une année civile correspond à la somme du montant de base déterminé au titre du paragraphe (2) et du montant additionnel déterminé au titre du paragraphe (3), moins le montant de toute cotisation provisoire établie pour le fournisseur de services de paiement pour l'année.

#### Montant de base

(2) Le montant de base d'un fournisseur de services de paiement enregistré pour une année civile est déterminé selon la formule suivante :

$$0,2 \times A \div N$$

où :

**A** représente le montant des frais, déterminé au titre du paragraphe 99(1) de la Loi, après déduction des droits d'enregistrement;

**N** le nombre de fournisseurs de services de paiement enregistrés à un moment quelconque au cours de l'année.



**Additional amount**

(3) A registered payment service provider's additional amount in respect of a calendar year is to be determined in accordance with the formula

$$(0.35 \times A \times T_i \div T_n) + (0.35 \times A \times V_i \div V_n) + (0.1 \times A \times F_i \div F_n)$$

where

- A** is the amount ascertained for the calendar year under subsection 99(1) of the Act, following the deduction of the registration fees;
- T<sub>i</sub>** is, in the case of a payment service provider that has a place of business in Canada, the sum of its averages referred to in subclause 19(4)(a)(i)(F)(I) for each month of the calendar year or, in the case of a payment service provider that does not have a place of business in Canada, the sum of its averages referred to in subclause 19(4)(a)(i)(F)(II) for each month of the calendar year;
- T<sub>n</sub>** is the sum of the values determined for T<sub>i</sub> in respect of all registered payment service providers for the calendar year;
- V<sub>i</sub>** is, in the case of a payment service provider that has a place of business in Canada, the sum of its averages referred to in subclause 19(4)(a)(i)(H)(I) for each month of the calendar year or, in the case of a payment service provider that does not have a place of business in Canada, the sum of its averages referred to in subclause 19(4)(a)(i)(H)(II) for each month of the calendar year;
- V<sub>n</sub>** is the sum of the values determined for V<sub>i</sub> in respect of all registered payment service providers for the calendar year;
- F<sub>i</sub>** is, in the case of a payment service provider that has a place of business in Canada, the sum of its averages referred to in subclause 19(4)(a)(i)(C)(I) for each month of the calendar year or, in the case of a payment service provider that does not have a place of business in Canada, the sum of its averages referred to in subclause 19(4)(a)(i)(C)(II) for each month of the calendar year; and
- F<sub>n</sub>** is the sum of the values determined for F<sub>i</sub> in respect of all registered payment service providers for the calendar year.

**Sources of values**

(4) The values for T<sub>i</sub>, V<sub>i</sub> and F<sub>i</sub> in the formula set out in subsection (3) are to be determined on the basis of the annual report submitted by each payment service provider in respect of the calendar year or, if any information from those reports is incorrect, missing or unavailable, on the basis of any other information that is available to the Bank, including any previous annual reports.

**Montant additionnel**

(3) Le montant additionnel d'un fournisseur de services de paiement enregistré pour une année civile est déterminé selon la formule suivante :

$$(0,35 \times A \times T_i \div T_n) + (0,35 \times A \times V_i \div V_n) + (0,1 \times A \times F_i \div F_n)$$

où :

- A** représente le montant des frais, déterminé au titre du paragraphe 99(1) de la Loi, après déduction des droits d'enregistrement;
- T<sub>i</sub>** s'agissant d'un fournisseur de services de paiement enregistré qui a un établissement au Canada, la somme des moyennes visées à la subdivision 19(4)a)(i)(F)(I) pour chaque mois de l'année civile ou, s'agissant d'un fournisseur de services de paiement enregistré qui n'a pas d'établissement au Canada, la somme de ses moyennes visées à la subdivision 19(4)a)(i)(F)(II);
- T<sub>n</sub>** la somme des valeurs déterminées pour T<sub>i</sub> pour tous les fournisseurs de services de paiement enregistrés pour l'année civile;
- V<sub>i</sub>** s'agissant d'un fournisseur de services de paiement enregistré qui a un établissement au Canada, la somme des valeurs moyennes visées à la subdivision 19(4)a)(i)(H)(I) pour chaque mois de l'année civile ou, s'agissant d'un fournisseur de services de paiement enregistré qui n'a pas d'établissement au Canada, la somme de ses valeurs moyennes visées à la subdivision 19(4)a)(i)(H)(II);
- V<sub>n</sub>** la somme des valeurs déterminées pour V<sub>i</sub> pour tous les fournisseurs de services de paiement enregistrés pour l'année civile;
- F<sub>i</sub>** s'agissant d'un fournisseur de services de paiement enregistré qui a un établissement au Canada, la somme de ses moyennes visées à la subdivision 19(4)a)(i)(C)(I) pour chaque mois de l'année civile ou, s'agissant d'un fournisseur de services de paiement enregistré qui n'a pas d'établissement au Canada, la somme de ses moyennes visées à la subdivision 19(4)a)(i)(C)(II);
- F<sub>n</sub>** la somme des valeurs déterminées pour F<sub>i</sub> pour tous les fournisseurs de services de paiement enregistrés pour l'année civile.

**Sources des valeurs**

(4) Les valeurs des éléments T<sub>i</sub>, V<sub>i</sub> et F<sub>i</sub> de la formule prévue au paragraphe (3) sont établies sur la base des rapports annuels présentés par les fournisseurs de services de paiement pour l'année civile ou, si les valeurs présentées dans un rapport sont inexactes, manquantes ou indisponibles, sur la base d'autres renseignements dont dispose la Banque, notamment des rapports annuels antérieurs.

**Information request**

**53** The prescribed period for the purpose of subsection 100(1) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

## Transition Period

**National security review — prescribed periods**

**54** In respect of an application for registration that is submitted during the *transition period* as defined in section 103 of the Act,

(a) the prescribed period for the purpose of subsection 34(1) of the Act begins on the day on which the Minister is provided with the application and ends 60 days after the last day of the transition period; and

(b) the prescribed period for the purpose of section 36 of the Act begins on the day on which the Minister decides to review the application and ends on the later of 180 days after that day and 180 days after the last day of the transition period.

**Application for registration — prescribed period**

**55** The prescribed period for the purpose of section 104 of the Act is 15 days.

**Publication of application information**

**56** For the purpose of section 107 of the Act, the prescribed information is

(a) any trade names of the applicant; and

(b) the address, telephone number and email address of the applicant's place of business, as well as their website address, if any.

## Coming into Force

**S.C. 2021, c. 23**

**57 (1)** Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which subsection 25(1) of the *Retail Payment Activities Act*, as enacted by section 177 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, comes into force.

**S.C. 2021, c. 23**

(2) Sections 1, 24, 25, 28, 37 to 51 and 54 to 56, items 11, 14 to 19 and 21 of Part 1 of the schedule and items 29 to 33 of Part 2 of the schedule come into force on the day on which section 29 of the *Retail Payment Activities Act*, as enacted by section 177 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

**Demande de renseignements**

**53** Le délai prévu pour l'application du paragraphe 100(1) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle de la demande.

## Période de transition

**Examen lié à la sécurité nationale : délais**

**54** S'agissant d'une demande d'enregistrement présentée au cours de la *période de transition*, au sens de l'article 103 de la Loi :

a) le délai prévu pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi court à compter de la date à laquelle la copie de la demande d'enregistrement est fournie au ministre et se termine soixante jours après le dernier jour de la période de transition;

b) le délai prévu pour l'application de l'article 36 de la Loi court à compter de la date à laquelle le ministre décide d'examiner la demande et se termine cent quatre-vingts jours après cette date ou, si elle est postérieure, cent quatre-vingts jours après le dernier jour de la période de transition.

**Demande d'enregistrement : délai**

**55** La période prévue pour l'application de l'article 104 de la Loi est de quinze jours.

**Publication de renseignements**

**56** Les renseignements ci-après sont prévus pour l'application de l'article 107 de la Loi :

a) tout nom commercial du demandeur;

b) l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son établissement, ainsi que l'adresse de son site Web, s'il en a un.

## Entrée en vigueur

**L.C. 2021, ch. 23**

**57 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 25(1) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'article 177 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021*.

**L.C. 2021, ch. 23**

(2) Les articles 1, 24, 25, 28, 37 à 51, 54 à 56, les articles 11, 14 à 19 et 21 de la partie 1 de l'annexe et les articles 29 à 33 de la partie 2 de l'annexe entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'article 177 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement.

**S.C. 2021, c. 23**

(3) Sections 52 and 53 and item 20 of Part 1 of the schedule come into force on the day on which section 99 of the *Retail Payment Activities Act*, as enacted by section 177 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

**SCHEDULE**

(Paragraphs 46(a) and (b) and subsection 47(1))

## Administrative Monetary Penalties — Designation of Provisions

**PART 1**

### Retail Payment Activities Act

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Corresponding Provision of These Regulations	Classification of Violation
1	17(1)	5	very serious
2	17(3)	—	very serious
3	18	11 or 12	very serious
4	19(3)	—	serious
5	20(1)	—	very serious
6	21	18 or 19	—
7	22(1)	20	—
8	23	—	very serious
9	24(1)	—	serious
10	24(2)	22	serious
11	30	—	serious
12	59(1)	35	—
13	60(1) and (2)	36	—
14	61	—	serious
15	65(2)	—	serious
16	66(2)	44	serious
17	67(2)	—	very serious
18	67(3)	—	very serious
19	69(2)	—	very serious
20	100(2)	—	serious
21	104	55	very serious

**L.C. 2021, ch. 23**

(3) Les articles 52 et 53 et l'article 20 de la partie 1 de l'annexe entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 99 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, édictée par l'article 177 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021* ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement.

**ANNEXE**

(alinéas 46a) et b), paragraphe 47(1))

## Sanctions administratives pécuniaires — désignation de dispositions

**PARTIE 1**

### Loi sur les activités associées aux paiements de détail

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition correspondante du présent règlement	Qualification
1	17(1)	5	Très grave
2	17(3)	—	Très grave
3	18	11 ou 12	Très grave
4	19(3)	—	Grave
5	20(1)	—	Très grave
6	21	18 ou 19	—
7	22(1)	20	—
8	23	—	Très grave
9	24(1)	—	Grave
10	24(2)	22	Grave
11	30	—	Grave
12	59(1)	35	—
13	60(1) et (2)	36	—
14	61	—	Grave
15	65(2)	—	Grave
16	66(2)	44	Grave
17	67(2)	—	Très grave
18	67(3)	—	Très grave
19	69(2)	—	Très grave
20	100(2)	—	Grave
21	104	55	Très grave

**PART 2****Retail Payment Activities  
Regulations**

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification of Violation
1	6	very serious
2	7	very serious
3	8(1)(a) and (2)	very serious
4	8(1)(b) and (2)	very serious
5	8(1)(c) and (2)	very serious
6	8(3)	serious
7	8(4)	serious
8	9(1)	very serious
9	9(2)	serious
10	9(3)	serious
11	10(1)	very serious
12	10(2)	serious
13	10(3)	serious
14	13	very serious
15	14(1)	very serious
16	14(2)	very serious
17	15(1)	very serious
18	15(6)(a)	very serious
19	15(6)(b)	very serious
20	15(6)(c)	very serious
21	15(6)(d)	very serious
22	15(7)	serious
23	16(1)	very serious
24	16(2)	very serious
25	17(1)	very serious
26	17(2)	serious
27	17(3)	very serious
28	17(4)	serious
29	38(1)	serious
30	40	serious
31	41	serious
32	42(a)	serious
33	42(b)	serious

**PARTIE 2****Règlement sur les activités  
associées aux paiements de  
détail**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	6	Très grave
2	7	Très grave
3	8(1)a et (2)	Très grave
4	8(1)b et (2)	Très grave
5	8(1)c et (2)	Très grave
6	8(3)	Grave
7	8(4)	Grave
8	9(1)	Très grave
9	9(2)	Grave
10	9(3)	Grave
11	10(1)	Très grave
12	10(2)	Grave
13	10(3)	Grave
14	13	Très grave
15	14(1)	Très grave
16	14(2)	Très grave
17	15(1)	Très grave
18	15(6)a	Très grave
19	15(6)b	Très grave
20	15(6)c	Très grave
21	15(6)d	Très grave
22	15(7)	Grave
23	16(1)	Très grave
24	16(2)	Très grave
25	17(1)	Très grave
26	17(2)	Grave
27	17(3)	Très grave
28	17(4)	Grave
29	38(1)	Grave
30	40	Grave
31	41	Grave
32	42a)	Grave
33	42b)	Grave

## Regulations Amending Certain Regulations Concerning the Disclosure of Cosmetic Ingredients

### Statutory authorities

*Food and Drugs Act*  
*Cannabis Act*

### Sponsoring department

Department of Health

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** The last significant amendments to the *Cosmetic Regulations* came into force in 2006, when disclosure of ingredients on cosmetic labels became mandatory. The *Cosmetic Regulations* (the Regulations) permit the use of the term “parfum” at the end of the list of ingredients to indicate the presence of a fragrance ingredient, or a mixture of fragrance ingredients, in a cosmetic. The use of “parfum”, however, does not provide the necessary information to consumers who are allergic or sensitive to certain fragrance ingredients that are known to be contact allergens for a portion of the population (hereafter referred to as “fragrance allergens”). Without the disclosure on labels of these fragrance allergens, consumers have limited ways to obtain this information and take steps to avoid purchasing and using products that may contain these ingredients.

**Description:** Health Canada proposes to address this issue by amending the *Cosmetic Regulations* to strengthen the labelling requirements for cosmetics by introducing a requirement to disclose certain fragrance allergens on cosmetic labels. Health Canada proposes to incorporate by reference, on an ambulatory basis, fragrance allergens listed in Annex III of the European Commission’s Cosmetic Products Regulation, as well as the transition period set out in that Annex for future updates to substances identified for disclosure. This approach would facilitate alignment with the European Union. Recognizing that this proposal requires additional information to be placed on cosmetic labels, for

## Règlement modifiant certains règlements visant la divulgation des ingrédients des cosmétiques

### Fondements législatifs

*Loi sur les aliments et drogues*  
*Loi sur le cannabis*

### Ministère responsable

Ministère de la Santé

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** Les dernières modifications significatives au *Règlement sur les cosmétiques* sont entrées en vigueur en 2006, quand la divulgation des ingrédients sur les étiquettes des cosmétiques est devenue obligatoire. Le *Règlement sur les cosmétiques* (le Règlement) autorise l'utilisation du mot « parfum » à la fin de la liste des ingrédients pour signaler la présence d'un ingrédient de parfum ou d'un mélange d'ingrédients de parfum dans un cosmétique. Toutefois, l'utilisation du mot « parfum » ne fournit pas l'information nécessaire aux consommateurs allergiques ou sensibles à certains ingrédients de parfum dont on sait qu'ils sont des allergènes de contact pour une partie de la population (ci-après appelés « allergènes de parfum »). Sans la divulgation, sur les étiquettes, de ces allergènes de parfum, les consommateurs disposent de moyens limités pour obtenir cette information et agir afin d'éviter d'acheter et d'utiliser des produits pouvant contenir ces ingrédients particuliers.

**Description :** Santé Canada propose d'aborder cet enjeu en modifiant le *Règlement sur les cosmétiques* pour renforcer les exigences d'étiquetage des cosmétiques en ajoutant une obligation de divulgation de certains allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques. Santé Canada propose d'incorporer par renvoi, sur une base dynamique, les allergènes de parfum dans l'annexe III du règlement relatif aux produits cosmétiques de la Commission européenne, ainsi que la période de transition énoncée dans cette annexe, relativement aux mises à jour futures des substances identifiées pour la divulgation. Cette approche faciliterait l'alignement avec l'Union européenne. Comme la

cosmetics sold in small packages, it is proposed to add a flexibility to disclose ingredients, including fragrance allergens, on a website. Moreover, this proposal would improve the oversight of cosmetics, by clarifying the terminology used in the *Cosmetic Regulations*, strengthening the cosmetic notification requirements, and enhancing compliance and enforcement tools. The proposal includes changes of an administrative nature to correct the publisher for a referenced document, to revise entries in the Schedule to the Regulations, and to revise French definitions to reflect current drafting conventions.

**Rationale:** The regulatory proposal would allow consumers to identify ingredients that they may be allergic or sensitive to, or wish to avoid. This would allow consumers to make more informed health decisions regarding product purchase and use. The benefits of these informed decisions would be reflected in reduced costs for medical consultations and treatments; reduced need for prescription medications and over-the-counter treatments; reduced workplace lost time and income from illness; and avoided losses of quality of life from the discomfort and social impacts of allergic contact dermatitis. The major costs that would be incurred by industry would be linked to the production of new product labels where the disclosure of fragrance allergens is required. From the cost-benefit survey, 33.3% of companies advised that they already disclose fragrance allergens on their labels. The cost for the cosmetic industry to come into compliance with the proposed new requirement to disclose fragrance allergens on cosmetic labels is expected to be \$1.44M annualized or \$10.14M present value (sometimes referred to as PV) over 10 years. The cost savings for industry from the flexibility to disclose ingredients on a website for cosmetics sold in a small package are estimated at \$48,064 annualized or \$337,581 PV over 10 years. Therefore, the net cost for all elements of the proposal is estimated at \$1.42M annualized or \$9.94M PV over 10 years. This proposal would result in administrative costs for industry, namely, the requirement to submit a notification to inform Health Canada if the cosmetic contains one or more of the specified fragrance allergens and to identify whether the cosmetic is considered leave-on or rinse-off. To help reduce the burden on industry, the provisions related to the disclosure of fragrance allergens would come into force two years after the date the *Regulations Amending Certain Regulations Concerning the Disclosure of Cosmetic Ingredients* (the proposed Regulations) are registered. All

présente proposition exige la présence de renseignements supplémentaires sur les étiquettes des cosmétiques, pour les cosmétiques vendus dans de petits emballages, il est proposé de mettre en œuvre une mesure d'assouplissement permettant de divulguer les ingrédients, y compris les allergènes de parfum, sur un site Web. De plus, la présente proposition améliorerait la surveillance des cosmétiques en clarifiant la terminologie utilisée dans le *Règlement sur les cosmétiques*, renforcerait les exigences de déclaration des cosmétiques et améliorerait les outils de conformité et d'application de la loi. La proposition prévoit des modifications de nature administrative pour corriger l'éditeur d'un document cité en référence, pour réviser les entrées dans l'annexe du Règlement et pour réviser les définitions en français afin de refléter les conventions de rédaction actuelles.

**Justification :** La proposition réglementaire permettrait aux consommateurs d'identifier les ingrédients auxquels ils pourraient être allergiques ou sensibles, ou qu'ils souhaiteraient éviter. Cela permettrait aux consommateurs de prendre des décisions plus éclairées en matière de santé en ce qui concerne l'achat et l'utilisation des produits. Ces avantages se traduiraient par une réduction des coûts des consultations et des traitements médicaux, une réduction du besoin en médicaments d'ordonnance et en médicaments en vente libre, une réduction du temps et du salaire perdu au travail en raison de la maladie et un évitement de la perte de la qualité de vie découlant de l'inconfort et des conséquences sociales de la dermatite de contact allergique. Les principaux coûts que cela entraînerait pour l'industrie seraient liés à la production de nouvelles étiquettes de produit lorsque la divulgation des allergènes de parfum serait exigée. Dans le cadre des consultations concernant les coûts-avantages, 33,3 % des entreprises ont indiqué qu'elles divulguaient déjà les allergènes de parfum sur leurs étiquettes. Le coût engagé par l'industrie des cosmétiques pour se conformer à l'exigence récemment proposée de divulgation des allergènes de parfum sur les étiquettes des cosmétiques est estimé à 1,44 M\$ par année ou à 10,14 M\$ en valeur actuelle (VA) sur une période de 10 ans. Les économies attendues de coûts pour l'industrie de la mesure d'assouplissement permettant de divulguer les ingrédients sur un site Web pour les cosmétiques vendus dans des petits emballages sont estimées à 48 064 dollars par année ou à 337 581 dollars VA sur une période de 10 ans. Ainsi, le coût net pour tous les éléments de cette proposition est estimé à 1,42 M\$ par année ou à 9,94 M\$ VA sur une période de 10 ans. Cette proposition engendrerait des coûts administratifs pour l'industrie, principalement l'exigence associée à la soumission d'une déclaration pour informer Santé Canada de la présence, dans le cosmétique, d'au moins un des

other provisions would come into force six months after the date of registration.

allergènes de parfum précisé et déterminer si le cosmétique est un produit sans rinçage ou à rincer. Pour contribuer à la réduction du fardeau pour l'industrie, les dispositions relatives à la divulgation des allergènes de parfum entreraient en vigueur deux années après la date d'enregistrement du *Règlement modifiant certains règlements visant la divulgation des ingrédients des cosmétiques* (le projet de règlement). Toutes les autres dispositions entreraient en vigueur six mois après la date d'enregistrement.

## Issues

This regulatory proposal addresses a number of matters related to the requirements for cosmetics under the *Food and Drugs Act* and includes consequential amendments to the *Cannabis Regulations* under the *Cannabis Act*.

### *Disclosure of certain fragrance allergens on cosmetic labels*

There is a growing demand from the public for readily accessible health protection information on chemicals in consumer products, including cosmetics. On February 9, 2022, the Government of Canada introduced [Senate Bill S-5, Strengthening Environmental Protection for a Healthier Canada Act](#), and committed to addressing this growing demand. On March 4, 2022, the Government of Canada commenced [consultations](#) in connection with its commitment to make the presence of chemical ingredients more transparent with enhanced labelling. These commitments are also included in the 2021 mandate letters of the Minister of Health and the Minister of the Environment.

In Canada, the [Cosmetic Regulations](#) (the Regulations) under the *Food and Drugs Act* already require the disclosure of all ingredients on the label of a cosmetic. Fragrance ingredients are commonly used in cosmetics and are added to produce or mask a particular odour. Fragrance ingredients may be individual substances, but generally are complex mixtures of many different ingredients at very low or trace amounts. According to the International Fragrance Association, more than 3 000 unique fragrance ingredients can be used to create fragrance mixtures.<sup>1</sup> Disclosure of all ingredients of a fragrance mixture used in a cosmetic would result in a product label that is hundreds of ingredients long and impractical with respect to legibility. Globally, fragrance ingredients and mixtures are considered proprietary information. There are no jurisdictions that require the entire fragrance composition of a cosmetic on the product label.

<sup>1</sup> International Fragrance Association (IFRA). [The Socio-Economic Impact of Fragrance Technologies in Europe \(PDF\)](#).

## Enjeux

La présente proposition réglementaire contribue au règlement d'un certain nombre d'enjeux relatifs aux exigences liées aux cosmétiques en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* et comprend des modifications corrélatives au *Règlement sur le cannabis* en vertu de la *Loi sur le cannabis*.

### *Divulgation de certains allergènes de parfum sur les étiquettes de cosmétiques*

Le public demande de plus en plus d'accéder facilement à de l'information sur la protection de la santé concernant les produits chimiques dans les produits de consommation, ce qui comprend les cosmétiques. Le 9 février 2022, le gouvernement du Canada a présenté le [projet de loi S-5 du Sénat, Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement pour un Canada en santé](#), et s'est engagé à répondre à cette demande croissante. Le 4 mars 2022, le gouvernement du Canada a fait l'annonce du lancement de [consultations](#) pour faire suite à son engagement d'accroître la transparence au sujet de la présence des ingrédients chimiques en améliorant l'étiquetage. Ces engagements sont inclus dans les lettres de mandat de 2021 du ministre de la Santé et du ministre de l'Environnement.

Au Canada, le [Règlement sur les cosmétiques](#) (le Règlement) pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* exige déjà la divulgation sur l'étiquette de tous les ingrédients présents dans le cosmétique. Les ingrédients de parfum sont souvent utilisés dans les cosmétiques et y sont ajoutés pour produire ou masquer une odeur particulière. Les ingrédients de parfum peuvent être des substances individuelles, mais ils sont généralement des mélanges complexes de nombreux ingrédients à de très faibles concentrations ou sous forme de traces. Selon l'Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA), plus de 3 000 ingrédients de parfum peuvent être utilisés pour créer des mélanges de parfums<sup>1</sup>. La divulgation de tous les ingrédients d'un mélange de parfums dans un cosmétique produirait une étiquette contenant des centaines d'ingrédients et donc difficile à lire. Dans l'ensemble, les mélanges et les ingrédients de

<sup>1</sup> Association internationale des matières premières pour la parfumerie (IFRA). [The Socio-Economic Impact of Technologies in Europe \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#).

In accordance with subsection 21.4(3) of the Regulations, the presence of fragrance ingredients must be indicated on a cosmetic label either by

- Individually identifying the fragrance ingredient, in descending order of predominance as part of the list of ingredients, or
- Using the term “parfum” at the end of the list of ingredients.

Most manufacturers and importers of cosmetics use the term “parfum” rather than list all fragrance ingredients. Accordingly, consumers may not be aware of the fragrance ingredients that are used in a cosmetic by reading the label. While fragrance ingredients are safe for the majority of the population, like any ingredient, they can cause allergic reactions for certain individuals. For those individuals, contact allergic reactions to cosmetics are a result of repeated topical exposure to a fragrance allergen leading to a reaction, and may cause skin irritation such as redness, itchiness, or rashes — also known as allergic contact dermatitis (ACD). Fragrance ingredients are the most common cause of contact allergies to cosmetics, followed by preservatives and hair dyes.<sup>2</sup>

The frequency of ACD experienced as a result of exposure to fragrance ingredients in Europe is estimated to be 1% to 3%.<sup>3,4,5</sup> In patients with eczema, the frequency of ACD as a result of fragrance ingredients is higher, likely between 6% and 14%.<sup>6</sup> Similar statistics are expected to be observed in the Canadian population. ACD is a lifelong condition and may be aggravated with re-exposure.

The lack of disclosure of fragrance allergens on cosmetic labels can negatively impact the health and safety of Canadians, add a burden to the health care system, and contribute to absenteeism in the workplace. These impacts could lead to economic losses and a decrease in productivity.

<sup>2</sup> González-Muñoz, P., Conde-Salazar, L., Vañó-Galván, S. (2014). Allergic contact dermatitis caused by cosmetic products. *Actas Dermosifiliogr.* Nov;105(9):822-32.

<sup>3</sup> Scientific Committee on Consumer Safety (SCCS). *Opinion on Fragrance allergens in cosmetic products (PDF)*.

<sup>4</sup> Reeder, M. J. (2020). Allergic Contact Dermatitis to Fragrances. *Dermatologics Clinics.* Jul;38(3):371-377.

<sup>5</sup> Latheef, F., Wilkinson, M. (2020). Adverse Skin Reactions to Cosmetics and Skin Care Products. In: Johansen, J., Mahler, V., Lepoittevin, J. P., Frosch, P. (eds) *Contact Dermatitis*. Springer, Cham.

<sup>6</sup> Van Oosten, E. J., Schuttelaar, M. L., Coenraads, P. J. (2009). Clinical evidence of positive patch test reactions to the 26-EU labelled fragrances. *Contact Dermatitis*, 61: 217-223.

parfum sont des renseignements dont la propriété est exclusive. Aucune administration n'exige la présence de toute la composition de parfum d'un cosmétique sur l'étiquette du produit.

En vertu du paragraphe 21.4(3) du Règlement, il y a deux façons acceptables de signaler la présence des ingrédients de parfum sur l'étiquette d'un cosmétique :

- En identifiant individuellement l'ingrédient de parfum, en ordre décroissant de prédominance, dans la liste des ingrédients;
- En inscrivant le mot « parfum » à la fin de la liste des ingrédients.

La plupart des fabricants et des importateurs de cosmétiques utilisent le mot « parfum » plutôt que d'énumérer tous les ingrédients de parfum. Par conséquent, il se peut que les consommateurs ignorent quels ingrédients de parfum sont utilisés dans un cosmétique simplement en lisant l'étiquette. Bien que les ingrédients de parfum soient sécuritaires pour la majorité de la population, ils peuvent être allergènes pour certaines personnes, comme pour tout autre type d'ingrédients. Les réactions allergiques aux cosmétiques surviennent suite à une exposition topique répétée à un allergène de parfum et peuvent entraîner une irritation de la peau, comme des rougeurs et des démangeaisons ou des éruptions cutanées aussi appelées dermatites de contact allergiques (DCA). Les ingrédients de parfum sont la cause la plus fréquente des allergies de contact aux cosmétiques, suivis par les agents de conservation et les teintures pour cheveux.<sup>2</sup>

On estime que la fréquence de la DCA résultant d'une exposition à des ingrédients de parfum en Europe est de 1 % à 3 %<sup>3,4,5</sup>. Chez les patients souffrants d'eczéma, la fréquence de la DCA produite par les ingrédients de parfum est plus élevée, probablement entre 6 % et 14 %<sup>6</sup>. On s'attend à obtenir des statistiques semblables dans la population canadienne. La DCA est une inflammation permanente qui peut être aggravée par une réexposition.

L'absence d'exigences relatives à la divulgation des allergènes de parfum sur les étiquettes des cosmétiques peut avoir des conséquences négatives pour la santé et la sécurité de la population canadienne, ajouter un fardeau pour le système de soins de santé et contribuer à l'absentéisme

<sup>2</sup> González-Muñoz, P., Conde-Salazar, L., Vañó-Galván, S. (2014). Allergic contact dermatitis caused by cosmetic products. *Actas Dermosifiliogr.* Nov;105(9):822-32.

<sup>3</sup> Scientific Committee on Consumer Safety (SCCS). *Opinion on allergens in cosmetic products (PDF, disponible en anglais seulement)*.

<sup>4</sup> Reeder, M. J. (2020). Allergic Contact Dermatitis to s. *Dermatologics Clinics.* Juillet, 38(3): p. 371-377.

<sup>5</sup> Latheef, F., Wilkinson, M. (2020). Adverse Skin Reactions to Cosmetics and Skin Care Products. In: Johansen, J., Mahler, V., Lepoittevin, J. P., Frosch, P. (eds) *Contact Dermatitis*. Springer, Cham.

<sup>6</sup> Van Oosten, E. J., Schuttelaar, M. L., Coenraads, P. J. (2009). Clinical evidence of positive patch test reactions to the 26-EU labelled s. *Contact Dermatitis*, 61: p. 217-223.



### *Disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages*

The *Food and Drugs Act* and the Regulations require that information provided on labels of cosmetics must be displayed in a legible manner for consumers. Some cosmetics, whose immediate container or outside package is small, have very limited space for all required label information to be present in a legible manner. Examples of cosmetics sold in small packages include eyeliner pencils, hotel or travel-sized amenities (moisturizer, shampoo, body wash), lipsticks and nail enamels. To address this issue, the Regulations allow for some flexibility for the disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages. If necessary, the list of ingredients can be disclosed on a tag, tape or card affixed to the container or package.

With this regulatory proposal, if a product contains fragrance allergens, the list of ingredients would be slightly longer. Since cosmetics sold in small packages have less space to disclose all ingredients in a legible manner on their labels, the addition of fragrance allergens may require an increase in packaging size, or the creation of a tag, tape or card to attach to the product. Either of these solutions would lead to additional environmental waste.

Industry trade associations, both in Canada and Europe, have advocated for added flexibilities for cosmetic labels. Particularly for small packages, industry has identified that the current flexibility for ingredient disclosure is lacking a modern and sustainable option.

### *Regulatory oversight of cosmetics*

There are provisions in the Regulations that require modernization and updates to improve the regulatory oversight of cosmetics given changes to the marketplace. As such, Health Canada proposes to address the following issues:

#### (a) Definition of “manufacturer”

The definition for “manufacturer” in the Regulations reads: “means a person, a partnership or an unincorporated association that sells, or manufactures and sells, a cosmetic under its own name or under a

au travail. Ces conséquences pourraient aussi entraîner des pertes économiques et une diminution de la productivité.

### *Divulgation des ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits emballages*

Aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* et du Règlement, l'information sur les étiquettes des cosmétiques doit être affichée de façon à ce que les consommateurs puissent la lire. Certains cosmétiques, dont le contenant ou l'emballage extérieur est petit, disposent d'un espace très limité pour afficher l'information devant figurer de manière lisible sur l'étiquette. Les crayons pour les yeux, les produits en format voyage ou les produits offerts par les hôtels (hydratants, shampooings, nettoyants pour le corps), les rouges à lèvres ou les vernis à ongles sont des exemples de cosmétiques vendus dans de petits emballages. Pour régler cet enjeu, le Règlement offre une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la divulgation des ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits emballages. Au besoin, les ingrédients peuvent être divulgués sur une étiquette volante, un ruban ou une carte collé sur le contenant ou l'emballage.

Dans le cadre de la présente proposition, si un produit contient des allergènes de parfum, la liste des ingrédients serait légèrement plus longue. Puisque les cosmétiques vendus dans de petits emballages disposent de moins d'espace pour divulguer tous les ingrédients de manière lisible sur leur étiquette, l'ajout des allergènes de parfum pourrait faire en sorte que la taille de l'emballage doit être augmentée ou qu'il soit nécessaire de créer une étiquette volante, un ruban ou une carte à coller au produit. L'une et l'autre de ces solutions engendreraient davantage de déchets environnementaux.

Les associations commerciales de l'industrie, tant au Canada qu'en Europe, ont milité en faveur d'une plus grande souplesse pour les étiquettes des cosmétiques. Particulièrement en ce qui concerne les petits emballages, l'industrie a déterminé que l'assouplissement actuellement accordé quant à la divulgation des ingrédients ne prévoit pas d'option moderne et durable.

### *Surveillance réglementaire des cosmétiques*

Des dispositions dans le Règlement requièrent une modernisation et des mises à jour afin d'améliorer la surveillance réglementaire des cosmétiques compte tenu des changements s'étant produits sur le marché. C'est pourquoi Santé Canada propose de se pencher sur les enjeux suivants :

#### a) Définition du terme « fabricant »

La définition du terme « fabricant » qui figure dans le Règlement est rédigée ainsi : « Toute personne, société ou association non dotée de la personnalité morale qui soit vend soit fabrique et vend un cosmétique, sous son

trademark, design, trade name or other name or mark owned or controlled by it.”

There are aspects of the definition that would benefit from clarification, such as the fact that the regulated party must be located in Canada and clarifying the responsibility of third-party manufacturers when the brand owner is located outside Canada.

#### (b) Definition of “importer”

The term “importer” is used in various sections of the Regulations, although not defined. Certain obligations are specific to the importer and to help facilitate compliance, it is proposed in the amendments to the Regulations to clearly set out the roles and responsibilities of the importer.

#### (c) Cosmetic notification requirement

The Regulations have several requirements related to cosmetic notification. First, the Regulations require that the manufacturer and importer submit a cosmetic notification to Health Canada within 10 days of the first sale of the cosmetic in Canada. Second, if any change is made to the information provided in the cosmetic notification, a revised notification must be submitted within 10 days of the modification. Third, Health Canada may also request information with regard to the notification, and the person who submitted the notification must promptly provide that information. Through these three different types of notifications, essential information regarding the product and the regulated parties is collected and maintained by Health Canada.

The proposed amendments to the Regulations would clarify that the discontinuation of sale in Canada is a change requiring notification. This would be expected to lead to a greater level of compliance with this requirement.

In addition, the timelines for responding to a request for information from a regulated party are unclear.

Finally, if a cosmetic notification, amendment, or request for information is not received, Health Canada contacts the manufacturer or importer. If the manufacturer or importer does not respond or comply, Health Canada may pursue prosecution or seizure from the market, measures that are both time-consuming and resource intensive. Including additional tools in the proposed amendments to the Regulations to mitigate these types of non-compliance (such as the ability to stop sale) would allow for a more proportional response at various levels of the distribution chain.

propre nom ou sous une marque de commerce, un desin, un nom commercial ou un autre nom ou marque qu'elle contrôle ou dont elle est propriétaire. »

Certains passages de cette définition pourraient être clarifiés, notamment le fait que la partie réglementée doit se trouver au Canada et le fait de clarifier les responsabilités pour les fabricants tiers lorsque le propriétaire de la marque est situé à l'extérieur du Canada.

#### b) Définition du terme « importateur »

Le terme « importateur » est utilisé dans le libellé de différents articles du Règlement, même s'il n'est pas défini. Certaines obligations incombent à l'importateur ainsi, pour favoriser la conformité au Règlement, il est proposé de clairement définir les rôles et responsabilités de l'importateur dans le cadre du Règlement.

#### c) Exigence relative à la déclaration de cosmétique

Le Règlement prévoit plusieurs exigences liées à la déclaration de cosmétique. Tout d'abord, le Règlement exige du fabricant et de l'importateur qu'ils soumettent une déclaration de cosmétique à Santé Canada dans les 10 jours suivant la première vente du produit cosmétique au Canada. Ensuite, si un changement est apporté à l'information fournie dans la déclaration de cosmétique, une déclaration modifiée doit être soumise dans les 10 jours suivant la modification. Finalement, Santé Canada peut aussi demander de l'information sur la déclaration et la personne qui soumet la déclaration doit rapidement fournir cette information. Par l'entremise de ces trois différents types de déclarations, des renseignements essentiels sur le produit et les parties réglementées sont recueillis et conservés par Santé Canada.

Les modifications proposées au Règlement préciseraient qu'un arrêt de la vente au Canada est un changement devant être déclaré. Cela se traduirait par un niveau de conformité accru.

De plus, les délais de réponse à une demande d'information auxquels doivent se conformer les parties réglementées ne sont pas clairs.

Finalement, si Santé Canada ne reçoit pas une déclaration, une modification ou une demande d'information relative à un cosmétique, il communique avec le fabricant ou l'importateur. Si le fabricant ou l'importateur n'envoie pas de réponse ou n'obtempère pas, Santé Canada peut tenter des poursuites ou saisir ce cosmétique du marché. Il s'agit toutefois de mesures qui nécessitent temps et ressources. L'ajout d'outils supplémentaires dans les modifications proposées au Règlement pour atténuer ces types de cas de non-conformité (comme la capacité à faire un arrêt de vente) permettrait de réaliser une intervention plus

(d) Distributor information on the cosmetic notification

The cosmetic notification requires the name and address in Canada of the manufacturer, importer or distributor.

In modern supply chains, a manufacturer or importer may have multiple distributors, which can change throughout the lifespan of a product. For every change of distributor, the notifying parties must update their cosmetic notification, which is an administrative burden. For compliance and enforcement purposes, Health Canada can obtain this information from the notifying party on an as-needed basis.

(e) “Rinse-off” or “leave-on” product information

The Regulations require manufacturers and importers to identify a product’s function and form on the cosmetic notification. However, the notifier is not required to indicate whether a product is “rinse-off” or “leave-on.” Over time, Health Canada has identified that this information is needed when screening a cosmetic notification, because the risk profile of an ingredient can often be significantly different if it is rinsed off versus left on the body.

In addition, with the introduction of a new requirement to disclose certain fragrance allergens when used above specified limits, Health Canada will need to know whether a product is “rinse-off” or “leave-on” for compliance verification purposes.

(f) Ingredient identification on the cosmetic notification

The Regulations require the disclosure of each ingredient present in a cosmetic product on the cosmetic notification. Although the ingredient name on a cosmetic label must be disclosed using the International Nomenclature Cosmetic Ingredient (INCI) term, the Regulations do not require this nomenclature to be used when identifying ingredients on the cosmetic notification. As a result, Health Canada receives notifications using various nomenclature to identify the same ingredients, and must maintain a database of synonyms to INCI terms in order to assess compliance with ingredient concentration restrictions or other conditions of use.

In 2020, there were 7 220 instances where Health Canada carried out additional follow-up work to identify ingredients included in cosmetic notifications because the ingredient term used was not known to the Department. If an INCI name is not used on the cosmetic notification form, this results in additional actions for Health Canada to be able to identify the ingredient used, and to determine if there is a potential health risk associated with the cosmetic.

proportionnelle aux divers niveaux de la chaîne de distribution.

d) Renseignements sur le distributeur dans la déclaration de cosmétique

La déclaration de cosmétique doit inclure le nom et l’adresse au Canada du fabricant, de l’importateur ou du distributeur.

Dans les chaînes d’approvisionnement modernes, un fabricant ou un importateur peut avoir plusieurs distributeurs, lesquels peuvent changer pendant la durée de vie d’un produit. Chaque fois que le distributeur change, les parties déclarantes doivent mettre à jour leurs déclarations de cosmétiques, ce qui ajoute un fardeau administratif. Pour des buts de la conformité et de l’application de la loi, Santé Canada peut obtenir cette information auprès de la partie déclarante, s’il en a besoin.

e) Renseignements sur les produits « à rincer » ou « sans rinçage »

Aux termes du Règlement, les fabricants et les importateurs doivent indiquer la forme et la fonction d’un produit dans la déclaration de cosmétique. Cependant, le déclarant n’est pas tenu d’indiquer si un produit est « à rincer » ou s’il est « sans rinçage ». Au fil du temps, Santé Canada a jugé que cette information est nécessaire lors de l’examen d’une déclaration de cosmétique parce que le profil de risque d’un ingrédient peut souvent être très différent s’il y a un rinçage plutôt que si cet ingrédient est laissé sur le corps.

De plus, compte tenu de l’ajout d’une nouvelle obligation de divulguer certains allergènes de parfum lorsqu’il y a une utilisation au-delà des limites précisées, Santé Canada devra savoir s’il s’agit d’un produit « à rincer » ou d’un produit « sans rinçage » aux fins de vérification de la conformité.

f) Identification des ingrédients dans la déclaration de cosmétique

Conformément au Règlement, le nom de chaque ingrédient se trouvant dans un produit cosmétique doit figurer dans la déclaration de cosmétique. Même si le nom de l’ingrédient figurant sur l’étiquette du cosmétique doit être divulgué au moyen de l’appellation INCI (International Nomenclature Cosmetic Ingredient), le Règlement n’exige pas l’utilisation de cette appellation pour l’identification des ingrédients dans la déclaration de cosmétique. Par conséquent, Santé Canada reçoit des déclarations dans lesquelles figurent diverses appellations pour identifier les mêmes ingrédients. Santé Canada doit donc tenir à jour une base de données contenant les synonymes des appellations INCI afin d’évaluer la conformité aux restrictions relatives à

In addition, discrepancy between the ingredient names on the cosmetic notification and the label of a cosmetic may signal a violation that requires compliance verification actions. If the nomenclature used in the notification is not INCI, however, this cannot be easily verified.

(g) Concentration ranges for ingredients on the cosmetic notification

The Regulations require manufacturers and importers to provide a list of the cosmetic's ingredients and, for each ingredient, indicate either its exact concentration or corresponding concentration range on the cosmetic notification. The [table](#) in the Regulations outlines concentration ranges that may be used instead of an exact concentration.

Some of the current concentration ranges are very broad, such as range 1, which includes concentrations of more than 30% up to 100%. Broad concentration ranges can pose a challenge when Health Canada conducts risk assessments of ingredients under the *Food and Drugs Act* or the Chemicals Management Plan. In the absence of exact concentrations, Health Canada uses the higher concentration from a concentration range for exposure calculations. In these cases, Health Canada's final assessment may be overly conservative, and may not reflect the actual exposure to the ingredient through use of the cosmetic.

More practical, narrower concentration ranges would facilitate Health Canada's screening of cosmetic notifications, reduce requests to notifiers for clarification, and enhance the risk assessments conducted by Health Canada.

(h) Requests for evidence of safety

Section 29 of the Regulations authorizes Health Canada to request evidence from a manufacturer in order to establish the safety of a cosmetic when used under the recommended or normal conditions of use. In the instance that a manufacturer does not submit evidence of safety, or if the evidence of safety they submit is not sufficient, section 29 indicates that the manufacturer must stop selling the product.

Most cosmetics sold in Canada are imported. When an importer submits a cosmetic notification, and if Health Canada suspects that a safety issue exists, the importer is contacted. Health Canada makes requests to importers for evidence of safety information on a regular basis, and has done so for over a decade. Most importers are responsive; however, if the requested information is not provided, Health Canada cannot exercise section 29 of the Regulations to issue a stop sale in the case of insufficient safety data. Extending the application of section 29 to importers would help to better protect the health and safety of Canadians.

la concentration des ingrédients et aux autres conditions d'utilisation.

En 2020, il y a eu 7 220 cas pour lesquels Santé Canada a effectué d'autres suivis afin d'identifier les ingrédients compris dans les déclarations de cosmétique parce que le terme de l'ingrédient utilisé était inconnu du Ministère. Si l'appellation INCI n'est pas utilisée dans le formulaire de déclaration de cosmétique, Santé Canada doit prendre d'autres mesures pour être capable d'identifier l'ingrédient utilisé et de déterminer s'il y a un risque pour la santé associé au cosmétique.

De plus, une divergence entre les noms des ingrédients sur la déclaration de cosmétique et l'étiquette d'un cosmétique peut laisser croire qu'il y a infraction nécessitant la prise de mesures pour la vérification de la conformité. Cependant, si l'appellation utilisée dans la déclaration n'est pas celle de la nomenclature INCI, la vérification est alors difficile.

g) Plages de concentration des ingrédients dans la déclaration de cosmétique

En vertu du Règlement, les fabricants et les importateurs doivent fournir une liste contenant les ingrédients du cosmétique ainsi que, pour chaque ingrédient, la concentration exacte ou la plage de concentration correspondante dans la déclaration de cosmétique. Le [tableau](#) dans le Règlement présente les plages de concentration pouvant être utilisées plutôt qu'une concentration exacte.

Certaines des plages de concentration actuelles sont très larges, comme la plage 1, qui comprend les concentrations de plus de 30 % jusqu'à 100 %. Les vastes plages de concentration peuvent constituer un défi quand Santé Canada effectue des évaluations du risque que posent les ingrédients en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* ou du Plan de gestion des produits chimiques (PGPC). En l'absence de concentrations exactes, Santé Canada utilise la concentration la plus élevée de la plage de concentration pour les calculs de l'exposition. Dans ces cas, l'évaluation finale de Santé Canada peut être trop conservatrice et ne pas refléter l'exposition réelle à l'ingrédient dans le cadre de l'utilisation du cosmétique.

Des éventails des plages de concentrations plus pratiques et limités faciliteraient l'examen, par Santé Canada, des déclarations relatives aux cosmétiques, réduiraient les demandes de précisions faites aux déclarants et amélioreraient les évaluations du risque effectuées par Santé Canada.

h) Demandes de preuves d'innocuité

L'article 29 du Règlement autorise Santé Canada à demander au fabricant de lui fournir des preuves visant à établir l'innocuité d'un cosmétique dans des

## (i) Manufacturer's information on the label

Paragraph 30(2)(a) requires that the name and address of the manufacturer as it appears on the label as per section 20 be provided in the cosmetic notification. As a result of the changes to the definition of “manufacturer,” and the introduction of the term “importer,” updates are required to paragraph 20(a) to maintain flexibility as to the name and contact information that appears on the label. Furthermore, the current requirement can be modernized to allow for the use of alternate contact methods, like websites and email addresses.

conditions d'utilisation normales ou recommandées. Dans le cas où un fabricant ne fournit aucune preuve d'innocuité, ou si la preuve d'innocuité fournie ne suffit pas, l'article 29 indique que le fabricant doit cesser de vendre le cosmétique.

La plupart des cosmétiques vendus au Canada sont importés. Lorsqu'un importateur soumet une déclaration de cosmétique et si Santé Canada soupçonne l'existence d'un enjeu relatif à l'innocuité, ce dernier communique avec l'importateur. Depuis plus de 10 ans, Santé Canada demande régulièrement des preuves d'innocuité aux importateurs. La plupart des importateurs répondent à ces demandes, mais si l'information demandée n'est pas fournie, Santé Canada ne peut pas appliquer l'article 29 du Règlement pour exiger un arrêt de la vente lorsque les données sur l'innocuité sont insuffisantes. Étendre l'application de l'article 29 aux importateurs aiderait à mieux protéger la santé et la sécurité des Canadiens.

i) Les renseignements concernant le fabricant, présentés sur l'étiquette

L'alinéa 30(2)a) prévoit que la déclaration de cosmétique indique le nom et l'adresse du fabricant figurant sur l'étiquette du cosmétique, conformément à l'article 20. En raison des modifications apportées à la définition de « fabricant » et de l'adjonction aux définitions du terme « importateur », des ajustements sont requis à l'alinéa 20a) afin de maintenir la mesure d'assouplissement concernant le nom et les coordonnées présentés sur l'étiquette. De plus, l'exigence en vigueur pourrait être modernisée pour permettre l'utilisation d'autres méthodes de communication, comme un site Web ou une adresse de courriel.

*Changes of an administrative nature*

Amendments to the Regulations of an administrative nature are necessary, as follows:

1. Update the publisher's name of the *International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*;
2. Revise ingredient names in the Schedule to the Regulations to reflect the current ingredient names, and revise the subheadings within the Schedule to the Regulations;
3. Clarify that it is permitted to use all three terms for an ingredient in the Schedule for disclosure purposes, on a label (the use of all three terms is not clearly described in the Regulations but is accepted in practice);
4. Revise terms in section 2 of the Regulations that are not reflective of current drafting conventions.

*Changements de nature administrative*

Des changements de nature administrative doivent être apportés au Règlement, c'est-à-dire :

1. mettre à jour le nom de l'éditeur de l'*International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*;
2. réviser les noms d'ingrédients figurant à l'annexe du Règlement pour refléter les noms actuels des ingrédients et réviser les sous-titres dans l'annexe;
3. clarifier qu'il est possible d'utiliser les trois termes associés à l'ingrédient figurant dans l'annexe aux fins de divulgation sur une étiquette (l'utilisation des trois termes n'est pas clairement décrite dans le Règlement, mais est acceptée en pratique);
4. réviser les termes à l'article 2 du Règlement qui ne reflètent pas les conventions de rédaction actuelles.

## Background

Health Canada helps to protect the health and safety of Canadians by minimizing the risk associated with the use of cosmetics marketed in Canada. The regulatory oversight for cosmetics was first introduced in the *Food and Drugs Act* in 1939, where it was included in the definition of “drug.” This measure was taken following cases of injuries due to certain substances in cosmetics. In 1954, requirements respecting cosmetics were outlined in the *Food and Drug Regulations* under the *Food and Drugs Act*, but it wasn’t until 1977 that the Regulations were promulgated as a separate set of regulations for cosmetics. Products in this category largely include general hygiene and grooming products that are widely available and used daily by consumers, such as hand and body cleansers, deodorants, moisturizers, shampoos and makeup.

All cosmetics sold in Canada must meet the requirements of the *Food and Drugs Act* and the Regulations. Under this legislation, no person can sell any cosmetic that has in it any substance that may cause injury to the health of the user when the cosmetic is used according to the directions on the label and under normal conditions of use.

Health Canada regulates the safety of cosmetics using a post-market approach. A key component of the cosmetic regulatory framework requires manufacturers and importers to **notify** Health Canada within 10 days after they first sell a cosmetic, and provide information about the product such as its formulation, function and form. The Consumer Product Safety Program (CPSP) within Health Canada screens and processes the submitted cosmetic notifications. In the past five years, the program received on average 56 634 cosmetic notifications per year. This number has been increasing steadily since notifications moved from a paper-based to an online system in 2013.

Since 2006, the Regulations have required cosmetic product labels to list all ingredients present in the product using an internationally recognized nomenclature for cosmetics called INCI. This is the same naming convention used in the European Union (EU), and similar requirements apply in the United States (U.S.) and other international jurisdictions. It has been a requirement to disclose fragrance allergens on cosmetic labels in the EU since 2005.

## Contexte

Santé Canada aide à protéger la santé et la sécurité des Canadiens en minimisant le risque associé à l’utilisation des cosmétiques mis sur le marché au Canada. En 1939, la surveillance réglementaire des cosmétiques a été incluse pour la première fois dans la *Loi sur les aliments et drogues*. La surveillance était alors incluse dans la définition de « drogue ». Cette mesure a été prise à la suite de cas de blessures provoquées par certaines substances dans les cosmétiques. En 1954, les exigences relatives aux cosmétiques ont été soulignées dans le *Règlement sur les aliments et drogues* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*. Mais ce ne fut pas avant 1977 que le Règlement a été promulgué en tant qu’un ensemble distinct de règlements pour les cosmétiques. Les produits de cette catégorie comprennent en majorité les produits d’hygiène et de beauté généraux accessibles à grande échelle et utilisés quotidiennement par les consommateurs, comme les nettoyants pour les mains et le corps, les désodorisants, les hydratants, les shampoings et le maquillage.

Tous les cosmétiques vendus au Canada doivent respecter les exigences de la *Loi sur les aliments et drogues* et du Règlement. En vertu de cette loi, il est interdit de vendre un cosmétique dans lequel se trouve une substance pouvant nuire à la santé de l’utilisateur du cosmétique selon les directives figurant sur l’étiquette et dans des conditions normales d’utilisation.

Santé Canada réglemente l’innocuité des cosmétiques au moyen d’une stratégie postcommercialisation. Une composante clé du cadre réglementaire des cosmétiques exige des fabricants et des importateurs qu’ils présentent une **déclaration** à Santé Canada dans les 10 jours suivant la vente initiale d’un cosmétique et fournissent de l’information sur le produit, comme sa composition, sa fonction et sa forme. Le Programme de la sécurité des produits de consommation (PSPC) de Santé Canada contrôle et traite les déclarations de cosmétique. Au cours des cinq dernières années, le PSPC a reçu en moyenne 56 634 déclarations de cosmétique par année. Ce nombre a augmenté de façon constante depuis le passage, en 2013, des déclarations d’un système fondé sur le papier à un système en ligne.

Depuis 2006, le Règlement exige que les étiquettes des produits cosmétiques comprennent la liste de tous les ingrédients se trouvant dans le produit au moyen d’une nomenclature reconnue à l’échelle internationale pour les cosmétiques appelée INCI. Il s’agit de la même convention d’appellation utilisée dans l’Union européenne (UE), et des exigences similaires sont appliquées aux États-Unis et dans d’autres administrations à l’échelle internationale. Depuis 2005, la divulgation des allergènes de parfum sur les étiquettes de cosmétique est obligatoire au sein de l’UE.

## Objective

The key policy objective of this regulatory proposal is to increase the chemical transparency of cosmetics in order to help reduce risk to human health, which will be achieved by introducing a requirement to disclose certain fragrance allergens on product labels when present in cosmetics. The proposal also has the objective of making amendments to the Regulations to improve the regulatory oversight of cosmetics, and to address administrative updates.

## Description

This regulatory proposal includes amendments to the Regulations, which are summarized below.

### *Introduce a requirement to disclose certain fragrance allergens on cosmetic labels*

Health Canada is proposing amendments to require the disclosure of certain fragrance allergens on cosmetic labels when present above a specified limit, namely, when any of the specific fragrance allergens are present in the formulation at a concentration greater than 0.01% in rinse-off products and 0.001% in leave-on products.

This proposed amendment would require fragrance allergens to be disclosed within the list of ingredients on cosmetic labels. As a result of these amendments, the information about the presence and concentration of fragrance allergens would also need to be reflected on the cosmetic notification.

Currently, there are 24 fragrance allergens identified for disclosure in Annex III of the [European Commission's Cosmetic Products Regulation](#) (EC Cosmetic Products Regulation).<sup>7</sup> It is proposed to have the fragrance allergens identified in Annex III referenced in the Regulations via ambulatory incorporation by reference, including the transition period set out in that Annex. This ensures that the implementation date for the disclosure of new fragrance allergens on labels of cosmetics sold on the Canadian market would correspond to the implementation date for cosmetics made available on the EU market.

### *Add greater flexibility for the disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages*

Health Canada proposes an amendment that would add greater flexibility for cosmetics sold in small packages, namely, the option to use a website to disclose the

<sup>7</sup> European Commission. [Regulation \(EC\) No 1223/2009 of the European Parliament and of the Council of 30 November 2009 on cosmetic products.](#)

## Objectif

L'objectif de politique clé de la proposition réglementaire est d'accroître la transparence concernant les produits chimiques contenus dans les cosmétiques afin de contribuer à la réduction du risque pour la santé humaine, ce qui sera possible grâce à l'ajout d'une obligation de divulguer certains allergènes de parfum sur les étiquettes de produit lorsqu'ils se retrouvent dans les cosmétiques. La proposition vise également à modifier le Règlement afin d'améliorer la surveillance réglementaire des cosmétiques et à apporter des changements de nature administrative.

## Description

Cette proposition réglementaire comprend des modifications au règlement en vigueur, lesquelles sont résumées ci-dessous.

### *Ajout d'une obligation de divulgation de certains allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques*

Santé Canada propose des modifications pour exiger la divulgation de certains allergènes de parfum sur les étiquettes de cosmétique quand ces allergènes dépassent un seuil fixé, principalement lorsque leur concentration dans la formule est supérieure à 0,01 % dans les produits à rincer et de 0,001 % dans les produits sans rinçage.

Aux termes de la modification proposée, les allergènes de parfum devraient être divulgués dans la liste des ingrédients sur les étiquettes de cosmétique. À l'issue de ces modifications, l'information sur la présence et la concentration des allergènes de parfum devrait également être indiquée dans la déclaration de cosmétique.

À l'heure actuelle, 24 allergènes de parfum doivent être divulgués à l'annexe III du [règlement relatif aux produits cosmétiques de la Commission européenne](#) (le règlement relatif aux produits cosmétiques de la CE)<sup>7</sup>. Il est proposé que les allergènes de parfum figurant à l'annexe III soient inclus dans le Règlement au moyen de la technique de l'incorporation par renvoi à caractère dynamique, y compris la période de transition prévue dans cette annexe. Ainsi, la date de mise en œuvre pour la divulgation des nouveaux allergènes de parfum sur les étiquettes des cosmétiques vendus au Canada correspondrait à la date de mise en marché des cosmétiques au sein de l'UE.

### *Offrir une plus grande souplesse quant à la divulgation des ingrédients pour les cosmétiques vendus dans de petits emballages*

Santé Canada propose d'apporter une modification qui offrirait une plus grande souplesse pour les cosmétiques vendus dans de petits emballages, à savoir la possibilité

<sup>7</sup> Commission européenne. [Règlement \(CE\) no 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.](#)

complete list of ingredients, including fragrance allergens. In addition, it is proposed to require that a bilingual statement appear on the cosmetic label to inform and direct consumers to the website where the list of ingredients can be found.

In recognition that industry may be exploring other innovative options for the disclosure of ingredients, this proposed amendment would not preclude the presence of a digital mechanism to access the list of ingredients, such as the use of a QR code following the required statement.

### *Improve oversight of cosmetics*

Health Canada proposes to amend the Regulations in the following manner to improve the oversight of cosmetics, and to support compliance and enforcement actions:

#### (a) Update the definition of “manufacturer”

It is proposed to update the definition of “manufacturer” in section 2 of the Regulations to increase clarity of who is captured by this term, as follows:

“means a person that, in Canada, sells a cosmetic under the person’s own name or under a trademark, design, trade name or other name or mark owned or controlled by that person, or in the absence of such a person, a person that fabricates or processes a cosmetic in Canada on behalf of another person”.

This revised definition would help clarify that the manufacturer is a person located in Canada who sells a cosmetic under their own name. In the case where the brand owner is not in Canada, a person who fabricates or processes the cosmetic in Canada on behalf of the brand owner would meet the definition.

Guidance material for the regulated parties would describe the activities included under “processes”, such as packaging, labelling or relabelling a product.

#### (b) Add a definition for “importer”

To increase clarity, it is proposed to add a definition for “importer” in section 2 of the Regulations. This definition would be consistent with modern definitions for the same term that appear in other regulations administered by Health Canada. The proposed definition reads:

“**importer** means a person that imports a cosmetic into Canada for the purpose of selling it”.

#### (c) Strengthen the cosmetic notification requirement

To strengthen the cosmetic notification requirements, it is proposed to add a provision to clarify that

d’utiliser un site Web pour divulguer la liste complète d’ingrédients, y compris les allergènes de parfum. De plus, il est proposé d’imposer la présence d’une déclaration bilingue sur l’étiquette du cosmétique afin d’orienter les consommateurs vers le site Web où se trouve la liste des ingrédients.

Comme il est possible que l’industrie examine d’autres moyens innovateurs pour la divulgation des ingrédients, la présence d’un mécanisme numérique de remplacement pour accéder à la liste des ingrédients, comme l’utilisation d’un code QR après la déclaration obligatoire, ne serait pas exclue dans la présente proposition de modification.

### *Surveillance améliorée des cosmétiques*

Santé Canada propose de modifier le Règlement de la façon suivante afin d’améliorer la surveillance des cosmétiques et de soutenir les mesures de conformité et d’application de la loi.

#### a) Mise à jour de la définition du terme « fabricant »

Il est proposé de mettre à jour la définition du terme « fabricant » à l’article 2 du Règlement afin d’accroître sa clarté quant à la personne à laquelle fait référence le terme, de la façon suivante :

« Personne qui, au Canada, vend un cosmétique sous son propre nom ou sous une marque de commerce, un dessin, un nom commercial ou un autre nom ou marque qu’elle contrôle ou dont elle est propriétaire ou, à défaut d’une telle personne, celle qui fabrique ou transforme un cosmétique au Canada pour le compte d’une autre personne ».

Cette définition révisée permettrait de clarifier que le fabricant est une personne se trouvant au Canada qui vend un cosmétique sous son propre nom. Dans les cas où la personne étant propriétaire du nom de marque ne se trouve pas au Canada, la définition s’applique à la personne qui fabrique ou traite le cosmétique au Canada au nom du propriétaire de la marque.

Les documents d’orientation à l’intention des parties réglementées décriraient les activités incluses dans la définition du terme « transforme », soit l’emballage, l’étiquetage ou le ré-étiquetage d’un produit.

#### b) Ajout d’une définition pour le terme « importateur »

Pour accroître la clarté, il est proposé d’ajouter une définition du terme « importateur » à l’article 2 du Règlement. Cette définition correspondrait aux définitions modernes du même terme figurant dans d’autres règlements administrés par Santé Canada. La définition proposée est rédigée ainsi :

« **importateur** Personne qui importe un cosmétique au Canada en vue de le vendre ».



discontinuation of sale requires the submission of a notification.

Also, consistent with other provisions in the Regulations related to the submission of a cosmetic notification, it is proposed that a clarification be added to provide that the manufacturer or importer, as the case may be, has 10 days to respond to a request made by the Minister for additional information.

Lastly, it is proposed to add a provision to allow Health Canada to stop the sale of a product if the notification requirements are not met, or the information requested is not provided. This provision would give Health Canada an additional tool that can be used in the case of non-compliance with these requirements.

(d) Remove distributor information from the cosmetic notification

It is proposed that the requirement for the name and address in Canada of the distributor be removed from the cosmetic notification, given that Health Canada is able to follow up with the manufacturer or importer, as needed, regarding distribution of the product for compliance and enforcement purposes.

(e) Add a requirement to identify “rinse-off” or “leave-on” on the cosmetic notification

It is proposed to amend the Regulations to require manufacturers and importers to specify on the cosmetic notification whether the cosmetic is a “rinse-off” or “leave-on” product. Definitions for these terms would be added to the Regulations as follows:

“**rinse-off product** means any cosmetic that is intended to be removed after application to the skin, hair or mucous membranes”;

“**leave-on product** means any cosmetic that is intended to stay in prolonged contact with the skin, hair or mucous membranes”.

The proposed definitions are aligned with the definitions present in the EC Cosmetic Products Regulation.

(f) Add a requirement to identify ingredients by their INCI names on the cosmetic notification

It is proposed to amend the Regulations to require that ingredients disclosed on the cosmetic notification be identified by their INCI names, when available. If an INCI name does not exist, a chemical name would be required to identify the ingredient.

c) Renforcement de l'obligation de fournir une déclaration de cosmétique

Afin de renforcer les exigences relatives à la déclaration de cosmétique, il est proposé d'ajouter une disposition visant à clarifier que l'arrêt de la vente doit être signalé dans une déclaration.

De plus, conformément aux autres dispositions du Règlement en ce qui concerne la présentation d'une déclaration de cosmétique, il est proposé d'ajouter une clarification indiquant que le fabricant ou l'importateur, selon le cas, dispose de 10 jours pour répondre à la demande de renseignements additionnels faite par le ministre.

Finalement, il est proposé d'ajouter une disposition pour permettre à Santé Canada d'exiger un arrêt de la vente d'un produit si les exigences en matière de déclaration ne sont pas respectées ou si l'information demandée n'est pas fournie. Cette disposition offrirait à Santé Canada un nouvel outil pouvant être utilisé en cas de non-conformité aux exigences.

d) Retrait des renseignements sur le distributeur dans la déclaration de cosmétique

Il est proposé de retirer, de la déclaration de cosmétique, l'exigence relative au nom et à l'adresse du distributeur au Canada puisque Santé Canada peut effectuer un suivi auprès du fabricant ou de l'importateur, au besoin, au sujet de la distribution du produit à des fins de conformité et d'application de la loi.

e) Ajout de l'obligation d'indiquer, dans la déclaration de cosmétique, la mention « à rincer » ou « sans rinçage »

Il est proposé de modifier le Règlement pour obliger les fabricants et les importateurs à préciser dans la déclaration de cosmétique si le cosmétique est un produit « à rincer » ou un produit « sans rinçage ». Les définitions de ces termes seraient ajoutées au Règlement et seraient rédigées ainsi :

« **produit à rincer** Cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, les cheveux ou les muqueuses »;

« **produit sans rinçage** Cosmétique destiné à rester en contact prolongé avec la peau, les cheveux ou les muqueuses ».

Les définitions proposées cadrent avec les définitions se trouvant dans le règlement relatif aux produits cosmétiques de la CE.

(g) Amend the table of concentration ranges for the cosmetic notification

It is proposed to amend the number of concentration ranges in the Regulations, increasing from the current 7 to 13 as indicated in the table below.

**Table 1: Proposed concentration ranges for the cosmetic notification**

Item	Concentration range	Corresponding number
1	More than 80%, up to 100%	1 <sup>a</sup>
2	More than 65%, but not more than 80%	2 <sup>a</sup>
3	More than 50%, but not more than 65%	3 <sup>a</sup>
4	More than 40%, but not more than 50%	4 <sup>a</sup>
5	More than 30%, but not more than 40%	5 <sup>a</sup>
6	More than 20%, but not more than 30%	6 <sup>a</sup>
7	More than 10%, but not more than 20%	7 <sup>a</sup>
8	More than 3%, but not more than 10%	8
9	More than 1%, but not more than 3%	9
10	More than 0.3%, but not more than 1%	10
11	More than 0.1%, but not more than 0.3%	11
12	More than 0.001%, but not more than 0.1%	12 <sup>a</sup>
13	More than 0%, but not more than 0.001%	13 <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Indicates a new concentration range being proposed.

(h) Add the ability to request evidence of safety from the importer

It is proposed to amend section 29 of the Regulations to provide that the importer, in addition to the manufacturer, may be required to provide evidence of safety.

f) Ajout de l'obligation d'identifier les ingrédients, dans la déclaration de cosmétique, par les noms figurant dans la nomenclature INCI

Il est proposé de modifier le Règlement de façon à ce qu'il exige que les ingrédients divulgués sur la déclaration de cosmétique soient identifiés par leur appellation INCI, lorsqu'elle est disponible. S'il n'existe pas d'appellation INCI, un nom chimique serait nécessaire pour identifier l'ingrédient.

g) Modifier le tableau des plages de concentration pour la déclaration de cosmétique

Il est proposé de faire passer de 7 à 13 le nombre de plages de concentration dans le Règlement, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Plages de concentration proposées pour la déclaration de cosmétique**

Article	Plage de concentration	Équivalent numérique
1	Supérieure à 80 %, jusqu'à 100 %	1 <sup>a</sup>
2	Supérieure à 65 %, sans dépasser 80 %	2 <sup>a</sup>
3	Supérieure à 50 %, sans dépasser 65 %	3 <sup>a</sup>
4	Supérieure à 40 %, sans dépasser 50 %	4 <sup>a</sup>
5	Supérieure à 30 %, sans dépasser 40 %	5 <sup>a</sup>
6	Supérieure à 20 %, sans dépasser 30 %	6 <sup>a</sup>
7	Supérieure à 10 %, sans dépasser 20 %	7 <sup>a</sup>
8	Supérieure à 3 %, sans dépasser 10 %	8
9	Supérieure à 1 %, sans dépasser 3 %	9
10	Supérieure à 0,3 %, sans dépasser 1 %	10
11	Supérieure à 0,1 %, sans dépasser 0,3 %	11
12	Supérieure à 0,001 %, sans dépasser 0,1 %	12 <sup>a</sup>
13	Supérieure à 0 %, sans dépasser 0,001 %	13 <sup>a</sup>

<sup>a</sup> Indique une nouvelle plage de concentration proposée.

h) Ajout de la capacité à demander à l'importateur des preuves d'innocuité

Il est proposé de modifier l'article 29 afin qu'il soit possible de demander à l'importateur, en plus du fabricant, des données probantes sur l'innocuité. Aux fins de

For the purposes of protecting proprietary information, a foreign manufacturer or a third party would be able to provide the evidence of safety information to Health Canada on an importer's behalf.

(i) Modernize the contact information present on the label

Paragraph 20(a) of the Regulations would be amended to specify that the inner label must include a telephone number, an email address, a website address or any other information that would enable a consumer to direct any product-related questions about the cosmetic to a contact person.

This proposed amendment would introduce flexibility and modernize the contact information on the product label for consumers, should they have questions about a product. Based on consultations under the Self-Care Framework, product-related questions are often received through companies' websites and the postal address is used infrequently. This change would provide access to modernized contact information on the cosmetic label, instead of a postal address.

As a result of the change to paragraph 20(a), the notification requirements set out in paragraph 30(2)(a) of the Regulations would be amended to be consistent with the changes proposed in paragraph 20(a) as it relates to the contact information provided on the label.

### Administrative changes

Amendments of an administrative nature are proposed as follows.

- (1) Update the publisher's name of the dictionary for cosmetic ingredients (*International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*).
- (2) Update the schedule to the Regulations as follows:
  - (a) Reflect changes and revisions that have occurred to ingredient names;
  - (b) Rename the column headings in the schedule to facilitate its understanding by regulated parties as follows:
    - (i) In the English version of the schedule, the heading of column 1, "EU Trivial Name", would be replaced by "EU Technical Name", and the heading of column 2, "English Equivalent", would be replaced by "INCI Name";
    - (ii) In the French version of the schedule, the heading of column 1, "Nom trivial attribué par l'UE", would be replaced by "Nom technique attribué par l'UE", and the heading of column 3,

protection des renseignements dont la propriété est exclusive, un fabricant étranger ou une tierce partie peut fournir les données sur l'innocuité à Santé Canada au nom d'un importateur.

i) Modernisation des renseignements concernant le fabricant présentés sur l'étiquette

La modification proposée à l'alinéa 20a) du Règlement préciserait que l'étiquette intérieure doit indiquer un numéro de téléphone, une adresse courriel, une adresse de site Web ou toute autre information qui permettrait au consommateur de transmettre toute question relative au produit ou de joindre une personne-ressource.

Cette proposition de modification assouplit et modernise les exigences relatives aux renseignements sur le fabricant mises à la disposition des consommateurs pour contacter ce dernier concernant des questions sur le produit. Les intervenants ont indiqué, dans leurs réponses à la consultation du Cadre pour les produits d'autosoins, que les questions sur les produits sont souvent transmises par l'intermédiaire des sites Web des entreprises et rarement par la poste. La modification proposée favoriserait un accès sur l'étiquette à des coordonnées utilisées dans les communications modernes plutôt qu'à l'adresse postale.

Une modification corrélative serait apportée aux exigences de déclaration à l'alinéa 30(2)a) du Règlement, pour donner suite à la modification à l'alinéa 20a) qui vise également les renseignements indiqués sur l'étiquette du cosmétique.

### Changements de nature administrative

Il est proposé d'apporter les changements de nature administrative ci-après.

- (1) Mettre à jour le nom de l'éditeur du dictionnaire sur les ingrédients des cosmétiques (*International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*).
- (2) Mettre à jour l'annexe du Règlement comme suit :
  - a) Apporter des modifications pour refléter les changements aux noms des ingrédients;
  - b) Renommer les titres des colonnes de l'annexe pour en faciliter la compréhension par les parties réglementées comme suit :
    - (i) Dans la version anglaise de l'annexe, le titre de la colonne 1, « EU Trivial Name », serait remplacé par « EU Technical Name » et le titre de la colonne 2, « English Equivalent », serait remplacé par « INCI Name »;
    - (ii) Dans la version française de l'annexe, le titre de la colonne 1, « Nom trivial attribué par l'UE », serait remplacé par « Nom technique attribué par l'UE » et le titre de la colonne 3, « Équivalent

“Équivalent anglais”, would be replaced by “Appellation INCI”.

- (3) Specify that ingredients included in the schedule can also be disclosed on the label using all three terms listed for the same ingredient, e.g. “Water / Eau / Aqua”.
- (4) Make non-substantive amendments to definitions in order to better align with current drafting conventions, namely
  - (a) In subsection 2(1) of the English version of the Regulations, the definitions of “Act”, “botanical”, “child-resistant container”, “flame projection”, “flashback”, “INCI name”, “ingredient”, “inner label”, “official method”, “ornamental container”, “outer label”, “practitioner”, “prescription” and “principal display panel” would be amended;
  - (b) In subsection 2(1) of the French version of the Regulations, the definitions of “emballage de sécurité”, “étiquette intérieure”, “ordonnance” et “praticien” would be amended.

Consequential amendments to the *Cannabis Regulations* are also proposed to replace references to “EU trivial name” with “EU technical name” in English, and “nom trivial attribué par l’UE” with “nom technique attribué par l’UE” in French.

## Regulatory development

### Consultation

Health Canada has conducted the following consultation activities to obtain early feedback from consumers and impacted stakeholders on the policy elements of the proposal. Health Canada took into account the combined findings as it developed and refined the regulatory proposal in preparation for republication in the *Canada Gazette*, Part I.

### Pre-consultation

In July 2021, Health Canada posted a [Notice to Interested Parties](#) (a pre-consultation) to seek feedback and comments on proposed amendments to the Regulations under consideration. The pre-consultation was open for comments from July 16, 2021, to August 30, 2021. Health Canada received 65 submissions in response to the pre-consultation. With regard to the proposal to require the disclosure of certain fragrance allergens, the comments provided were supportive, both from consumers and from industry. The number of responses from various stakeholders was as follows: consumers (36), industry (22), subject matter experts in dermatology (2) and non-governmental associations (5).

français », serait remplacé par « Appellation INCI ».

- (3) Préciser que les ingrédients compris dans l’annexe peuvent aussi être divulgués sur l’étiquette au moyen des trois termes répertoriés, comme « Water / Eau / Aqua ».
- (4) Apporter des modifications mineures aux définitions afin de mieux s’harmoniser avec les conventions actuelles de rédactions, notamment :
  - a) Au paragraphe 2(1) de la version anglaise du Règlement, les définitions de « Act », « botanical », « child-resistant container », « flame projection », « flashback », « INCI name », « ingredient », « inner label », « official method », « ornamental container », « outer label », « practitioner », « prescription » et « principal display panel » seraient modifiées;
  - b) Au paragraphe 2(1) de la version française du Règlement, les définitions des termes « emballage de sécurité », « étiquette intérieure », « prescription » et « praticien » seraient modifiées.

Il est également proposé d’apporter des modifications corrélatives au *Règlement sur le cannabis* afin de remplacer les références au « EU trivial name » par « EU technical name » en anglais, et « nom trivial attribué par l’UE » par « nom technique attribué par l’UE » en français.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Santé Canada a effectué les activités de consultation suivantes pour obtenir des commentaires des consommateurs et des intervenants concernés sur les éléments clés de la proposition. Santé Canada a considéré les conclusions et a mis au point le projet de règlement pour préparer la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

### Consultation préalable

En juillet 2021, Santé Canada a publié un [avis aux parties intéressées](#) (dans le cadre d’une consultation préalable) afin de solliciter des commentaires sur les modifications potentielles au *Règlement sur les cosmétiques*. Cette consultation préalable a commencé le 16 juillet 2021 et a pris fin le 30 août 2021. Santé Canada a reçu 65 réponses dans le cadre de la consultation. En ce qui concerne la proposition d’ajouter une exigence qui rendrait obligatoire la divulgation de certains allergènes de parfum, les commentaires formulés étaient favorables, tant du côté des consommateurs que de l’industrie. La répartition des réponses reçues des différentes parties intéressées est la suivante : consommateurs (36), industrie (22), experts en dermatologie (2) et associations non gouvernementales (5).

Health Canada has considered all comments received during the pre-consultation. Health Canada's responses are described below.

#### Format for the disclosure of fragrance allergens

Two formats were proposed for consideration in the pre-consultation: option 1 was to include the fragrance allergens within the list of ingredients, while option 2 was to disclose fragrance allergens in a separate list. The following prompt was suggested for the second option: "Fragrance allergens / allergènes de parfum : fragrance allergen 1, fragrance allergen 2..."

Consumers indicated a preference for option 2, where fragrance allergens would be listed separately from the list of ingredients. The rationale provided for this preference was that separating them out from the list of ingredients would enable them to be viewed more easily, drawing the attention of consumers more effectively.

Industry stakeholders preferred option 1 and indicated that separating the fragrance allergens from the list of ingredients as described in option 2 would be inconsistent with the format used in the EU and impose a huge cost on business. They also thought option 2 would be misleading for consumers. Separating fragrance allergens could also cause a consumer to not review the full list of ingredients, thereby potentially missing other disclosed ingredients that the consumer might be allergic to or to which the consumer might have a sensitivity.

An industry stakeholder recommended that the reference to "fragrance allergens" be replaced by "contact allergens." Health Canada considered this recommendation; however, these particular contact allergens are most commonly associated with fragrance ingredients. Therefore, they are often not individually disclosed like other ingredients, but are instead captured under the umbrella term "parfum" or "fragrance" at the end of the list of ingredients. Many contact allergens are already present in the list of ingredients outside of the term "parfum." Thus, to emphasize that this proposal relates to the disclosure of fragrance ingredients that may cause ACD, the proposal uses "fragrance allergens."

Considering that the disclosure of fragrance allergens has been a requirement in the EU since 2005, a proportion of consumers may already be familiar with this format and know to look for certain fragrance allergens within the list of ingredients. Furthermore, companies that also sell in the EU are familiar with this requirement, which would

Santé Canada a pris en compte tous les commentaires reçus dans le cadre de la consultation préalable. Les réponses de Santé Canada sont décrites ci-après.

#### Format de divulgation des allergènes de parfum

Deux formats étaient proposés dans le cadre de la consultation préalable. La première option consistait à inclure les allergènes de parfum dans la liste d'ingrédients, tandis que la deuxième option consistait à présenter les allergènes de parfum dans une liste distincte. L'invite suivante était proposée pour la deuxième option : « Allergènes de parfum / fragrance allergens: allergène de parfum 1, allergène de parfum 2... ».

Les consommateurs ont indiqué qu'ils préféreraient l'option 2, soit la présentation des allergènes de parfum dans une liste distincte. Pour justifier leur préférence, ils ont indiqué que le fait de séparer les allergènes de parfum de la liste des ingrédients permettrait de les consulter plus facilement et d'attirer plus efficacement l'attention des consommateurs.

Les intervenants de l'industrie ont indiqué préférer l'option 1 et ont souligné que le fait de séparer les allergènes de parfum de la liste des ingrédients, comme il est décrit dans l'option 2, n'est pas cohérent avec le format utilisé dans l'UE et imposerait d'importants coûts aux entreprises. Ils étaient également d'avis que l'option 2 pourrait être trompeuse pour les consommateurs. Présenter séparément les allergènes de parfum pourrait faire en sorte que le consommateur n'examine pas la liste des ingrédients au complet, ne remarquant ainsi pas la présence d'autres ingrédients divulgués auxquels il est allergique ou sensible.

Un intervenant de l'industrie était d'avis que la mention « allergènes de parfum » devrait être remplacée par « allergènes de contact ». Santé Canada a examiné cette recommandation; toutefois, ces allergènes de contact distincts sont le plus souvent associés aux ingrédients de parfum. Par conséquent, il arrive fréquemment qu'ils ne soient pas divulgués individuellement comme d'autres ingrédients, et qu'ils apparaissent plutôt sous le terme générique « parfum » ou « fragrance » vers la fin de la liste d'ingrédients. De nombreux allergènes de contact apparaissent déjà dans la liste d'ingrédients sous d'autres termes que « parfum ». Par conséquent, afin de souligner que la présente proposition se rapporte à la divulgation des ingrédients de parfum pouvant causer une DCA, le terme « allergènes de parfum » est utilisé dans la proposition.

Compte tenu du fait que la divulgation des allergènes de parfum est obligatoire dans l'UE depuis 2005, une proportion de consommateurs connaissent peut-être déjà ce format et savent que certains allergènes de parfum se trouvent dans la liste des ingrédients. En outre, les entreprises qui vendent également des produits dans l'UE

also increase alignment with the EU requirements to support trade.

Taking all of this into consideration, Health Canada is proposing to require the disclosure of certain fragrance allergens within the list of ingredients.

#### Fragrance allergens proposed for disclosure

In the EU, there are currently 24 fragrance allergens that must be disclosed in the list of ingredients, when present above a specified limit. From 2014 to 2020, the European Commission held consultations on an expanded list of fragrance allergens proposed for disclosure. Health Canada's pre-consultation proposed that this expanded group of 87 fragrance allergens, when present above a specified limit, would be disclosed on cosmetic labels. This group of fragrance allergens is still under discussion in the EU. Six industry associations expressed their concerns with the expanded list of fragrance allergens. Industry indicated that this fragrance allergens list was still in development, and should not be used since it had not yet been adopted in the EU. In addition, with respect to implementation, it was recommended that Health Canada wait until after implementation in the EU is in effect.

Two industry associations indicated that fragrance allergens should only be disclosed on the label and not necessarily be required to be listed as an ingredient on the cosmetic notification.

Industry stakeholders expressed their support for the disclosure of the internationally recognized fragrance allergens when their concentration is greater than 0.001% in leave-on products or 0.01% in rinse-off products.

With the feedback from the pre-consultation, and to support alignment with requirements of the EU and other jurisdictions, which have regulations modelled after the EC Cosmetic Products Regulation, the proposal was modified to require the disclosure of 24 fragrance allergens on cosmetic labels. If it meets the specified concentration for disclosure, the fragrance allergen would be required to appear within the list of ingredients. Health Canada proposes to use an ambulatory incorporation by reference of the ingredients identified as fragrance allergens in Annex III of the EC Cosmetic Products Regulation. This would facilitate alignment between Canada and the EU when an expanded list of fragrance allergens is adopted and for any future updates. If there is a transition period for the substances identified for disclosure in the EU, a similar transition period would apply in Canada. This would improve alignment between the EU and Canada,

connaissent cette exigence, ce qui permettrait d'accroître le degré d'harmonisation avec les exigences de l'UE et de favoriser le commerce.

En tenant compte de tous ces facteurs, Santé Canada propose d'imposer la divulgation de certains allergènes de parfum dans la liste d'ingrédients.

#### Allergènes de parfum dont la divulgation est proposée

Dans l'UE, 24 allergènes de parfum doivent être divulgués dans la liste d'ingrédients lorsqu'ils dépassent la limite établie. De 2014 à 2020, la Commission européenne a tenu des consultations au sujet d'une liste élargie d'allergènes de parfum dont la divulgation était proposée. Dans le cadre de sa consultation préalable, Santé Canada a proposé que les 87 allergènes de parfum faisant partie de cette liste élargie, lorsqu'ils dépassent la limite établie, soient divulgués sur les étiquettes des cosmétiques. Cette liste d'allergènes de parfum fait toujours l'objet de discussions dans l'UE. Six associations de l'industrie ont fait part de leurs préoccupations concernant la liste allongée d'allergènes de parfum. L'industrie a mentionné que cette liste était toujours en cours d'élaboration et qu'elle ne devrait pas être utilisée en raison du fait qu'elle n'a pas encore été adoptée par l'UE. En outre, en ce qui concerne la mise en œuvre, il est recommandé à Santé Canada d'attendre que celle-ci soit en vigueur dans l'UE.

Deux associations de l'industrie ont indiqué que les allergènes de parfum devraient être divulgués que sur l'étiquette et qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'ils soient inscrits en tant qu'ingrédients dans la déclaration qui accompagne tout produit cosmétique.

Les intervenants de l'industrie ont exprimé leur appui à l'égard de la divulgation des allergènes de parfum reconnus à l'échelle internationale lorsque leur concentration est supérieure à 0,001 % dans les produits sans rinçage ou à 0,01 % dans les produits à rincer.

Compte tenu des commentaires reçus dans le cadre de la consultation préalable, et pour favoriser l'harmonisation avec les exigences de l'UE et d'autres administrations, dont les règlements s'appuient sur le règlement relatif aux produits cosmétiques de la CE, le projet de règlement a été modifié afin de rendre obligatoire la divulgation de 24 allergènes de parfum sur les étiquettes des cosmétiques. Tout allergène de parfum dont la concentration est supérieure au seuil de divulgation devra être mentionné dans la liste des ingrédients. Santé Canada propose d'utiliser une incorporation par renvoi dynamique des ingrédients reconnus comme étant des allergènes de parfum dans l'annexe III du règlement relatif aux produits cosmétiques de la CE. Cela facilitera l'harmonisation entre le Canada et l'UE en cas d'adoption d'une liste élargie d'allergènes de parfum et de mises à jour futures. S'il existe dans l'UE une période de transition concernant les substances recensées

while being predictable for regulated parties concerning when changes take effect.

#### Disclosure of other information about ingredients on the labels of cosmetics

One environmental non-governmental organization suggested that the list of ingredients should indicate the potential health impact in parentheses, directly following the ingredient name, for example, “chemical name (allergen, carcinogen, neurotoxin)”. The respondent considered this approach to be fully transparent.

Under the *Food and Drugs Act* and the Regulations, cosmetics must be safe for use by the consumer under the recommended conditions of use. Health Canada takes a risk-based approach considering both the properties of the substances in products, as well as the amounts to which people are exposed under normal conditions of use, to determine whether there is a risk that needs to be addressed. If an ingredient is a carcinogen through cosmetic exposure, for example, it is not permitted for use in a cosmetic. To include health impacts of this nature in the list of ingredients would not be consistent with the Department’s approach to regulating the risk of cosmetics.

Additionally, identifying all possible allergens could cause alarm to consumers, as many of these would not cause an allergic reaction in most individuals. Cosmetics may contain ingredients that are allergens for some people, which does not mean that the cosmetic is not safe for others to use; however, those with known allergies to these ingredients should avoid using products that contain them.

Furthermore, a list describing potential health effects would also create an issue concerning legibility, as the length of the list of ingredients would be significantly increased. In turn, this would cause an increase in packaging, creating more waste. For these reasons, this recommendation was not included in this proposal.

#### Disclosure of food allergens on the labels of cosmetics

Thirteen consumers and one non-governmental organization indicated that they would like to see priority food allergens disclosed in plain language on the labels of cosmetics. They suggested that if a food allergen is present, there should be an alert that would clearly inform consumers

exigeant une divulgation, une période de transition semblable s’appliquera au Canada. Cette approche favorisera l’harmonisation entre l’UE et le Canada, tout en permettant aux parties réglementées de savoir à quoi s’attendre lorsque des changements entrent en vigueur.

#### Divulgation d’autres renseignements sur les ingrédients sur l’étiquette des cosmétiques

Une organisation non gouvernementale de l’environnement a proposé que la liste des ingrédients indique l’impact possible sur la santé entre parenthèses, directement après le nom de l’ingrédient, par exemple « nom chimique (allergène, carcinogène, neurotoxine) ». Ce répondant jugeait une telle approche entièrement transparente.

Aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues* et du Règlement, les cosmétiques doivent être sans danger pour les consommateurs dans les conditions d’utilisation recommandées. Pour cerner les risques possibles, Santé Canada adopte une approche fondée sur le risque qui tient compte tant des propriétés des substances présentes dans un produit que des concentrations auxquelles les personnes sont exposées dans des conditions normales d’utilisation. Si un ingrédient s’avérait être cancérigène en cas d’exposition à des cosmétiques, son usage serait interdit dans les produits cosmétiques. Le fait d’indiquer des répercussions sur la santé de cette nature dans la liste des ingrédients ne cadrerait pas avec l’approche de réglementation du Ministère à l’égard des risques liés aux produits cosmétiques.

De même, indiquer tous les allergènes potentiels risquerait d’alarmer les consommateurs, surtout que plusieurs de ces allergènes potentiels ne causeraient aucune réaction allergique chez la plupart des gens. Il existe des produits cosmétiques qui peuvent contenir des ingrédients constituant des allergènes pour certaines personnes. Cela ne signifie pas que de tels produits sont dangereux pour d’autres personnes, mais les personnes ayant des allergies connues à certains ingrédients devraient éviter d’utiliser tout produit qui en contient.

Une liste décrivant les effets sur la santé pourrait également être problématique sur le plan de la lisibilité, car la liste des ingrédients s’en trouverait grandement allongée. En revanche, cela entraînerait un agrandissement de l’emballage, donc plus de déchets. Pour les motifs qui précèdent, cette recommandation n’a pas été incluse dans la présente proposition.

#### Divulgation des allergènes alimentaires sur l’étiquette des produits cosmétiques

Treize consommateurs et une organisation non gouvernementale ont indiqué qu’ils souhaiteraient que les allergènes alimentaires prioritaires soient présentés en termes simples sur l’étiquette des produits cosmétiques. À leur avis, si un allergène alimentaire est présent, il devrait y

about its presence. For example, if casein is used in a cosmetic product, there would be an indication on the label that milk is in the product, such as “casein (milk)” or “Contains: Milk.” These stakeholders recommended that ingredient labelling requirements for cosmetics should follow those for pre-packaged food products, referencing [Health Canada’s Food Allergen Labelling Guide](#).

The current requirement to disclose all ingredients on the label using the INCI name allows consumers to make an informed choice when purchasing a cosmetic; ingredients that are considered food allergens already appear in the list of ingredients. Moreover, none of Canada’s key trading partners requires an alert statement for food allergens on the labels of cosmetics.

Health Canada recognizes that food allergens are an important concern for many Canadians, especially for parents of children suffering from food allergies. A Type I allergic reaction (e.g. an anaphylactic reaction that may be fatal) usually occurs when a product containing an allergen is ingested. Cosmetics are not intended to be ingested, and the primary route of exposure is dermal. Health Canada will continue to monitor the situation for food allergens to determine if additional risk management options should be considered for cosmetics in the future.

#### Flexibility for disclosure of ingredients for small packages

Consumers stated that ingredients for small packages must be made easily accessible whether on a tag, tape or card attached to the container. Accessibility was identified as a concern with respect to the disclosure of ingredients on a digital space such as a website, especially for seniors and those that do not have a smartphone.

Industry stakeholders welcomed the proposal for added flexibility for disclosure of ingredients for small packages. However, it was suggested that the added flexibility to disclose ingredients on a website should apply to all products, irrespective of packaging size. Industry thought that this should be considered as a labelling option to provide sufficient flexibility to accommodate the identification of new fragrance allergens that would need to be disclosed in the future.

avoir un avertissement informant clairement les consommateurs de sa présence. Par exemple, si un produit cosmétique contient de la caséine, il serait indiqué sur l’étiquette que le produit contient du lait, comme suit : « caséine (lait) » ou « Contient : Lait ». Selon ces intervenants, les exigences relatives à la mention des ingrédients sur les étiquettes des cosmétiques devraient correspondre à celles établies pour les produits alimentaires préemballés, citant le [guide sur l’étiquetage des allergènes alimentaires de Santé Canada](#).

L’exigence actuelle concernant l’étiquetage de tous les ingrédients au moyen de la nomenclature INCI permet aux consommateurs de faire des choix éclairés lors de l’achat d’un produit cosmétique; les ingrédients considérés comme des allergènes alimentaires apparaissent déjà dans la liste des ingrédients. De plus, aucun des principaux partenaires commerciaux du Canada n’exige qu’une mise en garde au sujet des allergènes alimentaires figure sur l’étiquette des cosmétiques.

Santé Canada reconnaît que les allergènes alimentaires constituent une importante préoccupation pour de nombreux Canadiens, notamment pour les parents d’enfants souffrant d’allergies alimentaires. Une réaction allergique de type I (par exemple une réaction anaphylactique qui peut être mortelle) survient habituellement lorsqu’un produit contenant un allergène est ingéré. Les produits cosmétiques ne sont pas destinés à être ingérés, et la principale voie d’exposition est la voie cutanée. Santé Canada continuera de surveiller la situation en ce qui concerne les allergènes alimentaires afin de déterminer si d’autres options en matière de gestion des risques devaient être envisagées pour les cosmétiques dans le futur.

#### Souplesse quant à la divulgation des ingrédients pour les petits emballages

Des consommateurs ont indiqué que les ingrédients sur les petits contenants doivent être facilement consultables, soit sur une étiquette, un ruban ou une carte fixée au contenant. L’accessibilité figure parmi les préoccupations soulevées en ce qui concerne la divulgation des ingrédients sur un espace numérique, comme un site Web, notamment pour les aînés et les personnes qui ne possèdent pas de téléphone intelligent.

Les intervenants de l’industrie ont salué la proposition visant à prévoir une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la divulgation des ingrédients pour les petits contenants. Toutefois, ils ont proposé d’appliquer l’assouplissement permettant la divulgation des ingrédients sur un site Web à l’ensemble des produits, sans égard à la taille du contenant. L’industrie jugeait qu’il faudrait considérer cela comme une option d’étiquetage qui fournirait suffisamment de souplesse pour permettre l’identification des nouveaux allergènes de parfum à divulguer dans l’avenir.



Health Canada considered allowing the disclosure of ingredients on a digital space, such as a website, for all sizes of packaging; however, this would have a negative impact for the consumer. The disclosure of ingredients is a cornerstone requirement for cosmetics, and that information should be easily accessible to consumers. Cosmetics sold in larger size packages already meet the labelling and legibility requirements; thus, even with additional fragrance allergens being disclosed, additional flexibility would not be necessary. Cosmetics sold in small packages face a greater challenge given the limited space available on the label to include all required information in a legible manner. To address this challenge, Health Canada proposes to provide flexibility for the disclosure of ingredients for small packages only.

### Improving oversight of cosmetics

Industry stakeholders identified some considerations with regard to the proposed clarifications, emphasizing that it is important to align definitions with other jurisdictions. The addition of a definition for “importer” was welcomed. They stated that the proposed definition for “manufacturer” was misaligned with the EU and that the definition should not be modified. Comments regarding definitions being added or clarified were considered by Health Canada. Given that the current definition for “manufacturer” could capture an importer if it is also the brand owner, this was viewed as an opportunity to help clarify the roles in the supply chain and their responsibilities.

All stakeholders supported the proposal to identify whether a product is “leave-on” or “rinse-off” on the cosmetic notification form. With regard to the proposal to require the INCI name on the notification form, industry stakeholders expressed their support.

Industry questioned how the narrower concentration ranges were established and indicated that an increased number of concentration ranges could have unintended consequences on the proprietary rights of companies to protect their formulas. With respect to informing risk assessment and determining appropriate risk mitigation, there was support for the consideration of more refined exposure estimates. It was recommended that Health Canada work with stakeholders to seek more refined use estimates when necessary, instead of making this a regulatory change. One respondent was concerned whether the change in the concentration ranges would be retroactive to previously submitted cosmetic notification forms.

Santé Canada a étudié l'assouplissement proposé, soit autoriser la divulgation des ingrédients dans un espace numérique, comme un site Web, pour toutes les tailles d'emballage; toutefois cela pourrait causer un préjudice pour le consommateur. La divulgation des ingrédients constitue une exigence fondamentale à l'égard des cosmétiques, et cette information doit pouvoir être consultée aisément par les consommateurs. Les cosmétiques qui sont vendus dans de grands contenants respectent déjà les exigences en matière d'étiquetage et de lisibilité; par conséquent, même avec la divulgation additionnelle des allergènes de parfum, prévoir une telle marge de manœuvre serait inutile. Toutefois, ce n'est pas le cas pour les cosmétiques vendus dans de petits contenants en raison de l'espace limité sur l'étiquette pour y inclure tous les renseignements requis de façon lisible. Pour régler ce problème, Santé Canada propose d'accorder une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne la divulgation des ingrédients uniquement aux petits emballages.

### Améliorer la surveillance des cosmétiques

Les intervenants de l'industrie ont cerné certains points à considérer quant aux précisions proposées, soulignant qu'il était important d'harmoniser les définitions avec celles des autres administrations. Ils voyaient d'un bon œil l'ajout d'une définition pour le terme « importateur ». Ils ont mentionné que la définition proposée pour le terme « fabricant » ne correspond pas à celle de l'UE, et que la définition actuelle ne devrait pas être modifiée. Santé Canada a pris en compte les commentaires concernant l'ajout ou la clarification de définitions. Étant donné que la définition actuelle du terme « fabricant » peut désigner un importateur s'il s'agit également du propriétaire d'une marque, les intervenants considéraient qu'il s'agissait d'une occasion d'aider à clarifier les rôles au sein de la chaîne d'approvisionnement, de même que leurs responsabilités.

Tous les intervenants étaient en faveur de la proposition visant à indiquer si le produit est « sans rinçage » ou « à rincer » dans le formulaire de déclaration de cosmétique. En ce qui concerne la proposition visant à exiger l'appellation INCI dans le formulaire de déclaration, les intervenants de l'industrie ont exprimé leur appui.

L'industrie a demandé de quelle manière les plages de concentration moins étendues avaient été établies, et a indiqué qu'un nombre accru de plages de concentration pourrait avoir des conséquences imprévues en ce qui concerne les droits de propriété permettant aux entreprises de protéger leurs formules. Pour ce qui est d'éclairer les décisions d'évaluation des risques et de déterminer les mesures appropriées d'atténuation des risques, les répondants étaient en faveur d'examiner des estimations plus précises de l'exposition. Il a été recommandé à Santé Canada de collaborer avec les intervenants afin d'obtenir des estimations d'utilisation plus précises, au besoin, au lieu d'opérer un changement à la réglementation. Un

Health Canada has taken into consideration the comments and proposes to move forward with the narrower ranges of concentration. The proposed ranges would still allow companies to protect their formulations, while supporting risk management actions (e.g. processing of cosmetic notification forms, conducting risk assessments). Manufacturers and importers who have previously filed notification forms would not need to re-notify their products using the new concentration ranges. Instead, the new concentration ranges may be updated at the time when they submit an amendment or update their cosmetic notification. It is proposed that changes to the cosmetic notification form would be implemented by the coming-into-force date.

With respect to the strengthening of the cosmetic notification requirements by adding the authority to issue a stop-sale for non-compliance, industry expressed that there should be a stepwise approach with regard to enforcement actions, especially since a 10-day period to submit the cosmetic notification form following first sale is already relatively short. Industry recommended that there should be appropriate enforcement discretion and flexibilities for cosmetic notification forms that are submitted late.

Health Canada recognizes that the oversight of cosmetics is a post-market regime. Also, a progressive and proportional-to-risk enforcement approach will continue to be applied, as for any regulatory requirement for cosmetics. This amendment has been proposed to allow for more practical enforcement measures.

Industry raised concerns about the proposal to expand the request of evidence of safety to the importer. Industry felt that the importer may not have access to safety information that could address the evidence of safety request, as the manufacturer would own that information. Furthermore, when an importer has relevant information, there could be proprietary concerns and the importer might not be in a position of authority to disclose such evidence. In conclusion, some industry stakeholders felt that the evidence of safety request should continue to apply only to the manufacturer.

des répondants s'interrogeait à savoir si la modification apportée relativement aux plages de concentration s'appliquerait de façon rétroactive aux formulaires de déclaration de cosmétiques qui ont déjà été soumis.

Santé Canada a pris en compte les observations et a proposé d'aller de l'avant avec les plages de concentration moins étendues. Les plages proposées permettraient toujours aux entreprises de protéger leurs formules, tout en appuyant les activités de gestion des risques (par exemple le traitement des formulaires de déclaration de cosmétique, la réalisation des évaluations de risques). Les fabricants et les importateurs qui ont déjà soumis des formulaires de déclaration de cosmétique n'auront pas à présenter une nouvelle déclaration en fonction des nouvelles plages de concentration. Au lieu de cela, ils pourront mettre à jour les plages de concentration lorsqu'ils soumettent une modification ou mettent à jour leur déclaration de cosmétique. Il est proposé que les modifications apportées au formulaire de déclaration de cosmétique soient mises en œuvre avant la date d'entrée en vigueur.

En ce qui concerne le renforcement des exigences en matière de déclaration des cosmétiques en ajoutant le pouvoir de faire cesser la vente en cas de non-conformité, l'industrie a mentionné qu'il faudrait adopter une approche par étapes pour ce qui est des mesures d'application, d'autant plus qu'une période de dix jours pour soumettre le formulaire de déclaration de cosmétique suivant la vente initiale est déjà relativement courte. L'industrie a indiqué qu'il faudrait prévoir un pouvoir discrétionnaire et une souplesse appropriés en matière d'application de la loi en ce qui concerne les formulaires de déclaration de cosmétique soumis en retard.

Santé Canada reconnaît que la supervision des produits cosmétiques est un régime d'après-commercialisation. De plus, une approche progressive et proportionnelle au risque continuerait d'être appliquée, comme pour toute exigence réglementaire relative aux cosmétiques. Cette modification a été proposée dans le but de favoriser la prise de mesures d'application de la loi plus pratiques.

L'industrie a soulevé certaines préoccupations au sujet de la proposition d'élargir la demande de preuves d'innocuité afin d'inclure l'importateur. L'industrie est d'avis que les importateurs n'ont peut-être pas accès à des renseignements sur l'innocuité permettant de répondre à la demande de preuves d'innocuité, car ce sont les fabricants qui détiendraient cette information. En outre, si un importateur détient des renseignements pertinents, cela pourrait soulever des préoccupations sur le plan des droits exclusifs, et l'importateur pourrait ne pas être dans une position d'autorité lui permettant de divulguer de telles données. En conclusion, certains intervenants de l'industrie étaient d'avis que la demande de preuves d'innocuité devrait continuer de s'appliquer uniquement au fabricant.

Health Canada has successfully been making requests for evidence of safety to importers for purposes other than section 29 of the Regulations since approximately 2010. However, in some instances where an importer does not respond to a request, or the information Health Canada receives from an importer is insufficient, the Department is unable to initiate actions under section 29 of the Regulations. This proposed amendment would require the importer in Canada to provide this information to Health Canada when requested (either themselves or through a third party). If necessary, importers should make the appropriate business agreements with the product manufacturer in order to be able to do so.

### Linkage to the Self-Care Framework

Industry stakeholders indicated that proposed amendments to the Regulations should have been included under the Self-Care Framework and that this was a missed opportunity for Health Canada. Health Canada was encouraged to further advance the present regulatory modernization activity by leveraging elements to help shape, facilitate, and advance the Self-Care Framework as a key departmental priority.

The Department continues to work closely on activities related to self-care products such that any steps forward, including these proposed changes to the Regulations, are done in a coordinated manner that is consistent with the long-term vision of the Self-Care Framework.

### Cost-benefit analysis survey

In January 2022, the cost-benefit analysis (CBA) survey materials were shared with five industry associations to distribute to their membership, or to a sampling of their membership they thought might be affected and interested in providing inputs. In addition, in February 2022, the survey materials were also sent to 2 005 email contacts who submitted a cosmetic notification in the past five years.

During the first survey, some industry stakeholders suggested that the number of cosmetic stock keeping units (SKUs) should be used to assess the economic impact on industry in the CBA instead of market value. An extensive search was undertaken to identify estimates of the number of cosmetic SKUs sold in Canada; however, no aggregate information was found. The cosmetic industry varies greatly in business size, from many micro-sized home businesses to several large multinational companies, and there is a large number of import and export categories for cosmetics and personal care products, which makes it challenging to quantify the number of SKUs for cosmetics.

Depuis 2010 environ, Santé Canada transmet avec succès des demandes de preuves d'innocuité aux importateurs à des fins autres que celles prévues à l'article 29 du Règlement. Toutefois, dans certains cas où un importateur ne répond pas à une demande, ou lorsque l'information soumise par un importateur à Santé Canada est inadéquate, le Ministère est dans l'impossibilité de déclencher les mesures prévues à l'article 29 du Règlement. Cette proposition de modification permettrait d'exiger que l'importateur au Canada est également tenu de fournir ces renseignements lorsque Santé Canada en fait la demande (lui-même ou par l'intermédiaire d'une tierce partie). Au besoin, les importateurs devraient conclure des ententes commerciales appropriées avec le fabricant du produit afin d'être en mesure de le faire.

### Lien avec le Cadre pour les produits d'autosoins

Les intervenants de l'industrie ont indiqué que les modifications proposées au Règlement auraient dû être intégrées au Cadre pour les produits d'autosoins, et qu'il s'agit d'une occasion manquée pour Santé Canada. Ils ont encouragé Santé Canada à faire progresser davantage la présente activité de modernisation de la réglementation en exploitant certains éléments, afin d'aider à façonner, à favoriser et à faire progresser le Cadre pour les produits d'autosoins à titre de priorité ministérielle clé.

Le Ministère continue de travailler sur les activités concernant les produits d'autosoins, de sorte que toute mesure pour aller de l'avant, y compris les changements proposés au Règlement, soit prise d'une manière coordonnée qui soit cohérente avec la vision à long terme du Cadre pour les produits d'autosoins.

### Enquête sur l'analyse coûts-avantages

En janvier 2022, dans le cadre d'une enquête sur l'analyse coûts-avantages (ACA), un questionnaire a été transmis à cinq associations du secteur des cosmétiques à des fins de distribution à leurs membres ou à une partie de leurs membres susceptibles d'être touchés ou intéressés par cette analyse. De plus, en février 2022, le questionnaire a été envoyé à 2 005 adresses de courriel associées aux déclarations de cosmétiques soumises au cours des cinq dernières années.

Dans le cadre de la première enquête, les intervenants du secteur ont suggéré que le nombre d'unités de gestion de stock (UGS) de cosmétique serve de point de référence pour évaluer l'impact économique sur l'industrie dans l'ACA plutôt que la valeur marchande. Des recherches approfondies ont été effectuées pour arriver à un nombre estimé des UGS de cosmétiques vendus au Canada; cependant aucune donnée agrégée n'a été repérée à ce sujet. L'industrie des cosmétiques accueille des entreprises de tailles diverses, allant de nombreuses microentreprises à domicile jusqu'à plusieurs immenses sociétés multinationales, qui sont à la source d'un nombre important de

The initial CBA survey generated 123 responses from a variety of cosmetic industry members, with representation from all sizes of businesses. The sales of individual companies ranged from less than \$1,000 per year to several in excess of \$100M per year. These companies accounted for approximately \$2B of cosmetic sales, a significant share of the \$11.7B annual market in Canada.

In response to the original CBA survey, 114 companies provided a response to whether they generally disclose the 24 specific fragrance allergens, with 33.3% reporting that they already did and 66.7% that they did not. Within the context of the market coverage of the survey, \$80M worth of cosmetics were identified as containing at least one of the 24 specific fragrance allergens. Since this represents about 5% of products by value, for those companies that reported, it is estimated that about 5% of products contain any of the specified fragrance allergens and would be required to disclose one or more fragrance allergens on their label.

In July 2022, a follow-up CBA survey took place with 26 companies who participated in the initial survey. The purpose of the follow-up CBA survey was to gather information about the number of cosmetic SKUs sold in Canada, as well as the nature of the costs associated with the disclosure of fragrance allergens, and to better characterize other costs and cost savings. Ten questionnaires were received and, with additional contact with companies, an estimate of the total number of cosmetic SKUs in Canada was determined.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an initial assessment was conducted on this regulatory proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal would be unlikely to impact on the rights, interests or self-government provisions of treaty partners. All people of Canada, including Indigenous Peoples, would benefit from this proposal.

catégories de produits cosmétiques et de soins personnels destinés à l'importation ou à l'exportation, ce qui rend difficile le dénombrement des UGS de cosmétiques.

Le premier questionnaire d'ACA a été rempli par 123 membres variés du secteur des cosmétiques correspondant à toutes les tailles d'entreprises. Certaines des entreprises ont déclaré des ventes annuelles de moins de 1 000 dollars tandis que plusieurs d'entre elles indiquaient des ventes annuelles qui dépassaient les 100 M\$. Les ventes de cosmétiques de ces entreprises atteignaient environ 2 G\$, c'est-à-dire une proportion significative du marché annuel canadien de 11,7 G\$.

Toujours en réponse au premier questionnaire, 114 entreprises ont répondu à la question de la divulgation de 24 allergènes de parfum déterminés; 33,3 % indiquaient déjà divulguer les ingrédients et le 66,7 % restant, ne pas les mentionner. Toujours dans le contexte du marché couvert par l'enquête, les cosmétiques identifiés comme contenant au moins un des 24 allergènes de parfum déterminés atteignaient une valeur de 80 millions de dollars. Puisqu'il s'agit de presque 5 % de la valeur des produits des entreprises participantes, on estime que 5 % des produits contiennent au moins un des 24 allergènes de parfum déterminés et seraient visés par l'exigence de divulgation d'un ou de plusieurs allergènes de parfum sur leur étiquette.

En juillet 2022, un suivi a été effectué auprès de 26 entreprises ayant initialement participé à l'enquête sur l'ACA. Le but de ce suivi était de recueillir, dans un nouveau questionnaire, des renseignements sur le nombre d'UGS de cosmétiques vendus au Canada, sur la nature des coûts associés à la divulgation des allergènes de parfum, et pour mieux caractériser les autres coûts engagés ou les économies réalisées. Dans le cadre de ce suivi, dix entreprises ont transmis leurs réponses. Ces réponses et d'autres renseignements obtenus auprès d'entreprises dans des communications ultérieures ont constitué l'échantillon de données utilisé pour estimer le nombre total d'USG de cosmétiques au Canada.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, le présent projet de réglementation a fait l'objet d'une évaluation initiale. L'évaluation a conclu que la mise en œuvre de la présente proposition est peu susceptible d'avoir une incidence sur les droits, les intérêts et les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités. Toute la population canadienne, y compris les Autochtones, profiterait de la présente proposition.

### *Instrument choice*

The following options were considered for this proposal.

#### Non-regulatory options — Voluntary approach

In 2014, Health Canada approached industry stakeholders to discuss the voluntary disclosure of certain fragrance allergens on the labels of cosmetics in Canada to align with the requirement in the EU. Through those discussions with industry, Health Canada determined that the adoption of a voluntary labelling approach would be low in the absence of a regulatory requirement.

Moreover, with this option, regulated parties would not have an additional flexibility to disclose the ingredients of cosmetics sold in small packages. In addition, Health Canada would not address issues with respect to clarity of definitions, or lack thereof, within the Regulations. The level of detail of information submitted on the cosmetic notification form would not be improved, and compliance and enforcement tools would continue to be limited.

For these reasons, a voluntary approach is not the preferred option.

#### Regulatory options — Preferred option

The preferred option is to amend the Regulations to introduce a requirement to disclose certain fragrance allergens on cosmetic labels, provide greater flexibility for disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages, improve the oversight of cosmetics, and include changes of an administrative nature.

This option would address the concerns identified by consumers with respect to the disclosure of fragrance allergens on cosmetic labels. In the past, the disclosure of fragrance allergens was also raised in the context of cosmetics during Self-Care Framework consultations. This option would be consistent with the long-term vision of the Self-Care Framework.

This option would also bring cosmetics into closer alignment with digital flexibilities proposed for other self-care products of similar risk, which is an objective of the Self-Care Framework initiative.

Lastly, this option would clarify terminology and responsibilities in the Regulations, and improve the level of detail to be provided on the cosmetic notification to facilitate its

### *Choix de l'instrument*

Les options ci-après ont été envisagées pour la présente proposition.

#### Options non réglementaires — Approche volontaire

En 2014, Santé Canada a pris contact avec les intervenants de l'industrie afin de discuter de la possibilité de divulguer volontairement certains allergènes de parfum sur les étiquettes des cosmétiques au Canada pour s'harmoniser avec l'exigence dans l'UE. Dans le cadre de ces discussions avec l'industrie, Santé Canada a déterminé que l'adoption d'une approche volontaire à l'égard de l'étiquetage des allergènes de parfum serait faible en l'absence d'une exigence réglementaire.

Par ailleurs, avec cette option, les parties réglementées ne disposeraient pas d'un assouplissement supplémentaire pour la divulgation des ingrédients sur les petits emballages de cosmétiques. De plus, Santé Canada ne réglerait pas les questions relatives à la clarté, ou à l'absence de clarté, des définitions dans le Règlement. Le niveau de précision des renseignements fournis dans le formulaire de déclaration de cosmétique ne serait pas amélioré, et les outils de conformité et d'application de la loi demeureraient limités.

Pour ces raisons, le maintien d'une option non réglementaire n'est pas l'option privilégiée.

#### Options réglementaires — Option privilégiée

L'option privilégiée est de modifier le Règlement afin de rendre obligatoire la divulgation de certains allergènes de parfum sur les étiquettes de cosmétiques, de prévoir une plus grande souplesse quant à la divulgation des ingrédients vendus dans des petits emballages, d'améliorer la surveillance des cosmétiques et d'inclure des changements de nature administrative.

Cette option conviendrait pour répondre à la préoccupation des consommateurs au sujet de la divulgation des allergènes de parfum sur les étiquettes des cosmétiques. Dans le passé, la question de la divulgation des allergènes de parfum a aussi été soulevée dans le contexte des cosmétiques lors des consultations sur le Cadre pour les produits d'autosoins. Cette option cadrerait avec la vision à long terme du Cadre pour les produits d'autosoins.

Cette option permettrait également d'harmoniser davantage les cosmétiques avec les assouplissements de nature numérique proposés pour d'autres produits d'autosoins présentant des risques similaires, qui est un des objectifs du Cadre pour les produits d'autosoins.

Finalement, cette option permettrait de clarifier la terminologie et les responsabilités figurant dans le Règlement ainsi que d'accroître le niveau de détails dans les

use for risk assessment and risk management purposes. With this option, compliance and enforcement tools would be enhanced, supporting Health Canada's mandate to minimize the risk associated with the use of cosmetics marketed in Canada.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

The cost-benefit analysis (CBA) aims to estimate the proposed benefits and costs of making amendments to the Regulations in a quantitative and qualitative manner. In 2021, Health Canada retained Cheminfo Services Inc. of Markham, Ontario, to analyze the costs and benefits associated with this regulatory proposal. The CBA report is available upon request from the contact listed at the end of this Regulatory Impact Analysis Statement.

The analysis identified three groups that would be directly impacted by the proposed amendments: Canadian consumers, Canadian cosmetic industry stakeholders and the Government. Consumers would benefit from this proposal by having valuable information about certain fragrance allergens on cosmetic labels. This information would strengthen consumer decision making regarding product purchase and use in order to better protect their health. It is estimated that the major costs for cosmetic industry stakeholders would be associated with the disclosure of certain fragrance allergens on cosmetic labels. Some of these amendments would also create administrative costs to the cosmetic industry; however, the digital option to disclose ingredients for cosmetics sold in small packages is expected to result in some cost savings.

It is expected that amendments to improve the oversight of cosmetics would lead to some implementation costs for the Government; however, cost savings in ongoing compliance and enforcement activities are also anticipated. Details about how estimates were calculated for each of the impacts are described below.

### Baseline scenario versus the regulatory option

In the baseline scenario, the current *Food and Drugs Act* and the Regulations are in force. For clarity, in this scenario, no requirement to disclose fragrance allergens on

renseignements présentés dans la déclaration de cosmétique aux fins de l'évaluation et de la gestion des risques. Elle permettra également de renforcer les outils de conformité et d'application de la loi et contribuera à la réalisation du mandat de Santé Canada pour ce qui est de minimiser les risques liés à l'utilisation des cosmétiques commercialisés au Canada.

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

L'analyse coûts-avantages (ACA) vise à estimer, de façon quantitative et qualitative, les avantages et les coûts découlant des modifications qui pourraient être apportées au Règlement. En 2021, Santé Canada a retenu les services de l'entreprise Cheminfo Services Inc. de Markham, en Ontario, afin d'analyser les coûts et les avantages associés au présent projet de règlement. Le rapport de cette analyse coûts-avantages (ACA) est disponible sur demande auprès de la personne-ressource dont le nom figure à la fin du présent résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

L'analyse a permis de cerner trois groupes qui seraient directement touchés par les modifications proposées : les consommateurs canadiens, les intervenants de l'industrie canadienne des cosmétiques et le gouvernement. Cette proposition serait avantageuse pour les Canadiens puisque ceux-ci auraient accès à de l'information précieuse sur certains allergènes de parfum qui figurerait sur l'étiquette des produits. Cette information renforcerait les décisions des consommateurs lors de l'achat et de l'utilisation de produits et permettrait de mieux protéger leur santé. On estime que les coûts importants pour les intervenants de l'industrie des cosmétiques seraient associés à la divulgation de certains allergènes de parfum sur les étiquettes des cosmétiques. Certaines modifications proposées engendreraient des coûts administratifs pour les intervenants de l'industrie des cosmétiques; par contre, l'option numérique relativement à la divulgation des ingrédients pour les cosmétiques vendus dans de petits emballages devrait entraîner certaines économies.

On s'attend à ce que les modifications visant à améliorer la surveillance des cosmétiques entraînent certains coûts de mise en œuvre pour le gouvernement, qui à leur tour, entraîneraient des économies en ce qui a trait aux activités de vérification de la conformité et d'application de la loi. De plus amples renseignements quant à la façon dont les estimations ont été calculées pour chacun des éléments sont présentés ci-après.

### Scénario de référence comparativement à l'option réglementaire

Dans le scénario de référence, l'actuelle *Loi sur les aliments et drogues* et le Règlement sont en vigueur. Plus précisément, dans le cadre de ce scénario, aucune exigence

cosmetic labels, no additional flexibility for ingredient labelling for cosmetics sold in small packages, no improvements to oversight, and no administrative changes have been adopted.

The regulatory scenario adopts the proposed regulatory amendments outlined in the “Description” section and include

- the introduction of a requirement to disclose certain fragrance allergens on cosmetic labels;
- the addition of a flexibility for the disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages;
- amendments to oversight, including clarifying terms and strengthening notification requirements; and
- changes of an administrative nature that involve references and terminology in the Regulations.

The regulatory scenario involves an increase in costs and cost savings to some industry stakeholders (manufacturers, importers, wholesalers and retailers), as well as benefits to Canadians through avoided allergic reactions to some cosmetics. The centrepiece of the consultation with cosmetic industry stakeholders focused on the costs of disclosing fragrance allergens.

The key assumptions were the following:

- (i) All costs and benefits are presented in 2022 constant dollars;
- (ii) The analysis evaluates the costs and benefits over a 10-year period (2023–2032), using 2023 as the present value base year;
- (iii) A discount rate of 7% is used in the analysis as recommended by the Treasury Board Secretariat’s Canadian Cost-Benefit Analysis Guide;<sup>8</sup>
- (iv) The study estimated 228 466 cosmetic SKUs on the Canadian market, with 86 817 SKUs supplied by Canadian companies;
- (v) There are approximately 673 affected cosmetic companies in Canada, based on the two North American Industry Classification System (NAICS) categories for cosmetics (424 soap and cleaning product manufacturers in NAICS 32561 and 249 toilet preparation manufacturers in NAICS 32562) that would be within the scope of the proposed Regulations;

en matière de divulgation des allergènes de parfum sur l’étiquette des cosmétiques, aucun assouplissement supplémentaire pour l’affichage des ingrédients sur l’étiquette des cosmétiques vendus dans de petits emballages, aucune amélioration de la surveillance et aucun changement de nature administrative n’ont été adoptés.

Le scénario réglementaire prévoit la mise en œuvre des modifications réglementaires proposées à la section « Description » et comprend ce qui suit :

- ajout d’une exigence en matière de divulgation de certains allergènes de parfum sur l’étiquette des cosmétiques;
- ajout d’une mesure d’assouplissement en ce qui concerne la divulgation des ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits emballages;
- modification de la surveillance, notamment en clarifiant les termes et en renforçant les exigences de déclaration;
- changements de nature administrative visant les références et la terminologie utilisées dans le Règlement.

Le scénario réglementaire comprend une augmentation des coûts et des économies pour certains intervenants de l’industrie (fabricants, importateurs, grossistes et détaillants) ainsi que des avantages pour les Canadiens sous la forme de réactions allergiques évitées à certains cosmétiques. L’élément central de la consultation auprès des intervenants de l’industrie des cosmétiques portait sur les coûts liés à la divulgation des allergènes de parfum.

Les principales hypothèses étaient les suivantes :

- (i) Tous les coûts et les avantages sont présentés en dollars constants de 2022;
- (ii) L’analyse évalue les coûts et les avantages sur une période de 10 ans (2023–2032), où 2023 est utilisée comme année de référence de la valeur actualisée;
- (iii) Un taux d’actualisation de 7 % est utilisé dans l’analyse, comme il est recommandé dans le Guide d’analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor<sup>8</sup>;
- (iv) L’analyse situe à 228 466 le nombre d’UGS de cosmétiques sur le marché canadien, dont 86 817 UGS fournies par des entreprises canadiennes;
- (v) On estime que 673 entreprises de cosmétiques relevant de deux classes de cosmétiques du Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN) [424 entreprises sous le code SCIAN 32561 — fabrication de savons et d’autres produits nettoyants et 249 sous le code SCIAN 32562 — fabrication de produits de

<sup>8</sup> Treasury Board of Canada Secretariat (2007). *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide: Regulatory Proposals*.

<sup>8</sup> Secrétariat du Conseil du Trésor (2007). *Guide d’analyse coûts-avantages pour le Canada : Propositions de réglementation*.

- (vi) Based on the follow-up CBA survey, the cost to disclose certain fragrance allergens is estimated to be \$2,500 per SKU;
- (vii) The estimated costs apply to the disclosure of 24 fragrance allergens. This proposal would incorporate by reference the fragrance allergens from the Annex III of the EC Cosmetic Products Regulation. The list of fragrance allergens is expected to expand in the future. The costs associated with the expanded list are considered outside the scope of this CBA;
- (viii) Costs borne by foreign companies are not included in the analysis and it is assumed that these costs will not be passed on to Canadian distributors and importers;
- (ix) The requirement to disclose fragrance allergens on cosmetic labels would come into force two years after publication in the *Canada Gazette*, Part II, while the remainder of the proposed amendments would come into force 180 days after registration. Assuming registration occurs sometime in 2023, the provisions regarding fragrance allergen disclosure could come into force some time in 2025, while the remaining amendments are expected to come into force in 2023;
- (x) Costs associated with the disclosure of fragrance allergens on cosmetic labels are expected to be largely incurred in 2024 and 2025. For the purpose of this CBA, a conservative assumption has been made that the majority of costs would be borne in 2024;
- (xi) Once the proposed amendments are in force regarding fragrance allergen disclosure on labels, manufacturers or importers of cosmetics containing one or more fragrance allergens would be required to submit a cosmetic notification to reflect the information disclosed on the cosmetic labels. For the purpose of the CBA, it was assumed that this cost would begin in 2025;
- (xii) The CBA survey revealed that 33.3% of companies already disclosed fragrance allergens. However, to be conservative, this was not included in the costing;
- (xiii) The market share of cosmetics that are sold in small packages is uncertain. It is also uncertain what proportion of cosmetic industry stakeholders would choose to disclose their list of ingredients on a website; and
- (xiv) The average time to sell existing inventories of cosmetics is eight months and the average time that a label is used before it is modified or toilette] sont touchées par les modifications proposées au Règlement;
- (vi) Selon le suivi de l'ACA, le coût associé à la divulgation de certains allergènes de parfum est estimé à environ 2 500 \$ par UGS;
- (vii) Ces coûts s'appliquent à la divulgation de l'ensemble des 24 allergènes de parfum déterminés. Dans le cadre de la présente proposition, il est proposé d'incorporer par renvoi les allergènes de parfum figurant à l'annexe III du règlement relatif aux produits cosmétiques de la CE. Il est prévu que des ajouts soient faits à cette liste ultérieurement. Les coûts associés aux allergènes qui s'ajouteront à cette liste ne font pas partie du champ d'application de la présente ACA;
- (viii) Les coûts encourus par les entreprises étrangères ne sont pas inclus dans cette analyse et il est assumé que ces coûts ne seront pas transférés aux distributeurs canadiens et aux importateurs canadiens;
- (ix) L'exigence en matière de divulgation des allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques entrerait en vigueur deux ans après sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, tandis que le reste des modifications entrerait en vigueur 180 jours après l'enregistrement. Si l'on présume que l'enregistrement aura lieu en 2023, les dispositions concernant la divulgation des allergènes de parfum pourraient entrer en vigueur en 2025 et le reste des modifications, en 2023;
- (x) Les coûts associés à la divulgation des allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques devraient être principalement engagés en 2024 et en 2025. Dans le cadre de l'ACA, une estimation conservatrice a été faite voulant que la majorité des coûts soit engagée en 2024;
- (xi) Une fois les modifications proposées en vigueur en ce qui concerne la divulgation des allergènes de parfum sur l'étiquette, les fabricants ou les importateurs de cosmétiques contenant un ou plusieurs allergènes seraient tenus de soumettre une déclaration de cosmétique reflétant l'information divulguée sur les étiquettes de cosmétiques. Aux fins de l'ACA, il est présumé que ces coûts commenceraient à être encourus en 2025;
- (xii) Selon le suivi de l'ACA, 33,3 % des compagnies divulguent déjà les allergènes de parfum. Pour faire une estimation conservatrice, les coûts ne tiennent pas compte de cette proportion;
- (xiii) La part du marché des cosmétiques qui sont vendus dans de petits emballages n'a pas été



redesigned is approximately two years.<sup>9</sup> Given the two-year coming-into-force period, the analysis assumes that there will be no costs associated with stranded inventories.

déterminée avec certitude, tout comme la proportion d'intervenants de l'industrie des cosmétiques qui décideraient de divulguer la liste de leurs ingrédients sur un site Web;

- (xiv) Le temps moyen pour écouler les inventaires de cosmétiques est de huit mois et le temps moyen qu'une étiquette est utilisée avant qu'elle ne soit modifiée ou redessinée est d'environ deux ans<sup>9</sup>. Compte tenu de la période de deux ans accordée pour se conformer à l'exigence de divulgation des allergènes de parfum, l'analyse assume que les compagnies n'auront pas de coûts associés avec les stocks restants.

### Cosmetics industry background

To conduct the CBA, an estimate of the national cosmetic market was required. This was used to extrapolate the company-level information gathered through the consultation process to a national total for further cost analysis. Given that the available information about the size of the Canadian cosmetic market is limited, the following information was considered in order to estimate its value:

- The average Canadian household spent \$699 on hair care products, makeup, skin care, and manicure products, fragrance products, personal deodorants, body soaps, oral hygiene products, and other personal care supplies and equipment in 2019.<sup>10</sup> Given that there are approximately 14–15 million households in Canada,<sup>11</sup> this suggests that the market for cosmetics (defined by the products identified above) is approximately in the range of \$9.8 to \$10.6B.
- The [Cosmetics Alliance Canada](#) is a Canadian trade association for the cosmetics and personal care products industry. The association reports that its members are at the forefront of a \$9.5B (retail) industry in Canada in 2014.<sup>12</sup>
- Euromonitor reported that the Canadian market for the beauty and personal care industry was about Can\$11.4B in 2021 and was expected to reach \$11.7B in 2022.<sup>13</sup>
- Based on import data of \$7.1B in 2021 (for NAICS 3256) and the national market for cosmetics in 2021, it is estimated that foreign companies supplied at least 62% of the cosmetic market and that Canadian companies

### Contexte de l'industrie des cosmétiques

Une estimation du marché national des cosmétiques était requise dans le cadre de la présente ACA. Cette estimation a servi à extrapoler des résultats nationaux à partir des renseignements fournis par les entreprises pour étendre la portée de l'ACA. Étant donné que les renseignements sur les parts nationales de marché des cosmétiques sont limités, les renseignements suivants ont été pris en considération pour en estimer la valeur :

- En 2019, le ménage canadien moyen a dépensé 699 \$ en produits pour les cheveux, en maquillage, en produits de soins pour la peau, de manucure, et de parfums, en déodorants personnels, en savons pour le corps, en produits d'hygiène dentaire et en autres produits et équipements de soins personnels<sup>10</sup>. Étant donné qu'il y a environ 14 à 15 millions de ménages au Canada<sup>11</sup>, ces données suggèrent que le marché des cosmétiques (défini par les produits susmentionnés) se situe entre 9,8 et 10,6 G\$.
- La [Cosmetics Alliance Canada](#) est une association commerciale canadienne du secteur des cosmétiques et des produits de soins personnels. L'association rapporte que ses membres sont responsables d'une industrie de 9,5 G\$ (au détail) au Canada en 2014<sup>12</sup>.
- Euromonitor rapportait que le marché canadien de l'industrie des produits de beauté et de soins personnels était d'environ 11,4 G\$ canadiens en 2021 et qu'il devrait atteindre les 11,7 G\$ en 2022<sup>13</sup>.
- Sur la base de données d'importation de 7,1 G\$ en 2021 (pour la classe 3256 du SCIAN) et du marché canadien des cosmétiques de 2021, on estime que les entreprises

<sup>9</sup> Based on industry stakeholders' responses provided in the original CBA survey.

<sup>10</sup> Statistics Canada, *Household Spending - Canada, Regions and Provinces* (Table 11-10-0222-01).

<sup>11</sup> Canada's 2016 Census identified 14.1 million "households."

<sup>12</sup> [Cosmetics Alliance Canada website](#). Other references indicate that the \$9.5B estimate is based on 2014 data and that the industry is growing by 0.7% per year.

<sup>13</sup> *Beauty and Personal Care in Canada*, Euromonitor International, May 2022, page 12.

<sup>9</sup> D'après les réponses fournies par les intervenants de l'industrie au questionnaire original pour l'ACA.

<sup>10</sup> Statistique Canada. (2021). *Dépense des ménages, Canada, régions et provinces*. (Tableau : 11-10-0222-01).

<sup>11</sup> Le recensement de 2016 au Canada indiquait 14,1 millions de ménages.

<sup>12</sup> [Site Web de la Cosmetics Alliance Canada](#). D'autres références indiquent que l'estimation de 9,5 G\$ est basée sur des données de 2014 et que l'industrie observe une croissance de 0,7 % par année.

<sup>13</sup> *Beauty and Personal Care in Canada*, Euromonitor International, mai 2022, page 12.

supplied the remaining 38%.<sup>14</sup> It is possible that the Canadian portion may be overestimated, due to the fact that the codes used to identify goods under the import categories may cover more than cosmetics, as defined under the *Food and Drugs Act*.

- Based on the responses from the sampled companies in the follow-up CBA survey, the average number of SKUs per company was estimated at 129 SKUs. With their reported share of the market and number of SKUs, it is estimated that about 228 466 cosmetic SKUs are on the Canadian market, and that nearly 87 000 of these are supplied by Canadian companies.
- The follow-up CBA survey aimed to identify the cost for disclosure of fragrance allergens per SKU. Eight companies suggested disclosure costs ranging from \$625 to \$10,000 per SKU. Several of the companies did not provide estimates, indicating that they already disclose fragrance allergens or do not use them.<sup>15</sup> Taking into account the small sample size and wide range of costs per SKU, for the purpose of this CBA, the cost to disclose fragrance allergens was estimated at \$2,500 per SKU.

Overall, it is expected that the market is in the range of \$11.4B in 2021 and \$11.7B in 2022. The average annual growth rate of real gross domestic product (GDP) in the sector has fluctuated extensively over time. Between 2001 and 2021, the average annual growth rate was 0.0%.<sup>16</sup> However, between 2011 and 2021 the average annual growth rate was 4.6%. This study assumes an average annual growth rate of 2% in the future.

## Direct costs

### Costs to industry

As part of the CBA, a survey of cosmetic industry stakeholders (manufacturers, importers, wholesalers, and retailers, including direct sellers) was conducted in January 2022. In July 2022, a follow-up CBA survey was conducted to gather additional information on cosmetic SKUs and to validate the nature of the costs and cost savings associated with the proposal.

étrangères ont fourni au moins 62 % du marché des cosmétiques et que les entreprises canadiennes ont fourni le 38 % restant<sup>14</sup>. Il est possible que la part attribuée aux entreprises canadiennes soit surestimée étant donné que les codes de classes d'importation incluent des produits autres que des cosmétiques tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur les aliments et drogues*.

- Selon les réponses à l'enquête sur l'ACA, le nombre moyen d'UGS par entreprise a été estimé à 129 à partir de cet échantillon. Selon les parts de marché et le nombre d'UGS déclaré, on estime qu'environ 228 466 UGS de cosmétiques circulent sur le marché canadien et que près de 87 000 d'entre eux sont fournis par des entreprises au Canada.
- Le suivi d'enquête sur l'ACA était axé sur l'identification des coûts associés à la divulgation des allergènes de parfum par UGS. Huit entreprises ont indiqué une estimation des coûts associés à la divulgation, lesquels variaient entre 625 \$ à 10 000 \$ par UGS. Plusieurs entreprises n'ont pas fourni d'estimation, puisqu'elles divulguaient déjà les allergènes ou ne les utilisaient pas<sup>15</sup>. En tenant compte que l'échantillon est petit et que les coûts par UGS varient grandement, pour les fins de l'ACA, le coût associé à la divulgation est estimé à 2 500 \$ par UGS.

Dans l'ensemble, on prévoit que le marché qui avait été estimé à 11,4 G\$ en 2021 atteigne 11,7 G\$ en 2022. Le taux de croissance annuel du produit intérieur brut (PIB) réel du secteur a grandement fluctué dans le temps. Entre 2001 et 2021, le taux de croissance annuel était de 0,0 %<sup>16</sup>. Cependant, entre 2011 et 2021, il est estimé à 4,6 %. Cette étude prévoit un taux de croissance annuel de 2 % à l'avenir.

## Coûts directs

### Coûts engagés par l'industrie

Dans le cadre de l'ACA, une enquête a été menée auprès des intervenants de l'industrie des cosmétiques (les fabricants, les importateurs, les vendeurs au gros, les vendeurs au détail, y compris les vendeurs à domicile) en janvier 2022. Un questionnaire de suivi de l'ACA a été transmis en juillet 2022 pour obtenir des informations supplémentaires concernant les UGS pour les cosmétiques et pour valider la nature des coûts et des économies associés à la proposition.

<sup>14</sup> Government of Canada, Statistics Canada; *Trade Data Online*, Canadian imports, for NAICS 3256.

<sup>15</sup> Based on stakeholders' responses provided in the follow-up CBA survey.

<sup>16</sup> CANSIM Table 36-10-0434-03, *Gross domestic product (GDP) at basic prices, by industry*, for NAICS 3256.

<sup>14</sup> Gouvernement du Canada, Statistique Canada; *Rapport - données sur le commerce en direct*, Importations canadiennes, pour SCIAN 3256.

<sup>15</sup> Selon les réponses obtenues des intervenants à l'enquête de suivi de l'ACA.

<sup>16</sup> Tableau CANSIM 36-10-0434-03 de CANSIM, *Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries*, pour la classe 3256 du SCIAN.

## Disclosure of certain fragrance allergens on cosmetic labels

The disclosure of certain fragrance allergens on the cosmetic labels is currently done on a voluntary basis by industry, but it is presently not a requirement. The proposed amendments to the Regulations would require disclosure of fragrance allergens, on the cosmetic labels, when present above a concentration limit. Cosmetic industry stakeholders are expected to incur costs as a result of this proposal, primarily to identify the presence of the specified fragrance allergens on product labels. It is notable that these impacts would be limited to cosmetic industry stakeholders that manufacture or import cosmetics that contain one or more of the 24 specified fragrance allergens, above the threshold limits, and not involve all cosmetics industry stakeholders or all cosmetic products.

A study completed in the EU, between December 2015 and October 2016, reviewed 5 888 cosmetic products for the disclosure of fragrance allergens. This study found that, on average, 3.2 fragrance allergens were identified on the labels.<sup>17</sup> It is expected that a similar number of fragrance allergens would be disclosed on the labels of cosmetics in Canada.

The CBA consultation process explicitly asked cosmetic industry stakeholders for estimates of the one-time (for example ingredient research, label design) and recurring costs (for example packaging reconfigurations). It is reasonable to assume that in the calculations for one-time costs, cosmetic industry stakeholders will need to determine whether their cosmetics contain one or more fragrance allergens and whether they meet the thresholds for disclosure, which may require testing.

It is assumed that some cosmetic industry stakeholders may begin to prepare and incur costs prior to the coming-into-force date; therefore, these costs are expected to be largely incurred in 2024 and 2025. Without a reliable means to estimate the share of costs in each year, it is conservatively assumed that the one-time costs to disclose fragrance allergens on cosmetic labels will be borne

## Divulgence de certains allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques

La divulgation de certains allergènes de parfum sur l'étiquette de cosmétiques est effectuée sur la base volontaire des entreprises du secteur; il ne s'agit pas pour l'instant d'une exigence. Les modifications proposées au Règlement visent l'exigence de divulgation d'allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques selon des seuils de concentration déterminés. Il est anticipé que des coûts soient engagés par les divers intervenants du secteur à la suite de ces modifications, essentiellement pour indiquer les allergènes de parfum sur l'étiquette des produits. Il convient de noter que cet impact est limité aux intervenants de l'industrie des cosmétiques qui fabriquent ou importent des produits cosmétiques qui contiennent un ou plusieurs des 24 allergènes de parfum déterminés dans des concentrations dépassant les seuils déterminés; plusieurs intervenants et produits cosmétiques ne sont pas concernés par ces changements.

Une étude menée au sein de l'UE, entre décembre 2015 et octobre 2016, a examiné 5 888 produits cosmétiques relativement à la divulgation d'allergènes de parfum. Les auteurs ont relevé que, en moyenne, 3,2 allergènes de parfum étaient indiqués sur les étiquettes<sup>17</sup>. On estime que les données concernant la divulgation des allergènes de parfum au Canada sont similaires.

Dans le cadre de l'ACA, les questions posées aux intervenants de l'industrie distinguaient explicitement les coûts uniques (par exemple la recherche d'ingrédient, la conception d'une étiquette) et les coûts récurrents (par exemple reconfigurations de l'emballage). Il est raisonnable de prévoir que, afin de calculer les coûts uniques, les intervenants de l'industrie auront besoin de déterminer si leurs produits contiennent un ou plusieurs des allergènes de parfum déterminés et si leur concentration dépasse les seuils exigeant leur divulgation au moyen d'essais.

On suppose que les intervenants de l'industrie des cosmétiques, prévenus de l'entrée en vigueur des exigences, se préparent à engager des coûts pour des dépenses concentrées en 2024 et en 2025. Sans moyen fiable d'estimer la distribution des coûts par années, il est prudent de prévoir que la plupart des coûts uniques associés à la divulgation seront engagés en 2024. Les détails concernant

<sup>17</sup> Bennike N. H., Oturai N. B., Müller S., Kirkeby C. S., Jørgensen C., Christensen A. B., Zachariae C., Johansen J. D. (2018) Fragrance contact allergens in 5588 cosmetic products identified through a novel smartphone application. *Journal of the European Academy of Dermatology and Venereology*. Jan; 32(1):79-85.

<sup>17</sup> N. H. Bennike, N. B. Oturai, S. Müller, C. S. Kirkeby, C. Jørgensen, A. B. Christensen, C. Zachariae, J. D. Johansen. (2018). « Fragrance contact allergens in 5588 cosmetic products identified through a novel smartphone application ». *Journal of the European Academy of Dermatology and Venereology*. Janvier; 32(1) : 79-85.

in 2024. Details for the calculations of one-time costs for disclosure of fragrance allergens are described below:

### **One-time costs for disclosure of fragrance allergens on cosmetic labels**

The one-time costs for disclosure of fragrance allergens on cosmetic labels were calculated as follows:

673 Canadian cosmetic suppliers  
 × 129 cosmetic SKUs per supplier  
 × 5% of cosmetic SKUs containing fragrance allergens  
 × \$2,500 cost of disclosing fragrance allergens for a SKU

This calculation yields a one-time cost of \$10.8M.

The one-time cost estimated for the disclosure of fragrance allergens on cosmetic labels (beginning in 2024) is estimated at \$10.14M PV over a 10-year period.<sup>18</sup>

No ongoing annual disclosure costs are applied given that most companies did not identify the annual costs in the initial survey and few suggested ongoing costs would apply in the follow-up CBA survey. Further, respondents to the surveys advised that the average time a label was used before it was modified or redesigned was approximately two years. This is important information to consider, as the requirement to disclose fragrance allergens is proposed to come into force two years after registration of the proposed amendments to the Regulations. The impact on cosmetic industry stakeholders is therefore expected to be somewhat mitigated, because changes to the label would likely be considered during the period between registration and the end of the two-year transition period.

### **Costs to submit an amended or a new notification for cosmetics containing fragrance allergens**

As per the Regulations, it is a requirement to submit a cosmetic notification within 10 days of the first sale of a cosmetic in Canada. The cosmetic notification includes information regarding the formulation of the products such as ingredients and their concentration or concentration range. The proposed amendment to the Regulations

<sup>18</sup> To put these costs in perspective, they represent an average of 6.5 SKUs requiring disclosure of fragrance allergens at a cost of \$2,500 per SKU for a total of \$16,125 for each of the 673 Canadian companies potentially affected by this proposal.

l'estimation des coûts uniques associés à la divulgation des allergènes de parfum sont présentés ci-dessous.

### **Coûts uniques associés à la divulgation des allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques**

Les coûts uniques associés à la divulgation des allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques sont calculés comme suit :

673 entreprises de cosmétiques au Canada  
 × 129 UGS de cosmétique par entreprise  
 × 5 % d'UGS de cosmétique contenant un ou plusieurs allergènes de parfum  
 × coût associé à la divulgation d'allergènes de parfum par UGS de 2 500 \$

Le résultat de ce calcul correspond à un coût unique de 10,8 M\$.

Le coût unique moyen associé à la divulgation des allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques (en vigueur en 2024) est estimé à 10,14 M\$ en VA sur une période de 10 ans<sup>18</sup>.

Ce montant n'a pas été calculé sur une base annuelle étant donné que la plupart des entreprises n'avaient pas inclus des coûts annuels dans le premier questionnaire et que peu d'entre elles avaient suggéré que les coûts seraient engagés de façon récurrente dans le questionnaire de suivi de l'ACA. De plus, les participants aux enquêtes notaient que la durée d'utilisation moyenne d'une étiquette avant qu'elle ne soit modifiée ou redessinée était de deux ans, environ. Il convient de souligner cette information puisqu'il est prévu que l'exigence de divulgation des allergènes de parfum n'entre en vigueur que deux ans après l'enregistrement des modifications proposées au Règlement. À cet égard, on anticipe que l'impact sur les intervenants de l'industrie des cosmétiques soit en quelque sorte minimisé puisque des changements aux étiquettes auraient probablement été envisagés durant la période de transition de deux ans qui suivra l'enregistrement des modifications.

### **Coûts associés à la modification ou à la soumission d'une déclaration de cosmétiques contenant un allergène de parfum**

En vertu du Règlement, il est requis de soumettre une déclaration de cosmétiques dans les 10 jours suivant la première vente d'un cosmétique au Canada. La déclaration de cosmétiques inclut des renseignements concernant la formulation du produit comme les ingrédients, leur concentration ou leur plage de concentration. Les

<sup>18</sup> En contexte, cet impact mitigé pourrait s'appliquer à 673 entreprises canadiennes, avec en moyenne 6,5 USG visées par l'exigence de divulgation des allergènes de parfum engageant des coûts de 2 500 \$ par USG pour un total de 16 125 \$.

would require that the information about the presence and concentration of fragrance allergens be reflected in the cosmetic notification.

Manufacturers and importers of previously notified or new cosmetics containing one or more fragrance allergens would be required to provide this information to Health Canada, either within an amended or new notification, respectively, indicating the presence of the fragrance allergens in the product formulation, when present above a specified concentration.

### **Costs associated with existing cosmetics and the submission of an amended cosmetic notification when the cosmetic contains fragrance allergens**

The one-time cost of amending cosmetic notifications for the disclosure of fragrance allergens, which comes into force in 2025, was estimated by

- estimating the number of “active” cosmetic notifications as the sum of new notifications submitted from 2012 through 2021, which is 334 386;
- assuming that 38% of these costs would be borne by Canadian suppliers (based on the market share expected to be supplied by Canadian manufacturers described earlier);
- approximating the number of these that would require revision (about 5%) to identify fragrance allergens based on data gathered through the consultations;
- assuming that an update would take seven minutes (including accessing the notification, amending it, and reviewing it);<sup>19</sup> and
- applying an average wage of \$50 per hour.<sup>20</sup>

To be conservative, it is assumed that the one-time cost of submitting an amended cosmetic notification to disclose fragrance allergens would be largely incurred in 2024.

modifications proposées au Règlement visent l'exigence de fournir des renseignements sur la présence et la concentration d'allergènes de parfum dans la déclaration de cosmétiques.

Les fabricants et les importateurs de produits ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de cosmétiques et contenant un ou plusieurs allergènes de parfum seraient tenus de transmettre cette information à Santé Canada, soit en modifiant une déclaration précédente ou en transmettant une nouvelle déclaration, le cas échéant, indiquant la présence d'allergène de parfum dans la formulation du produit au-delà de la concentration déterminée.

### **Coûts associés à la soumission ou à la modification d'une déclaration active de cosmétiques contenant un allergène de parfum**

Le coût unique estimé associé à la modification d'une déclaration de cosmétiques en raison de la divulgation d'allergène, laquelle entrera en vigueur en 2025 a été calculé en :

- estimant le nombre de déclarations de cosmétiques de produits actuellement sur le marché correspondant au total des nouvelles déclarations soumises entre 2012 et 2021, inclusivement, c'est-à-dire 334 386;
- supposant que 38 % des coûts seront engagés par les fournisseurs canadiens (sur la base des parts de marché anticipées approvisionnées par des fabricants canadiens susmentionnées);
- estimant que le nombre de déclarations requérant des modifications (environ 5 %) pour identifier des allergènes de parfum, sur la base des données recueillies dans les questionnaires;
- présumant qu'une mise à jour de déclaration demande sept minutes (pour accéder à la déclaration, pour la modifier et pour la relire)<sup>19</sup>;
- appliquant un taux horaire moyen de 50 \$/heure<sup>20</sup>.

Remarque : en restant prudent, il est possible de présumer que le coût unique associé à la soumission d'une déclaration de cosmétiques modifiée pour y divulguer un allergène de parfum serait en grande partie engagé en 2024.

<sup>19</sup> The time per re-notification and applicable wage were reviewed and validated by stakeholders during the follow-up consultation.

<sup>20</sup> During the follow-up consultation, stakeholders reviewed and validated the time to submit a notification and the applicable wage.

<sup>19</sup> Dans le cadre du suivi, les intervenants ont examiné et validé le temps consacré à la modification d'une déclaration et le taux horaire applicable.

<sup>20</sup> Dans le cadre du suivi, les intervenants ont examiné et validé le temps consacré à la soumission d'une déclaration et le taux horaire applicable.

The one-time cost of submitting an amended cosmetic notification to disclose fragrance allergens was estimated as follows:

- 334 386 active notifications
  - × 38% share from Canadian companies
  - × 5% of cosmetic notifications that would require an amendment to disclose fragrance allergens
  - × 7 minutes per notification
  - × \$50 per hour

Based on the data, there is a one-time cost of \$37,061.

There is considerable uncertainty about the number of active notifications. This approach yields a one-time cost (expected to be incurred in 2024) of approximately \$34,637 PV over 10 years.<sup>21</sup>

### **Cost associated with new cosmetics and the submission of a cosmetic notification when the new cosmetics contain fragrance allergens**

After this requirement is in force, the manufacturer or importer of any new cosmetics sold in Canada would be required to identify fragrance allergens on their cosmetic notifications, when present above a specified limit. There will be an administrative cost for this activity. The incremental cost of including fragrance allergens on new notifications was estimated by

- forecasting the annual number of expected notifications over the 2023–2032 period based on notifications over the past five years (2017–2021), which is assumed to be 62 231 cosmetic notifications a year;
- assuming a 2% increase per year, based on the approximate rate of growth over the 2017–2021 period (the latest five years of data available);
- assuming that 38% of these costs would be borne by Canadian suppliers (based on the market share expected to be supplied by Canadian manufacturers described earlier);
- approximating the number of these that would require disclosure of fragrance allergens (5%) based on data gathered through the consultations;
- assuming that the incremental time to identify fragrance allergens on the notification would be four minutes (one minute per fragrance allergen with an average of about three fragrance allergens per cosmetic containing fragrance allergens); and
- applying an average wage of \$50 per hour.<sup>22</sup>

<sup>21</sup> To put these costs in perspective, they represent an average of nine cosmetic notifications per company requiring re-notification. The average cost of a re-notification is \$5.83 (seven minutes at a wage of \$50 per hour). This results in a cost of \$55 for each of the 673 Canadian companies.

<sup>22</sup> The time per re-notification and applicable wage were reviewed and validated by stakeholders during the follow-up consultation.

Le coût unique estimé associé à la soumission d'une déclaration de cosmétiques modifiée pour y divulguer un allergène de parfum a été calculé ainsi :

- 334 386 déclarations de cosmétiques actives
  - × 38 % d'approvisionnement d'entreprises canadiennes
  - × 5 % des déclarations de cosmétiques anticipées requérant la divulgation d'allergènes de parfum
  - × 7 minutes par déclaration
  - × 50 \$/heure

Le résultat de ce calcul correspond à un coût unique de 37 061 \$.

Le nombre de déclarations actives est considéré comme incertain. Ce calcul permet d'évaluer le coût unique (susceptible d'être en grande partie engagé en 2024) à approximativement 34 637 \$ en VA sur une période de 10 ans<sup>21</sup>.

### **Coûts associés à la soumission d'une nouvelle déclaration de cosmétiques contenant un allergène de parfum**

Dès l'entrée en vigueur de l'exigence de divulgation des allergènes de parfum, le fabricant ou l'importateur de tout nouveau cosmétique vendu au Canada sera tenu d'indiquer la présence d'allergènes de parfum au-delà d'un seuil déterminé dans leurs déclarations de cosmétiques. Des coûts administratifs sont associés à cette activité. Le coût différentiel estimé associé à la mention d'allergènes de parfum dans une nouvelle déclaration a été calculé en :

- prévoyant le nombre annuel de déclarations à produire entre 2023–2032 — sur la base des déclarations soumissionnées au cours des cinq dernières années (2017 à 2021) — c'est-à-dire 62 231 déclarations de cosmétiques par année;
- prévoyant une augmentation de 2 %, sur la base d'un taux de croissance approximatif de 2017 à 2021 (cinq dernières années pour lesquelles les données sont disponibles);
- supposant que 38 % des coûts seront engagés par les fournisseurs canadiens (sur la base des parts de marché anticipées approvisionnées par des fabricants canadiens susmentionnés);
- estimant que le nombre de déclarations requérant des modifications (5 %) des allergènes de parfum, sur la base des données recueillies dans les questionnaires;
- assumant que le temps requis pour inclure les allergènes de parfum dans le formulaire de déclaration est de quatre minutes (une minute par allergène de parfum avec une moyenne d'environ trois allergènes de parfum par cosmétique concerné);
- appliquant un taux horaire moyen de 50 \$/heure<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> En contexte, il s'agit d'une moyenne de neuf déclarations de cosmétiques requérant une mise à jour par entreprises. Le coût moyen d'une modification de déclaration est de 5,83 \$ (sept minutes au taux horaire de 50 \$). Cela représente un coût de 55 \$ par entreprise canadienne.

<sup>22</sup> Dans le cadre du suivi, les intervenants ont examiné et validé le temps consacré à la modification d'une déclaration et le taux horaire applicable.

The incremental cost of new notifications to identify fragrance was estimated as follows:

- 62 231 cosmetic notifications per year
  - × 38% share from Canadian companies
  - × 5% of cosmetic SKUs containing fragrance allergens
  - × 4 minutes per notification
  - × \$50 per hour

Based on the data, there is a cost of \$3,941 in 2025.

This approach yields a cost of \$23,433 PV over a 10-year period, beginning in 2025.<sup>23</sup>

### **Costs to identify whether a cosmetic is “rinse-off” or “leave-on” on the cosmetic notification**

As per the Regulations, the information on whether a cosmetic is “rinse-off” or “leave-on” is currently not required as part of the information to be provided in the cosmetic notification. This regulatory proposal would require manufacturers and importers to specify on the cosmetic notification whether the cosmetic is a “rinse-off” or “leave-on” product. This would be done through a check box on the electronic cosmetic notification. This would be required for any new and amended cosmetic notification submitted after this requirement comes into force.

This requirement is not retroactive; however, cosmetics that had a previous notification would have to identify whether the product is “leave-on” or “rinse-off” when future amendments are submitted.

The incremental cost of indicating whether cosmetics are rinse-off or leave-on was estimated by

- forecasting the annual number of expected future notifications to be 59 815 (new and amended) from 2023 to 2032, based on the average number of cosmetic notifications received over five years (2017–2021);
- assuming a 2% increase per year, based on the approximate rate of growth over the 2017–2021 period (the latest five years of data available);
- assuming that 38% of these costs would be borne by Canadian companies (based on the market share expected to be supplied by Canadian manufacturers);

<sup>23</sup> This represents an average of 35 cosmetic notifications per Canadian company per year, with only 2 of these requiring disclosure of fragrance allergens. The incremental cost of disclosure is \$3 (four minutes at a wage of \$50 per hour). This results in a cost of \$6 per year for each of the 673 Canadian companies.

Le coût différentiel d'identification d'allergènes dans une déclaration de cosmétiques est estimé ainsi :

- 62 231 notifications de produits cosmétiques par an
  - × 38 % des déclarations de cosmétiques anticipées d'approvisionnement canadien
  - × 5 % des déclarations de cosmétiques anticipées requérant la divulgation d'allergènes de parfum
  - × 4 minutes par déclaration
  - × 50 \$/heure

Le résultat de ce calcul correspond à un coût différentiel de 3 941 \$ en 2025.

Ce calcul permet d'évaluer le coût différentiel à 23 433 \$ en VA sur une période de 10 ans débutant en 2025<sup>23</sup>.

### **Coûts pour préciser qu'un produit est « à rincer » ou « sans rinçage » dans la déclaration de cosmétiques**

En vertu du Règlement, il n'est actuellement pas requis de préciser dans une déclaration de cosmétiques si un produit est « à rincer » ou « sans rinçage ». La modification proposée vise à obliger le fabricant et l'importateur à préciser dans la déclaration de cosmétiques si le cosmétique est un produit « à rincer » ou « sans rinçage ». Cela se ferait au moyen d'une case à cocher dans le formulaire de déclaration de cosmétiques électronique. Cette exigence viserait toute soumission ou modification de déclaration de cosmétiques suivant son entrée en vigueur.

Cette exigence n'est pas rétroactive; cependant, si une déclaration de cosmétiques soumise avant l'entrée en vigueur de cette exigence devait être modifiée, le fabricant ou l'importateur serait tenu de préciser si le produit est « à rincer » ou « sans rinçage ».

Le coût différentiel estimé associé à l'ajout de ce renseignement a été calculé en :

- prévoyant le nombre annuel de déclarations (nouvelles ou modifiées) à produire de 2023 à 2032, sur la base des déclarations soumises au cours des cinq dernières années (2017 à 2021), c'est-à-dire 59 815 déclarations de cosmétiques par année;
- prévoyant une augmentation de 2 %, sur la base du taux de croissance approximatif de 2017 à 2021 (les données des cinq dernières années);
- supposant que 38 % des coûts seront engagés par les fournisseurs canadiens (sur la base des parts de marché anticipées approvisionnées par des fabricants canadiens);

<sup>23</sup> Il s'agit d'une moyenne de 35 déclarations de cosmétiques par entreprise canadienne par année, dont 2 déclarations requérant la divulgation d'allergènes de parfum. Le coût différentiel d'une modification de déclaration est de 3 \$ (quatre minutes au taux horaire de 50 \$/heure). Cela représente un coût de 6 \$ par année pour 673 entreprises canadiennes.

- assuming that the incremental time to identify cosmetics as rinse-off or leave-on by marking a check box would be 0.5 minutes;<sup>24</sup> and
- applying an average wage of \$50 per hour.

The incremental cost of identifying whether products are rinse-off or leave-on for future cosmetic notifications (new and amended) was estimated as follows:

59 815 cosmetic notifications per year  
 × 38% share from Canadian companies  
 × 0.5 minutes per notification  
 × \$50 per hour

Based on the data, there is a cost of \$9,471 for 2023.

The estimated costs of notifying whether products are rinse-off or leave-on are approximately \$77,081 PV over a 10-year time period, beginning in 2023.<sup>25</sup>

### Costs to Government

#### Implementation costs

A number of minor costs are expected for the Government. The costs would be absorbed by existing budget and resource allocation.

These include

- modifying the cosmetic notification form to require that ingredients be identified using their INCI name (cost to update form and industry guidance materials);
- modifying the cosmetic notification form to reflect the proposed revised concentration ranges (cost to update form and industry guidance materials);
- modifying the cosmetic notification form to include check boxes to indicate whether the product is rinse-off or leave-on (cost to update the form and industry guidance materials);
- modifying the cosmetic notification form to remove the requirement for the name and address of the distributor in Canada (cost to update form and industry guidance materials); and
- incorporating compliance and enforcement activities for the proposed requirement for disclosure of certain fragrance allergens on cosmetic labels and the cosmetic notification form (costs for testing, compliance verification, sampling and inspection).

<sup>24</sup> The time per re-notification and applicable wage were reviewed and validated by stakeholders during the follow-up consultations.

<sup>25</sup> To put these costs in perspective, they represent an average of 35 cosmetic notifications per Canadian company per year. The incremental cost of disclosure is \$0.42 (0.5 minutes at a wage of \$50 per hour) per notification. This results in a cost of \$15 per year for each of the 673 Canadian companies.

- estimant que le temps consacré à préciser qu'un produit est à rincer ou sans rinçage en cochant une case est de 0,5 minute<sup>24</sup>;
- appliquant un taux horaire moyen de 50 \$/heure.

Le coût différentiel associé à préciser si un produit est à rincer ou sans rinçage dans les déclarations de cosmétiques anticipées (nouvelles ou modifiées) a été estimé ainsi :

59 815 déclarations de produits cosmétiques par an  
 × 38 % d'approvisionnement d'entreprises canadiennes  
 × 0,5 minute par déclaration  
 × 50 \$/heure

En complétant ce calcul, le coût différentiel est évalué à 9 471 \$ pour 2023.

Le coût estimé pour préciser si un produit est à rincer ou sans rinçage est d'environ 77 081 \$ en VA sur une période de 10 ans débutant en 2023<sup>25</sup>.

### Coûts engagés par le gouvernement

#### Coût associé à la mise en œuvre

Plusieurs coûts mineurs sont prévus pour le gouvernement. Ces coûts seraient absorbés dans des budgets existants ou par l'allocation de ressources.

Ils comprennent :

- les modifications apportées au formulaire de déclaration des cosmétiques pour que les ingrédients soient identifiés par leur nom INCI (coût pour mettre à jour le formulaire et les guides à l'intention de l'industrie);
- les modifications corrélatives apportées au formulaire de déclaration pour revoir les plages de concentration (coût pour mettre à jour le formulaire et les guides à l'intention de l'industrie);
- les modifications apportées au formulaire de déclaration pour inclure les cases à cocher pour préciser si un produit est à rincer ou sans rinçage (coût pour mettre à jour le formulaire et les guides à l'intention de l'industrie);
- les modifications apportées au formulaire de déclaration pour refléter l'abrogation de l'exigence d'indiquer le nom et l'adresse du distributeur au Canada (coût pour mettre à jour le formulaire et les guides à l'intention de l'industrie);

<sup>24</sup> Dans le cadre du suivi, les intervenants ont examiné et validé le temps consacré à la modification d'une déclaration et le taux horaire applicable.

<sup>25</sup> En contexte, il s'agit d'une moyenne de 35 déclarations de cosmétiques par entreprise canadienne par année. Le coût différentiel de l'ajout de ce renseignement est de 0,42 \$ (0,5 minute au taux horaire de 50 \$/heure) par déclaration. Cela représente un coût de 15 \$ par année pour 673 entreprises canadiennes.



## Indirect cost impacts to industry

Based on the CBA surveys, costs associated with product reformulation and withdrawal were identified as potential impacts. These impacts are not included in the analysis because they are not treated as direct costs for CBA purposes. The proposed amendments are not requiring businesses to reformulate or discontinue product lines. Details about indirect cost impacts are described below.

### Reformulation costs

The proposed amendments do not require that companies reformulate their products to meet the new requirement to disclose certain fragrance allergens on the label; therefore, for the purpose of this CBA, reformulation costs are considered indirect costs and are not included in the calculations. Some companies may decide that their lowest-cost or preferred option would be to reformulate, rather than disclose fragrance allergens when present. This would be considered a business decision and, as such, an indirect impact of this regulatory initiative. Six of the 123 companies surveyed indicated that they would reformulate some products. The market value of these products was about \$0.25M in the survey sample, or about \$1.3M when extrapolated to the national context.

The surveyed companies identified a total of \$50,000 in one-time reformulation costs (anticipated in 2024) and annual cost increases of \$7,500 (e.g. for higher-cost ingredients as replacements of the fragrance allergens). This translates into national cost estimates of \$270,000 in one-time costs and about \$40,000 in annual costs. The total 10-year costs would be nearly \$640,000.

### Products withdrawn

Six of the 123 companies surveyed reported that they would withdraw products. One large company reported that it might withdraw approximately 10% of its products rather than disclose the fragrance allergens or reformulate. The market value of these may be approximately \$70M. The remainder of the companies suggested they might withdraw approximately \$20M in products. This extrapolates to a market total of about \$110M in other withdrawn products, or about 1% of the national annual market.

- intégrer des activités de conformité et d'application de la loi pour les exigences proposées concernant la divulgation des allergènes de parfum sur les étiquettes et sur le formulaire de déclaration des cosmétiques (coûts pour les essais, vérification, échantillonnage et inspection).

## Impacts des coûts indirects pour l'industrie

Dans les études d'ACA, les coûts associés à la reformulation et au retrait de produits sont considérés comme de possibles impacts. Ces derniers ne sont pas inclus dans l'analyse, car ils ne sont pas traités comme des coûts directs aux fins de l'ACA. Les modifications proposées ne visent aucune exigence de reformulation ou de retrait de produits. Les impacts des coûts indirects sont décrits ci-dessous.

### Coûts associés à la reformulation

Les modifications proposées n'exigent pas que les entreprises reformulent leurs produits pour satisfaire aux nouvelles exigences de divulgation de certains allergènes de parfum; par conséquent, aux fins de la présente ACA, les coûts associés à la reformulation sont considérés comme des coûts indirects et ne sont pas inclus dans les calculs. Certaines entreprises pourraient décider de reformuler leur produit, pour des raisons de rentabilité ou par préférence, plutôt que de divulguer les allergènes de parfum présents dans une formulation actuelle. On considère qu'il s'agit d'une décision opérationnelle et, par conséquent, d'un impact indirect de cette proposition réglementaire. Parmi les 123 entreprises ayant participé à l'enquête, 6 ont indiqué qu'elles reformuleraient certains produits. La valeur marchande de ces produits est d'environ 0,25 million de dollars pour l'échantillon de participants à l'enquête, soit environ 1,3 million de dollars à l'échelle nationale.

Les entreprises sondées ont identifié un coût de reformulation unique de 50 000 \$ (pour 2024) avec des hausses annuelles de coûts de 7 500 \$ (par exemple pour des ingrédients plus coûteux afin de remplacer les allergènes de parfum). À l'échelle nationale, il s'agit d'un coût unique estimé de 270 000 \$ et environ 40 000 \$ en coûts annuels. Sur une période de 10 ans, il s'agit de 640 000 \$.

### Retrait de produits

Parmi les 123 entreprises ayant participé à l'enquête, 6 ont indiqué qu'elles retireraient certains produits. Une entreprise de premier plan a indiqué qu'elle serait susceptible de retirer approximativement 10 % de ses produits plutôt que de divulguer les allergènes de parfum ou de reformuler les produits visés. La valeur marchande de ces produits est estimée à 70 millions de dollars. La valeur marchande des produits que les autres entreprises indiquaient peut-être retirer atteignait 20 millions de dollars. Extrapolé au marché national, il s'agit de 110 millions de dollars en produits retirés, soit 1 % du marché canadien annuel.

## Other qualitative impacts

### Supply chain de-harmonization

One company identified a significant cost to de-harmonize its supply chains for Canada and the United States, since the United States does not require fragrance allergen disclosure. These costs were described as including any cost associated with de-harmonizing North American packages, including the creation of separate manufacturing lines, as well as maintenance and management of additional SKUs (e.g. inventory and distribution controls, duplicate artwork) on an ongoing basis. This respondent also assumed that all of their products contain fragrance allergens; therefore, as an outlier, this cost was not included in the CBA.

### Benefits

Benefits identified for this regulatory proposal were the following:

- Cost savings for industry from the use of an added flexible option for disclosure on a website of ingredients of cosmetics sold in small packages;
- Economic and social benefits for consumers from access to information about certain fragrance allergens on cosmetic labels; and
- Cost savings in the form of compliance and enforcement benefits to Government.

### **Cost savings for industry from added flexibility to disclose the list of ingredients on a website for cosmetics sold in small packages**

The proposal would add flexibility for the disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages. This option would allow for the list of ingredients, including fragrance allergens, to be disclosed on a website instead of the current options of a tape, tag or card. The cosmetics would have an appropriate bilingual statement advising where the list of ingredients can be found.

Twenty-six of the surveyed companies identified and monetized savings from digital disclosure on a website. The original CBA survey did not collect or receive detailed descriptions or explanations for the cost savings associated with the values provided in the responses. The follow-up CBA survey did not result in any additional information on savings generated by this flexibility.

## Autres impacts qualitatifs

### Scission de la chaîne d'approvisionnement

Une entreprise a identifié des coûts importants associés à la scission de sa chaîne d'approvisionnement pour le Canada et les États-Unis, puisque les États-Unis n'exigent pas la divulgation des allergènes de parfum. La description de ces coûts incluait tout coût associé aux différents emballages pour le marché nord-américain, dont la création de chaînes de fabrication, et la gestion et la maintenance d'UGS supplémentaires (par exemple les contrôles des stocks et de la distribution, la duplication du visuel des produits) sur une base récurrente. Cette entreprise a également supposé que tous ses produits contenaient des allergènes de parfum; ce coût n'a donc pas été inclus dans l'ACA.

### Avantages

Les avantages associés à la présente proposition réglementaire sont les suivants :

- Économies de coûts pour l'industrie grâce à l'utilisation d'une nouvelle option flexible de divulgation sur un site Web des ingrédients des cosmétiques vendus dans des petits emballages;
- Avantages économiques et sociaux pour le consommateur associés à la divulgation de certains allergènes de parfum sur les étiquettes des cosmétiques;
- Économies de coûts en matière de conformité et d'application de la loi pour le gouvernement.

### **Économies de coûts pour l'industrie grâce à une souplesse accrue concernant la divulgation sur un site Web des ingrédients de cosmétiques vendus dans de petits emballages**

La proposition ajoute une mesure d'assouplissement pour la divulgation des ingrédients de cosmétiques vendus dans de petits emballages. Cette option permet que la liste des ingrédients, incluant les allergènes de parfum, soit divulguée sur un site Web plutôt que par le biais des options actuelles qui consistent en une étiquette volante, un ruban ou une carte. Les cosmétiques comporteraient un énoncé bilingue indiquant l'endroit où la liste des ingrédients est accessible.

Parmi les entreprises sondées, 26 ont déterminé et calculé les économies de coûts générées par la divulgation numérique sur un site Web. Le questionnaire d'ACA initial ne prévoyait pas la collecte de renseignements détaillés sur les économies de coûts associés aux valeurs fournies dans les réponses. Le questionnaire de suivi de l'ACA n'a pas non plus fourni de renseignements supplémentaires à l'égard des économies générées par cette flexibilité numérique.

On the basis of the survey responses, it is assumed the digital disclosure of the ingredients of cosmetics sold in small packages will not generate one-time savings. However, it is estimated that there are annual savings that accrue from 2024 through 2032. The companies participating in the original survey reported average annual savings of \$22,500 in 2022. These companies had a market share of \$2.1B. Using the national market share of \$11.4B in 2021, this suggests total savings of \$121,000 for Canadian and foreign companies. Therefore, savings for Canadian companies are estimated at \$46,000 per year (this value grows by 2% over the analysis period), based on the assumption that Canadian companies supply 38% of the national market.

It is assumed that these savings come in the form of lower disclosure costs associated with the use of a website, compared to disclosure on the package or reprinting of a new label, and the use of smaller packaging for the product, etc.

The annual savings associated with the disclosure of ingredients on a website were calculated as follows:

\$22,500 total value of reported savings from the survey responses  
 × (\$11.4B/\$2.1B) ratio of annual market size to the survey coverage  
 × 38% share from Canadian companies

Based on the survey data, the annual savings are calculated at \$48,233 in 2024.

### **Consumers benefit from access to information about certain fragrance allergens on cosmetic labels**

The major benefit of this regulatory proposal would accrue to the over one million Canadians estimated to suffer from ACD caused by at least one of the 24 fragrance allergens that are currently captured by the term “parfum.” With these amendments, affected Canadians would be able to avoid using cosmetic products that contain these ingredients, thereby reducing the likelihood that they will experience an allergic reaction such as skin rashes, hives, redness or other irritation. These benefits could not be quantified, but can be described in terms of avoiding costs associated with

- medical and dermatologist consultations and treatments;
- prescription medications;
- over-the-counter treatments;

Sur la base des réponses au questionnaire, on estime que la divulgation numérique des ingrédients de cosmétiques vendus dans de petits emballages ne créera pas des économies de coûts de nature ponctuelle. On estime plutôt que des économies annuelles récurrentes seraient réalisées à partir de 2024 jusqu’en 2032. Les entreprises participant à la première enquête ont reporté des économies annuelles moyennes de 22 500 \$ en 2022. Cette valeur représente des entreprises dont la part de marché est de 2,1 milliards de dollars. Extrapolé à la part de marché nationale de 11,4 milliards de dollars en 2021, il s’agit d’économies totales des 121 000 \$ pour les entreprises canadiennes et étrangères. Il s’agit donc d’économies de 46 000 \$ par année pour les entreprises canadiennes (pour la période d’analyse, cette valeur croît à un taux annuel de 2 %), étant donné qu’on estime qu’elles sont responsables de 38 % de l’approvisionnement du marché national.

Il convient de noter que ces économies correspondent en fait à des coûts réduits de divulgation associés à l’utilisation d’un site Web plutôt qu’à un emballage ou à la réimpression d’étiquettes, à la réduction de la taille des emballages, etc.

Les économies annuelles associées à la divulgation des ingrédients sur un site Web ont été calculées ainsi :

22 500 \$ valeur totale des économies rapportées dans le questionnaire  
 × (11,4 milliards/2,1 milliards) proportion du marché annuel à celui couvert par l’enquête  
 × 38 % proportion de l’approvisionnement d’entreprises canadiennes

En complétant ce calcul, le coût différentiel des économies annuelles est de 48 233 \$ en 2024.

### **Avantages pour le consommateur associés à la divulgation de certains allergènes de parfum sur l’étiquette des cosmétiques**

La proposition réglementaire présente un avantage important pour plus d’un million de Canadiens souffrant de DCA causées par au moins l’un des 24 allergènes de parfum qui sont actuellement compris sous le terme « parfum ». Grâce à ces modifications, les Canadiens touchés pourront éviter l’utilisation de cosmétiques contenant ces ingrédients et réduire les possibilités de développer une réaction allergique comme une éruption cutanée, de l’urticaire, des rougeurs ou une irritation. S’il n’est pas possible de quantifier ces avantages, on peut cependant considérer les coûts connexes suivants, qui pourront être évités :

- consultations et traitements médicaux et dermatologiques;
- médicaments d’ordonnance;
- traitements en vente libre;

- lost time and income resulting from the need to take sick days from work;
- reduced productivity at work; and
- lower quality of life from the discomfort and social impacts of ACD.

In addition, the regulatory proposal will enhance transparency about the presence of chemicals, helping Canadians make informed decisions regarding their health.

### **Compliance and enforcement benefits**

The implementation of the proposed amendments to the Regulations would result in the following benefits for the Government:

- The requirement to identify ingredients in the cosmetic notification form using their INCI names would result in a reduced number of follow-up emails or calls with notifiers related to ingredient identification at the time of notification.
- Revised concentration ranges on the cosmetic notification form would result in improved screening of cosmetic notifications, reduce the number of requests (emails or calls) for clarification, and would enhance the risk assessments and risk management decisions undertaken by Health Canada.
- The requirement to identify whether the product is rinse-off or leave-on on the cosmetic notification form would result in a reduced number of follow-up emails or calls with notifiers to determine compliance with the fragrance allergens disclosure requirement, would support risk assessments of ingredients, and would support risk management decisions when screening cosmetic notifications.
- Health Canada's ability to make a request for suspension of sale if the cosmetic notification requirements are not met would improve compliance with those requirements.
- Health Canada's improved ability to enforce the evidence of safety provision of the Regulations with both manufacturers and importers would improve compliance with this requirement.
- An updated definition of manufacturer and adding a definition for the term importer would improve the interpretation of the Regulations, reducing the number of resources spent clarifying the roles and responsibilities of the regulated parties.

### **Results of break-even analysis**

While efforts were made to identify existing estimates of a willingness-to-pay (WTP) to avoid specific fragrance

- perte de temps et de revenu découlant du besoin de prendre des congés de maladie;
- productivité réduite au travail;
- perte de qualité de vie causée par l'inconfort et divers impacts sociaux liés à la DCA.

De plus, la proposition réglementaire contribue à une plus grande transparence à l'égard des substances chimiques dans les cosmétiques, ce qui aide les Canadiens à prendre des décisions éclairées pour leur santé.

### **Avantages en matière de conformité et d'application de la loi**

La mise en œuvre des modifications au Règlement présente des avantages pour le gouvernement.

- L'exigence visant l'identification des ingrédients conformément à la nomenclature INCI dans la déclaration de cosmétiques réduirait la correspondance ou les appels de suivi auprès des déclarants en lien avec les ingrédients.
- La révision des plages de concentration sur le formulaire de déclaration de cosmétiques améliorerait les recherches ciblées dans la banque de déclarations, réduirait le nombre de demandes d'éclaircissement des renseignements (courriels, appels) et optimiserait l'évaluation et la gestion des risques de Santé Canada.
- L'exigence visant à préciser si un produit est « à rincer » ou « sans rinçage » dans la déclaration de cosmétiques réduirait la correspondance ou les appels de suivi auprès des déclarants pour déterminer si le produit est visé par l'exigence de divulgation des allergènes de parfum, améliorerait les recherches ciblées dans la banque de déclarations de cosmétiques dans le cadre d'évaluation et de gestion des risques.
- Les modifications préciseraient les exigences de conformité relatives à la déclaration de cosmétiques, ce qui permettrait à Santé Canada de formuler une demande de suspension de la vente d'un produit si une déclaration de cosmétiques ne répondait pas à ces exigences.
- Les modifications clarifieraient les dispositions du Règlement visant la sécurité, améliorant en outre la capacité à les appliquer auprès des fabricants et des importateurs dans un cas de non-conformité à ces exigences.
- La mise à jour de la définition du terme « fabricant » et l'adjonction de la définition du terme « importateur » favoriseraient une meilleure interprétation du Règlement et réduiraient les ressources consacrées à préciser les rôles et les responsabilités des parties réglementées.

### **Résultats de l'analyse des seuils de rentabilité**

Bien que des efforts aient été consacrés en ce sens, aucune estimation de la volonté de payer (VDP) pour éviter d'avoir

allergens in cosmetic products, none were found. In addition, performing additional primary research through revealed and stated preference studies, which can be costly and time consuming, was considered outside the scope of work for this regulatory proposal. For this reason, a break-even analysis was conducted to determine a WTP threshold that would be required to offset the net discounted costs of the regulatory proposal. This analysis gives an indication of the value Canadians with allergies and sensitivities to fragrance allergens would need to place on this information for the imposed costs to be justified. Therefore, this break-even analysis, while hypothetical, identifies that the required WTP would be small.

The discounted costs show a 10-year net cost of \$9.94M. The required WTP was estimated by solving for the value that, when multiplied by the estimated number of Canadians with ACD in each year, would result in a total present value equal to the \$9.94M in net costs. Under this analysis, if Canadians living with ACD were each willing to pay \$1.33 annually, then the 10-year discounted costs of the regulatory proposal would be offset. Given that on average Canadian households spend \$699 on cosmetics per year (approximately \$291 per person based on an average household size of 2.4), this amount would be considered a relatively small additional expense for Canadian households (an average increase of one half of 1%). A value of \$1.33 per year is also small in relation to the cost of a dermatologist visit and many over-the-counter medicines.

#### Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2023–2032)  
Base year for costing: 2022  
Present value base year: 2023  
Discount rate: 7%

**Table 2: Monetized costs**

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1	Year 2	Year 10	Total (present value)	Annualized value
Industry	Disclosure of fragrance allergen(s) on cosmetic labels	\$0	\$10,852,125	\$0	\$10,142,173	\$1,444,017
Industry	Re-notification of previously notified cosmetics containing one or more fragrance allergens	\$0	\$37,061	\$0	\$34,637	\$4,931
Industry	New notifications for cosmetics containing fragrance allergens	\$0	\$0	\$4,527	\$23,433	\$3,336

recours à certains allergènes de parfum dans les produits cosmétiques n'a été obtenue. De plus, des recherches primaires supplémentaires au moyen d'études des préférences révélées et déclarées, un processus dispendieux qui demande du temps, ont été exclues de la portée des travaux du présent projet de règlement. Pour ces raisons, une analyse des seuils de rentabilité a été menée pour déterminer le seuil de VDP requis pour compenser les coûts actualisés nets de la proposition de réglementation. Cette analyse fournit un indice de la valeur que la population canadienne souffrant d'allergies ou sensible à des allergènes de parfum attribue aux renseignements à cet égard dans le but de justifier les coûts imposés en ce sens. Comme telle, l'analyse des seuils de rentabilité, bien qu'hypothétique, indique que la VDP requise est minime.

Les coûts actualisés indiquent un coût net de 9,94 M\$ sur une période de 10 ans. La VDP requise a été estimée en établissant la valeur qui, multipliée par le nombre estimé de personnes souffrant de dermatite allergique de contact au Canada pour chaque année, correspond à la valeur actuelle totale de 9,94 M\$ en coûts nets. Selon cette analyse, il suffirait que les personnes souffrant de dermatite allergique de contact au Canada aient la volonté de payer chacune 1,33 \$ annuellement pour compenser le coût actualisé de la proposition de réglementation sur une période de 10 ans. Étant donné que les ménages canadiens dépensent en moyenne 699 \$ par année en cosmétiques (environ 291 \$ par personne selon la taille moyenne des ménages privés de 2,4), le montant susmentionné représente une dépense supplémentaire minime pour les ménages canadiens (une augmentation moyenne de la moitié de 1 %). À cet égard, il convient de souligner que la valeur de 1,33 \$ par année est relativement minime par rapport aux coûts d'une consultation en dermatologie et de plusieurs médicaments en vente libre.

#### Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (2023 à 2032)  
Année de référence du calcul des coûts : 2022  
Année de référence de la valeur actuelle : 2023  
Taux d'actualisation : 7 %

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1	Year 2	Year 10	Total (present value)	Annualized value
Industry	New and amended cosmetic notifications with information on "rinse-off" and "leave-on"	\$9,471	\$9,660	\$11,318	\$77,081	\$10,975
All stakeholders	Total costs	\$9,471	\$10,898,846	\$15,846	\$10,277,324	\$1,463,260

Tableau 2 : Coûts monétisés

Intervenant touché	Description du coût	Année 1	Année 2	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Divulgence d'allergène(s) de parfum sur l'étiquette des cosmétiques	0 \$	10 852 125 \$	0 \$	10 142 173 \$	1 444 017 \$
Industrie	Modification d'une déclaration de cosmétiques d'un produit contenant des allergènes de parfum	0 \$	37 061 \$	0 \$	34 637 \$	4 931 \$
Industrie	Nouvelles soumissions de déclaration de cosmétiques contenant des allergènes de parfum	0 \$	0 \$	4 527 \$	23 433 \$	3 336 \$
Industrie	Déclarations de cosmétiques nouvelles ou modifiées pour préciser si un produit est « à rincer » ou « sans rinçage »	9 471 \$	9 660 \$	11 318 \$	77 081 \$	10 975 \$
Tous les intervenants	Coûts totaux	9 471 \$	10 898 846 \$	15 846 \$	10 277 324 \$	1 463 260 \$

Table 3: Monetized benefits

Impacted stakeholder	Description of benefit	Year 1	Year 2	Year 10	Total (present value)	Annualized value
Industry	Cost saving from the use of a website for disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages	\$0	\$48,233	\$56,513	\$337,581	\$48,064
All stakeholders	Total benefits	\$0	\$48,233	\$56,513	\$337,581	\$48,064

Tableau 3 : Avantages monétisés

Intervenant touché	Description de l'avantage	Année 1	Année 2	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Économies de coûts associés à la divulgation, sur un site Web, des ingrédients de cosmétiques vendus dans de petits emballages	0 \$	48 233 \$	56 513 \$	337 581 \$	48 064 \$
Tous les intervenants	Total des avantages	0 \$	48 233 \$	56 513 \$	337 581 \$	48 064 \$

**Table 4: Summary of monetized costs and benefits**

Impacts	Year 1	Year 2	Year 10	Total (present value)	Annualized value
<b>Total costs</b>	\$9,471	\$10,898,846	\$15,846	\$10,277,324	\$1,463,260
<b>Total benefits</b>	\$0	\$48,233	\$56,513	\$337,581	\$48,064
<b>NET COSTS</b>	<b>\$9,471</b>	<b>\$10,850,613</b>	<b>\$40,667</b>	<b>\$9,939,742</b>	<b>\$1,415,196</b>

**Tableau 4 : Sommaire des coûts et avantages monétisés**

Impacts	Année 1	Année 2	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
<b>Coûts totaux</b>	9 471 \$	10 898 846 \$	15 846 \$	10 277 324 \$	1 463 260 \$
<b>Total des avantages</b>	0 \$	48 233 \$	56 513 \$	337 581 \$	48 064 \$
<b>COÛTS NETS</b>	<b>9 471 \$</b>	<b>10 850 613 \$</b>	<b>40 667 \$</b>	<b>9 939 742 \$</b>	<b>1 415 196 \$</b>

**Quantified (non-\$) and qualitative impacts**

## Positive impacts

- Increases transparency with regard to chemical labeling for cosmetics, namely for the disclosure of certain fragrance allergens;
- Improves consumer access to information about certain fragrance allergens when present in a cosmetic above a specified concentration, and decision making regarding product purchase and use in order to better protect their health;
- Reduces the adverse health impact for Canadians affected by ACD; and
- Improves flexibility for the cosmetic industry for disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages.

## Negative impacts

- Businesses could choose to terminate the supply of some cosmetics SKUs to minimize impacts (products withdrawn or discontinued).

*Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the proposed amendments to the Regulations would impact small businesses. During consultations with cosmetic industry stakeholders, businesses were explicitly asked whether they were “small” and whether they would face any unique impacts due to their smaller size.

**Impacts quantitatifs (non monétaires) et qualitatifs**

## Impacts positifs

- Transparence accrue concernant l’étiquetage chimique des cosmétiques, notamment en ce qui concerne la divulgation des allergènes de parfum;
- Amélioration de l’accès aux renseignements concernant certains allergènes de parfum présents au-delà d’un seuil déterminé dans les cosmétiques et de la prise de décision en matière de santé informée pour l’utilisation ou l’achat de produits;
- Réduction des effets indésirables sur la santé des personnes souffrant de dermatite allergique de contact au Canada;
- Assouplissement des exigences de divulgation des ingrédients pour les cosmétiques vendus dans de petits emballages.

## Impacts négatifs

- Des entreprises sont susceptibles de mettre fin à l’approvisionnement de certaines UGS de cosmétique pour minimiser les impacts (retrait ou abandon d’un produit).

*Lentille des petites entreprises*

L’analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications proposées au Règlement auront des répercussions sur les petites entreprises. Dans le cadre de la consultation des intervenants de l’industrie des cosmétiques, les entreprises qui ont répondu aux questions devaient expressément indiquer si elles s’identifiaient comme étant petites et si elles croyaient devoir faire face à des répercussions spécifiquement reliées à la taille de leur entreprise.

Eighty-one of the businesses identified themselves as small. In terms of additional impacts on small business, 73 (90% of small businesses) did not identify any additional impacts. Businesses that identified unique impacts mentioned the following:

- small businesses have slower inventory overturn since their annual sales are lower than average; those that purchase packaging and labels in bulk may be at a greater risk to need to replace label stock. On the other hand, small businesses that custom produce labels would be more agile and may be able to avoid costs associated with lost label inventory;
- small businesses may face higher per label and package costs because of lower sales volumes as they cannot take advantage of economies of scale and have fewer units over which to spread upfront costs;
- small businesses are less likely to have a regulatory affairs department, so may find it more difficult to understand the requirements for cosmetic sales in Canada;
- small businesses have fewer staff and resources to multitask and may have to cease product manufacturing while labels are changed, and products are reformulated; and
- small businesses may experience difficulty obtaining information on the exact fragrance ingredients in their manufactured products. This would be due to factors such as unwillingness from the fragrance ingredient supplier to identify fragrance allergens in their ingredients/mixtures for businesses with only limited buying power. If a supplier will not provide the requested information, the business would need to incur costs to independently test products for the presence of the specified fragrance allergens.

For small businesses, the proposed amendments would have total present value compliance costs of approximately \$9.17M. The total administrative costs were estimated at \$127,957 PV. This would result in an average cost per impacted small business of \$14,363 PV over a 10-year period.

The annual cost savings for small businesses from the added flexibility to disclose the list of ingredients on a website for cosmetics sold in small packages is estimated to be \$315,562 PV. The one-time costs for fragrance allergens disclosure on cosmetic labels are estimated at \$9.5M PV over a 10-year period.

Parmi les entreprises sondées, 81 s'identifient comme petites. En ce qui concerne l'impact supplémentaire en lien avec leur taille, 73 d'entre elles (90 % des petites entreprises) n'ont pas identifié d'impact supplémentaire. Les entreprises qui ont identifié des impacts particuliers ont noté ce qui suit :

- les petites entreprises qui achètent des emballages et des étiquettes en gros écoulent moins rapidement ces stocks puisque leurs ventes annuelles sont moindres par rapport à la moyenne, ce qui augmente le risque d'avoir à remplacer ces stocks. Par contre, les petites entreprises qui préparent les étiquettes selon les commandes reçues sembleraient pouvoir aisément s'ajuster et ne pas avoir de stocks d'étiquettes;
- les petites entreprises ont mentionné des coûts d'étiquetage plus élevés par emballage parce que leurs ventes sont limitées et qu'elles ont moins d'unités sur lesquelles elles peuvent répartir les coûts initiaux;
- les petites entreprises sont moins susceptibles d'avoir des ressources dédiées aux affaires réglementaires, donc elles peuvent avoir de la difficulté à comprendre les exigences relatives aux ventes de cosmétiques au Canada;
- les petites entreprises indiquaient devoir probablement interrompre la fabrication de produits pour consacrer ses ressources humaines limitées aux modifications des étiquettes et à la reformulation des produits;
- les petites entreprises indiquaient qu'il pourrait être difficile d'obtenir des renseignements sur les ingrédients de parfum exacts contenus dans leurs produits. Elle attribuait cela à la réticence du fournisseur des ingrédients de parfum à divulguer les allergènes de parfum présents dans leurs ingrédients ou leurs mélanges auprès des entreprises avec un pouvoir d'achat limité. Dans le cas où un fournisseur ne transmettrait pas l'information demandée, il incomberait à l'entreprise d'engager des coûts pour effectuer des essais analytiques des produits pour détecter la présence des allergènes de parfum déterminés.

Pour les petites entreprises, les modifications proposées impliquent des coûts totaux de conformité d'approximativement 9,17 M\$ en VA. Les coûts administratifs totaux sont estimés à 127 957 \$ en VA. Il s'agit d'un coût moyen de 14 363 \$ en VA sur une période de 10 ans pour les petites entreprises touchées.

Les économies de coûts annuelles pour les petites entreprises par l'accès flexible à une option de divulgation sur un site Web des ingrédients de cosmétiques vendus dans des petits emballages sont estimées à 315 562 \$ en VA. Le coût unique associé à la divulgation des allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques est estimé à 9,5 M\$ en VA sur une période de 10 ans.



## Flexible option

In order to minimize impacts for all businesses (including small businesses) and achieve the policy objectives, the proposal to add a flexible option to disclose ingredients (including fragrance allergens) on a website for cosmetics sold in small packages would contribute to reducing costs to businesses (including small businesses). This flexibility would be available to businesses six months after the proposed amendments to the Regulations are registered.

During the consultation for the CBA, stakeholder responses revealed that the average time reported to sell existing inventories of cosmetics was eight months, and that, on average, a label was modified or redesigned after two years. Thus, Health Canada developed a transition plan to mitigate additional costs for all businesses (including small businesses). A two-year period following registration is proposed for the implementation of the requirement to disclose fragrance allergens, which is expected to offer sufficient time to sell inventory and update labels, if required. Given this fact, additional flexibility for small businesses was not determined to be necessary.

## Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 647  
 Number of years: 10  
 Base year for costing: 2021  
 Present value base year: 2023  
 Discount rate: 7%

**Table 5: Compliance costs**

Activity	Annualized value	Present value
Cost of fragrance disclosure (one time)	\$1,349,827	\$9,480,621
Cost savings from digital disclosure (ongoing)	-\$44,929	-\$315,562
<b>Total compliance cost</b>	<b>\$1,304,898</b>	<b>\$9,165,059</b>

## Mesure d'assouplissement

Dans le but de minimiser les répercussions sur l'ensemble des entreprises (y compris les petites entreprises) et d'atteindre les objectifs de la politique, la proposition inclut une mesure d'assouplissement qui consiste à divulguer les ingrédients (dont les allergènes de parfum) des cosmétiques vendus dans des petits emballages sur un site Web. Cette option contribuerait à réduire les coûts engagés par les entreprises (y compris les petites entreprises). Cette mesure d'assouplissement entrerait en vigueur dès le sixième mois suivant l'enregistrement des modifications proposées au Règlement.

Dans le cadre de la consultation sur l'ACA, les intervenants ont répondu que le temps moyen pour vendre les stocks de cosmétique est de huit mois et que les étiquettes de produits sont modifiées en moyenne aux deux ans. Santé Canada a conçu son plan de transition conséquemment afin de réduire des coûts supplémentaires pour toutes les entreprises (y compris les petites entreprises). Il est suggéré que la période de deux ans suivant l'enregistrement des modifications serve à entreprendre des mesures pour s'adapter aux nouvelles exigences de divulgation des allergènes de parfum. Cette période serait en outre suffisante pour écouler les stocks et renouveler les étiquettes, le cas échéant. Pour ces raisons, aucune mesure d'assouplissement supplémentaire n'a été prise pour les petites entreprises.

## Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 647  
 Nombre d'années : 10  
 Année de référence pour l'établissement des coûts : 2021  
 Année de référence pour la valeur actualisée : 2023  
 Taux d'actualisation : 7 %

**Tableau 5 : Coûts de conformité**

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts associés à la divulgation des ingrédients (unique)	1 349 827 \$	9 480 621 \$
Économies de coûts associés à la divulgation numérique (récurrent)	-44 929 \$	-315 562 \$
<b>Coûts totaux associés à la conformité</b>	<b>1 304 898 \$</b>	<b>9 165 059 \$</b>

**Table 6: Administrative costs**

Activity	Annualized value	Present value
Cost of renotification (for cosmetics containing fragrance allergens)	\$4,710	\$33,081
Cost of future notifications (for cosmetics containing fragrance allergens)	\$3,213	\$22,568
Cost of future notifications (for “rinse-off” or “leave-on”)	\$10,295	\$72,308
<b>Total administrative cost</b>	<b>\$18,218</b>	<b>\$127,957</b>

**Table 7: Total compliance and administrative costs**

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	\$1,323,116	\$9,292,016
Cost per impacted small business	<b>\$2,045</b>	<b>\$14,363</b>

*One-for-one rule*

The one-for-one rule applies since there would be an incremental increase in administrative burden on business, and the proposal is considered burden “in” under the rule, as per the [Policy on Limiting Regulatory Burden on Business](#). The Policy further defines “administrative costs” as the direct, monetized increase or decrease in costs to businesses that result from a regulatory change that increases or decreases administrative burden in relation to a baseline scenario.

The following three components of this regulatory proposal, also described in the CBA, would lead to an increased administrative burden:

- requiring an amended cosmetic notification for cosmetics that disclose on their labels one or more specified fragrance allergens. This would apply to the manufacturer and importer of the impacted cosmetic;
- requiring that all new cosmetics sold in Canada that contain one or more fragrance allergens to indicate the fragrance allergens in their notification; and
- requiring that any amended or new cosmetic notifications submitted to Health Canada indicate whether the cosmetic is a “rinse-off” or “leave-on” product on their notification.

**Tableau 6 : Coûts administratifs**

Activité	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts associés à la modification d’une déclaration (cosmétiques contenant des allergènes de parfum)	4 710 \$	33 081 \$
Coûts associés aux nouvelles soumissions (cosmétiques contenant des allergènes de parfum)	3 213 \$	22 568 \$
Coûts associés aux nouvelles soumissions (produits « à rincer » ou « sans rinçage »)	10 295 \$	72 308 \$
<b>Coûts administratifs totaux</b>	<b>18 218 \$</b>	<b>127 957 \$</b>

**Tableau 7 : Total des coûts de conformité et administratifs**

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actuelle
Coûts totaux (ensemble des petites entreprises touchées)	1 323 116 \$	9 292 016 \$
Coût par petite entreprise touchée	<b>2 045 \$</b>	<b>14 363 \$</b>

*Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » s’applique puisqu’il y a une augmentation progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises, et la proposition est considérée comme un fardeau supplémentaire en vertu de la règle, aux termes de la [Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises](#) (la Politique). La Politique définit les coûts administratifs comme l’augmentation ou la réduction monétaire directe des coûts imposés aux entreprises qui découle d’une modification réglementaire augmentant ou réduisant le fardeau administratif en fonction du scénario de référence.

Les présentes propositions de réglementation comportent trois éléments (aussi décrits dans l’ACA) qui conduiraient à une augmentation du fardeau administratif :

- exiger une modification des déclarations de cosmétiques dont la présence d’allergènes de parfum est divulguée sur l’étiquette. Cela concernerait les fabricants et les importateurs dudit cosmétique;
- exiger que tous les nouveaux cosmétiques vendus au Canada qui contiennent un ou plusieurs allergènes de parfum indiquent ceux-ci dans la déclaration ou les déclarations de cosmétiques;
- exiger de préciser si le cosmétique est « à rincer » ou « sans rinçage » dans toute déclaration de cosmétiques nouvelle soumise à Santé Canada ou modifiée.

The amendments would increase the administrative burden by approximately \$7,684 in annualized average administrative costs to industry, or \$11.42 per business. The numbers are calculated by the Treasury Board Secretariat’s regulatory cost calculator in a manner consistent with the required method from the *Red Tape Reduction Regulations*, where the numbers are presented in present values discounted to 2012, using a 7% discount rate, over 10 years, in 2012 dollars.

**Table 8: One-for-one rule using the regulatory costing calculator**

Note: Constant 2012 dollars, present value base year 2012; discounted using a 7% discount rate.

Totals	One-for-one rule results
Annualized administrative costs	\$7,684
Annualized administrative costs per business	\$11.42

*Regulatory cooperation and alignment*

In developing this regulatory proposal, Canada considered the requirements of its largest trading partners of cosmetics (the EU and the United States), as well as those of other international regulatory authorities. The elements of this regulatory proposal increase alignment with certain jurisdictions, remain neutral with others, and do not introduce any trade barriers.

Fragrance allergen disclosure

**European Union**

The proposed amendments would increase alignment with current requirements for disclosure of certain fragrance allergens in the EU. With these amendments, Canada and the EU would be aligned with respect to the substances, minimum concentration, and format of disclosure, as well as the transition time for any future additional substances that are identified as fragrance allergens in the EU.

**United States**

The U.S. Food and Drug Administration (USFDA) does not require the disclosure of fragrance allergens on cosmetic labels at this time. However, they are exploring ways to encourage industry to disclose fragrance allergens

Les modifications proposées augmenteraient le fardeau administratif d’approximativement 7 684 \$, selon une moyenne annualisée des coûts administratifs pour l’industrie, ou de 11,42 \$ par entreprise. Les valeurs ont été déterminées au moyen du calculateur des coûts réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor, conformément à la méthode visée dans le *Règlement sur la réduction de la paperasse*, c’est-à-dire les valeurs sont actualisées à l’année 2012, auxquelles sont appliquées un taux d’actualisation de 7 % sur 10 ans, en valeur de dollars de 2012.

**Tableau 8 : Règle du « un pour un » et utilisation du calculateur des coûts réglementaires**

Note : Dollars constants de 2012, référence de la valeur actuelle en 2012; actualisé avec un taux de 7 %.

Totaux	Application de la règle du « un pour un » aux résultats
Coûts administratifs annuels	7,684 \$
Coûts administratifs annualisés par entreprise	11,42 \$

*Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Au moment d’élaborer la proposition réglementaire, le Canada a pris en compte les exigences de ses principaux partenaires commerciaux dans le domaine des cosmétiques (l’UE et les États-Unis) ainsi que celles d’autres autorités de réglementation internationales. Les éléments de la présente proposition permettent d’accroître le degré d’harmonisation avec certaines administrations, conservent une neutralité avec d’autres et n’érigent aucun obstacle au commerce.

Divulgence des allergènes de parfum

**Union européenne**

Les modifications proposées permettraient de mieux s’harmoniser avec les exigences actuelles en matière de divulgation de certains allergènes de parfum en vigueur dans l’UE. Grâce à ces modifications, l’harmonisation entre le Canada et l’UE serait accrue sur le plan des substances, de la concentration minimale et du format de la divulgation ainsi que sur la période de transition pour toute future substance additionnelle identifiée en tant qu’allergène de parfum dans l’UE.

**États-Unis**

La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis n’exige pas la divulgation des allergènes de parfum sur l’étiquette des cosmétiques pour le moment. Toutefois, elle étudie des options pour encourager les entreprises à

on a voluntary basis in the future.<sup>26</sup> It is currently acceptable for any fragrance ingredient to be listed individually in the ingredient list rather than under the umbrella term “fragrance” in the United States; therefore, the inclusion of such information in Canada does not present an issue.

In June 2022, a proposed bill entitled *Food and Drug Administration Safety and Landmark Advancements Act* (FDASLA) was introduced in the United States Senate, which includes a requirement for the disclosure of fragrance allergens for cosmetics, aligning with the present requirement in the EU.

### Other jurisdictions

Many other cosmetic regulators around the globe follow the same approach in regulating cosmetics as the EU, including in the disclosure of fragrance allergens, with which Canada would be aligned. For example, health authorities in Brazil, the United Kingdom, Norway and Turkey have the same fragrance allergen requirements as the EU.

Greater flexibility for ingredient lists of cosmetics sold in small packages

### European Union

The flexibilities available in the EU for ingredient lists of cosmetics sold in small packages do not include publication on a website. Currently, cosmetics sold in small packages in the EU are permitted to disclose ingredient information on a fixed sign at the point of sale. Therefore, the flexibility to publish on a website (for Canada), coupled with the current flexibility when sold in the EU (use of a fixed sign), could allow for a single Canada-EU label.

In addition, the EU is presently consulting on a broad initiative for digitalization of information required on the labels of various products available to consumers, including cosmetics. Some of the considerations include what kind of label information should be on-pack, off-pack (i.e. digital), or both.

### United States

The flexibilities available in the United States for ingredient lists of cosmetics sold in small packages do not

divulguer les allergènes de parfum sur une base volontaire à l’avenir<sup>26</sup>. Il est actuellement acceptable aux États-Unis que tout ingrédient de parfum soit indiqué individuellement dans la liste d’ingrédients plutôt que sous l’hyperonyme « parfum »; à cet égard, l’inclusion de ces renseignements au Canada ne constitue pas en soi un enjeu.

En juin 2022, un projet de loi, la *Food and Drug Administration Safety and Landmark Advancements Act* (FDASLA), a été introduit au Sénat américain, lequel propose une exigence de divulgation des allergènes de parfum dans les cosmétiques semblable à l’exigence actuellement en vigueur dans l’UE.

### Autres administrations

Il y a d’autres organismes de réglementation des cosmétiques du monde appliquent la même approche pour réglementer les cosmétiques que l’UE, notamment pour la divulgation des allergènes de parfum, et le Canada s’harmoniserait avec celle-ci. Par exemple, les autorités sanitaires du Brésil, du Royaume-Uni, de la Norvège et de la Turquie ont mis en place les mêmes exigences en matière d’allergènes de parfum que celles en vigueur dans l’UE.

Plus grande souplesse pour les listes d’ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits emballages

### Union européenne

Les assouplissements prévus dans l’UE pour les listes d’ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits emballages ne prévoient pas la publication sur un site Web. À l’heure actuelle dans l’UE, les renseignements sur les ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits emballages peuvent être divulgués sur une affiche fixe au point de vente. Par conséquent, l’assouplissement de publier sur un site Web (au Canada), avec l’assouplissement actuel prévu dans l’UE (utilisation d’une affiche fixe) permettrait la création d’une étiquette unique pour le Canada et l’UE.

De plus, l’UE mène actuellement des consultations au sujet d’une vaste initiative sur la numérisation de l’information devant figurer sur les étiquettes de divers produits offerts aux consommateurs, y compris les cosmétiques. Certaines des considérations étudiées comprennent notamment quel type de renseignements devait figurer sur l’emballage, ailleurs (c’est-à-dire numérique) ou les deux.

### États-Unis

Les assouplissements prévus aux États-Unis pour les listes d’ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits

<sup>26</sup> US FDA Support For Cosmetic Allergen Labeling Has Foundation In Consumers’ ‘Right To Know’

<sup>26</sup> US FDA Support For Cosmetic Allergen Labeling Has Foundation In Consumers’ ‘Right To Know’ (disponible en anglais seulement)

explicitly include publication on a website. However, off-pack disclosure of ingredients in the form of a tear-away pad or leaflet is permitted under the following conditions:

- the cosmetic is not enclosed in an outer container (e.g. eyeliner pencil), or it is held in tightly compartmented trays or racks, and
- the package surface area is less than 12 square inches (77.4 square centimetres).

Therefore, the flexibility to publish on a website (for Canada), coupled with the current flexibility when sold in the United States (use of leaflets or tear-away pads at point of sale), could allow for a single Canada-U.S. label.

### Other jurisdictions

Health Canada is not aware of any other jurisdictions that expressly permit the digital publication of ingredient lists of cosmetics sold in small packages. For those jurisdictions that follow the EU regulatory framework, the proposed amendments could allow for a single label as described above.

Within Canada, this added flexibility for disclosure of ingredients of cosmetics sold in small packages complements labelling approaches being proposed under the Self-Care Framework.

### Improving the oversight of cosmetics

Generally, the Canadian regulatory framework for cosmetics is more aligned with the EU. For example, both jurisdictions require the notification of products and use lists to manage hundreds of cosmetic ingredients described as prohibited or whose concentration is restricted in cosmetics. Under the U.S. regulatory framework for cosmetics, the notification of cosmetics is voluntary and only 11 chemicals are specifically prohibited or restricted in regulation.

Below are the elements being considered to improve the oversight of cosmetics.

Update the definition of “manufacturer” and add a definition for “importer”

European Union: The proposed definitions of “manufacturer” and “importer” align with the concept of the “responsible person” in the EU, although for their purposes, the responsible person can be a manufacturer, importer, or distributor, depending on the circumstance.

United States: The U.S. framework uses the terms manufacturer, packer and distributor; however, these terms are not defined in regulation.

emballages n’incluent pas explicitement la publication sur un site Web. Toutefois, la divulgation « ailleurs que sur l’emballage » des ingrédients sous la forme d’un feuillet à prendre ou d’un dépliant est permise dans les conditions suivantes :

- le cosmétique n’est pas emballé dans un autre contenant (par exemple crayon pour les yeux) ou est placé dans des plateaux ou des présentoirs serrés;
- la surface de l’emballage est de moins de 12 pouces carrés (77,4 centimètres carrés).

Par conséquent, la possibilité de publier sur un site Web (pour le Canada) avec l’assouplissement en vigueur aux États-Unis (utilisation de feuillets ou de dépliants au point de vente) pourrait permettre la création d’une étiquette unique pour le Canada et les États-Unis.

### Autres administrations

Santé Canada ignore si d’autres administrations permettent expressément la publication numérique des listes d’ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits emballages. En ce qui concerne les administrations qui appliquent l’approche réglementaire de l’UE, les modifications proposées permettraient la création d’une étiquette, comme il est mentionné plus haut.

Au Canada, cet assouplissement supplémentaire quant à la divulgation des ingrédients sur les petits emballages cadre avec les approches en matière d’étiquetage proposées dans le Cadre pour les produits d’auto-soins.

### Améliorer la surveillance des cosmétiques

En règle générale, le cadre réglementaire du Canada pour les cosmétiques cadre davantage avec celui de l’UE. Par exemple, les deux administrations exigent la déclaration des produits et utilisent des listes pour gérer les centaines d’ingrédients de cosmétiques jugés interdits ou dont la concentration est limitée dans les cosmétiques. Aux États-Unis, le cadre réglementaire des cosmétiques prévoit une déclaration volontaire et seulement 11 produits chimiques sont explicitement interdits ou limités.

Les éléments ci-après sont considérés afin d’améliorer la surveillance des cosmétiques.

Mettre à jour la définition de « fabricant » et ajouter une définition pour « importateur »

Union européenne : Les définitions proposées de « fabricant » et d’« importateur » cadrent avec le concept de « personne responsable » dans l’UE, mais dans son cas, la personne responsable peut être un fabricant, un importateur ou un distributeur, selon le cas.

États-Unis : Le cadre américain utilise les termes « fabricant », « emballer » et « distributeur », mais ces termes ne sont pas définis dans le règlement.

Other jurisdictions: For those jurisdictions that follow the EU regulatory framework, the proposed amendments would be aligned with the concept of the “responsible person.”

#### Strengthen the cosmetic notification requirement

European Union: This is aligned with requirements in the EU where, if the responsible person has reason to believe that a product is not in compliance, they must take immediate corrective measures, which can include product withdrawal from the market.

United States: The submission of a cosmetic notification is not mandatory. The proposed FDASLA would require registration of cosmetics.

Other jurisdictions: For those jurisdictions that follow the EU regulatory framework, the proposed amendments would be aligned as described above.

#### Removal of distributor information from the cosmetic notification

As this is a removal of information being gathered through the notification, it will not introduce any trade barriers or misalignment in other jurisdictions.

#### Add a requirement to identify products as “rinse-off” or “leave-on” on the cosmetic notification

European Union: This is already a requirement in the EU for product notification. This amendment would bring Canada in closer alignment with the EU.

United States: The submission of a cosmetic notification is not mandatory. The proposed FDASLA would require mandatory product listing of cosmetics that require the applicable cosmetic category or categories for the cosmetic product about the cosmetic.

Other jurisdictions: For those jurisdictions that follow the EU regulatory framework, this would bring Canada into closer alignment.

#### Add a requirement to identify ingredients by their INCI names on the cosmetic notification

European Union: This is already a requirement in the EU for product notification. This amendment would bring Canada in closer alignment with the EU.

Autres administrations : Pour les administrations qui appliquent le cadre réglementaire de l’UE, les modifications proposées s’harmoniseraient avec le concept de « personne responsable ».

#### Renforcer l’exigence de déclaration des cosmétiques

Union européenne : Cette modification cadre avec les exigences en vigueur dans l’UE dans le sens où la personne responsable a des motifs de croire que le produit n’est pas conforme, elle doit immédiatement prendre des mesures correctives, ce qui peut comprendre le retrait du produit du marché.

États-Unis : La présentation d’une déclaration de cosmétique n’est pas obligatoire. La FDASLA propose en outre l’inscription des cosmétiques à un répertoire.

Autres administrations : Pour les administrations qui appliquent le cadre réglementaire de l’UE, les modifications proposées s’harmoniseraient, comme il est décrit plus haut.

#### Retrait de l’information sur le distributeur de la déclaration de cosmétique

Puisqu’il s’agit d’un retrait d’information recueillie dans une déclaration, cette modification ne créerait aucun obstacle au commerce ou une désharmonisation avec d’autres administrations.

#### Ajout d’une exigence pour identifier les produits comme étant « à rincer » ou « sans rinçage » dans la déclaration de cosmétique

Union européenne : Il s’agit déjà d’une exigence dans l’UE en ce qui concerne la déclaration des produits. Cette modification permettrait d’harmoniser davantage l’approche du Canada avec celle de l’UE.

États-Unis : La présentation d’une déclaration de cosmétique n’est pas obligatoire. Une autre exigence proposée dans la FDASLA prévoit que la présentation d’une déclaration de cosmétique serait obligatoire et exigerait des informations qui relèvent d’une ou de plusieurs catégories de cosmétiques applicables sur le produit cosmétique.

Autres administrations : Pour les administrations qui appliquent le cadre réglementaire de l’UE, la modification augmenterait le degré d’harmonisation avec le Canada.

#### Ajout d’une exigence d’identifier les ingrédients par leur appellation INCI

Union européenne : Il s’agit déjà d’une exigence dans l’UE en ce qui concerne la déclaration des produits. Cette modification permettrait d’harmoniser davantage l’approche du Canada avec celle de l’UE.

United States: The submission of a cosmetic notification is not mandatory. The proposed FDASLA would require mandatory product listing of cosmetics that require information about ingredients. Information about INCI names has not been identified for registration purposes.

Other jurisdictions: For those jurisdictions that follow the EU regulatory framework, this would bring Canada into closer alignment.

#### Amend the table of concentration ranges for the cosmetic notification

European Union: In the EU, ingredient concentrations must also be reported. The modifications to the concentration range table bring the EU and Canada closer in alignment.

United States: The submission of a cosmetic notification is not mandatory. The proposed FDASLA would require a mandatory product listing for cosmetics, which includes information about ingredients.

Other jurisdictions: This modification would bring Canada into closer alignment with the jurisdictions that follow the EU regulatory framework.

#### Add the ability to request evidence of safety from the importer

European Union: This provision is aligned with the EU in that a request for data may be made to the “responsible person” in the member state where the product is sold. The “responsible person” equivalent under the Canadian regulatory framework is the manufacturer or importer.

United States: The U.S. regulatory framework has no equivalent to this provision. The USFDA does not have the authority to require cosmetic manufacturers or importers to submit safety data; the burden is on the USFDA to prove that a particular product or ingredient is harmful when used as intended. The proposed FDASLA would require that the responsible person maintain supporting records to substantiate the safety of a cosmetic.

Other jurisdictions: This modification would bring Canada into closer alignment with the jurisdictions that follow the EU regulatory framework.

États-Unis : La présentation d’une déclaration de cosmétique n’est pas obligatoire. Une autre exigence proposée dans la FDASLA prévoit des informations concernant les ingrédients des cosmétiques. L’utilisation de l’appellation INCI pour les fins de l’inscription du cosmétique n’a pas été précisée.

Autres administrations : Pour les administrations qui appliquent le cadre réglementaire de l’UE, la modification augmenterait le degré d’harmonisation avec le Canada.

#### Modification du tableau des plages de concentration dans la déclaration de cosmétique

Union européenne : Dans l’UE, les concentrations d’ingrédients doivent également être déclarées. Les modifications apportées au tableau des plages de concentrations permettraient au Canada et à l’UE d’être mieux harmonisés.

États-Unis : La soumission d’une déclaration de cosmétiques n’est pas obligatoire. La FDASLA prévoit la divulgation obligatoire de la liste des ingrédients des cosmétiques, dont des renseignements spécifiques sur les ingrédients.

Autres administrations : La modification augmenterait le degré d’harmonisation du Canada avec les administrations qui appliquent le cadre réglementaire de l’UE.

#### Ajout de la capacité de demander des preuves d’innocuité à l’importateur

Union européenne : Cette disposition cadre avec celle de l’UE dans le sens où une demande de données peut être présentée à la « personne responsable » dans l’État membre où le produit est vendu. La « personne responsable » équivalente dans le cadre réglementaire canadien est le fabricant ou l’importateur.

États-Unis : Le cadre réglementaire des États-Unis n’inclut pas de dispositions équivalentes. La FDA des États-Unis n’est pas habilitée à exiger la soumission des données de sécurité auprès des fabricants et des importateurs; il incombe à la FDA des États-Unis de prouver que l’utilisation prévue d’un produit ou d’un ingrédient particulier présente un préjudice. La FDASLA propose une exigence visant le maintien d’un dossier étayant l’innocuité d’un cosmétique par un responsable principal.

Autres administrations : La modification augmenterait le degré d’harmonisation du Canada avec les administrations qui appliquent le cadre réglementaire de l’UE.

### Administrative updates

None of the amendments identified as being administrative in nature introduce trade barriers or misalignment. All modifications either update or provide clarity to existing requirements.

### *Strategic environmental assessment*

In accordance with the Government of Canada's *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

The proposed label changes requiring the disclosure of certain fragrance allergens on cosmetic labels are expected to have minimal environmental impact. The coming-into-force period of two years would provide ample time to incorporate the new labelling requirement without having to relabel or dispose of products that are currently available for sale at retail.

### *Gender-based analysis plus*

These proposed Regulations are not expected to have any negative impacts on particular groups of Canadians on the basis of sex, gender, race, or ethnicity. However, it is likely that some population groups could be differentially impacted.

Considerations for the disclosure of certain fragrance allergens on the cosmetic labels, when present above a specified limit

This proposal is expected to protect the health and safety of all Canadians, regardless of their gender, age, education, language, geography, culture and income. The list of ingredients disclosed on cosmetic labels is a cornerstone requirement for cosmetics, which helps Canadians make informed decisions when purchasing and using cosmetics.

According to Health Canada's public opinion research, the brand name of a cosmetic is the most common element on a product label that is reviewed at every purchase. Dosage, directions on how to use the product, and product warnings are the next most frequently looked at labelling elements on cosmetics. However, only a minority of Canadians (39–49%) do so at every purchase or during every use. Women and older Canadians (55 years or older) are both more likely to search for safety information from various sources. For all three categories of self-care products (natural health products, non-prescription drugs, and cosmetics), women are significantly more likely than

### Mises à jour administratives

Aucune des modifications de nature administrative ne crée d'obstacles au commerce ou ne nuit à l'harmonisation. Tous les changements mettent à jour ou clarifient les exigences existantes.

### *Évaluation environnementale stratégique*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Les modifications proposées exigeant la divulgation de certains allergènes de parfum sur les étiquettes des produits cosmétiques devraient avoir une incidence minimale sur l'environnement. La période d'entrée en vigueur de deux ans fournirait amplement de temps pour intégrer les nouvelles exigences en matière d'étiquetage sans avoir à étiqueter de nouveau ou à retirer les produits qui sont actuellement en vente dans des commerces de détail.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Le présent projet de règlement ne devrait pas avoir une incidence négative sur des groupes particuliers de Canadiens en fonction de leur sexe, genre, race ou ethnicité. Toutefois, il est probable que certains groupes de populations soient touchés de façon différente.

Considérations relatives à l'obligation de divulguer certains allergènes de parfum sur l'étiquette du produit cosmétique, lorsqu'ils dépassent un certain seuil

Le présent projet de règlement devrait permettre de protéger la santé et la sécurité de tous les Canadiens, peu importe leur sexe, leur âge, leur niveau d'études, leur langue, leur emplacement géographique, leur culture et leur revenu. La liste des ingrédients présentée sur les étiquettes des produits cosmétiques constitue une exigence fondamentale pour les cosmétiques, car elle aide les Canadiens à prendre des décisions éclairées au moment d'acheter et d'utiliser des produits cosmétiques.

Selon l'étude de marché réalisée par Santé Canada, le nom de marque d'un cosmétique est l'élément le plus courant d'une étiquette de produit qui est observé à chaque achat. Le dosage, les directives d'utilisation du produit et les mises en garde sont les éléments suivants qui sont les plus consultés sur l'étiquette des cosmétiques. Toutefois, seule une minorité de Canadiens (de 39 à 49 %) le fait à chaque achat ou pendant chaque utilisation. Les femmes et les Canadiens plus âgés (55 ans et plus) sont plus susceptibles de vérifier les renseignements sur la sécurité de diverses sources. Pour les trois catégories de produits d'autosoins (produits de santé naturels, médicaments en vente libre et



men to rely on the name brand or reputation of a product, to read product labels or inserts, and to do research online.<sup>27</sup> Thus, this initiative could have a greater positive impact on women, as it would facilitate access to safety information (presence of certain fragrance allergens) disclosed on cosmetics labels.

It has been reported that women use more cosmetic products; as a result, they tend to report adverse reactions more frequently. On average, adults use 9 cosmetic products daily, and more than 25% of women use 15 or more. Similarly, data from North America estimates that the average woman uses 12 personal care products daily, while the average man uses 6 personal care products each day.<sup>28</sup> There is no evidence, however, to suggest that women are more frequently allergic to fragrance allergens than men, nor that they would benefit more from the disclosure of fragrance allergens, as this would benefit all individuals who are aware they have ACD to a fragrance ingredient. It could potentially be an added benefit for patients with eczema, as the frequency of ACD in reaction to fragrance ingredients appears to be higher for such individuals (between 6% and 14%).<sup>29</sup>

#### Considerations for the proposed amendment to add a flexibility for disclosure of ingredients for cosmetics sold in small packages

This proposal would add a flexibility for the disclosure of all ingredients on cosmetic labels when sold in small packages. In addition to the option currently available that allows the list of ingredients to be set out on a tag, tape or card attached to the container if the legibility requirements cannot otherwise be met, the proposal would add the option to disclose the list of ingredients on a website, including on the label only a statement advising where consumers would be able to find this information.

The use of a tag, tape or card affixed to the container to disclose the list of ingredients for cosmetics sold in small packages would still be permitted. At this time, it is unclear if the use of a website would be widely implemented by manufacturers and importers of cosmetics.

cosmétiques), les femmes sont considérablement plus susceptibles que les hommes de se fier au nom de marque ou à la réputation du produit, de lire l'étiquette ou les dépliants accompagnant le produit et de faire des recherches en ligne.<sup>27</sup> Par conséquent, cette initiative pourrait avoir une plus grande incidence sur les femmes, puisqu'elle faciliterait l'accès aux renseignements sur l'innocuité (présence de certains allergènes de parfum) divulgués sur l'étiquette des cosmétiques.

Il a été souligné que les femmes utilisent plus de produits cosmétiques; par conséquent, elles ont tendance à déclarer plus souvent des effets indésirables. En moyenne, les adultes utilisent chaque jour 9 produits cosmétiques et plus de 25 % des femmes en utilisent 15 ou plus. Par ailleurs, les données pour l'Amérique du Nord estiment que la femme moyenne utilise 12 produits de soins personnels chaque jour alors que l'homme moyen en utilise 6 chaque jour.<sup>28</sup> Rien n'indique toutefois que les femmes sont plus souvent allergiques aux allergènes de parfum que les hommes ni qu'elles bénéficieraient davantage d'une divulgation des allergènes de parfum, puisque la modification profiterait à toute personne sachant qu'elle peut faire une DCA à un ingrédient de parfum. Elle pourrait toutefois représenter un avantage supplémentaire pour les patients faisant de l'eczéma, puisque la fréquence de DCA en réaction aux ingrédients de parfum semble être plus élevée chez ces personnes (de 6 à 14 %).<sup>29</sup>

#### Considérations relatives à la modification proposée visant à autoriser une certaine souplesse quant à la divulgation des ingrédients des cosmétiques vendus dans de petits emballages

Ce projet de règlement prévoit une certaine souplesse quant à la divulgation de l'ensemble des ingrédients sur les étiquettes de produits cosmétiques vendus dans de petits emballages. En plus de l'option actuellement offerte d'afficher la liste des ingrédients sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant lorsque les exigences en matière de lisibilité ne peuvent être satisfaites, ce projet de règlement prévoit une autre option permettant d'afficher la liste des ingrédients sur un site Web et d'inclure sur l'étiquette un énoncé précisant où les consommateurs pourraient trouver cette information.

L'utilisation d'une étiquette volante, d'un ruban ou d'une carte attachés au contenant pour afficher la liste d'ingrédients sur les petits emballages continuerait d'être permise. Pour l'instant, il est difficile de savoir si la solution consistant à utiliser un site Web serait largement mise en

<sup>27</sup> Health Canada (2016). [Consumer health products survey](#). Prepared by TNS Canada for Health Canada.

<sup>28</sup> Latheef F., Wilkinson M. (2020) Adverse Skin Reactions to Cosmetics and Skin Care Products. In: Johansen J., Mahler V., Lepoittevin J. P., Frosch P. (eds) *Contact Dermatitis*. Springer, Cham.

<sup>29</sup> Van Oosten E. J., Schuttelaar M. L., Coenraads P. J. (2009) Clinical evidence of positive patch test reactions to the 26-EU labelled fragrances. *Contact Dermatitis*, 61: 217-223.

<sup>27</sup> Santé Canada (2016). [Étude sur les produits de santé grand public](#). Préparé par TNS Canada pour Santé Canada.

<sup>28</sup> F. Latheef, M. Wilkinson. (2020) Adverse Skin Reactions to Cosmetics and Skin Care Products. In: J. Johansen, V. Mahler, J. P. Lepoittevin, P. Frosch. (eds) *Contact Dermatitis*. Springer, Cham.

<sup>29</sup> E. J. Van Oosten, M. L. Schuttelaar, P. J. Coenraads. (2009) Clinical evidence of positive patch test reactions to the 26-EU labelled fragrances. *Contact Dermatitis*, 61: 217-223.

This added flexibility would require access to the Internet. The vast majority of Canadians have access to the Internet in their homes or use a smartphone device. However, Canadians with no access to the Internet, or with limited, slow, or unreliable Internet access, could be negatively impacted. This could impact those who live in remote or rural communities, seniors, individuals of lower socioeconomic status and households on First Nation reserves.

Although most Canadians had access to the Internet in 2020, 6% reported that they did not have Internet access at home. Of those without home access, 26% reported the cost of Internet service as the reason, and 13% cited the cost of equipment. With regard to households of those aged 65 and older, 83% had access to the Internet.<sup>30</sup>

As a mitigation measure, consumers could be advised to contact the responsible company to obtain the list of ingredients for a cosmetic when that list is included on a website.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

##### *Implementation*

The proposed Regulations would come into force in two parts: (1) all amendments, with the exception of those related to the disclosure of fragrance allergens on cosmetic labels, would come into force 180 days following registration; and (2) the provisions regarding the disclosure of fragrance allergens would come into force two years following the date of registration.

During the period between registration and the first coming-into-force date, the Regulations would remain in force, and Health Canada would take steps to implement the amendments affecting the cosmetic notification form, such as adding narrower concentration ranges, providing a way to indicate whether the cosmetic is leave-on or rinse-off, removing the need to provide the name and address in Canada of the distributor, and adding a functionality that requires ingredients in the product formulation to be identified by their INCI names.

The proposed changes to the cosmetic notification would not apply retroactively to notifications received prior to the first coming-into-force date. Following this date,

œuvre par les fabricants et les importateurs de produits cosmétiques.

Cette souplesse accrue nécessitera un accès à Internet. La vaste majorité des Canadiens ont un accès Internet à la maison ou utilisent un téléphone intelligent. Toutefois, les Canadiens qui n'ont pas accès à Internet ou dont l'accès Internet est limité, lent ou peu fiable pourraient être désavantagés. Cet aspect pourrait avoir une incidence sur les personnes qui vivent dans des collectivités éloignées ou rurales, les aînés, les personnes ayant un faible statut socio-économique et les réserves des Premières Nations.

Bien que la plupart des Canadiens avaient accès à Internet en 2020, 6 % ont déclaré qu'ils n'avaient pas d'accès Internet à la maison. Parmi les personnes n'ayant pas d'accès Internet à la maison, 26 % ont cité le coût du service comme obstacle, tandis que 13 % ont cité le coût de l'équipement. Pour ce qui est des ménages de personnes âgées de 65 et plus, 83 % avaient accès à Internet<sup>30</sup>.

Comme mesure d'atténuation, il pourrait être conseillé aux consommateurs de contacter l'entreprise responsable afin d'obtenir la liste des ingrédients d'un cosmétique lorsque celle-ci est affichée sur un site Web.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

##### *Mise en œuvre*

Le règlement proposé entrerait en vigueur en deux étapes : (1) toutes les modifications, à l'exception de celles qui concernent la divulgation des allergènes de parfum sur l'étiquette des cosmétiques, entreraient en vigueur 180 jours après l'enregistrement; (2) les dispositions concernant la divulgation des allergènes de parfum entreraient en vigueur deux ans après la date d'enregistrement des modifications.

Pendant la période comprise entre l'enregistrement et la date d'entrée en vigueur, le règlement existant demeurerait en vigueur, et Santé Canada prendrait des mesures pour mettre en œuvre les modifications visant le formulaire de déclaration de cosmétique, notamment en ce qui concerne l'ajout des plages de concentration moins étendues, la possibilité d'indiquer s'il s'agit d'un cosmétique à rincer ou sans rinçage, le retrait de l'exigence selon laquelle le nom et l'adresse du distributeur au Canada doivent être fournis, et l'ajout d'une fonctionnalité qui exige que les ingrédients soient présentés au moyen de leur appellation INCI.

Les changements proposés à la déclaration de cosmétique ne s'appliqueraient pas de façon rétroactive aux déclarations reçues avant la première date d'entrée en vigueur.

<sup>30</sup> [Access to the Internet in Canada, 2020](#). Statistics Canada report. (2020) [accessed on February 28, 2022].

<sup>30</sup> [Accès à Internet au Canada, 2020](#). Rapport de Statistique Canada. (2020) [consulté le 28 février 2022].

regulated parties would have to comply with the new requirements on the cosmetic notification form when submitting a new cosmetic notification or an amendment to an existing notification.

As described above, the proposed amendments to the Regulations to require the disclosure of certain fragrance allergens on cosmetic labels would come into force two years following registration. Health Canada intends to engage in proactive outreach to industry to promote compliance with the new requirements. In addition, the Department would develop information and educational materials for consumers regarding fragrance allergen disclosure to help them better understand the new information on cosmetic labels.

### *Compliance and enforcement*

Compliance and enforcement of the proposed Regulations would be in accordance with a risk-based approach, aligned with departmental policies. Compliance and enforcement activities would follow established Health Canada approaches and procedures, including the sampling and testing of products, inspections at business locations, and follow-up on incidents reported by the Canadian public and public health organizations. Non-compliant products would be subject to the enforcement actions available to Health Canada inspectors under the *Food and Drugs Act* and could include voluntary commitments to product correction by industry, negotiation with industry for the voluntary removal of non-compliant products from the market, seizure or prosecution.

### **Contact**

Magdalena Jurkiewicz  
Consumer and Hazardous Products Safety Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
269 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Address locator: 4908A  
Email: [cosmetics@hc-sc.gc.ca](mailto:cosmetics@hc-sc.gc.ca)

Après cette date, les parties réglementées seraient tenues de se conformer aux nouvelles exigences relatives au formulaire de déclaration de cosmétique lorsqu'elles présenteront une nouvelle déclaration ou une modification d'une déclaration existante.

Comme il est décrit plus haut, les changements proposés exigeant la divulgation de certains allergènes de parfum sur les étiquettes de cosmétique entreraient en vigueur deux ans après l'enregistrement. Santé Canada compte procéder à une sensibilisation proactive auprès de l'industrie pour favoriser la conformité aux nouvelles exigences. De plus, le Ministère élaborera des documents d'information et de sensibilisation à l'intention des consommateurs concernant la divulgation des allergènes de parfum, pour les aider à mieux comprendre les renseignements figurant sur les étiquettes des cosmétiques.

### *Conformité et application de la loi*

Les activités de conformité et d'application de la loi liées au projet de règlement seront réalisées conformément à une approche fondée sur le risque, et harmonisées avec les politiques ministérielles. Ces activités cadreront avec les approches et les procédures établies par Santé Canada, notamment en ce qui concerne l'échantillonnage et l'analyse des produits, les inspections dans les établissements commerciaux et le suivi des incidents signalés par le public canadien et les organismes de santé publique. Les produits non conformes seront soumis aux mesures d'application de la loi que peuvent prendre les inspecteurs de Santé Canada en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, notamment les suivantes : engagements volontaires à apporter des corrections aux produits de la part de l'industrie; négociation avec l'industrie pour le retrait volontaire des produits non conformes du marché; saisies; poursuites.

### **Personne-ressource**

Magdalena Jurkiewicz  
Direction de la sécurité des produits de consommation et  
des produits dangereux  
Direction générale de la santé environnementale et de la  
sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Indice de l'adresse : 4908A  
Courriel : [cosmetics@hc-sc.gc.ca](mailto:cosmetics@hc-sc.gc.ca)

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 30(1)<sup>a</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>b</sup> and subsection 139(1) of the *Cannabis Act*<sup>c</sup>, that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Concerning the Disclosure of Cosmetic Ingredients*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 70 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Magdalena Jurkiewicz, Senior Regulatory Policy and Risk Management Advisor, Consumer and Hazardous Products Safety Directorate, Department of Health, Mail Stop 4908A, 269 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (email: [cosmetics@hc-sc.gc.ca](mailto:cosmetics@hc-sc.gc.ca)).

Ottawa, February 2, 2023

Wendy Nixon  
Assistant Clerk of the Privy Council

### **Regulations Amending Certain Regulations Concerning the Disclosure of Cosmetic Ingredients**

## Food and Drugs Act

### Cosmetic Regulations

**1 (1) The portion of subsection 2(1) of the *Cosmetic Regulations*<sup>1</sup> before the first definition is replaced by the following:**

**2 (1) The following definitions apply in these Regulations.**

<sup>a</sup> S.C. 2021, c. 7, s. 9

<sup>b</sup> R.S., c. F-27

<sup>c</sup> S.C. 2018, c. 16

<sup>1</sup> C.R.C., c. 869

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>b</sup> et du paragraphe 139(1) de la *Loi sur le cannabis*<sup>c</sup>, se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements visant la divulgation des ingrédients des cosmétiques*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Magdalena Jurkiewicz, conseillère principale de réglementation et de gestion du risque, Direction de la sécurité des produits de consommation et des produits dangereux, ministère de la Santé, arrêt postal 4908A, 269, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), K1A 0K9 (courriel : [cosmetics@hc-sc.gc.ca](mailto:cosmetics@hc-sc.gc.ca)).

Ottawa, le 2 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé  
Wendy Nixon

### **Règlement modifiant certains règlements visant la divulgation des ingrédients des cosmétiques**

## Loi sur les aliments et drogues

### Règlement sur les cosmétiques

**1 (1) Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les cosmétiques*<sup>1</sup> précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :**

**2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

<sup>a</sup> L.C. 2021, ch. 7, art. 9

<sup>b</sup> L.R., ch. F-27

<sup>c</sup> L.C. 2018, ch. 16

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 869

**(2) The definitions *ICI Dictionary* and *manufacturer* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:**

***ICI Dictionary*** means the most recent edition of the *International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*, published by the Personal Care Products Council. (*dictionnaire ICI*)

***manufacturer*** means a person that, in Canada, sells a cosmetic under the person's own name or under a trademark, design, trade name or other name or mark owned or controlled by that person, or in the absence of such a person, a person that fabricates or processes a cosmetic in Canada on behalf of another person. (*fabricant*)

**(3) The definitions *Act*, *botanical*, *child-resistant container*, *flame projection*, *flashback*, *INCI name*, *ingredient*, *inner label*, *official method*, *ornamental container*, *outer label*, *practitioner*, *prescription* and *principal display panel* in subsection 2(1) of the English version of the Regulations are replaced by the following:**

***Act*** means the *Food and Drugs Act*. (*Loi*)

***botanical*** means an ingredient that is directly derived from a plant and that has not been chemically modified before it is used in the preparation of a cosmetic. (*substance végétale*)

***child-resistant container*** has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001. (*contenant protégé-enfants*)

***flame projection*** means the ability of the pressurized contents of an aerosol container to ignite and the length of that ignition, when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981. (*projection de flamme*)

***flashback*** means that part of the flame projection that extends from its point of ignition back to the aerosol container when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981. (*retour de flamme*)

***INCI name*** means the International Nomenclature Cosmetic Ingredient name assigned to an ingredient in the *ICI Dictionary*. (*appellation INCI*)

***ingredient*** means any substance that is one of the components of a cosmetic and includes colouring agents, botanicals, fragrance and flavour, but does not include substances that are used in the preparation of the cosmetic but that are not present in the final product as a result of the chemical process. (*ingrédient*)

**(2) Les définitions de *dictionnaire ICI* et *fabricant*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***dictionnaire ICI*** La plus récente édition de l'*International Cosmetic Ingredient Dictionary and Handbook*, publié par le Personal Care Products Council. (*ICI Dictionary*)

***fabricant*** Personne qui, au Canada, vend un cosmétique sous son propre nom ou sous une marque de commerce, un dessin, un nom commercial ou un autre nom ou marque qu'elle contrôle ou dont elle est propriétaire ou, à défaut d'une telle personne, celle qui fabrique ou transforme un cosmétique au Canada pour le compte d'une autre personne. (*manufacturer*)

**(3) Les définitions de *Act*, *botanical*, *child-resistant container*, *flame projection*, *flashback*, *INCI name*, *ingredient*, *inner label*, *official method*, *ornamental container*, *outer label*, *practitioner*, *prescription* et *principal display panel*, au paragraphe 2(1) de la version anglaise du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***Act*** means the *Food and Drugs Act*. (*Loi*)

***botanical*** means an ingredient that is directly derived from a plant and that has not been chemically modified before it is used in the preparation of a cosmetic. (*substance végétale*)

***child-resistant container*** has the same meaning as in section 2 of the *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, as they read on September 30, 2001. (*contenant protégé-enfants*)

***flame projection*** means the ability of the pressurized contents of an aerosol container to ignite and the length of that ignition, when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981. (*projection de flamme*)

***flashback*** means that part of the flame projection that extends from its point of ignition back to the aerosol container when tested in accordance with official method DO-30, *Determination of Flame Projection*, dated October 15, 1981. (*retour de flamme*)

***INCI name*** means the International Nomenclature Cosmetic Ingredient name assigned to an ingredient in the *ICI Dictionary*. (*appellation INCI*)

***ingredient*** means any substance that is one of the components of a cosmetic and includes colouring agents, botanicals, fragrance and flavour, but does not include substances that are used in the preparation of the cosmetic but that are not present in the final product as a result of the chemical process. (*ingrédient*)

**inner label** means a label on or affixed to the immediate container of a cosmetic. (*étiquette intérieure*)

**official method** means a method of analysis or examination designated as such by the Minister for use in the administration of the Act and these Regulations. (*méthode officielle*)

**ornamental container** means a container that, except on the bottom, does not have any promotional or advertising material on it other than a trademark or common name, and that appears to be a decorative ornament because of a design that is on its surface or because of its shape or texture, and is sold as a decorative ornament in addition to being sold as the container of a cosmetic. (*contenant décoratif*)

**outer label** means a label on or affixed to the outside package of a cosmetic. (*étiquette extérieure*)

**practitioner** means a person who is registered and licensed under the laws of a province to practise the profession of medicine in that province. (*praticien*)

**prescription** means a direction given by a practitioner. (*ordonnance*)

**principal display panel** has the same meaning as in the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*. (*espace principal*)

**(4) The definitions *emballage de sécurité, étiquette intérieure, ordonnance* and *praticien* in subsection 2(1) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

***emballage de sécurité*** Emballage doté d'un dispositif de sûreté qui offre au consommateur une assurance raisonnable que l'emballage n'a pas été ouvert avant l'achat. (*security package*)

***étiquette intérieure*** Étiquette apposée ou fixée au contenant immédiat d'un cosmétique. (*inner label*)

***ordonnance*** Directive donnée par un praticien. (*prescription*)

***praticien*** Personne inscrite et autorisée par les lois d'une province à exercer la médecine dans cette province. (*practitioner*)

**(5) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

***importer*** means a person that imports a cosmetic into Canada for the purpose of selling it. (*importateur*)

**inner label** means a label on or affixed to the immediate container of a cosmetic. (*étiquette intérieure*)

**official method** means a method of analysis or examination designated as such by the Minister for use in the administration of the Act and these Regulations. (*méthode officielle*)

**ornamental container** means a container that, except on the bottom, does not have any promotional or advertising material on it other than a trademark or common name, and that appears to be a decorative ornament because of a design that is on its surface or because of its shape or texture, and is sold as a decorative ornament in addition to being sold as the container of a cosmetic. (*contenant décoratif*)

**outer label** means a label on or affixed to the outside package of a cosmetic. (*étiquette extérieure*)

**practitioner** means a person who is registered and licensed under the laws of a province to practise the profession of medicine in that province. (*praticien*)

**prescription** means a direction given by a practitioner. (*ordonnance*)

**principal display panel** has the same meaning as in the *Consumer Packaging and Labelling Regulations*. (*espace principal*)

**(4) Les définitions de *emballage de sécurité, étiquette intérieure, ordonnance* et *praticien*, au paragraphe 2(1) de la version française du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***emballage de sécurité*** Emballage doté d'un dispositif de sûreté qui offre au consommateur une assurance raisonnable que l'emballage n'a pas été ouvert avant l'achat. (*security package*)

***étiquette intérieure*** Étiquette apposée ou fixée au contenant immédiat d'un cosmétique. (*inner label*)

***ordonnance*** Directive donnée par un praticien. (*prescription*)

***praticien*** Personne inscrite et autorisée par les lois d'une province à exercer la médecine dans cette province. (*practitioner*)

**(5) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

***importateur*** Personne qui importe un cosmétique au Canada en vue de le vendre. (*importer*)

**leave-on product** means any cosmetic that is intended to stay in prolonged contact with the skin, hair or mucous membranes. (*produit sans rinçage*)

**rinse-off product** means any cosmetic that is intended to be removed after application to the skin, hair or mucous membranes. (*produit à rincer*)

**2 The Regulations are amended by adding the following after section 15.2:**

**15.3 (1)** A person must not sell a cosmetic after the 10-day period beginning on the day on which the manufacturer or importer first sells that cosmetic if the Minister has not been provided with the documents required under subsection 30(1).

**(2)** A person must not sell a cosmetic after the 10-day period referred to in paragraph 31(1)(a) unless the Minister has been provided with a revised notification, document or information.

**(3)** If the Minister requests additional information under paragraph 31(1)(b) respecting a cosmetic, and the manufacturer or importer has not provided it, a person must not sell the cosmetic after the 10-day period beginning on the day on which the Minister requests the additional information.

**3 The portion of section 20 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**

**20** Subject to these Regulations, a person must not sell a cosmetic unless its inner label contains

- (a)** a telephone number, email address, website address, postal address or any other information that enables communication with a contact person to whom consumers may direct questions about the cosmetic; and

**4 Subsection 21.2(4) of the Regulations is replaced by the following:**

**(4)** An ingredient that is included in the schedule may be listed

- (a)** by its European Union (EU) technical name set out in column 1 of the schedule;
- (b)** by its appropriate INCI name set out in column 2 of the schedule and its appropriate French equivalent set out in column 3 of the schedule; or
- (c)** by all three names.

**produit à rincer** Cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, les cheveux ou les muqueuses. (*rinse-off product*)

**produit sans rinçage** Cosmétique destiné à rester en contact prolongé avec la peau, les cheveux ou les muqueuses. (*leave-on product*)

**2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15.2, de ce qui suit :**

**15.3 (1)** Il est interdit de vendre un cosmétique après la période de dix jours commençant le jour de sa vente initiale par le fabricant ou l'importateur si les documents visés au paragraphe 30(1) n'ont pas été remis au ministre.

**(2)** Il est interdit de vendre un cosmétique après la période de dix jours prévue à l'alinéa 31(1)a) si la déclaration corrigée, le renseignement corrigé ou le document corrigé n'ont pas été fournis au ministre.

**(3)** Lorsque le ministre demande des renseignements supplémentaires au titre de l'alinéa 31(1)b), il est interdit de vendre un cosmétique après la période de dix jours commençant à la date de cette demande si ces renseignements ne lui ont pas été fournis par le fabricant ou l'importateur.

**3 Le passage de l'article 20 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**

**20** Sous réserve du présent règlement, il est interdit de vendre un cosmétique à moins que son étiquette intérieure ne comprenne les renseignements suivants :

- a)** un numéro de téléphone, une adresse électronique, une adresse de site Web, une adresse postale ou tout autre renseignement permettant de contacter une personne-ressource à qui les consommateurs peuvent adresser leurs questions au sujet du cosmétique;

**4 Le paragraphe 21.2(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(4)** L'ingrédient mentionné à l'annexe est inscrit dans la liste :

- a)** soit par le nom technique attribué par l'Union européenne (UE) figurant à la colonne 1 de l'annexe;
- b)** soit par l'équivalent français approprié figurant à la colonne 2 de l'annexe et par l'appellation INCI appropriée figurant à la colonne 3 de l'annexe;
- c)** soit par ces trois appellations.

**5 (1) Subsection 21.4(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**21.4 (0.1)** The following definitions apply in this section.

**European Restricted Substances List** means Annex III, titled *List of Substances Which Cosmetic Products Must Not Contain Except Subject To The Restrictions Laid Down, of Regulation (EC) No. 1223/2009 of the European Parliament and of the Council of 30 November 2009 on cosmetic products*, published by the European Union on its website, as amended from time to time. (*Liste européenne de substances à usage restreint*)

**fragrance allergen** means a fragrance or flavour that can cause an allergic reaction and that is included in the European Restricted Substances List and for which the restrictions set out in column h of that list provide that its presence must be indicated in a cosmetic's list of ingredients. (*allergène de parfum*)

(1) Subject to subsections (2) to (4), ingredients must be listed in descending order of predominance, in their concentration by weight.

**(2) Subsection 21.4(3) of the Regulations is replaced by the following:**

(3) In the case of fragrance and flavour, other than fragrance allergens, the words “parfum” and “aroma”, respectively, may be inserted at the end of the list of ingredients to indicate that such ingredients have been added to the cosmetic to produce or to mask a particular odour or flavour.

(4) A fragrance allergen must be listed if

(a) in the case of a rinse-off product, the concentration of the fragrance allergen in the cosmetic is greater than 0.01%; or

(b) in the case of a leave-on product, the concentration of the fragrance allergen in the cosmetic is greater than 0.001%.

(5) Despite subsection (4), a fragrance allergen is not required to be listed in a cosmetic's list of ingredients before the later of

(a) the day on which a provision of a regulation, published by the European Union on its website and amending the *Regulation (EC) No. 1223/2009 of the European Parliament and of the Council of 30 November 2009 on cosmetic products* by adding the fragrance allergen to the European Restricted Substances List, comes into force; and

(b) if applicable, the day on which the fragrance allergen must be listed in the list of ingredients of a

**5 (1) Le paragraphe 21.4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**21.4 (0.1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

**allergène de parfum** Parfum ou saveur qui peut provoquer une réaction allergique, qui figure sur la Liste européenne de substances à usage restreint et pour lequel les restrictions prévues à la colonne h de cette liste prévoient que sa présence doit être indiquée dans la liste des ingrédients d'un cosmétique. (*fragrance allergen*)

**Liste européenne de substances à usage restreint** L'annexe III, intitulée *Liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir en dehors des restrictions prévues*, du Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques publié par l'Union européenne sur son site Web, avec ses modifications successives. (*European Restricted Substances List*)

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les ingrédients sont inscrits dans la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur concentration, en poids.

**(2) Le paragraphe 21.4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Dans le cas d'un parfum ou d'une saveur, à l'exception des allergènes de parfum, les termes « parfum » ou « aroma » peuvent respectivement être inscrits à la fin de la liste des ingrédients afin d'indiquer l'ajout d'ingrédients qui produisent ou masquent une odeur ou une saveur.

(4) Sont inscrits dans la liste des ingrédients :

a) l'allergène de parfum dont la concentration dans un produit à rincer est supérieure à 0,01 %;

b) celui dont la concentration dans un produit sans rinçage est supérieure à 0,001 %.

(5) Malgré le paragraphe (4), l'allergène de parfum n'a pas à être inscrit dans la liste des ingrédients d'un cosmétique avant celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

a) la date d'entrée en vigueur d'une disposition d'un règlement, publié par l'Union européenne sur son site Web, qui modifie le Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques en ajoutant l'allergène de parfum à la Liste européenne de substances à usage restreint;



cosmetic in order for the cosmetic to be made available on the European Union market, as set out or referred to in the entry in the European Restricted Substances List for that fragrance allergen.

**6 Subsection 21.5(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**21.5 (1)** Despite subsection 21.2(1), in the case of a cosmetic whose immediate container or outside package is too small for the label to comply with paragraph 18(b), the list of ingredients may appear

**(a)** on a tag, tape or card affixed to the container or package; or

**(b)** on a website, provided that the outer label contains a statement specifying that the list of ingredients appears on that website and includes the location of the website.

**7 Section 29 of the Regulations is replaced by the following:**

**29 (1)** The Minister may request in writing that a manufacturer or importer submit to the Minister, on or before a specified day, evidence to establish the safety of a cosmetic under the recommended or the normal conditions of use.

**(2)** A manufacturer or importer that does not submit the evidence requested under subsection (1) must cease to sell the cosmetic on the day after the day specified in the request.

**(3)** If the Minister determines that the evidence submitted by a manufacturer or importer under subsection (1) is not sufficient, the Minister must notify the manufacturer or importer in writing to that effect, and the manufacturer or importer must cease to sell the cosmetic until the manufacturer or importer

**a)** has submitted further evidence to the Minister; and

**b)** has been notified in writing by the Minister that the further evidence is sufficient.

**8 (1) The portion of subsection 30(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**30 (1)** Le fabricant ou l'importateur remet au ministre, dans les dix jours suivant la vente initiale d'un cosmétique par le fabricant ou l'importateur, les documents suivants :

**b)** le cas échéant, la date qui figure à l'entrée de l'allergène de parfum dans la Liste européenne de substances à usage restreint, ou à laquelle cette entrée fait référence, et à compter de laquelle l'allergène de parfum doit être indiqué dans la liste des ingrédients d'un cosmétique pour que ce dernier puisse être mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

**6 Le paragraphe 21.5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**21.5 (1)** Malgré le paragraphe 21.2(1), si le contenant immédiat ou l'emballage extérieur d'un cosmétique est trop petit pour que l'étiquette soit conforme à l'alinéa 18b), la liste des ingrédients peut figurer :

**a)** soit sur une étiquette volante, un ruban ou une carte attachés au contenant ou à l'emballage;

**b)** soit sur un site Web, à condition que l'étiquette extérieure du cosmétique contienne une mention qui précise que la liste des ingrédients se trouve sur ce site Web et qu'elle comprenne une indication vers ce site Web.

**7 L'article 29 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**29 (1)** Le ministre peut demander, par écrit, au fabricant ou à l'importateur de lui fournir, dans le délai précisé, des preuves visant à établir l'innocuité d'un cosmétique dans des conditions d'utilisation normales ou recommandées.

**(2)** Le fabricant ou l'importateur qui ne fournit pas les preuves demandées en vertu du paragraphe (1) suspend la vente du cosmétique le jour suivant l'expiration du délai précisé.

**(3)** S'il conclut que les preuves fournies au titre du paragraphe (1) sont insuffisantes, le ministre en avise par écrit le fabricant ou l'importateur, qui est alors tenu de suspendre la vente du cosmétique jusqu'à ce qu'il :

**a)** fournisse des preuves supplémentaires au ministre;

**b)** reçoive un avis écrit du ministre indiquant que les preuves supplémentaires sont suffisantes.

**8 (1) Le passage du paragraphe 30(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**30 (1)** Le fabricant ou l'importateur remet au ministre, dans les dix jours suivant la vente initiale d'un cosmétique par le fabricant ou l'importateur, les documents suivants :

**(2) Paragraph 30(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the contact information that appears on the inner label of the cosmetic in accordance with paragraph 20(a);

**(3) Paragraphs 30(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:**

(c) the function of the cosmetic, including whether the cosmetic is a leave-on product or a rinse-off product;

(d) a list of the cosmetic's ingredients, according to their INCI name — or, in the absence of such a name, their chemical name — and, for each ingredient, either its exact concentration or the concentration range that includes the concentration of that ingredient, the latter of which may only be indicated by setting out either the applicable concentration range set out in column 1 of the table to this section or the number in column 2 that corresponds to the applicable concentration range set out in column 1;

**(4) Paragraph 30(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:**

(f) the name and address in Canada of the manufacturer or importer;

**(5) The table to section 30 of the Regulations is replaced by the following:****TABLE**

Item	Column 1 Concentration Range	Column 2 Corresponding Number
1	More than 80%, up to 100%	1
2	More than 65%, but not more than 80%	2
3	More than 50%, but not more than 65%	3
4	More than 40%, but not more than 50%	4
5	More than 30%, but not more than 40%	5
6	More than 20%, but not more than 30%	6
7	More than 10%, but not more than 20%	7
8	More than 3%, but not more than 10%	8
9	More than 1%, but not more than 3%	9
10	More than 0.3%, but not more than 1%	10

**(2) L'alinéa 30(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) les coordonnées figurant sur l'étiquette intérieure du cosmétique conformément à l'alinéa 20a);

**(3) Les alinéas 30(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

c) la fonction du cosmétique, y compris une précision indiquant si le cosmétique est un produit à rincer ou un produit sans rinçage;

d) la liste des ingrédients contenus dans le cosmétique désignés par leur appellation INCI — ou, en l'absence d'une telle appellation, leur nom chimique — et, pour chacun d'entre eux, sa concentration exacte ou la plage de concentration dans laquelle il se situe, cette dernière pouvant seulement être indiquée selon la plage de concentration appropriée figurant à la colonne 1 du tableau du présent article ou selon l'équivalent numérique figurant à la colonne 2;

**(4) L'alinéa 30(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

f) le nom et l'adresse au Canada du fabricant ou de l'importateur;

**(5) Le tableau de l'article 30 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****TABEAU**

Article	Colonne 1 Plage de concentration	Colonne 2 Équivalent numérique
1	Supérieure à 80 %, jusqu'à 100 %	1
2	Supérieure à 65 %, sans dépasser 80 %	2
3	Supérieure à 50 %, sans dépasser 65 %	3
4	Supérieure à 40 %, sans dépasser 50 %	4
5	Supérieure à 30 %, sans dépasser 40 %	5
6	Supérieure à 20 %, sans dépasser 30 %	6
7	Supérieure à 10 %, sans dépasser 20 %	7
8	Supérieure à 3 %, sans dépasser 10 %	8
9	Supérieure à 1 %, sans dépasser 3 %	9
10	Supérieure à 0,3 %, sans dépasser 1 %	10

Item	Column 1 Concentration Range	Column 2 Corresponding Number
11	More than 0.1%, but not more than 0.3%	11
12	More than 0.001%, but not more than 0.1%	12
13	More than 0%, but not more than 0.001%	13

**9 Section 31 of the Regulations is replaced by the following:**

**31 (1)** A manufacturer or importer that has provided the Minister with a notification under section 30 must

- a)** provide the Minister with a revised notification, together with any applicable revised document or information within 10 days after the day on which the document or information becomes inaccurate; and
- b)** provide the Minister, within 10 days, with any additional information that the Minister requests respecting the notification.

**(2)** For the purposes of paragraph (1)(a), an inaccurate document or inaccurate information includes a document or information in respect of a cosmetic that is no longer sold in Canada.

**10 The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.**

## Cannabis Act

### Cannabis Regulations

**11 Subsection 130(1) of the *Cannabis Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**Presentation of information — general requirement**

**130 (1)** All information that is included on a label must be in English and in French, except for the INCI name and the European Union (EU) technical name.

**12 Subparagraph 132.17(1)(c)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

- (iv)** if an ingredient is included in the schedule to the *Cosmetic Regulations*, by its EU technical name

Article	Colonne 1 Plage de concentration	Colonne 2 Équivalent numérique
11	Supérieure à 0,1 %, sans dépasser 0,3 %	11
12	Supérieure à 0,001 %, sans dépasser 0,1 %	12
13	Supérieure à 0 %, sans dépasser 0,001 %	13

**9 L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**31 (1)** Le fabricant ou l'importateur qui a fourni au ministre une déclaration aux termes de l'article 30 satisfait aux exigences suivantes :

- a)** dans les dix jours suivant toute modification d'un renseignement ou d'un document compris dans la déclaration, il fournit au ministre la déclaration corrigée et, le cas échéant, le document ou le renseignement corrigé;
- b)** sur demande du ministre, il lui fournit dans les dix jours tout renseignement supplémentaire relativement à la déclaration.

**(2)** Pour l'application de l'alinéa (1)a), constitue un document ou un renseignement modifié tout document ou renseignement fourni à l'égard d'un cosmétique qui n'est plus vendu au Canada.

**10 L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.**

## Loi sur le cannabis

### Règlement sur le cannabis

**11 Le paragraphe 130(1) du *Règlement sur le cannabis*<sup>2</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**Présentation des renseignements — exigences générales**

**130 (1)** Tous les renseignements figurant sur l'étiquette doivent y figurer en français et en anglais, à l'exception des appellations INCI et des noms techniques attribués par l'Union européenne (UE).

**12 Le sous-alinéa 132.17(1)c)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (iv)** s'agissant d'ingrédients qui sont mentionnés à l'annexe du *Règlement sur les cosmétiques*, par le

<sup>2</sup> SOR/2018-144

<sup>2</sup> DORS/2018-144

set out in column 1 of that schedule, or by the appropriate INCI name set out in column 2 of that schedule and the appropriate French equivalent set out in column 3 of that schedule.

nom technique attribué par l'UE figurant à la colonne 1 de cette annexe, ou par l'équivalent français approprié figurant à la colonne 2 de cette annexe et par l'appellation INCI appropriée figurant à la colonne 3 de cette annexe.

## Coming into Force

**13 (1) These Regulations, except section 5, come into force on the 180th day after the day on which they are registered.**

**(2) Section 5 comes into force on the second anniversary of the day on which these Regulations are registered.**

### SCHEDULE

(Section 10)

### SCHEDULE

(Subsection 21.2(4))

## EU Technical Names and Their INCI Names and French Equivalents

Item	Column 1 EU Technical Name	Column 2 INCI Name	Column 3 French Equivalent
1	Acetum	Vinegar	Vinaigre
2	Adeps Bovis	Tallow	Suif
3	Adeps Suillus	Lard	Saindoux
4	Aqua	Water	Eau
5	Bombyx Lipida	Silkworm Extract	Extrait de ver à soie
6	Brevoortia Oil	Menhaden Oil	Huile de menhaden
7	Bubulum Oil	Neatsfoot Oil	Huile de pied de bœuf
8	Butyris Lac Powder	Buttermilk Powder	Babeurre en poudre
9	Butyrum	Butter	Beurre
10	Candelilla Cera	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax	Cire de candelilla
11	Caprae Lac	Goat Milk	Lait de chèvre
12	Cera Alba	Beeswax	Cire d'abeille
13	Cera Microcristallina	Microcrystalline Wax	Cire microcristalline
14	Colophonium	Rosin	Colophane

## Entrée en vigueur

**13 (1) Le présent règlement, sauf l'article 5, entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.**

**(2) L'article 5 entre en vigueur au deuxième anniversaire de la date d'enregistrement du présent règlement.**

### ANNEXE

(article 10)

### ANNEXE

(paragraphe 21.2(4))

## Noms techniques attribués par l'UE, équivalents français et appellations INCI

Article	Colonne 1 Nom technique attribué par l'UE	Colonne 2 Équivalent français	Colonne 3 Appellation INCI
1	Acetum	Vinaigre	Vinegar
2	Adeps Bovis	Suif	Tallow
3	Adeps Suillus	Saindoux	Lard
4	Aqua	Eau	Water
5	Bombyx Lipida	Extrait de ver à soie	Silkworm Extract
6	Brevoortia Oil	Huile de menhaden	Menhaden Oil
7	Bubulum Oil	Huile de pied de bœuf	Neatsfoot Oil
8	Butyris Lac Powder	Babeurre en poudre	Buttermilk Powder
9	Butyrum	Beurre	Butter
10	Candelilla Cera	Cire de candelilla	Euphorbia Cerifera (Candelilla) Wax
11	Caprae Lac	Lait de chèvre	Goat Milk
12	Cera Alba	Cire d'abeille	Beeswax
13	Cera Microcristallina	Cire microcristalline	Microcrystalline Wax
14	Colophonium	Colophane	Rosin

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	EU Technical Name	INCI Name	French Equivalent	Article	Nom technique attribué par l'UE	Équivalent français	Appellation INCI
15	Copernicia Cerifera Cera	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax	Cire de carnauba	15	Copernicia Cerifera Cera	Cire de carnauba	Copernicia Cerifera (Carnauba) Wax
16	Dromiceius Oil	Emu Oil	Huile d'émeu	16	Dromiceius Oil	Huile d'émeu	Emu Oil
17	Faex	Lactic Yeasts Yeast Yeast Extract	Levures lactiques Levure Extrait de levure	17	Faex	Levures lactiques Levure Extrait de levure	Lactic Yeasts Yeast Yeast Extract
18	Gadi Lecur Oil	Cod Liver Oil	Huile de foie de morue	18	Gadi Lecur Oil	Huile de foie de morue	Cod Liver Oil
19	Hoplostethus Oil	Orange Roughy Oil	Huile d'hoplostète orange	19	Hoplostethus Oil	Huile d'hoplostète orange	Orange Roughy Oil
20	Lac	Milk Whole Dry Milk	Lait Lait entier en poudre	20	Lac	Lait Lait entier en poudre	Milk Whole Dry Milk
21	Lactis Lipida	Milk Lipids	Lipides du lait	21	Lactis Lipida	Lipides du lait	Milk Lipids
22	Lactis Proteinum	Milk Protein Whey Protein	Protéine du lait Protéine du petit-lait	22	Lactis Proteinum	Protéine du lait Protéine du petit-lait	Milk Protein Whey Protein
23	Lanolin Cera	Lanolin Wax	Cire de lanoline	23	Lanolin Cera	Cire de lanoline	Lanolin Wax
24	Maris Aqua	Sea Water	Eau de mer	24	Maris Aqua	Eau de mer	Sea Water
25	Maris Limus Extract	Sea Silt Extract	Extrait de limon marin	25	Maris Limus Extract	Extrait de limon marin	Sea Silt Extract
26	Maris Sal	Sea Salt	Sel marin	26	Maris Sal	Sel marin	Sea Salt
27	Mel	Honey	Miel	27	Mel	Miel	Honey
28	Mel Extract	Honey Extract	Extrait de miel	28	Mel Extract	Extrait de miel	Honey Extract
29	Montan Cera	Montan Wax	Cire de Montan	29	Montan Cera	Cire de Montan	Montan Wax
30	Mustela Cera	Mink Wax	Cire de vison	30	Mustela Cera	Cire de vison	Mink Wax
31	Mustela Oil	Mink Oil	Huile de vison	31	Mustela Oil	Huile de vison	Mink Oil
32	Olus Oil	Vegetable Oil	Huile végétale	32	Olus Oil	Huile végétale	Vegetable Oil
33	Ostrea Edulis Extract	Oyster Extract	Extrait d'huître	33	Ostrea Edulis Extract	Extrait d'huître	Oyster Extract
34	Ostrea Shell Extract	Oyster Shell Extract	Extrait de coquille d'huître	34	Ostrea Shell Extract	Extrait de coquille d'huître	Oyster Shell Extract
35	Ostrea Shell Powder	Oyster Shell Powder	Poudre de coquille d'huître	35	Ostrea Shell Powder	Poudre de coquille d'huître	Oyster Shell Powder
36	Ovum	Dried Egg Yolk Egg Egg Yolk Extract	Poudre de jaune d'œufs Œuf Extrait de jaune d'œuf	36	Ovum	Poudre de jaune d'œufs Œuf Extrait de jaune d'œuf	Dried Egg Yolk Egg Egg Yolk Extract
37	Ovum Oil	Egg Oil	Huile d'œufs	37	Ovum Oil	Huile d'œufs	Egg Oil
38	Ovum Powder	Egg Powder	Poudre d'œufs	38	Ovum Powder	Poudre d'œufs	Egg Powder
39	Paraffinum Liquidum	Mineral Oil	Huile minérale	39	Paraffinum Liquidum	Huile minérale	Mineral Oil

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	EU Technical Name	INCI Name	French Equivalent	Article	Nom technique attribué par l'UE	Équivalent français	Appellation INCI
40	Pellis Lipida	Skin Lipids	Lipides cutanés	40	Pellis Lipida	Lipides cutanés	Skin Lipids
41	Pisces Extract	Fish Extract	Extrait de poisson	41	Pisces Extract	Extrait de poisson	Fish Extract
42	Piscum Cartilage Extract	Fish Cartilage Extract	Extrait de cartilage de poisson	42	Piscum Cartilage Extract	Extrait de cartilage de poisson	Fish Cartilage Extract
43	Piscum Lecur Oil	Fish Liver Oil	Huile de foie de poisson	43	Piscum Lecur Oil	Huile de foie de poisson	Fish Liver Oil
44	Pix	Tar Oil	Huile d'anthracène	44	Pix	Huile d'anthracène	Tar Oil
45	Propolis Cera	Propolis Wax	Cire de propolis	45	Propolis Cera	Cire de propolis	Propolis Wax
46	Salmo Oil	Salmon Oil	Huile de saumon	46	Salmo Oil	Huile de saumon	Salmon Oil
47	Salmo Ovum Extract	Salmon Egg Extract	Extrait d'œufs de saumon	47	Salmo Ovum Extract	Extrait d'œufs de saumon	Salmon Egg Extract
48	Sepia Extract	Cuttlefish Extract	Extrait de seiche	48	Sepia Extract	Extrait de seiche	Cuttlefish Extract
49	Serica	Silk	Soie	49	Serica	Soie	Silk
50	Serica Extract	Silk Extract	Extrait de soie	50	Serica Extract	Extrait de soie	Silk Extract
51	Serica Powder	Silk Powder	Poudre de soie	51	Serica Powder	Poudre de soie	Silk Powder
52	Shellac Cera	Shellac Wax	Cire de laque	52	Shellac Cera	Cire de laque	Shellac Wax
53	Sine Adipe Colostrum	Nonfat Dry Colostrum	Poudre de colostrum écrémé	53	Sine Adipe Colostrum	Poudre de colostrum écrémé	Nonfat Dry Colostrum
54	Sine Adipe Lac	Nonfat Dry Milk	Poudre de lait écrémé	54	Sine Adipe Lac	Poudre de lait écrémé	Nonfat Dry Milk
55	Solum Diatomeae	Diatomaceous Earth	Terre de diatomées	55	Solum Diatomeae	Terre de diatomées	Diatomaceous Earth
56	Solum Fullonum	Fuller's Earth	Terre à foulon	56	Solum Fullonum	Terre à foulon	Fuller's Earth
57	Sus Extract	Pigskin Extract	Extrait de peau de porc	57	Sus Extract	Extrait de peau de porc	Pigskin Extract
58	Tallol	Tall Oil	Tallôl	58	Tallol	Tallôl	Tall Oil

## INDEX

### COMMISSIONS

#### Canada Revenue Agency

Income Tax Act Revocation of registration of charities [Voluntary, 730958915RR0001].....	193
--	-----

#### Canadian International Trade Tribunal

Determination Vessels, miscellaneous — repair .....	193
--	-----

#### Inquiry

Hotels, motels and commercial accommodation .....	194
--	-----

#### Order

Concrete reinforcing bar.....	195
-------------------------------	-----

#### Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

* Notice to interested parties.....	195
Part 1 applications .....	196

#### Parks Canada Agency

Species at Risk Act Description of critical habitat of the Hoptree Borer in Point Pelee National Park of Canada.....	196
---	-----

### GOVERNMENT NOTICES

#### Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Guidance on Improving Indoor Air Quality in Office Buildings .....	176
Objective for Canadian Drinking Water Quality — Per- and Polyfluorinated Substances in Drinking Water .....	178

#### Industry, Dept. of

Order appointing directors to the Board of Directors of the College of Patent Agents and Trademark Agents.....	181
Investment Canada Act Amounts for the year 2023.....	181

#### Innovation, Science and Economic Development Canada

Radiocommunication Act Notice No. SMSE-003-23 — Release of RSS-132, issue 4, SRSP-503, issue 8, and Addendum to SRSP-502, issue 5.....	186
---	-----

#### Privy Council Office

Appointment opportunities.....	187
--------------------------------	-----

### GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

#### Transport, Dept. of

Aeronautics Act Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 76 .....	182
---	-----

### MISCELLANEOUS NOTICES

* CIBC Mellon Trust Company and CIBC Mellon Global Securities Services Company Letters patent of amalgamation.....	198
--	-----

### ORDERS IN COUNCIL

#### Public Health Agency of Canada

Quarantine Act Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order .....	199
--	-----

### PARLIAMENT

#### House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	192
--	-----

### PROPOSED REGULATIONS

#### Courts Administration Service

Federal Courts Act, Citizenship Act, and Immigration and Refugee Protection Act Rules Amending the Federal Courts Rules and the Federal Courts Citizenship, Immigration and Refugee Protection Rules .....	217
---	-----

#### Finance, Dept. of

Insurance Companies Act Regulations for Permitted Infrastructure Investments.....	242
Retail Payment Activities Act Retail Payment Activities Regulations.....	274

#### Health, Dept. of

Food and Drugs Act and Cannabis Act Regulations Amending Certain Regulations Concerning the Disclosure of Cosmetic Ingredients .....	346
---	-----

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

* Compagnie Trust CIBC Mellon et CIBC Mellon Global Securities Services Company Lettres patentes de fusion .....	198
--	-----

### AVIS DU GOUVERNEMENT

<b>Conseil privé, Bureau du</b> Possibilités de nominations .....	187
--	-----

<b>Industrie, min. de l'</b> Arrêté nommant des administrateurs du conseil d'administration du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce .....	181
---	-----

Loi sur Investissement Canada Montants pour l'année 2023.....	181
--	-----

### Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-003-23 — Publication du CNR-132, 4 <sup>e</sup> édition, PNRH-503, 8 <sup>e</sup> édition, et addenda au PNRH-502, 5 <sup>e</sup> édition.....	186
---	-----

### Santé, min. de la

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Document d'orientation sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur dans les immeubles de bureaux .....	176
Objectif pour la qualité de l'eau potable au Canada – Substances perfluorées et polyfluorées dans l'eau potable .....	178

### Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 76 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 .....	182
--	-----

### COMMISSIONS

#### Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [volontaire, 730958915RR0001] .....	193
---	-----

#### Agence Parcs Canada

Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel du perceur du ptéléa dans le parc national de la Pointe-Pelée du Canada .....	196
--	-----

### COMMISSIONS (suite)

#### Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	195
Demandes de la partie 1 .....	196

#### Tribunal canadien du commerce extérieur

Décision Bateaux divers — réparation.....	193
Enquête Hôtels, motels et logements commerciaux ...	194
Ordonnance Barres d'armature pour béton.....	195

### DÉCRETS

#### Agence de la santé publique du Canada

Loi sur la mise en quarantaine Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada .....	199
--	-----

### PARLEMENT

#### Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 <sup>e</sup> législature) .....	192
--	-----

### RÈGLEMENTS PROJETÉS

#### Finances, min. des

Loi sur les activités associées aux paiements de détail Règlement sur les activités associées aux paiements de détail .....	274
Loi sur les sociétés d'assurances Règlement concernant les investissements admissibles liés à l'infrastructure.....	242

#### Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues et Loi sur le cannabis Règlement modifiant certains règlements visant la divulgation des ingrédients des cosmétiques .....	346
--	-----

#### Service administratif des tribunaux judiciaires

Loi sur les Cours fédérales, Loi sur la citoyenneté et Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Règles modifiant les Règles des Cours fédérales et les Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés.....	217
---	-----

\* Cet avis a déjà été publié.